



CAUSES CELÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME QUATORZIÈME.



A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1777.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Augustins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.
MOUTARD, Quai des Augustins.
BAILLY, Quai des Augustins.



TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce douzième Volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.

Fin de la Table.

AVERTISSEMENT
Sur l'Histoire du mariage du Duc de Guise.

Je crains que mes lecteurs ne trouvent mauvais que j'aie remonté jusqu'à l'origine de la ligue, pour arriver au mariage du duc *de Guise*, qui ne peut y avoir aucun rapport. Ce mariage fut célébré en 1638, 46 ans après la destruction totale de cette funeste association, à laquelle le *Guise* dont il s'agit, dans cette cause, n'avoit pu avoir aucune part.

Je crains encore que l'on ne croie avoir d'autant plus lieu de se plaindre de ce hors-d'œuvre, que je l'ai surchargé de copies de pièces dont il eût, peut-être, suffi de donner les précis, pour épargner, au moins, au lecteur le dégoût que doivent nécessairement produire des écrits rebutants par la manière dont ils sont rédigés, & par le style dont ils sont écrits.

Il est donc nécessaire que j'expose les motifs qui m'ont engagé à me permettre cette espèce d'épisode. Peut-être trouverai-je grâce auprès de mes lecteurs, quand ils les connoîtront.

Il parut, il y a quelques années, une diatribe contre le parlement, intitulée: *Hiſtoire du Parlement de Paris*. L'auteur de cette brochure a fait tous ſes efforts pour dégrader cette auguſte compagnie; il a perverti, il a dénaturé tous les faits. Les monuments les plus authentiques de l'hiſtoire n'ont rien de ſacré pour lui. Peu content d'altérer ceux qui ſont conſignés dans les recueils où les ſçavants ſeuls ont le courage de puiſer, & de tromper, par cette infidélité, ceux qui ſe contentent d'une lecture frivole, & ne peuvent ou ne veulent pas remonter aux ſources, il a eu la témérité de préſenter, ſous un faux jour, les faits qui ſe ſont paſſés ſous nos yeux. Il tait les circonſtances qui peuvent les caractériſer; il imagine des motifs qui jettent de l'odieux ou du ridicule ſur les démarches les plus louables; il paſſe ſous ſilence ce qui pourroit dévoiler ſa malignité & ſa calomnie; & rappelle tout au plan qu'il a formé de ravaler une compagnie qui, dans tous les tems, s'eſt ſacrifiée pour la gloire & pour les intérêts du monarque & de la nation.

Le ſtyle agréable & ingénieux de ce libelle; le ton tranchant & déciſif que prend l'écrivain n'ont pas trompé les perſonnes inſtruites qui l'ont lu. Mais

ils ont pu séduire & entraîner ceux qui ne prennent un livre que pour remplir quelques moments de loisir, ou pour acquérir cette érudition frivole dont on s'entretient quelquefois dans les cercles, où l'on juge sans examen, & selon qu'on est affecté pour le moment, les événements publics, les intentions & les talents de ceux qui gouvernent, les auteurs & les ouvrages qu'on a parcourus, ou dont on a seulement entendu parler.

L'écrivain dont il s'agit ici, d'après les vues qui lui ont fait prendre la plume, n'a pas manqué, comme on peut le penser, d'attribuer au parlement de Paris les pièces de cette procédure monstrueuse que la ligue, sous le nom de ce tribunal, osa faire contre *Henri III.* Il a pu se flatter d'induire facilement en erreur, sur cette circonstance, les lecteurs frivoles, & qui se contentent d'effleurer les choses. Ces actes atroces ont tous les caractères extérieurs de ceux qui émanent du parlement; ils en ont la forme, ils en ont le style, ils sont l'ouvrage de ceux qui avoient usurpé la qualité de magistrats, qui, sous ce masque, en faisoient les fonctions, & osoient prendre leurs séances sur les sièges d'où la violence & la mort même

avoient chassé ceux que la loi y avoit placés.

L'auteur du libelle s'est bien donné de garde d'avertir que les membres de ce corps refusèrent de prêter la main à cet attentat, subirent la prison & l'exil, plutôt que de s'en rendre coupables, & prirent enfin leurs séances à Tours, où ils trouvèrent un asyle, & où le roi, par un édit en forme, leur assigna leur résidence.

Il s'est bien donné de garde d'avertir que ceux qui restèrent à Paris, & ceux qui leur furent associés pour remplacer les fidèles sujets absents, reçurent leurs provisions & leur institution de la ligue & du duc de *Mayenne*, en qualité de *lieutenant-général de l'état & couronne de France.*

Il n'a pas dit que les menaces faites, de la part du tribunal ligueur, de traiter les femmes & les enfants des membres du parlement réfugié à Tours, comme ils traiteroient eux-mêmes les ligueurs, n'empêchèrent pas ces fidèles sujets de déclarer criminel de lèse-majesté quiconque étoit attaché à la ligue, de faire exécuter à mort tous ceux qui se trouvoient convaincus de ce crime, & de faire brûler, par la main du

bourreau, les bulles qui tendoient à ſoulever les ſujets contre leur ſouverain.

Il n'a pas dit que, lorſque les troubles furent appaiſés, & le roi légitime rentré & reconnu dans Paris, le parlement ne voulut reprendre ſes ſéances qu'après que ſon greffe eut été purgé des actes de rebellion & de régicide dont les révoltés, qui avoient pris ſa place, l'avoient ſouillé.

J'ai cru devoir ſaiſir l'occaſion d'effacer, dans l'eſprit de ceux de mes lecteurs qui ont eu connoiſſance de cette brochure, les impreſſions qu'elle auroit pu leur faire; &, pour les mettre à portée de juger de la mauvaiſe foi de ſon auteur, je leur ai mis ſous les yeux les pièces originales, & les propres expreſſions des hiſtoriens du tems, témoins oculaires des faits qu'ils rapportent. Leurs récits méritent d'autant plus de croyance, qu'ils ſont exactement relatifs aux actes dont ils développent les circonſtances.

Il eſt encore un point de fait, dont j'ai cru devoir rétablir la vérité, en rappellant tous les détails qui l'ont fait naître.

On a beaucoup parlé, depuis quelques années, du fameux arrêt du 28

juin 1593, qui ordonna le maintien de la loi ſalique. On a cru devoir en faire honneur au parlement, en lui attribuant, par-là, la gloire d'avoir conſervé la couronne à *Henri IV*. On a encore dit que cet arrêt fut l'ouvrage des bonnes intentions & de la prudence de *Jean le Maiſtre*, qui fut nommé préſident à mortier par le duc *de Mayenne*, en la place de *Briſſon*, qui avoit été pendu par la faction des Seize.

J'ai cru devoir relever encore cette erreur, & faire voir, par des pièces authentiques, & par le témoignage des écrivains du tems, témoins oculaires, que cet acte, émané d'une clique, qui n'avoit pas droit de rendre des arrêts, étoit l'ouvrage de la politique du duc *de Mayenne*, qui, loin de le regarder comme favorable aux droits de *Henri IV*, vouloit s'en faire un titre d'excluſion contre ce roi légitime, & un degré pour monter ſur le trône, & joindre la couronne à l'autorité qu'il avoit uſurpée. On verra même, par le texte de cet arrêt, qui fut enveloppé dans la proſcription des pièces dont le greffe du parlement fut purgé, & qui ne ſe trouve plus que dans les écrits du tems, on verra, dis-je, qu'il contient une clauſe

expresse qui prononçoit l'exclusion contre *Henri IV*. Les magistrats qui avoient tout sacrifié, qui avoient exposé jusqu'à leur vie, qui ne craignoient pas de persévérer dans leur devoir, & de punir du dernier supplice les rebelles qui tomboient en leur pouvoir, au risque d'exposer leurs propres femmes & leurs propres enfants aux représailles dont la ligue les menaçoit, de tels magistrats se seroient-ils laissé leurrer par l'apparence du maintien de la loi salique, pour exclure la seule personne qu'elle appelloit au trône ?

A l'égard du président *le Maistre*, loin de mériter les éloges que des écrivains peu attentifs lui ont prodigués à cette occasion, on peut dire que sa conduite est, au moins, à l'extérieur, très-blamable, & qu'il est bien difficile d'établir la pureté de ses intentions. Il tenoit sa place de l'autorité régicide du duc *de Mayenne*; & l'on verra, par le récit de cet événement, que *le Maistre* convenoit qu'il avoit, à ce chef de la ligue, toute l'obligation d'être revêtu d'une dignité distinguée dans une clique qui n'étoit autre chose que le tribunal de la ligue, & qui devoit son existence au besoin qu'avoit cette asso-

ciation d'opposer des actes juridiques en apparence à la fermeté du parlement, qui défendoit les droits & les intérêts de son roi : on verra qu'il l'en remercioit publiquement, qu'il lui rendoit les honneurs qu'il disoit être dus à sa qualité de *lieutenant général de l'état & couronne de France* : on verra que, quand, devant cet usurpateur, il parloit de *Henri IV*, il ne l'appelloit pas autrement que *l'ennemi* : on verra, enfin, qu'il se prêta, dans cette occasion, à toutes les vues & à toute la politique du duc *de Mayenne*, auquel il espéroit, ou paroissoit espérer que ce prétendu arrêt pourroit mettre la couronne sur la tête.

Au reste ce magistrat (car cette qualité lui fut, dans la suite, légitimement conférée) mérite des éloges à quelques égards. Il s'étoit uniquement appliqué à la jurisprudence, y avoit fait de grands progrès, & s'en étoit procuré une connoissance fort étendue.

Le duc *de Mayenne* députa *le Maistre* avec *du Vair* aux prétendus états de Paris, tenus en 1593 pour l'élection d'un nouveau roi, autre que *Henri IV*. Le légat proposa à cette assemblée de recevoir, au nom de la nation, le concile de Trente, sans aucune modifica-

tion. *Le Maistre* & *du Vair* furent chargés d'examiner cette affaire, & de la rapporter à l'assemblée. Leur rapport ne fut pas favorable au projet du légat, qui échoua.

Au reste, M. *de Thou* fait l'éloge de *Jean le Maistre*, & atteste qu'il travailla à ménager la réduction de Paris sous l'obéissance de *Henri le Grand*. Ce prince lui en témoigna même sa reconnoissance, en lui conservant la charge que le *duc de Mayenne* lui avoit donnée; &, comme le nombre de ces charges, fixé alors à six, étoit rempli par des sujets qui n'avoient jamais quitté le parti du roi, il en créa une septième en faveur de M. *le Maistre*.

Cette variété, dans les différentes circonstances de la conduite de M. *le Maistre* est embarrassante pour ceux qui veulent fixer le jugement que l'on doit porter sur le caractère de ce magistrat. Lorsqu'il reçut une place de président de la main du duc *de Mayenne*, de la main du *lieutenant-général de l'état & couronne de France*, de la main, en un mot, de celui qui vouloit ravir au roi légitime, sa couronne, pour s'en emparer; lorsqu'il reconnoissoit publiquement que c'étoit de l'ennemi de l'état

qu'il tenoit ſa place, lorſqu'il lui rendoit, publiquement encore, tant en ſon nom, qu'au nom du prétendu parlement, les reſpects qui ne ſont dus qu'au ſouverain, vouloit-il tromper cet uſurpateur, ſurprendre ſa confiance, & en abuſer pour ſervir le roi plus efficacement?

Lorſqu'il ſe prêta aux manœuvres qui firent éclorre l'arrêt de 1593, voulut-il profiter de l'occaſion, pour faire adopter, par les Ligueurs mêmes, la loi ſalique, qui conſervoit à *Henri le Grand* ſon droit à la couronne? Mais, ſi telle étoit ſon intention, pourquoi laiſſa-t-il inſérer, dans ce même arrêt, une clauſe qui donnoit expreſſément l'excluſion à ce prince?

On peut répondre, en ſa faveur, qu'il ne fut pas le maître de l'empêcher, & que cette clauſe fut l'ouvrage de la pluralité des voix. On peut ajouter qu'il eſpéroit que le roi ne tarderoit pas à lever l'obſtacle que cette clauſe oppoſoit à l'exercice de ſon droit à la couronne. Cet obſtacle réſultoit uniquement de la religion que ce monarque profeſſoit alors; il pouvoit le faire tomber par une abjuration ſolemnelle; & il pouvoit ſe faire que M. *le Maiſtre* fût inſ-

truit que l'intention de *Henri le Grand* étoit d'embraſſer bientôt la foi catholique. Il fit effectivement ſon abjuration dans l'année ſuivante.

Mais ces conjectures ne ſont que des conjectures ; & rien ne les réaliſe, que le deſir que l'on peut avoir de juſtifier un homme eſtimable à d'autres égards, d'un reproche auſſi grave, que celui d'avoir été fauteur de la ligue & de ſes excès.

Au ſurplus eſt-ce une manœuvre bien digne d'un magiſtrat, que de trahir ſon bienfaiteur, celui dont il tient la place qui le met à portée d'exercer ſa trahiſon ? La loi doit être ſon unique guide, & la mort même ne doit pas le détourner de la protection publique qu'il lui doit. Les magiſtrats qui ſe laiſſèrent traîner dans les priſons, qui ſe retirèrent enſuite à Tours, & y tranſportèrent, avec eux, le parlement, auroient pu, comme M. *le Maiſtre*, reſter à Paris, conſerver leurs places, & ſervir le roi, ſous main, en ſimulant une coupable ſoumiſſion à la ligue & à ſon chef.

Mais ils craignirent que cette demarche, dont les motifs auroient été ignorés, ne fût d'un exemple dangereux,

& n'ébranlât un grand nombre des sujets, dont la fidélité étoit chancelante. Ministres de la loi, ils ne crurent pas qu'il leur fût permis de la trahir, sous quelque prétexte que ce fût; elle étoit sur leur front, comme dans leur cœur.

Ils ne s'amusèrent point à rappeller la loi salique, & à en ordonner l'exécution; ils sçavoient qu'il ne pouvoit y avoir de roi sans son aveu, que la qualité d'usurpateur étoit la seule qui pût convenir à celui qui, pour s'en emparer, useroit d'une force qui ne pouvoit être que momentanée, & profiteroit d'une circonstance que les loix, qui réprennent toujours le dessus, feroient cesser tôt ou tard.

Ces dignes magistrats regardèrent donc la loi salique comme étant toujours en vigueur, comme étant toujours irréfragable. Ils ne crurent point que la couronne fût en danger, ni qu'il fallût faire de réglements nouveaux pour la maintenir où elle devoit être. Ils avoient vu, pour ainsi dire, la loi la poser sur la tête de *Henri de Bourbon*, & ils la voyoient toujours l'y soutenir. Ils crurent donc que leur ministère se bornoit à tirer, de ce point de fait, les conséquences qui en résultent nécessairement, &

qu'il étoit inutile de rendre des arrêts ſtériles. Ils déclarèrent, en conſéquence, criminels de lèſe-majeſté, ceux qui étoient rébelles à celui que la loi ſeule avoit couronné, firent punir du dernier ſupplice tous ceux qu'ils ſurprirent exerçant quelqu'acte de Ligueurs, & faiſoient brûler ignominieuſement tous écrits, même les bulles qui attentoient à l'autorité du monarque qui occupoit le trône.

Si *Henri IV* pardonna à M. *le Maiſtre*, il pardonna bien au duc *de Mayenne* lui-même; s'il lui conſerva ſa place, il conſerva bien celles de maréchaux de France à ceux que ce duc avoit, de ſon autorité privée, élevés à cette dignité.

Au reſte, il ne faut pas confondre ce *Jean le Maiſtre* avec *Gilles le Maiſtre*, qui fut premier préſident depuis 1551 juſqu'en 1562. Il eut le malheur de voir naître les ſanglantes factions qui déſolèrent le ſiècle dont j'ai parcouru l'hiſtoire au commencement de la cauſe qui a donné occaſion à cet avertiſſement. Mais ni les promeſſes, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort ne purent jamais ébranler ſa conſtance, ni l'empêcher de ſoutenir les intérêts de l'état, juſqu'à ſa mort ar-

rivée le 5 décembre 1562, à l'âge de 63 ans. Il est auteur de plusieurs traités recueillis, *in* 4°. sous son nom. Il eut pour successeur *Christophe de Thou*, auquel *Achilles de Harlay* succéda.

N'attribuons donc plus au parlement une pièce qu'il doit désavouer, qui est l'ouvrage de la politique sanguinaire du duc *de Mayenne*, à laquelle les respectables magistrats qui le composoient n'auroient jamais prêté la main, parce qu'encore une fois, ils ne croyoient pas pouvoir, sans crime, douter de l'effet de la loi qui avoit posé la couronne sur la tête du véritable héritier, & qui l'y soutenoit irrévocablement par sa force. C'est faute d'en avoir connu l'esprit, les circonstances & le contenu, qu'on l'a tant célébrée, & qu'on lui a même assigné un rang distingué au nombre des preuves de l'attachement inviolable de cette auguste compagnie pour le service du roi, & le maintien des loix fondamentales de l'état.

Ce n'est point à Paris que l'on trouvera le Parlement depuis le 16 Janvier 1589, jusqu'au 22 mars 1594. C'est à Tours qu'il faut le chercher. C'est-là qu'on le verra, présidé par *Achilles de Harlay*, foudroyer la ligue par ses ar-

rêts, châtier tous les membres de cette abominable aſſociation. C'eſt là qu'on verra ces braves & vertueux magiſtrats s'expoſer eux, leurs femmes & leurs enfants à toute la fureur du fanatiſme & de l'ambition, pour ſauver l'état, la couronne & le monarque.

L'auteur du libelle dont j'ai parlé, qui n'avoit pour but que de faire une ſatyre contre le parlement, a donné carrière à ſon imagination, ſans rien approfondir, ſans faire aucunes des recherches qui ſont indiſpenſables à un hiſtorien, ſur-tout quand il a pour objet de ne traiter qu'un ſeul point d'hiſtoire. En un mot, il ne s'eſt jamais embarraſſé de trouver la vérité; il avoit même ſoin de la fuir, ou de la déguiſer, s'il ne pouvoit l'éviter. Ainſi il n'a pas approfondi les circonſtances qui ont fait naître le prétendu arrêt de 1593. Il a cru, comme le croient encore ceux qui ne jugent que ſur parole, que cet acte étoit l'ouvrage du parlement de Paris; que c'étoit un monument de ſon zèle & de ſa fermeté; s'il en eût parlé dans ce point de vue, qui eſt le ſeul ſous lequel ſa légéreté le lui a préſenté, il n'eût pu ſe diſpenſer de faire, au moins à cette occaſion, l'éloge du corps qu'il

vouloit dénigrer, & qu'il avoit la témérité de vouloir humilier. Il a pris le parti prudent de n'en point faire mention.

Mais, s'il eût approfondi la matière, s'il eût découvert que ce prétendu arrêt étoit l'ouvrage du duc *de Mayenne*, qu'il avoit pour objet de lui transmettre la couronne, notre écrivain n'auroit pas manqué de falsifier la vérité qu'il auroit découverte, de développer & mettre au grand jour tout le venin de cette pièce, pour l'attribuer au parlement de Paris.

Tels sont les motifs qui m'ont engagé à remonter, à l'occasion du mariage du duc *de Guise*, jusqu'à l'origine de sa maison, de faire le tableau des maux qu'elle a causés, & de ceux dans lesquels elle vouloit envelopper toute la France. Si ce trait d'histoire est ici un hors-d'œuvre, je prie le lecteur de me le pardonner en faveur de l'intention.





CAUSES CÉLEBRES *ET* INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.



MARIAGE *DU DUC DE GUISE.*

On sçait que la trop célèbre maison de *Guise* étoit une branche de celle de *Lorraine*. Elle tiroit son nom de la ville de Guise, en Picardie, sur la rivière d'Oise, au diocèse de Laon.

Claude de Lorraine, second fils du duc *René*, vint s'établir en France, où il épousa *Antoinette de Bourbon*, sœur de *Charles de Vendosme*, le 18 Avril

1513. Le comté de Guise étoit alors en litige entre le procureur-général, qui vouloit le réunir au domaine, & la maison d'*Armagnac*. En 1527, *François I* fit don de tous ses droits sur ce comté, à *Claude de Lorraine*, & l'érigea, en sa faveur, en duché-pairie. On remarque que, jusqu'alors, on n'avoit fait de pareilles érections qu'en faveur des princes du sang.

Le nouveau duc *de Guise* devint si puissant, qu'il fonda une maison qui pensa détrôner les héritiers légitimes de la couronne. *François I* connoissoit bien le caractère des princes de cette maison. Entre les conseils qu'il donna à son fils *Henri II*, il lui recommanda de se défier de l'ambition des *Guises*, & de ne leur donner aucune part à l'administration. *Moriens ille*, *inter salutaria præcepta*, *quæ de posteritate ac regno sollicitus Henrico filio dedit*, *imprimis eum monuit ut sibi à Guisianorum ambitione caveret*, *ac proindè eos publicæ rei gubernaculis ne admoveret.* De Thou, hist. lib. 24.

Claude de Lorraine laissa six fils & quatre filles.

L'aîné de ces six fils fut *François de Lorraine* duc *de Guise*. Il servit dans

les troupes du roi avec la plus grande distinction. Il défendit Metz contre l'empereur *Charles V*; il prit Calais, & se signala en plusieurs autres occasions très-importantes. Mais on peut dire que les maux dont il fut cause, surpassent, sans comparaison, les avantages que sa valeur & ses talents militaires procurèrent à l'état. Son ambition & celle du cardinal *Charles de Lorraine* son frère, plongèrent le royaume dans la plus affreuse désolation. Soit zèle, soit politique, ils excitèrent, contre les Huguenots, une persécution qui occasionna ces guerres civiles qui mirent tant de fois l'état aux dernières extrémités.

François II, étant encore dauphin, avoit épousé *Marie Stuard*, fille de *Jacques V*, roi d'Ecosse, & de *Marie de Lorraine*, fille de *Claude*, premier duc *de Guise*. Ainsi, quand ce prince monta sur le trône, il étoit, par sa femme, neveu des *Guises*. Il n'étoit âgé que de 16 ans; il confia toute l'autorité à ses oncles, qui mirent tout en combustion, pour écarter les princes du sang de l'autorité à laquelle l'âge foible du roi sembloit les appeller. Ce fut à cette occasion, que *du Tillet*, greffier

en chef du parlement de Paris, fit son traité de la majorité des rois, pour prouver que le roi majeur, quoique jeune d'âge, peut se choisir le conseil qu'il veut. Enfin, pour mettre le comble à son pouvoir, & écarter tous les concurrents, le duc *de Guise* se fit nommer lieutenant-général du royaume. Sa puissance étoit telle, que le connétable *Anne de Montmorency* lui écrivoit : *Monseigneur* & *votre très-humble & très-obéissant serviteur*; & M. *de Guise* lui écrivoit : *Monsieur le connétable*, & au bas : *votre bien bon ami*.

La haine que les *Guises* avoient vouée aux religionnaires, les guerres continuelles qu'ils excitoient contre ce parti, les exposèrent à des embûches dans lesquelles ils succombèrent à la fin. *Georges Bari de la Rénaudie* fut élu, en 1560, chef d'une conjuration dont les membres étoient assemblés à Nantes. Ils devoient exécuter leur entreprise à Blois; mais la cour étant à Amboise, ils crutent devoir choisir cette ville pour y mettre leur projet à fin.

Ils devoient y entrer armés sous quelque prétexte, quand ce ne seroit que pour présenter une requête à *Charles IX*, qui étoit alors sur le trône. *Maligni*

devoit mener soixante gentils-hommes au prince *de Condé* qui, sous main, trempoit dans la conjuration, & en étoit même le chef secret. *La Renaudie* devoit introduire, peu-à-peu, des troupes dans la ville, & y entrer lui-même sur l'heure du dîner : une partie de ses gens devoit s'emparer des portes du château ; & l'autre se saisir des *Guises*.

Cette entreprise fut découverte par d'*Avellenes*, avocat au parlement de Paris. La plupart des coupables furent passés au fil de l'épée, dans Amboise même, où ils s'étoient rendus. *La Renaudie* fut du nombre, & son corps resta pendu, sur le pont d'Amboise, pendant quelques heures, avec cette inscription : *Chef des rebelles.* Il fut ensuite écartelé, & ses membres furent exposés en différens endroits.

Plusieurs personnes de qualité y furent exécutées ; entr'autres *Castelnau*, seigneur de *Chalosses*, dont les plus grands seigneurs de la cour sollicitèrent inutilement la grace. Quand on lui lut son jugement, par lequel il étoit condamné comme coupable de leze-majesté : « Je suis innocent de ce crime, „ dit il, puisque je n'ai rien entrepris „ ni contre le roi, ni contre sa mère, ni

„ contre son épouse & ses parents qui
„ sont compris dans le crime de lèze-
„ majesté. J'ai pris les armes contre les
„ princes *de Guise*, qui sont étrangers,
„ & qui usurpent l'administration publi-
„ que contre les loix du royaume. Si
„ c'est-là un crime de lèze-majesté, il
„ falloit premiérement les déclarer rois.
„ C'est à ceux qui viendront après
„ moi de prendre garde qu'ils n'af-
„ fectent de le devenir; car, pour moi,
„ la mort va me délivrer de cette
„ crainte ». En achevant ces mots, il tendit le col au coup qui devoit le faire mourir. On trouva, dans ses poches, un papier qui contenoit l'ordre de la conspiration contre les prince *de Guise*; avec protestation que le nom du roi étoit saint & sacré pour les conjurés.

Le duc *de Guise* eut le bonheur d'échapper à la conjuration d'Amboise; mais il succomba sous les attaques d'un seul particulier.

Jean Poltrot, gentilhomme Angoumois, après avoir passé sa jeunesse en Espagne, revint dans sa patrie, où il embrassa la religion protestante, & la professa avec une ardeur fanatique. En 1563, irrité de la prospérité & des heureux succès du duc *de Guise*, il prit la

résolution de le tuer, & s'en vanta. Mais, comme il étoit naturellement fort réservé, on ne crut pas qu'il fût assez téméraire pour révéler un dessein de cette importance, s'il l'eût effectivement conçu.

Il l'accomplit cependant, le 18 février 1553. Le duc *de Guise* qui commandoit le siège d'Orléans, étoit à cheval, assez éloigné de ses gens qui le suivoient, s'entretenant avec *Tristan Rosteing*, que la reine lui avoit envoyé. *Poltrot*, après avoir adressé au ciel une prière, pour obtenir le succès de son crime, tira un coup de pistolet au duc, le frappa à l'épaule proche l'aisselle, & prit la fuite. On l'attrappa auprès d'Orléans, & on le conduisit à la reine dans le camp, proche S. Hilaire. La, en présence du cardinal *de Bourbon* & de plusieurs autres personnes, il fut interrogé. Il avoua son crime, & déclara que *Théodore de Beze* & un autre ministre de la religion protestante lui avoient fait envisager cette action comme glorieuse & utile à la religion. Il déchargea entiérement le prince *de Condé*, que l'on avoit soupçonné, & M. *de Soubise*, auquel il étoit attaché. Il chargea, au contraire, l'amiral *de Coligni*, & fit entendre que

M. *de la Rochefoucault* étoit complice du deſſein.

Interrogé, le lendemain, il fit les mêmes réponſes qu'il ſigna, & dont on envoya copie à l'amiral de *Coligni*. Celui-ci tâcha de ſe juſtifier dans un mémoire qu'il fit rédiger, & proteſta qu'il avoit abſolument ignoré le projet de ce crime. *Beze* & M. *de la Rochefoucault* proteſtèrent également de leur innocence, & l'on n'exigea point d'eux d'autre preuve.

Poltrot fut appliqué à la queſtion; il rétracta ſa première confeſſion, varia beaucoup ſur le compte de l'amiral, & fut condamné au dernier ſupplice. Il fut déchiré, le 18 mars 1563, avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux, & écartelé.

Le duc *de Guiſe* mourut deux jours après ſa bleſſure. Il avoit épouſé *Anne d'Eſt*, fille d'*Hercule* d'*Eſt* ſecond du nom, duc de Ferrare.

Henri de Lorraine, duc *de Guiſe* ſon fils aîné, mit le comble aux maux que ſon père & ſon oncle avoient cauſés à la France. Voici le portrait qu'en fait *Mainbourg*, dans ſon hiſtoire de la ligue: « Rien ne lui manquoit de tout „ ce qui pouvoit concourir, ſoit de

„ bien, ſoit de mal, pour faire réuſſir
„ ce qu'il avoit fortement réſolu. Il
„ avoit toutes les belles qualités &
„ toutes les perfections du corps & de
„ l'eſprit les plus capables de charmer
„ les cœurs, & d'acquérir, ſans peine,
„ à celui qui les poſſede, un empire
„ abſolu ſur l'eſprit des peuples, qui en
„ furent enchantés, & en devinrent
„ comme idolâtres.

» Car il étoit d'une haute ſtature,
„ admirablement proportionnée, toute
„ ſemblable à celle que l'on attribue
„ aux héros; ayant tous les traits du
„ viſage parfaitement beaux; les yeux
„ perçants, & pleins d'un certain feu,
„ également doux, actif & pénétrant;
„ le front large, uni & toujours ſerein,
„ accompagné d'un agréable ſourire à
„ la bouche, qui charmoit encore plus
„ que les paroles obligeantes qu'il diſoit
„ à tous ceux qui s'empreſſoient de
„ l'approcher; le tein vif, fort blanc
„ & vermeil. Sa démarche étoit grave
„ & hautaine, ſans qu'il y parût ni
„ orgueil ni affectation; & dans toutes
„ ſes manières, il avoit un certain air
„ inexprimable de grandeur héroïque,
„ où il entroit de la douceur, de l'au-
„ dace & de la fierté, ſans avoir rien

„ de rebutant ; ce qui inſpiroit tout-
„ enſemble de l'amour, de la crainte
„ & du reſpect à tous ceux auxquels il
„ parloit.

» Cet admirable extérieur étoit ani-
„ mé d'un intérieur encore plus mer-
„ veilleux par les belles qualités qu'il
„ poſſédoit d'une ame vraiment gran-
„ de, étant libéral, magnifique en
„ tout, n'épargnant rien pour ſe faire
„ des créatures, & pour gagner des
„ perſonnes de toutes ſortes de condi-
„ tions, ſur-tout la nobleſſe & les gens
„ de guerre ; civil, obligeant, popu-
„ laire, toujours prêt à faire du bien à
„ ceux qui s'adreſſoient à lui, généreux,
„ magnanime, incapable de nuire,
„ même à ſes plus grands ennemis,
„ autrement que par les voies d'hon-
„ neur ; extrêmement perſuaſif, diſſi-
„ mulé, ſous l'apparence d'une grande
„ franchiſe ; ſage & prudent dans les
„ conſeils, hardi, prompt & vaillant
„ dans l'exécution ; ſouffrant gaiement
„ toutes les incommodités de la guerre,
„ comme le moindre des ſoldats ; s'ex-
„ poſant à tout, & mépriſant les plus
„ grand périls, pour venir à bout de ce
„ qu'il avoit une fois entrepris.

» Mais, comme il n'y a point de

„ mine d'or où ce précieux métal se
„ trouve pur & sans mêlange de beau-
„ coup de terre ; aussi ces grandes ver-
„ tus naturelles du duc *de Guise* ,
„ étoient corrompues par le mêlange
„ de beaucoup de défauts & de vices,
„ dont le principal étoit ce desir insa-
„ tiable de grandeur & de gloire, &
„ cette vaste ambition à laquelle il fit
„ tout servir. Etant, au reste, témé-
„ raire, présomptueux, ne suivant que
„ son propre sens, & méprisant celui
„ des autres, sans toutefois qu'il y pa-
„ rût. Couvert, fin, peu sincère & peu
„ véritable ami ; ne songeant qu'a lui-
„ même, quoiqu'il fût le plus caressant
„ & le plus officieux de tous les hom-
„ mes. Tout le bien qu'il faisoit aux
„ autres, n'étant que pour aller, par-là,
„ plus facilement à ses fins; & couvrant
„ toujours ses vastes desseins du pré-
„ texte spécieux du bien public, &
„ de la conservation de la véritable re-
„ ligion. Se fiant trop à son bonheur ;
„ se perdant & s'aveuglant lui-même
„ dans la prospérité, qui lui faisoit
„ goûter avec tant de plaisir, le bien
„ présent, qu'il ne songeoit pas à pren-
„ dre des précautions pour l'avenir. En-
„ fin donnant trop à l'amour des dames,

„ desquelles néanmoins, sans qu'elles
„ le détournassent du soin qu'il prénoit
„ de sa principale affaire, il se servoit
„ adroitement, pour avancer, par leurs
„ intrigues, son grand dessein, sans
„ qu'elles s'en apperçussent ».

En un mot, il est certain que le mêlange de ses bonnes & de ses mauvaises qualités le rendoit propre à bouleverser l'état. Il étoit assez habile pour en trouver les moyens, & assez méchant pour en faire usage.

Ce fut lui qui forma cette fameuse ligue qui mit le royaume à deux doigts de sa perte. Enfin il porta les choses à de si grandes extrêmités, qu'on ne trouva point d'autre moyen, pour arrêter ses attentats, que de le faire mourir. Tout le monde sçait comment *Henri III* se défit de lui, & du cardinal *de Guise* dans le château de Blois, pendant la tenue des états.

La violente résolution où se porta la cour de France contre ces deux ambitieux, est un de ces coups d'état qui ne peuvent être excusés, que par la nécessité du bien public. Il est certain que, si on n'eût prévenu le coup, les états assemblés à Blois auroient entrepris de dépouiller *Henri III*, & de placer la

couronne sur la tête du duc *de Guise.*

Entr'autres préparatifs pour faire réussir cet horrible projet, on avoit publié une généalogie, qui faisoit descendre la maison de Lorraine de la seconde race de nos rois; & l'on insinuoit, par-là, qu'en plaçant le duc *de Guise* sur le trône, on ne feroit que lui restituer le bien de ses ancêtres.

Si cet attentat eût eu lieu; si, comme c'étoit l'intention de la duchesse *de Montpensier* sœur du duc *de Guise*, on eût enfermé *Henri III*, pour lui substituer ce duc, c'en étoit fait de la France. Le prince, que sa naissance & les loix appelloient à la succession, étoit d'un mérite extraordinaire; il avoit la bravoure en partage; il étoit soutenu non-seulement par les protestants, mais par un très-grand nombre de catholiques. L'usurpateur n'auroit pu se maintenir qu'à force de combats; & les deux partis se seroient, pour ainsi dire, battus jusqu'au dernier homme.

Cependant la célèbre faction des seize exerçoit l'autorité souveraine dans Paris. Pour s'autoriser dans leur révolte, ils arrachèrent, de la Sorbonne, un décret rendu le 7 janvier 1589, par lequel, sous prétexte de la mort des

Guises, elle déclara que les François étoient déliés du serment de fidélité & d'obéissance qu'ils avoient prêté au roi, & qu'ils se pouvoient armer pour la défense de la religion catholique, apostolique & romaine. Mais cette compagnie, aussi-tôt qu'elle fut libre, condamna ce décret, & le tint pour abominable.

Sur la foi de cet acte, le 12 du même mois, le roi fut assigné, au nom des états assemblés, à comparoir au parlement, pour se défendre de l'accusation contre lui intentée à l'occasion de l'assassinat des deux *Guise*.

Le parlement refusa de faire droit sur une plainte & sur une accusation, qui n'étoit antre chose qu'un crime de lèze-majesté au premier chef. Mais les Seize formèrent la résolution de donner à cette procédure les suites qu'elle pouvoit avoir.

Jean le Clerc, dit *Bussi*, qui avoit été procureur au parlement, & qui étoit alors gouverneur de la bastille, se chargea de rendre le parlement docile. Le 16 du même mois, il entre, tout armé, dans la grand'chambre, où la compagnie étoit assemblée, & présenta une requête, par laquelle il demandoit

que la cour s'unît avec le prévôt des marchands, les échevins & les bourgeois de Paris, pour la défense de la religion; & se retira, pour laisser la liberté de la délibération. Mais, la trouvant trop longue à son gré, il rentra furieux, l'épée à la main, suivi de 25 ou 30 hommes, armés de cuirasses & de pistolets, & commanda que ceux qu'il alloit nommer eussent à le suivre sur le champ, s'ils ne vouloient être maltraités. Il nomma le premier président, *Achilles de Harlai*, les présidents *Pothier de-Blanc-Mesnil*, & *de Thou*, & les plus anciens conseillers. Mais tous les autres, au nombre d'environ 60, se levèrent pour suivre leur chef. *Le Clerc* les mena comme en triomphe jusqu'à la bastaille, où il les enferma.

Les places devenues vacantes par cet attentat, furent remplacées par des sujets à la dévotion des ligueurs. Le parlement ainsi détruit, le fantôme qui le remplaça se trouva appuyé de tous les pairs, prélats maîtres des requêtes attachés au parti de la ligue, & forma une clique composée de 526 personnes. Le roi, pour ne laisser aucune apparence de légalité à ce prétendu tribunal, par

édit du mois de février 1589, transféra le vrai parlement à Tours, d'où il ne revint à Paris qu'après les troubles appaisés.

Dès le 30 janvier, cette troupe de ligueurs, qui avoit usurpé la place & le titre du vrai parlement, fit la déclaration suivante.

Extrait des Registres du Parlement.

« Ce jourd'hui, toutes les chambres „ assemblées en la présence des princes, „ pairs de France, prélats, maîtres „ des requêtes, procureurs & avocats- „ généraux, greffiers & notaires de la „ cour de parlement, en nombre de „ 326, a esté leue la présente déclara- „ tion en forme de serment, pour „ l'entretenement de l'union qui fut „ hier arrestée, laquelle tous lesdicts „ seigneurs ont jurée sur le tableau & „ signée aucuns de leur sang.

DECLARATION.

„ Nous soussignés présidents, prin- „ ces, pairs de France, prélats, maîtres „ des requêtes, conseillers, avocats & „ procureur-généraux, greffiers & no-

» taires de la cour de parlement, jurons » & promettons à Dieu, sa glorieuse » Mère, Anges, Saints & Saintes du » Paradis, vivre & mourir en la reli- » gion catholique, apostolique & ro- » maine; employer nos vies pour la » conservation d'icelle, sans en rien » épargner jusques à la dernière goutte » de notre sang, espérant que Dieu, » seul scrutateur de nos cœurs & vo- » lontés, nous assistera en une si sainte » entreprise & résolution, en laquelle » nous protestons n'avoir autre but que » le maintiennement & exaltation de » son Saint Nom, défense & protec- » tion de son église à l'encontre de » ceux qui, ouvertement & par moyens » occultes, s'efforcent l'anéantir & » maintenir l'hérésie en ce royaume.

» Jurons aussi d'entendre, de tout » notre pouvoir & puissance, à la garde » & conservation de cette ville de Pa- » ris, établissement d'un repos assuré » en icelle, & aussi des autres villes & » communautés unies, à la décharge & » soulagement du pauvre peuple.

» Jurons pareillement & promettons » de défendre & conserver envers & » contre tous, sans aucun excepter, &

» ſans aucun reſpect d'aucune dignité
» ou qualité de perſonnes; les princes,
» ſeigneurs, prélats, gentilshommes,
» habitans de cette ville & autres qui
» ſont unis & s'uniront ci-après pour
» un ſi bon & un ſi ſaint ſubjet, main-
» tenir les privilèges & libertés des
» trois ordres des états de ce royaume,
» & ne permettre qu'il ſoit fait aucun
» tort à leurs perſonnes & biens, &
» réſiſter, de toutes nos puiſſances,
» contre l'effort & intention de ceux
» qui ont violé la foi publique, rompu
» l'édit d'union, franchiſes & libertés
» des états de ce royaume par *le maſ-*
» *ſacre & empriſonnement commis en la*
» *ville de Blois, le ving-trois & vingt-*
» *quatrième jour de décembre dernier*,
» *& en pourſuivre la juſtice par toutes*
» *voies, tant contre les auteurs, coupa-*
» *bles & adhérents, que ceux qui les*
» *aſſiſteront & favoriſeront ci-après*, &
» généralement promettons ne nous
» abandonner les uns les autres, &
» n'entendre aucuns traités, ſinon du
» commun conſentement de tous les
» princes, prélats, villes & commu-
» nautés unies. En témoin de quoi,
» nous avons ſigné, de notre propre
» main, la préſente déclaration. Fait

» en parlement, le 30 janvier 1589.
» Signé par les avocats & procureurs,
» le dernier jour du dit mois ».

Cette clique, ayant ainsi usurpé le nom de parlement, adopta la procédure entamée contre le roi, & appointa les parties. D'après cet appointement, on présenta à ce tribunal fantastique, une pièce singulière par son atrocité, par la qualité des parties, sous le nom desquelles elle fut rédigée, & par la tournure des moyens qui y furent employés. La voici :

Advertissement du procès.

« Messieurs les députés du royaume
» de France, demandeurs selon l'exploit
» & libelle de M. *Pierre du Four-Lé-*
» *vêque*, en date du 12 janvier 1589,
» d'une part, & le *peuple & consorts*,
» aussi joints, demandeurs, d'une part;
» contre *Henry de Valois*, au nom, &
» en la qualité, défendeur d'autre part;
» disent, par-devant vous, Messieurs
» les officiers & conseillers de la cou-
» ronne de France tenant la cour de
» parlement à Paris, que, pour les
» causes, raisons & moyens ci-après
» déduits, ledit HENRY DE VALOIS,

„ *pour raiſon du meurtre & aſſaſſinat*
„ *commis ès illuſtriſſimes perſonnes de*
„ *Meſſieurs* le duc & cardinal de Guiſe,
„ *ſera condamné, pour raiſon dudit aſ-*
„ *ſaſſinat, à faire amende honorable,*
„ *nud & en chemiſe, la tête nue & pieds*
„ *nuds, la corde au col, aſſiſté de l'exé-*
„ *cuteur de la haute juſtice, tenant en*
„ *ſa main une torche ardente de trente*
„ *livres, lequel dira & déclarera, en*
„ *l'aſſemblée des états, les deux genoux*
„ *en terre, qu'à tort, & ſans cauſe, il*
„ *a commis ou fait commettre ledit aſ-*
„ *ſaſſinat aux deſſusdits* duc & cardinal
„ de Guiſe, *duquel il demandera pardon*
„ *à Dieu, à la juſtice & aux états : que*
„ *dès à-préſent, comme criminel & tel*
„ *déclaré, il ſera démis & déclaré indi-*
„ *gne de la couronne de France, renon-*
„ *çant à tout & tel droit qu'il y pour-*
„ *roit prétendre; & ce, pour les cas plus*
„ *à plein mentionnés & déclarés au pro-*
„ *cès dont il ſe trouvera bien & duement*
„ *atteint & convaincu : outre qu'il ſera*
„ *banni & confiné à perpétuité au cou-*
„ *vent & monaſtère des Hyéronymites*
„ *aſſis près du bois de Vincennes, pour*
„ *y jeuner au pain & à l'eau, le reſte de*
„ *ſes jours; enſemble condamné aux dé-*
„ *pens*; & à ces fins diſent,

« Que *Henry de Valois*, depuis cinq
„ ou six ans en ça, faisant aucunement
„ paroistre qu'il estoit fort zélé à la re-
„ ligion catholique, apostolique & ro-
„ maine, il fit bastir & construire, en
„ plusieurs endroits de cette ville de
„ Paris, & hors icelle, quelques mo-
„ nastères, pour y faire dévotement
„ célébrer le service divin : ensemble
„ un ordre des pénitents blancs, pour,
„ de plus en plus, confirmer sa sainte
„ volonté, & monstrer à plein œil de
„ quelle intégrité & sincérité de cons-
„ cience il procédoit à l'advancement
„ du service de Dieu & de son église.

» Toutefois l'issue nous a bien mons-
„ tré le contraire ; que cela ne se faisoit
„ que pour dissimuler, & pour couvrir
„ la mauvaise affection qu'il avoit à
„ l'endroit de la maison de *Guise*, afin
„ que, soubz prétexte du service de
„ Dieu, il les peust attrapper.

» Mais le bon Dieu, qui cognoist
„ toutes choses, & qui voit jusques au
„ plus profond de nos entrailles, quelles
„ sont nos conceptions, n'a permis que
„ telle meschanceté ait esté exécutée
„ soubz ombre d'une dévotion, &
„ soubs le nom de piété.

» Quoy voyant ledit *Henry* que Dieu

„ lui avoit manqué de garand, pour
„ ceſte fois, il s'adviſa, en l'année mil
„ cinq cent quatre-vingt & ſept, de
„ dreſſer à ce grand prince belliqueux,
„ le duc *de Guiſe*, une armée effroyable
„ de ces barbares Réiſtres, penſant,
„ auſſi-toſt qu'ils auroient mis le pied
„ en France, que ce brave capitaine &
„ généreux hazarderoit une bataille en
„ laquelle lui & ſa maiſon y pour-
„ roient demeurer.

» Mais ce grand Dieu des batailles,
„ cognoiſſant de rechef l'entrepriſe &
„ le cueur de ce tyran & nouveau athée
„ de *Henry*, lequel eſpérant, par la
„ mort de ce prince, planter l'héréſie
„ en France, deſtourna ce coup, &
„ favoriſa tant ce prince, qu'avec une
„ petite poignée de gens, il mit à néant,
„ & à vauderoute cette puiſſante ar-
„ mée, qui s'eſtoit retirée dans An-
„ neau.

» *Henry* adverti de cette défaicte,
„ & que ſes deſſeings étoient rompus,
„ &, comme l'on dit, que tout ce qu'il
„ faiſoit ne portoit coup, il délibéra,
„ le douzième mai 1588, de le ſur-
„ prendre dans la ville de Paris, y
„ faiſant entrer quelque nombre de

„ gens-d'armes, comme de ses gardes, „ & quatre compagnies de Suysses, lesquels se saisirent des fortes places, „ pour empescher que le peuple ne fist „ résistance de mieux jouer leur jeu (1).

» Toutesfois cette troisieme délibération ne peust non plus sortir à effect „ que les deux premieres : Dieu permettant, ce jour-là, que le peuple „ se sauva, & le sieur duc *de Guise* „ ensemblement, par le moyen des „ barricades qu'ils firent, où plusieurs „ suysses furent tués que blessés, qui „ faisoient contenance de vouloir se „ remuer.

» Toutes ces choses ainsi passées, au „ lieu qu'elles devoient servir de quelque advertissement audit *Henry*, & „ croire qu'il y avoit un Dieu qui rompoit & faisoit baisser le coup de ses „ mauvaises délibérations, ce néant-

(1) Ceci est un mensonge grossier. Les auteurs de cette pièce ont voulu rejetter sur *Henri III* la journée des barricades, qui fut certainement complottée par la maison de *Guise*, pour tuer, ou du moins prendre le roi, qui fut obligé de s'evader & de fuir de Paris, pour mettre sa personne en sûreté. Voyez le procès-verbal de *Poulain*, à la suite du journal d'*Henri III*, & les mémoires de la ligue, tome 2, page 335, & 347.

„ moins ce malheureux loup enragé,
„ oubliant Dieu du tout, pour assouvir
„ son appétit desordonné, & voulant,
„ comme l'on dist, faire sa dernière
„ main, il advisa de faire tenir ses
„ états en la ville de Blois, pour plus
„ facilement exécuter son entreprinse;
„ où, non obstant toutes les asseurances
„ qu'il eust donné au sieur duc *de Guise*
„ & à Monsieur le cardinal son frère,
„ par serments solemnels, confirmés
„ sur la sainte Eucharistie, cela ne peust
„ empescher que malheureusement il
„ fist assassiner ces deux princes valleu-
„ reux & magnanimes.

» Pour raison duquel meurtre les es-
„ tats s'en estans plaints, & donné assi-
„ gnation audict *Henry &* autres com-
„ plices à comparoir en la cour de par-
„ lement à Paris, par-devant Messieurs
„ les conseillers & officiers de la cou-
„ ronne de France, pour respondre aux
„ conclusions par eulx prises en leur
„ exploit libellé dudict M. *Pierre du*
„ *Four-Lévêque*, lequel, après, avoit
„ bien & duement obtenu les défauts.

» Enfin les parties auroient été appoin-
„ tées en droit à écrire par advertisse-
„ ments, lesquels seront communiqués
„ aux parties pour y respondre dans la
huitaine,

„ huictaine, & la huictaine ensuivant
„ bailler contredicts & salvations dans
„ le tems de l'ordonnace, informer
„ affin des dépens.

» Satisfaisant auquel appointement,
„ disent les demandeurs que, si jamais
„ il se présenta en la cour faict estrange,
„ & digne d'estre puny exemplaire-
„ ment, cestui-ci, comme du tout
„ nouveau, & non accoustumé, doit
„ estre extraordinairement puny.

» Et, sans entrer en considération
„ de la personne dudict *Henry* ny à sa
„ qualité, laquelle nous est trop cog-
„ neue par ses malheureux déporte-
„ ments & actions funestes : mais s'ar-
„ restant seulement sur une circonstance
„ de faict, qui est, qu'il a, contre le
„ serment par lui faict sur la sainte Eu-
„ charistie, violé & rompu la foi pu-
„ blique; l'on trouvera que ce seul
„ poinct est plus que suffisant pour lui
„ faire & parfaire son procez.

„ Car, comme cette façon de jurer
„ se trouve extraordinaire & non ac-
„ coustumée, aussi y prenant garde de
„ près, on y trouvera, entr'autres cho-
„ ses, un blasphême contre la religion
„ catholique autant exécrable & détes-
„ table qui se puisse dire ny penser;

„ qui eſt que ledict *Henry*, qui, en
„ apparence ſe diſoit très chreſtien, ce
„ néantmoins n'a peu plus à deſcou-
„ vert ſe déclarer qu'il eſtoit un vrai
„ athée & perjure, qu'en faiſant &
„ deſavouant à pur & à plain, ſans au-
„ cune contraincte, tant ſa religion,
„ que la foy & le ſerment qu'il avoit
„ faict ſur la ſainte Euchariſtie. *Cujus*
„ *violatæ religionis pœna*, diſoit Cicéro
„ 2, *de leg. juſtam recuſationem non*
„ *habet.*

Ce ſerment, au contraire, a telle-
„ ment les défuncts duc & cardinal *de*
„ *Guiſe* aſſeurez, que, comme vrays &
„ bons catholiques, & très-affection-
„ nez & zèlez à leur religion, ils ont
„ penſé qu'il n'eſtoit poſſible au monde
„ de recevoir une plus grande aſſeu-
„ rance dudit *Henry*, (ſans faire aucu-
„ nement recherche d'autres moyens
„ pour ſçavoir s'ils ſe devoient fier,
„ ou non) qu'en leur donnant pour
„ un bon hoſtage le corps & ſang pré-
„ cieux de noſtre Sauveur & Redemp-
„ teur *Jéſus-Chriſt.*

„ Nous liſons que les Pythagori-
„ ciens, pour témoignage de la fidélité
„ & de l'aſſeurance qu'ils avoient les
„ uns des autres, ils avoient un pro-

„ verbe entr'eux, lequel étoit tel, „ *μὴ παρτὶ ἰμβαλλεῖν δεξιάν ; id est* „ *unicuique dextram non porrigendam.* „ Comme s'ils vouloient dire, après „ que l'homme de bien a promis & „ juré sa foy à quel qu'il soit, il n'est „ plus en lui de la pouvoir rompre ni „ fausser, sans encourir une grande in- „ famie & blasme d'un perjure.

„ C'est pourquoi le poëte *Homere* a „ dict fort bien :

οὐχ ἐμὸν παλιναίρετὸν οὐδ᾽ ἀπατήλον,
οὐδ᾽ ἀτελίτι ρῆ ὅτι τῆ κεφαλῆ κατανεύσω.

„ Et véritablement la foy, encores „ qu'elle procede de la parolle, comme „ dict *Platon*, si est-ce que nous la de- „ vons estimer comme une chose très- „ saincte & inviolable, laquelle a ceste „ vertu & puissance de nous unir & „ lier tellement les uns avec les autres, „ de sorte que, s'il advient que nous „ la rompions, nous demeurerons en „ réputation du plus meschant & du „ plus désloyal homme qui soit au „ monde.

„ Et, pour exemple d'une desloyauté „ & perjure insigne, je vous supplie, „ Messieurs, de vous représenter (hé-

„ las à noſtre très-grand regret) ce que
„ ce diſſimulé & nouveau athée *Henry*
„ *de Valois*, a commis, ces jours paſ-
„ ſez ſoubz une foy publique aux eſtats
„ tenus en la ville de Blois, ayant in-
„ humainement meurtry & aſſaſſiné
„ ces deux généreux & magnanimes
„ princes Meſſieurs les duc & cardinal
„ *de Guiſe*, ſoubz prétexte d'une aſſem-
„ blée & convocation générale de ſes
„ eſtats, qu'il vouloit & entendoit te-
„ nir en la dicte ville de Blois, afin de
„ plus aiſément exécuter ſes mauvais
„ deſſeins.

„ Et, pour mieux palier & déguiſer
„ ſon entrepriſe, il uſa de ferments
„ fort ſolemnels, réitérez, leſquels,
„ depuis, il confirma ſur la ſainte
„ Euchariſtie.

„ O faict eſtrange & déteſtable!
„ Qu'un prince lequel, auparavant ceſt
„ homicide, par tant d'années pytoya-
„ bles & ſaintes actions, faiſoit paroî-
„ tre (ſemble), qu'il eſtoit la lumière
„ de ſon royaume, & très-affectionné
„ & zélé à la religion catholique, apoſ-
„ tolique & romaine, ſoit tombé en
„ athéiſme & perfidie ſi grande, de
„ violer le droict de la nature, qui eſt
„ la foy & celui des gens, que les La-

„ tins appellent *fides publica*, & par
„ nos mœurs *sauf-conduit*.

» Lequel a esté ainsi nommé à cause
„ de la permission & asseurance qui est
„ octroyée par le souverain aux ambas-
„ sadeurs, héraults, ou messagers de
„ l'estranger, & principalement de
„ l'ennemy, pour venir librement, &
„ séjourner au pays, avoir audience &
„ s'en retourner après en toute seureté,
„ d'autant que telle asseurance, qui est
„ donnée aux légats, messagers & am-
„ bassadeurs, soit du peuple, ou au-
„ tres, concerne la foy tant de celui qui
„ l'envoye, que de celuy qui le reçoit,
„ cela appartenant grandement à l'estat
„ public.

» Et ce sauf-conduit & asseurance est
„ chose qui appartient au souverain,
„ &, pour ce ne doit estre aucunement
„ par luy violée: & appellée foy publi-
„ que, non-seulement parce qu'elle
„ touche la cause publique, qui est en-
„ tre les rois, les princes & seigneurs;
„ mais aussi qu'elle despend de la com-
„ mune des gens, qui a establi entre
„ tous les hommes un droit universel
„ pour conserver, remettre & mainte-
„ nir entr'eux une ferme société, la-
„ quelle estant troublée par la guerre,

» ou autrement, ne ſe peut reconci-
» lier que par les ambaſſadeurs d'une
» part & d'autre, leſquels on ne peut
» violer ni forcer, qu'on ne viole auſſi
» le droit des gens.

» Ce que remonſtra fort bien *Hannon*
» Carthaginois au ſénat de Carthage,
» blaſmant *Annibal* de n'avoir voulu
» recevoir, au camp, les ambaſſadeurs
» venans des amis & confédérez, &
» pour les confédérez; & dit, ainſi que
» récite *Tite-Live : jus gentium ſuſtulit.*

» Les Romains ont fidèlement gardé
» ceſte foy publique, à laquelle *Numa*
» dédia un temple, lui ordonnant des
» ſacrifices aux dépens du public,
» comme teſmoingne *Denys d'Halicar-*
» *naſſe*; voulant, par-là, monſtrer que
» la foy ſe doit garder inviolablement
» entre les hommes, comme eſtant le
» teſmoignage d'une choſe très-ſaincte.

» Nous liſons que les conſuls romains
» conduiſant leur armée contre *Amil-*
» *car* & *Hannon*, voyants que leur
» armée n'eſtoit rien au prix de celle
» des Romains, ils furent contraints
» d'entrer en quelque traité de paix
» avec les Romains. Mais *Amilcar* ne
» voulant aller par-devers eulx, crai-
» gnant qu'on ne luy fiſt comme ils

» avoient autrefois faict à *Cornelius Asi-*
» *na*, ambassadeur des Romains. En-
» fin *Hannon* se resoult d'aller par-
» devers eulx, avec fiance & sauf-con-
» duict. Les Romains le receurent fi-
» dellement, & feirent taire au tribun
» des gens d'armes qui avoit dict, en
» passant, à *Hannon*, qu'il méritoit
» d'en recevoir autant que les Cartha-
» ginois en avoient faict à *Cor. Asina*,
» (lequel ils avoient lié & mis à la ca-
» dène & retenu). Mais les Romains
» lui dirent: *Hannon*, le peuple romain
» t'asseure & te donne la foy publique
» & sauf-conduit, qui doit t'asseurer
» de n'avoir aucunement peur ny
» craincte.

» M. *Emyle* & *L. Flamine* estant
» consuls, il leur fut commandé & en-
» joinct, de par le sénat, de faire ren-
» dre & livrer par les Féciales *L. Minuce*
» & *L. Manille* aux ambassadeurs des
» Carthaginois, parce qu'ils les avoient
» outragez. Mais lors le sénat ne regarda
» ceulx auxquels cela étoit baillé; ains
» seulement ce que la foy publique re-
» queroit.

» Les François, entre tous, ont re-
» ligieusement gardé & entretenu la
» foy publicque & sauf-conduict qu'ils

» avoient donné, encore qu'il tournaſt
» au préjudice de leur eſtat; comme
» le roi *François I* de ce nom (que Dieu
» abſolve), roy de France, ayeul de
» *Henry* le Fénéant & Caphart, monſ-
» tra envers *Charles le Quint*.

» Il eſt vrai que le roi *Louis XI* (que
» Dieu abſolve), roy de France, au
» traicté faict avec *Charles*, duc de
» Bourgogne, l'an 1468, non-obſtant
» qu'il euſt juré premiérement parolle
» de roy, puis par la foy de ſon corps
» & par ſon créateur, & par la foy & loy
» qu'il avoit prins en ſon baptême, &
» ſur les Evangéliſtes, & ſur le canon
» de la Meſſe. On ſçait aſſez ce qu'il en
» advint toſt après.

» Le comte *de Saint-Paul* ne ſe vou-
» lut pas fier en tout cela, quand le roi
» lui donna ſauf-conduict, s'il ne juroit
» par la vraye croix de Saint *Lou* d'An-
» giers, ſur laquelle il avoit juré, eſtant
» requis par le ſieur *Leſcat*, auparavant
» que venir à ſon ſervice, & garda ſon
» ſerment.

» De meſme fut faict au traicté de
» paix faict entre le roy de Navarre,
» & *Charles de France*, régent, alors
» que l'éveſque de Liſieux dit la Meſſe
» en un pavillon tendu entre les deux

» armées, & receut le serment sur » l'histoire ; & pour plus asseurer le » faict, l'évesque divisa l'Hostie en » deux, en baillant la moitié au roi de » Navarre, lequel n'en voulut point » prendre, en s'excusant qu'il avoit » desjeuné, ny le régent aussi n'en voulut point prendre.

» Nous trouvons, par les histoires, » que les Romains usoient de sacrifices » & d'effusion de sang, avec plusieurs » imprécations & exécrations contre les » infracteurs d'alliance ; & mesme les » roys de Parthe & d'Arménie, quand » ils entroient en ligue offensive & deffensive, se lioyent les poulces, en faisant sortir du sang, le succoient les » uns après les autres.

» C'est-pourquoy le peuple romain » fit faire punition exemplaire & mémorable des Fidenates qui avoient » tué les ambassadeurs romains, contre » l'alliance qu'ils avoient contractée & » jurée ensemblement : & à *Cornelius* » *Cossus*, ne se pouvant taire d'une telle » injure : est-ce ici (dit-il) le rompeur » d'alliance humaine, & le violateur » du droit des gens ? Maintenant je » donneray ceste victime immolée (si » ainsi que les dieux ayent voulu estre en

» terre quelque chose sainct) aux esprits
» des ambassadeurs.

» *Cicero* récite que Corynthe a été
» ruynée par les Romains pour avoir
» trop rudement traicté leurs ambassa-
» deurs ; & dit ailleurs qu'entre les
» ennemis, les ambassadeurs doivent
» estre en seureté.

» *Pelopidas*, étant ambassadeur en
» Thessalie, s'estimoit estre assez as-
» seuré par le droit de légation, lequel
» avoit accoustumé d'estre sainct entre
» toutes les gens & nations : & *Varron*
» dict, les corps des ambassadeurs sont
» saincts.

» A ceste occasion, le jurisconsulte
» escrit que, si aucun pousse & offence
» l'ambassadeur des ennemis, cela est
» estimé estre commis contre le droit
» des gens, parce que les ambassadeurs
» sont réputés saincts.

» De sorte qu'il ne faut doubter que
» les roys, princes & grands seigneurs
» ne s'acquièrent un mauvais bruit &
» renom par tout leur royaume, terres
» & seigneuries, quand ils rompent &
» violent ceste foy publique, *quam etiam*
» *hostes omnium gentium sanctissimam*
» *esse judicaverunt*, disoit Cicero *pro*
» *Muniliâ* ; laquelle leur doibt estre

» comme un oracle, & leur simple pa-
» rolle comme une loy; non pas avoir
» une foy d'aussi peu de durée, & aussi
» peu asseurée, que celle des Grecs,
» ainsi que rapporte Polybe, Grec de
» nation, disant qu'il suffisoit de la
» seule parolle entre les Romains; en
» Grèce, que, pour cent escus de prest,
» il falloit dix notaires, & deux fois
» autant de scels; & pour cela, on ne
» laissoit pas de rompre la foy.

» Et *Cic.* en l'oraison *pro L. Flacco*,
» parlant des Grecs, disoit: *Testimo-*
» *nium, religionem & fidem nunquàm*
» *ista natio coluit*; & *Juvénal*, en la sa-
» tyre vj, parlant de la perfidie des
» Grecs, disoit:

Sed Jove nondum
Barbato, nondum Græcis jurare paratis
Per caput alterius.

» Laquelle perfidie (à la malheure)
» ces deux grands princes & pilliers de
» l'église catholique, apostolique & ro-
» maine ont par trop inhumainement
» expérimentée, recevant, en leurs
» corps, pour récompenses de leurs
» bons & fidelles services qu'ils ont
» faicts audict *Henry*, le scel & cachet

» de cruauté de ce Grec inhumain &
» barbare.

» Lequel, pour mieux faire sa tra-
» hison, on a veu revestir en habit
» d'hermite déguisé, tantost masqué
» d'un sac de pénitent dissimulé, plus
» tost en hoqueton de frère oblat de
» cuisine, tout enfumé, faisant conte-
» nance & morgue d'estre bon catholi-
» que à fer émoulu; & néantmoins de-
» puis, on a recongneu qu'en lui il n'y
» avoit aucune seureté, ny à lettres,
» ny à sceaux, ny à sermens, ny à
» sauve-garde qu'il eust donné ou pro-
» mis; effaçant, par ce moyen, la
» marque de loyauté, qui estoit née
» avec luy, emportant le nom de roy
» très chrestien.

» Ce sont en effet, Messieurs, les
» déportements dudict *Henry*, lesquels
» les demandeurs vous ont bien voulu
» représenter, afin de vous supplier
» d'en faire justice, & de punir un as-
» sassinat si qualifié, comme est cestuy-
» cy, de peur que, s'il demeuroit im-
» puny, il ne vous soit reproché, à
» l'advenir, d'avoir esté trop lasches,
» sans cueur, sans courage, ou plustost
» sans auctorité, comme il s'est veu de

» *Rangon* & *Fregose*, ambaſſadeurs du
» roy de France, leſquels furent tuez
» par les officiers de l'Empereur *Charles*
» *le V*, ſans qu'on en fiſt juſtice. Mais
» devez faire de meſme de ces meur-
» triers, & de ceulx qui en ont eſté
» aucteurs & conſentants, comme fi-
» rent les Romains, leſquels livrèrent
» aux ennemis *Minutius* & *Manlius*;
» & une autre fois *Fabius* & *Apronius*,
» pour les faire mourir & en diſpoſer à
» leur plaiſir, parce qu'ils avoient tant
» ſoit peu offenſé les ambaſſadeurs, qui
» eſt la peine ordinaire de la loy.

» Car ſi la foy n'eſt gardée aux am-
» baſſadeurs, que doibt-on eſpérer des
» autres? Où ſera la ſeureté, ſinon avec
» les roys protecteurs de la liberté &
» de la franchiſe, ſous laquelle un chaſ-
» cun ſe targue, principalement quand
» l'on eſt près de leur perſonne, à une
» aſſemblée & convocation des eſtats,
» où l'on ſe promet d'y recevoir autant
» de ſeureté & de fiance, comme l'on
» pourroit faire en ſa propre maiſon,
» près de ſa petite famille?

» Le prince qui a la foy publique en
» recommandation n'eſt beſoin de luy
» demander de ſauf-conduict & d'aſ-
» ſeurance, comme firent les Romains

» aux trente ambaſſadeurs qui avoient
» été députez par ceux de la ville de
» Carthage, pour y demander la paix
» aux Romains. Sitoſt que les Romains
» leur eurent accordé de leur donner la
» paix, il y eut un ancien ſénateur cog-
» noiſſant la perfidie punique, qui leur
» demanda, en plein ſénat, quels
» dieux ils vouloient jurer : ils reſpon-
» dirent qu'ils vouloient jurer les dieux
» qui avoient ſi griefvement vengé la
» deſloyauté.

» De meſme le peuple françois, &
» les ames bien-heureuſes de ces dé-
» functs, à l'exemple de ſes anciens,
» demande à ce grand Dieu omnipo-
» tent qu'il lui plaiſe prendre la ven-
» geance du perjure & de la deſloyauté
» de ce tygre *Henry*, prince malheu-
» reuſement, & à demy perdu, lequel
» les a trompez contre la promeſſe de la
» fidélité & loyauté qu'il leur avoit
» faicte & jurée en pleine aſſemblée des
» eſtats : & que, pour ſalaire & récom-
» penſe d'un ſi malheureux acte, l'on
» diſe de luy le proverbe ancien, qui
» eſtoit *Rex fuit, nunc aſinus*; ne luy
» eſtant plus permis ny loyſible de
» prendre le tiltre de roy de France
» *très-chreſtien*, ni d'avoir en ſon gou-

„ vernement le peuple françois, catho„ lique & fidèle, lequel, à ceste occa„ sion, a esté dispensé de l'obéyssance „ qu'il estoit tenu de luy porter.

» Par ces moyens, & aultres que la „ cour, de grâce, pourra trop mieux „ suppléer, concluent les demandeurs, „ avec despens. *Pour l'absence de l'ad-* „ *vocat*, signé CHICOT ».

Je ne ferai aucunes réflexions sur cette pièce. Que pourroit-on dire qui caractérisât son atrocité, & l'absurdité des moyens qui sont allégués? Il ne paroît pas que cette procédure ait eu de suites. Mais la veuve du duc de *Guise* en avoit introduit une autre, qui a produit des actes régicides que la mauvaise foi n'a pas craint d'imputer au parlement.

Elle présenta cette requête:

« Supplie humblement *Catherine de* „ *Clèves*, duchesse douairière de *Guise*, „ tant en son nom, que comme tu„ trice de ses enfants mineurs: Que feu „ M. le duc de *Guyse*, pair & grand„ maistre de France, son mary, estoit „ fils d'un prince qui a remply toute „ la terre du renom de ses vertus si „ utiles à toute la France, que l'ayant „ estendue du costé d'Allemagne, par

„ la conſervation de Metz, il l'a re-
„ jointe du coſté de l'Angleterre, à la
„ grand mer, ſon ancienne borne, par
„ la prinſe de Calais & d'un autre
„ endroict; il l'a délivrée de la terreur
„ d'une place auparavant réputée inex-
„ pugnable, par la ruine de Thionvil-
„ le: puis ayant heureuſement travaillé
„ à purger ce royaume du venin conta-
„ gieux de l'héréſie, qui l'avoit quaſi
„ du tout infecté, & ſe voyant preſt de
„ venir à bouſt, il fut proditoirement
„ meurtry & aſſaſſiné par les ennemis
„ de Dieu & de ſon égliſe, délaiſſant
„ trois enfants, qui ſe ſont monſtrez
„ vrais héritiers des vertus de leur
„ père, meſme de ſon zèle ardant en
„ la religion catholique, apoſtolique &
„ romaine, dont l'un eſtoit cardinal,
„ archevêque & duc de Reims, & pre-
„ mier pair de France; & les deux aul-
„ tres duc *de Guyſe & du Maine*, auſſi
„ pairs de France, leſquels furent en-
„ voyez, dès leur première jeuneſſe,
„ aux armées univerſelles de la chré-
„ tienté, contre l'empereur des Turcs
„ au ſiège de Vienne, & à la bataille
„ de Lepante; & toujours depuis ſe
„ ſont employez à la perſécution des
„ héréſies, juſques à s'enfermer tous

,, deux ensemble, pour la cause de
,, Dieu, dans la ville de Poictiers estroic-
,, tement assiégée, ce qui arresta le cours
,, impétueux de son ennemy, parce
,, que la longueur de ce vain siège ayant
,, rendu leur armée toute foible & lan-
,, guide, & donné loisir d'en dresser
,, une contraire toute fraische & vi-
,, goureuse, il fust, par ce moyen, fort
,, aisé de vaincre à Montcontour;
,, tellement que la conservation de
,, Poictiers, par la générosité de ces
,, deux frères, a esté une des principales
,, causes de l'heureux succès de ceste
,, importante & célèbre bataille.

» Aussi, en un autre combat subsé-
,, quent, dont la victoire demeura au-
,, dict feu sieur *de Guyse*, il y reçut la
,, playe qu'il portoit au visage.

» Enfin, voyant que, peu-à-peu,
,, la religion catholique se perdoit en
,, France par dissimulation, & mesme
,, qu'en la menaçoit de tomber du tout
,, soubz la domination d'un prince no-
,, toirement hérétique; & qu'un com-
,, mençoit desia de l'establir, en met-
,, tant ez mains de ses adhérants & fau-
,, teurs les grandes dignitez, gouver-
,, nements de provinces, villes, chas-
,, teaux & principales forteresses du

„ royaume, de ſorte que, ſi l'on n'y „ pourvoyoit de bonne heure, le péril „ ja éminent ſeroit en brief rendu du „ tout inévitable, il ſe mit en devoir „ d'y remédier, mais par moyen doux „ & gracieux, s'eſtant contenté de l'é- „ dict de juillet 1585, auſſi ſainctement „ procuré de ſa part, que ſainctement „ exécuté de l'autre. De façon que les „ connivences & practiques ſecrettes „ de ceulx qui pouvoient du tout oppri- „ mer les hérétiques, leur donneroient „ au contraire le courage & moyen de „ conduire au cueur du royaume une ef- „ froyable armée d'eſtrangérs miracu- „ leuſement diſſipée par moyens ſuper- „ naturels.

» Toutesfois, en tant que Dieu s'eſt „ voulu ſervir du miniſtère des hom- „ mes, il choiſit principalement les „ ducs *de Guyſe* & *du Maine* aux exploits „ de Villemory d'Aulneau, qui furent „ les plus prochaines cauſes de la deſ- „ route des ennemis.

„ Mais ceulx qui pouvoient aiſément „ eſtendre les heureux effects d'une ſi „ divine victoire, juſques à l'entière „ extinction du feu, lors réſervé en un „ petit coing du royaume, converti- „ rent, au contraire la ſuite de la guerre „ en délices & voluptés, afin que les

„ ennemis euſſent loiſir de reprendre
„ leur premier eſprit ; &, pour leur
„ accroiſtre le courage, départirent pu-
„ bliquement à cettuy qui eſtoit leur
„ principal ſouſtien, l'un des premiers
„ offices, & l'un des plus importants
„ gouvernements de tout le royaume ;
„ tellement que, par ces artifices, ou-
„ tre ce qu'une inſigne victoire demeura
„ infructueuſe, les plus affectionnez
„ catholiques furent encores menacés
„ d'outrages, voire de ſupplices. Ce
„ qui excita inopinément & à l'impour-
„ vu l'eſmotion populaire de Paris,
„ retenue & appaiſée par le duc de
„ *Guyſe*, avec tant de prudence & mo-
„ dération, qu'elle a ſurmonté non-
„ ſeulement l'eſpérance, mais quaſi le
„ ſouhait des hommes. Car ayant meſ-
„ priſé d'un courage haultement eſlevé
„ par-deſſus les paſſions humaines,
„ ce qui enfle & deſvoye quelquefois
„ les plus belles ames, il reſſerra tous
„ ſes deſirs au ſoing de la gloire de
„ Dieu, & ſe contenta, pour toute
„ choſe, du ſainct édict d'union ſolem-
„ nellement jurée avec tant d'exécrations
„ contre les tranſgreſſeurs, qu'elles
„ euſſent adſtreint la foy des plus bar-
„ bares & infidelles nations du monde.
„ Et parce que le commencement de

» ſon exécution dépendoit de la tenue
» des eſtats généraux, où les princes
» & les députez de toutes les provinces
» eſtoient ſolemnellement aſſemblez,
» quand on vit ceſte grande & honora-
» ble compagnie aſſeurée à une légitime
» liberté, qui tendoit ſérieuſement à
» l'extirpation de l'héréſie, & à la ré-
» formation des deſordres qui ont ruiné
» ce floriſſant royaume, meſme à re-
» trancher l'exaction des ſubſides im-
» menſes, & la profuſion monſtrueuſe
» des deniers publicqs, ceux qui veu-
» lent touſiours continuer la diſſolution
» de leur première vie, & préparer les
» chemins à la domination des héréti-
» ques, n'en peuvent imaginer un plus
» propre moyen, que le maſſacre des
» princes qui s'eſtoient montrez les plus
» affectionnez au ſoulagement du peu-
» ple, & à la conſervation de la pure
» religion catholique; pour l'exécution
» duquel deſſeing, ayant rejuré l'édict
» d'union, & renouvellé les autres pro-
» meſſes d'aſſeurance, tant par ſermens
» ſolemnels, que par toutes autres ſi-
» mulations de bien-veuillance, voire
» juſques à ſe dévouer par imprécations
» plaines d'horreur, après avoir prins
» la ſaincte Euchariſtie, enfin, le 23

„ décembre, le duc *de Guyse*, qui
„ estoit assis au conseil, ayant ésté
„ mandé, de la part du roy, & s'estant
„ levé & acheminé, pour y aller seul
„ nud, & sans autres armes, que l'épée
„ née avec sa qualité, comme celuy
„ qui ne se fust jamais deffié d'une si
„ insigne perfidie, est cruellement mas-
„ sacré par plusieurs meurtriers expres-
„ sément disposez pour cest effect. Et,
„ au mesme instant, Messieurs les car-
„ dinaux *de Bourbon* & *de Guyse*, Ma-
„ dame la duchesse *de Nemours*, Mon-
„ sieur *de Nemours* son fils, Monsieur
„ le prince *de Joinville*, Monsieur le
„ duc *d'Elbœuf*, Monsieur l'archevêque
„ de Lyon, les prévost des marchands
„ & eschevins de cette ville, & quel-
„ ques autres députez des estats sont
„ estroitement emprisonnez: & le len-
„ demain, M. le cardinal *de Guyse*,
„ archevesque promu à l'ordre de pres-
„ trise, & qui avoit sacré le roy,
„ comme premier pair de France, est
„ aussi inhumainement massacré.

„ Au bruit notoire desquelles cruau-
„ tez commises en plains estats, par la
„ plus exécrable perfidie qui fust jamais
„ ouye, toutes nations catholiques, &
„ toutes les provinces de France se sont

„ juſtement eſmeues, comme d'une
„ injure publique, digne auſſi d'eſtre
„ vengée par la force publique.

» Toutesfois, ſans y deſroger aucu-
„ nement, & ſe deſpartir des aultres
„ voyes dont on pourra uſer, ſelon
„ que le requiert la qualité du faict,
„ d'autant que, par la loy certaine &
„ notoire de ce royaume, ce parlement
„ eſt la cour des pairs de France, qui
„ en ſont les premiers conſeillers, avec
„ privilège que ce que concerne leur
„ honneur, leur eſtat & leur vie, ne
„ peut eſtre traité ailleurs que par la
„ voye de juſtice : la ſuppliante deſire-
„ roit en informer de l'ordonnance
„ d'icelle cour.

» Ce considéré, qu'il vous plaiſe
„ lui octroyer commiſſion pour in-
„ former des faicts ſuſdicts, circonſ-
„ tances & dépendances, & ce par tels
„ de nos ſieurs qu'il vous plaira com-
„ mettre & députer, pour l'informa-
„ tion veue & rapportée eſtre décrété
„ contre ceulx qui ſe trouveront char-
„ gez & coupables, & autrement pro-
„ céder comme de raiſon, & vous
„ ferez bien ».

Catherine de Cleves.

Sur cette requête, la clique qui siégeoit en la place, & sous le nom du parlement, fit rédiger l'acte suivant :

» Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, la requête à elle présentée par dame *Cath.rine de Clèves*, duchesse douairière *de Guise*, &c. ouï, sur ce, le procureur général qui l'auroit requis, & tout considéré, ladite cour a ordonné & ordonne commission d'icelle être délivrée à ladicte suppliante adressante à deux conseillers d'icelle, pour informer du contenu en ladite requeste, circonstances & dépendances, pour l'information faicte, rapportée pardevers ladicte cour, & communiquée audict procureur général, ordonner ce que de raison. Faict en parlement, le dernier jour de janvier 1589. *Signé*, Boucher ».

La commission fut expédiée, le mesme jour, en ces termes :

« Sur la requeste aujourd'hui présentée par dame *Catherine de Clèves*, &c. la cour, toutes les chambres assemblées, a commis, & commet Messieurs *Pierre Michon* & *Jehan Courtin*, conseillers en icelle, pour informer du contenu de ladicte re-

„ queſte, circonſtances & dépendan-
„ ces ; & ſera l'exécution du préſent
„ arreſt faite par vertu de l'extrait d'ice-
„ luy. Fait en parlement, le dernier de
„ janvier 1589 ».

Le roi, de ſon coſté, privé des membres qui compoſoient le véritable parlement, que les Seize avoient empriſonnés & diſperſés, donna, étant à Blois, commiſſion à quelques conſeillers du grand-conſeil, pour voir les informations qu'il avoit fait faire des attentats commis par les deux frères *de Guiſe* qu'il avoit punis de mort. La veuve du duc *de Guiſe* avoit interjetté appel de cette commiſſion, & l'avoit porté devant le prétendu parlement. Cet appel fut reçu par l'acte ſuivant :

» Veu par la cour, toutes les cham-
„ bres aſſemblées, la requeſte préſen-
„ tée à elle par dame *Catherine de Clè-*
„ *ves*, &c. contenant que, ſur une aul-
„ tre requeſte préſentée à elle, &c.
„ ouy ſur ce le procureur général, &
„ tout conſidéré, ladicte cour a reçu
„ & reçoit ladicte *de Clèves* appellante
„ de l'octroy de ladite commiſſion,
„ exécution d'icelle, & de tout ce qui
„ s'en eſt enſuivi & pourroit s'enſui-
„ vre ; ordonne commiſſion d'icelle
cour

„ cour luy estre délivréee, pour faire
„ intimer en icelle tous ceulx qu'il ap-
„ partiendra, sur ledict appel; & ce-
„ pendant fait inhibitions & deffenses,
„ particulierement aux commissaires &
„ tous aultres, de passer oultre, ny
„ entreprendre aucune court, ny juris-
„ diction ou cognoissance du faict
„ contenu en ladicte requeste, circons-
„ tances & despendances, sur peine de
„ nullité des procédures. Ordonne, en
„ oultre ladicte cour, que tous exploicts
„ qui seront faicts en général, à cry
„ public aux prochains lieux de leur
„ accès, vaudront & seront de tel ef-
„ fect, que s'ils étoient faicts aux per-
„ sonnes ou domiciles de ceulx contre
„ lesquels il sera besoin d'exploicter.
„ Fait en parlement, le premier jour
„ de février 1589. *Ainsi signé*, Du-
„ TILLET ».

Il est certain que, si le parlement de Paris eût été coupable de ces actes régicides, c'est avec raison que le titre de défenseur & de vengeur de l'autorité légitime des rois lui auroit été contesté par l'auteur d'une prétendue histoire du parlement qui fut répandue furtivement, il y a quelques années. Mais tous les monuments historiques

réclament contre la calomnieuse infidélité de cet écrivain, qui, de tous les faits dont il a parlé, n'a pas craint d'en faire autant de romans adaptés à ses vues, & aux opinions qu'il vouloit insinuer. Qu'il me soit permis de m'arrêter quelques moments sur celui-ci, & d'indiquer au moins une partie des sources où l'on pourra puiser, sur cet objet, la justification de cet illustre corps, contre les inculpations de cet auteur infidèle, qui sans cesse a fait de vains efforts pour ternir la gloire de cette compagnie.

Ecoutons *Dupleix*, en son histoire de France, tome 4, p. 29 : « Aucunes » des cours de parlement, dit-il, qui » ne pouvoient agir décemment par » les armes, donnèrent de foudroyants » arrêts, les unes d'une part, & les autres de l'autre, ou selon que la passion les emportoit, ou forcées par la » violence des peuples mutinés, qui les » obligeoient, par la cruauté de la mort, » & désolation de leurs familles, à décerner plusieurs choses contre leur volonté, devoir & conscience. Celle » de Paris étoit séparée en trois, dont » la plus grande partie demeura dans la » même ville, ou par nécessité, ou par

» zèle envers la religion catholique.
» Une autre partie se retira à Tours dès
» le règne de *Henry III*, afin de se
» décharger des insolences commises
» par les Parisiens, après la mort du
» duc *de Guise*. La troisième se logea à
» Châlons en Champagne.

» Une dangereuse trahison décou-
» verte à Tours, aucuns des complices
» furent pris & exécutés à mort, &
» même un nommé *Marry*, lequel y
» fut écartelé. Il y eut des gens d'église
» qui furent accusés, & le procès leur
» fut fait, comme criminels de lèze-
» majesté, non-obstant que, pour dé-
» cliner la jurisdiction du parlement,
» ils alléguassent leurs privilèges.

» Les Parisiens murmurèrent gran-
» dement contre cette procédure, &
» le parlement de Paris, pour donner
» quelque satisfaction à ce peuple ef-
» faré, cassa & annulla les arrêts donnés
» à Tours, fit défenses, à grosses pei-
» nes, à tous juges, de faire aucunes
» procédures contre les personnes ca-
» tholiques, à raison de l'union; &
» cependant, il faisoit le procès à tous
» ceux qui étoient tant seulement soup-
» çonnés d'être serviteurs du roi, sous
» le nom de *politiques*.

» Et ensuite de cet arrêt, le conseil » de la même ville fit une ordonnance » qui contenoit une déclaration, ou » plutôt menace aux juges qui étoient » à Tours, de traiter leurs femmes, » enfants ou parents qui étoient dans » Paris, avec la même rigueur, dont ils useroient envers les catholiques, » & leur envoyèrent signifier par un » trompette, qui fut retenu. Et le par- » lement de Tours, en mépris de leurs » menaces, donna un arrêt général, » par lequel il déclara criminels de » lèze-majesté, ceux qui étoient rebel- » les au roi, sous le titre d'union, ou » ligue ».

Après la mort de *Henry III*, un certain *Bourgouin*, prieur des Jacobins de Paris, fut pris par les troupes du roi dans un assaut qu'elles livrèrent du côté du faux-bourg Saint-Jacques, ayant une pertuisane à la main, & commandant un parti des assiégés. Il fut mis en prison aux chartreux, & de-là transféré à Tours, où il fut, par arrêt du parlement, tiré à quatre chevaux.

Le même tribunal, par arrêt du 7 août 1590, fit brûler, par la main du bourreau, une bulle de *Grégorie* XIV, datée du premier mars 1591, dans la

quelle il qualifioit le roi de *fauteur d'hérétiques*, enjoignoit à tous ceux qui étoient attachés à son parti, de l'abandonner, & de procéder à l'élection d'un autre roi. Le même arrêt déclaroit ce pape ennemi de la paix de l'église, & fauteur des rebelles, & ordonna que *Marceline Landriane*, nonce qui avoit apporté ces bulles, seroit pris au corps, pour lui être son procès fait & parfait.

Ces autorités & ces faits suffisent pour réfuter l'imputation faite au parlement de Paris d'avoir procédé contre son roi, & de s'être, par ses arrêts, rendu coupable du crime de lèze-majesté; crime dont il poursuivoit les auteurs avec toute la fermeté & la rigueur qu'il exige. Ne confondons plus jamais la clique des ligueurs qui forma, à Paris, le tribunal horrible qui usurpa la qualité de parlement, avec cette compagnie auguste qui se retira à Tours, & y exerça l'autorité qui lui étoit confiée, pour le maintien de la couronne sur la tête de celui à qui elle appartenoit, & la punition de l'usurpateur qui vouloit y porter une main sacrilège.

La portion du parlement qui s'étoit retirée à Châlons ne signala pas moins

ſon attachement pour les droits ſacrés de la royauté, & la ſucceſſion légitime de la couronne. Les glorieux monuments de ſon zèle ſont conſignés dans le recueil des preuves des libertés de l'égliſe gallicane (1).

Cependant le duc de *Mayenne* apprit à Lyon la mort du duc & du cardinal de *Guiſe* ſes oncles. Il paſſa auſſi tôt en Bourgogne, dont il étoit gouverneur, y aſſembla des troupes, & marcha vers Paris. Il fut reçu à Troyes avec les mêmes honneurs, que s'il eût été roi : & agit effectivement en ſouverain. Il envoya des commiſſions à ceux qu'il vouloit établir commandants dans les provinces, & fit ſon entrée dans la capitale le 12 février 1589.

Sa préſence y cauſa une joie exceſſive ; on alla juſqu'à expoſer ſon tableau avec une couronne fermée, & on lui dreſſa un trône royal. Mais il eut la prudence de refuſer d'y monter.

(1) Voyez, entr'autres, chap. IV, art. 28, & ſur tout l'art. 33 du même chapitre, & pluſieurs autres articles épars dans ce recueil, qui prouvent combien cet écrivain connoît peu les vrais monuments de notre hiſtoire, ou combien il eſt de mauvaiſe foi.

Il se contenta de dominer dans le conseil de la ligue, d'y faire passer, malgré les Seize, tout ce qu'il vouloit, & d'y exercer une autorité presqu'égale à la puissance royale.

La première chose qu'il fit, fut de se faire donner, jusqu'à la tenue des états qui devoient s'assembler pour l'élection d'un roi, la qualité de *Lieutenant-général*, (non pas du roi, car la ligue n'en reconnoissoit plus); mais *de l'état & couronne de France.* Il prêta serment de cette bizarre dignité, le 13 mars, à la troupe qui se qualifioit parlement, & qui vérifia ses lettres scellées du nouveau sceau que l'on fabriqua au lieu de celui du roi, qui fut rompu. Et, pour commencer sa charge par un acte de souverain, il fit de nouvelles loix, rédigées en 21 articles, dont le but étoit d'unir, sous une même forme de gouvernement, toutes les villes qui étoient entrées dans la ligue, & celles qui devoient y entrer par la suite.

Voici un acte de son autorité qui me paroît curieux. *Barnabé Brisson*, avocat, parut avec éclat au parlement de Paris. *Henry III*, charmé de son érudition & de son éloquence, le fit avocat-général, puis conseiller d'état, & enfin président

à mortier en 1580. Il l'employa en plusieurs négociations, & l'envoya ambassadeur en Angleterre. Ce prince le chargea de rédiger le recueil de ses propres ordonnances & celles de ses prédécesseurs : c'est le recueil connu sous le titre de *Code Henry*. On a encore de lui quelques autres ouvrages de droit, comme, *De verborum quæ ad jus pertinent, significatione. De formulis & solemnibus populi Romani verbis. De regio Persarum principatu*, &c.

Mais la gloire qu'il auroit pu acquérir par les qualités de son esprit, fut bien ternie par les vices de son cœur. Il poussa l'ingratitude, contre son souverain & son bienfaiteur, jusqu'à ambitionner & obtenir la place de premier président du parlement ligueur ; en sorte que ce fut sous ses auspices que fut faite, contre le roi, la procédure dont je viens de rendre compte. L'ambition qu'avoit eue ce président, dit M. *de Thou*, de se voir à la tête du parlement, dont il n'étoit que second président, l'avoit porté à contrefaire le ligueur, & à rester à Paris, où, pour se rendre agréable, il rendoit & prononçoit tous les jours des arrêts de mort contre les bons serviteurs du roi,

& contre ceux que l'on appelloit *politiques*.

Mais il paroît que l'ambition n'étoit pas la seule passion qui eût dirigé les démarches criminelles de *Br.ss.n S caliger*, après avoir exalté son puissant .sçavoir, ajoute qu'il étoit riche, & avoit beaucoup gagné par ses injustices. *Brissonius*, dit il encore, *in suo munere capiebat utrâque manu.*

Quelque livré que fût l'espèce de tribunal présidé par *Brisson*, aux impressions de la ligue, & sur-tout à la faction des Seize, il renvoya cependant absous un nommé *Brigard*, qui avoit été dénoncé comme favorisant le parti du roi. Les Seize, pour s'en venger, firent arrêter *Larcher*, conseiller au parlement, *Tardif*, conseiller au châtelet, & *Brisson*. Ils furent pris le 15 novembre 1591, à 9 heures du matin, confessés à dix, & pendus sur le champ à une poutre de la chambre du conseil du châtelet. Le lendemain, leurs corps furent exposés attachés à des potences en place de grève. Ils furent jugés par *Crome*, conseiller au grand-conseil, qui conduisit, lui-même, les cadavres en grève. Le corps de *Brisson* fut inhumé à Sainte-Croix de la Bretonnerie.

On fit courir, dans le tems, une épitaphe, qui commençoit ainsi : *Barnabæ Brissonii præsidis maximi exangue cadaver hic repositum est, qui, dum vixit, pecuniam* cruce *signatam adamavit*, cruci *affixus est*, *&* *à* cruce (1) *cærerisque cruentâ pietate ferventibus in æde* crucis *sepultus est.*

Cette expédition affecta vivement le prétendu parlement d'alors ; il crut tout le corps outragé dans la personne de son chef, & cessa ses séances. Le duc *de Mayenne*, qui étoit alors hors de Paris, y accourut, pour appaiser une dissention qui auroit pu devenir fatale à la ligue. Il commença par faire pendre, dans le louvre même, les nommés *Louchard*, *Ameline*, *Auroux*, & *Emmonot*, qui étoient, d'entre les Seize, les quatre qui avoient le plus contribué à la mort de *Brisson* ; & le 2 décembre 1591, il se rendit au parlement, ou il fit rédiger les actes suivants.

Extrait des Registres du Parlement.

« Ce jour, le sieur duc *de Mayenne*,
» *lieutenant-général de l'état royal &*

(1) Un nommé *Lacroix* étoit un des plus furieux de la faction des Seize.

» *couronne de France*, les chambres as-
» semblées, & *les gens du roi* présens
» (1), après avoir remonstré à la cour
» les causes qui l'avoient fait acheminer
» en ceste ville, & laisser une grosse
» armée, & que, depuis le quatorzième
» jour du mois passé, la dicte cour n'es-
» toit entrée, & que à présent n'y
» ayant aucun président, luy avoit sem-
» blé nécessaire d'en venir communi-
» quer & adviser avec elle, pour y
» en remettre jusqu'à quatre, afin que
» cette grand'chambre, & celle de la
» tournelle ne demeurent sans chefs,
» & qu'à ceulx qui sont esleus, il en
» fasse expédier les provisions, n'ayant
» voulu entreprendre d'en nommer
» aucuns de sa part, ains le tout remis
» à la dicte cour. Sur ce ayant inter-
» pellé plusieurs fois la cour de les nom-
» mer, & les *gens du roi* ouys, aprez
» qu'il luy a esté remonstré par M. *Ma-*
» *thieu Chartier*, doyen & plus ancien
» conseiller, que advenant vacation
» desdicts estats, la cour avoit accous-
» tumée d'en nommer aucuns au roy,
» dont il choisissoit l'un ou deux qui
» en estoient pourveus; mais qu'à pré-

(2) Il y avoit donc encore un Roi.

» sent *n'y ayant aucun roy*, & veu
» l'estat de la ville, ycelle cour s'en
» remettoit à luy, & le prioit d'en
» vouloir nommer : & enfin, aprez plu-
» sieurs excuses, a dit, puisqu'il plai-
» soit à la dicte cour, & suivant la
» prière qui avoit esté faicte le matin
» à Dieu, & à son Sainct-Esprit, que
» ceste affaire se conduisit en toute sin-
» cérité, il se résolvoit de nommer pour
» premier président, le sieur *Chartier*,
» plus ancien conseiller déjà nommé par
» la cour pour président en ycelle; les
» vertus, intégritez & suffisance duquel
» estoient très-notoires à un chascun;
» & pour second, le sieur *Hacqueville*,
» président au grand-conseil; le tiers,
» le sieur *Nully*, premier président en
» la cour des aydes, & devant pour-
» veu de l'un desdicts estats; & pour le
» quatriesme, le sieur *le Maistre*, ad-
» vocat du roy, n'ayant jamais veu,
» qu'il sçache, lesdicts sieurs *Chartier*
» & *le Maistre*, ou bien tels aultres que
» la cour advisera. Laquelle nomination
» approuvée par ladicte cour, la matière
» mise en délibération, & non-obstant
» les excuses & remontrances dudict
» sieur *Chartier* de son aage de 79
» ans, indisposition notoire de sa per-

» ſonne, & qu'il eſtoit nouvellement
» relevé & ſorti d'une groſſe maladie,
» & que cet aage deſiroit pluſtoſt du
» repos, que le travail requis en un tel
» eſtat, a eſté arreſté qu'il feroit le ſer-
» ment de premier préſident en ladicte
» cour. A tant a paſſé au barreau; &,
» après avoir juré que, pour y parve-
» nir, il n'a baillé ne promis de donner
» par luy ou par d'autres, or, argent,
» ne choſes équipollentes, en oultre de
» bien & duement exercer ledict eſtat
» & office de premier préſident, il y
» a eſté reçeu, & fait profeſſion de ſa
» foy ez mains de maiſtre *Eſtienne*
» *Fleury*, plus ancien conſeiller. Faict
» en parlement le ſecond jour de dé-
» cembre 1591. Collation faicte. *Signé*,
» DU TILLET.

Forme des proviſions, en conſéquence de l'arrêt cy-deſſus.

» CHARLES DE LORRAINE, *duc de*
» *Mayenne, lieutenant-général de l'eſtat*
» *& couronne de France*, à tous ceulx
» qui ces préſentes lettres verront, ſa-
» lut. La principale marque de l'autho-
» rité & ſaincte volonté de ceulx qui
» ont gouverné les eſtats, & ce qui les

„ a fait plus eſtimer par les peuples
„ qui leur ont eſté ſoumis, & admirer
„ par les eſtrangers, a eſté quand ils
„ ont eu ſoing de relever & maintenir
„ les deux colomnes ſur leſquelles eſt
„ fondée la conſervation de toutes les
„ monarchies, la piété & la juſtice.
„ C'eſt-pourquoy, depuis qu'il a pleu à
„ Dieu nous appeller à la direction des
„ affaires de ce royaume, aprez avoir
„ regardé le mieux qu'il nous a eſté
„ poſſible aux réglements & proviſions
„ néceſſaires pour avancer la gloire de
„ Dieu, noſtre principale intention a
„ eſté de remplir les places des princi-
„ paux officiers de la juſtice de per-
„ ſonnes de probité, & de vie & in-
„ tégrité de mœurs convenables au rang
„ que nous avons deſiré leur faire tenir.
„ Et, ſur ce qu'il nous a eſté remonſtré,
„ & avons recogneu qu'il eſtoit trez-
„ néceſſaire de pourvoir aux eſtats &
„ offices des préſidents de la cour de
„ parlement de Paris, afin que, par
„ faute d'iceulx, le cours de la juſtice
„ ne ſoit intermis & interrompu,
„ comme il a eſté depuis quelque tems;
„ ayant réſolu d'y en mettre & eſtablir
„ juſqu'au nombre de quatre, afin que
„ tant la grand'chambre du plaidoyer,

„ que la tournelle ne demeurent ſans
„ chefs ; ſçavoir faiſons qu'après avoir
„ ce jourd'huy communiqué à Meſ-
„ ſieurs de ladicte cour, les chambres
„ aſſemblées, nos deſirs & intentions,
„ & nommé les quatre perſonnes que
„ nous avons eſtimé propres, dignes
„ & capables de ces charges, leſquelles
„ ils auroient eu très-agréables, comme
„ il appert par l'acte & arreſt de cedict
„ jour cy attaché ſous le contre-ſcel,
„ nous, conſidérants les bons & agréa-
„ bles ſervices que Meſſire, &c. Car
„ ainſi le deſirons. En teſmoing de
„ quoy, nous avons fait mettre le ſcel
„ du royaume de France. Donné à Paris
„ le 2 décembre 1591. *Signé*, CHARLES
„ DE LORRAINE ; & ſur le reply, *par*
„ *Monſeigneur*, PERICARD ».

Ces actes ne furent pas les ſeuls par leſquels le duc *de Mayenne* exerça les fonctions de la royauté. Il convoqua les états du royaume, & les fit tenir à Paris, en 1593 : il créa un amiral & quatre maréchaux de France. Il déclara aux états que l'on n'étoit aſſemblé que pour procéder à l'élection d'un roi qui fût catholique. Mais, quand il vit que le choix ne tomberoit pas ſur lui, parce qu'il étoit marié, & qu'on vou-

loit élire un roi qui pût épouser l'Infante d'Espagne, il détourna adroitement cette entreprise, & tous les mémoires du tems attestent qu'il ne fut occupé que du soin de l'éluder. Il craignoit que le choix ne tombât sur le duc *de Guise* son neveu. « Faites plutôt » la paix avec le roi, lui disoit sa » femme, que de reconnoître pour vo» tre maître & pour votre roi, *ce petit* » *garçon* ». Il se flattoit qu'en temporisant, il feroit enfin tomber le choix sur lui-même, ou au moins sur son fils.

Charles de Lorraine, duc *de Guise*, fils aîné de *Henry*, *duc de Guise*, fut fait prisonnier, le jour que son père & son oncle furent tués à Blois, & enfermé au château de Tours, d'où il se sauva au mois d'août 1591. La ligue en fit des feux de joye par-tout, & le pape en rendit graces publiquement à Dieu.

Il se lia très-étroitement avec la faction des Seize. Mais la jalousie de son oncle, qui commença par abaisser & détruire cette faction, l'arrêta dans sa course; & il y a lieu de penser que ce fameux arrêt du 28 juin 1593, qui ordonna le maintien de la loi salique, fut l'ouvrage du duc *de Mayenne*; ou que, du moins, il fit insinuer cette dé-

marche au parlement ligueur, qui n'auroit oſé haſarder un acte auſſi déciſif, s'il n'eût été aſſuré d'avance que le prétendu lieutenant-général du royaume ne l'improuveroit pas. Les membres de cette compagnie n'avoient pas encore oublié que la mort la plus cruelle & la plus ignominieuſe étoit le prix de la réſiſtance aux volontés de la ligue & de ſon chef. Ce qui ſemble réaliſer cette conjecture, & donner lieu de croire que le duc *de Mayenne* étoit l'inſtigateur ſecret de cet arrêt, c'eſt que cet arrêt même lui confirme l'autorité qu'il avoit uſurpée, en ſa qualité de lieutenant-général de la couronne; qu'il fut rendu en l'abſence des pairs ligueurs, qui n'y auroient pas conſenti, que le droit de *Henry IV* eſt toujours écarté, ſous prétexte de la religion qu'il profeſſoit, qu'il eſt tel en un mot que le vrai parlement, qui étoit alors, ſoit à Tours, ſoit à Châlons, ſe ſeroit bien gardé d'adopter & de revêtir de ſon autorité un acte auſſi attentatoire aux droits & au pouvoir légitime de celui que la loi appelloit au trône. Enfin l'on va voir que le duc *de Guiſe* ſe contenta d'en paroître publiquement mécontent, ſans en témoigner de reſſentiment, & que,

dans les plaintes qu'il en fit, il ne parla nullement des principes qui ſervoient de baſe unique à la ligue, dont il étoit le chef, & qui ſeule ſoutenoit l'autorité monſtrueuſe dont il étoit revêtu. Mais il ne fit aucune démarche, ni pour l'anéantir, ni pour le faire révoquer. Il le regarda, au contraire, comme un acheminement au but qu'il ſe propoſoit, qui étoit d'écarter de la couronne, ſon neveu & l'Infante, & de prévenir le deſir des Eſpagnols, qui aſpiroient faire élire l'archiduc *Erneſt*, & de le marier avec l'Infante.

Le voici cet arrêt : « Sur la remonſ-
„ trance cy-devant faicte par le procu-
„ reur du roy, & la matière miſe en
„ délibération, la cour, toutes les
„ chambres aſſemblées, n'ayant, comme
„ elle n'a jamais eu, autre intention
„ que de maintenir la religion catho-
„ lique, apoſtolique & romaine en
„ l'eſtat & couronne de France ſous la
„ protection d'un roi très-chreſtien,
„ *catholique & François*, a ordonné,
„ & ordonne que *remonſtrances ſeront*
„ *faites* ceſte après-dinée par Monſieur
„ le préſident *le Maiſtre*, aſſiſté d'un
„ bon nombre de conſeillers de ladicte
„ cour, à *Monſieur de Mayenne*, *lieute-*

„ *nant-général de l'estat & couronne de* „ *France*, en la présence des princes „ & officiers de la couronne, estant de „ présent en ceste ville, à ce que *aucun* „ *traicté ne se face, pour transférer la* „ *couronne en la main de prince ou prin-* „ *cesse étrangers*; que les loix fonda- „ mentales de ce royaume soient gar- „ dées, & les arrests donnez par ladicte „ cour, *pour la déclaration d'un roi ca-* „ *tholique & François* soyent exécutez; „ & *qu'il ait à employer l'auctorité qui* „ *luy est commise*, pour empescher que, „ sous le prétexte de la religion, *la* „ *couronne ne soit transférée en main* „ *estrangère*, contre les loix du royau- „ me, & pourveoir le plus prompte- „ ment que faire se pourra au repos „ du peuple, pour l'extrême nécessité „ en laquelle il est réduit; & néant- „ moins, dez-à-présent, a déclaré & „ déclare tous traictez faicts, & qui se „ feront cy-aprez pour l'establissement „ *d'un prince ou princesse étrangere*, „ nuls & de nul effect & valeur, comme „ faicts au préjudice de la loy salyque, „ & autres loix fondamentales du „ royaume de France. Faict à Paris, le „ vingt-huitieme juin mil cinq cent „ nonante-trois ».

Il ne faut que lire cer arrêt, pour voir, au premier coup d'œil, que c'eſt faire injure au parlement, que de vouloir l'ériger en un trophée de la fidélité & de l'attachement de ce corps auguſte pour la loi de la ſucceſſion à la couronne, & pour la perſonne de nos rois.

Le parlement auroit-il imploré l'autorité d'un lieutenant général de l'état & couronne de France, tandis que cette couronne repoſoit ſur la tête de l'héritier légitime, apellé par la loi ? Et, au lieu d'inviter cet uſurpateur à empêcher tous traités qui auroient établi un roi étranger, n'auroit-il pas déclaré nettement, qu'il en exiſtoit un actuellement revêtu de cette dignité & de tous ſes acceſſoires ?

Mais on élude cette déclaration, on exclut même directement *Henri IV*, qui profeſſoit encore alors la religion proteſtante, en diſant qu'on ne veut qu'un roi catholique. Au ſurplus, on n'éloigne que les princes ou princeſſes étrangers, c'eſt-à-dire, nés en pays étrangers, & iſſus de familles étrangères. Ainſi les *Guiſe*, iſſus du ſang de Lorraine, établis en France depuis long-tems, qui ſe prétendoient d'ailleurs iſſus de la ſeconde race de nos

rois, n'étoient pas exclus par cet arrêt. Et, pour peu que l'on fasse attention à la lettre de ce prétendu arrêt, aux circonstances & aux intérêts de ceux qui étoient à la tête des affaires, on voit clairement que l'exclusion qui est prononcée n'a pour but unique, que d'écarter l'archiduc *Ernest*.

La loi salique est rappellée, il est vrai, mais c'est seulement en ce qu'elle refuse la couronne aux femmes. Or l'Infante d'Espagne prétendoit y venir de son chef, étant née d'*Elisabeth*, fille de *Henry II*, & femme de Philippe II, roi d'Espagne. Ainsi, abstraction faite de son sexe, & en suivant l'ordre ordinaire des successions, elle étoit appellée au préjudice de la maison de Bourbon.

Il est donc clair que l'on ne fait ici valoir cette loi, que parce que l'infante n'auroit pu épouser le duc *de Mayenne*, qui étoit marié, & qui vouloit que l'élection tombât directement sur lui. Il prétendoit avoir, par lui-même, toutes les qualités requises. Il étoit *catholique*; il n'étoit point étranger, & descendoit, disoit-il, d'une race royale de France.

Les magistrats qui s'étoient retirés à Tours & à Châlons, paroissoient-ils craindre que quelque traité ne transfé-

rât la couronne en main étrangère? Il falloit, pour avoir cette crainte, la regarder comme vacante, & tous les actes émanés de ces deux classes du véritable parlement annoncent qu'elles regardoient le trône comme occupé par *Henry IV*, dès l'instant de la mort de *Henri III*. Ainsi ils ne prévoyoient pas qu'aucun traité, aucune délibération pût arracher une propriété que la loi fondamentale de l'état avoit placée dans la main du véritable propriétaire.

On voit, au contraire que les ligueurs, qui avoient rédigé le prétendu arrêt que l'on vient de lire, excluoient nommément *Henri IV*, en ne voulant reconnoître qu'un *roi catholique*.

Mais voyons comment le duc *de Mayenne* prit cet arrêt. Les mémoires de la ligue, tome 1, page 398, nous l'apprennent.

« Monsieur *de Belin*, y est-il dit, „ alla le matin au palais, & dit à Monsieur le président *le Maistre* que Monsieur *de Mayenne* avoit grande affection de parler à luy, mais qu'il vouloit que cela ne vinst point de luy, ains dudict sieur *de Belin*; & le pria d'y vouloir aller incontinent aprez le disné au logis de Monsieur de

„ Lyon (1) où ledict sieur *de Mayenne*
„ avoit disné, accompagné de deux
„ des conseillers de la cour, tels qu'il
„ les voudroit choisir. Ce que ledict
„ sieur président fit, ayant pris, pour
„ l'accompagner, Messieurs *de Fleuri*
„ & *d'Amours*. Estant arrivez, trouvè-
„ rent ledict sieur *de Mayenne* avec
„ Messieurs de Lyon & de *Rosne*.

„ Ledict sieur *le Maistre* dit que, le
„ matin, ledict sieur *Belin* estoit venu
„ au parlement, & luy avoit dit que
„ ledict sieur duc desiroit de parler à
„ luy, & qu'ils estoient venus, pour
„ sçavoir ce qu'il desiroit deulx.

„ Alors fut respondu par Monsieur
„ *de Mayenne* que la cour lui avoit fait
„ un grand tort & affront, & que,
„ veu le rang qu'il tient de lieutenant-
„ général de la couronne, ladicte cour
„ avoit usé de bien peu de respect en
„ son endroict, d'avoir donné son ar-
„ rest lundy dernier; & que, comme
„ prince, & lieutenant-général de l'es-
„ tat & pair de France, on l'en devoit
„ advertir, comme aussi les autres prin-
„ ces & pairs de France qui sont en cette
„ ville, pour (si bon leur eust semblé),

(1) *Pierre d'Epinac*, archevêque de Lyon.

„ s'y trouver, avec plusieurs propos
„ aigres de colère.

» A quoi fut respondu, par ledict
„ sieur *le Maistre*, que, pour le respect
„ & l'honneur que la cour porte
„ audict sieur duc, elle l'avoit adverty
„ dez le vendredy précédent, de ce
„ qui se devoit traicter au parlement,
„ & que, suivant sa prière, ils avoient
„ différé leur assemblée jusqu'au lundy;
„ mais que n'ayant eu aucunes de ses
„ nouvelles, la cour auroit trouvé bon
„ de passer outre, comme elle a fait;
„ & que, s'il eust été présent, il eust
„ cogneu que la cour ne parla jamais
„ des princes que avec autant d'honneur
„ & de respect, comme elle avoit
„ fait de luy, & que l'intention de la
„ cour n'estoit point de mescontenter
„ personne; ains de faire justice à
„ tous (1).

„ Sur ce, Monsieur *de Lyon* prit la
„ parolle, & avec colère, remonstra
„ que la cour avoit fait un grand af-

(1) Le duc *de Mayenne* faisoit donc un mensonge, pour ne pas indisposer l'archevêque de Lyon & le sieur *de Rosne*. Il sçavoit donc que cet arrêt devoit se rendre; il y consentoit donc, puisqu'il ne l'a pas empêché.

» front

„ front audict sieur duc, d'avoir donné „ un tel arrest, qui pourroit causer „ une division entre nous, à l'advan- „ tage de *l'ennemi* (1).

„ Monsieur *le Maistre* luy répliqua „ soudain, & lui dit que Monsieur le „ duc *de Mayenne* avoit usé de ce mot „ d'*affront*; qu'il avoit passé sous si- „ lence pour l'honneur & le respect que „ la cour lui porte en général & par- „ ticulier (2); mais que de luy, il ne „ le pouvoit endurer, pour ce que la „ cour ne lui devoit aucun respect, „ qu'au contraire, que c'estoit luy qui le „ devoit à la cour; que la cour n'estoit „ point affronteuse, ains composée de „ gens d'honneur & de vertu qui fai- „ soient la justice; & qu'une autre fois, „ il parlast de la cour avec plus d'hon- „ neur, de respect & de modestie.

„ Monsieur *de Mayenne* dit qu'il ne

(1) Cet *ennemi* ne pouvoit être, dans la bouche des ligueurs, que *Henri IV*. Ce n'étoit donc pas pour lui assurer la couronne que l'arrêt avoit été rendu.

(2) Un parlement dont le corps en général, & les membres en particulier, portoient honneur & respect au duc *de Mayenne*, s'occupoit-il beaucoup du soin de conserver la couronne à *Henri IV* ?

» trouvoit point cela tant estrange de » tout le corps de la cour, que d'aucuns » particuliers & des plus grands d'ycelle, » lesquels il avoit advantagez des plus » belles charges & dignitez.

» Ledict sieur *le Maistre* luy fit » response que, s'il entendoit parler » de luy, à la vérité, il avoit reçu » beaucoup d'honneur de lui, estant » pourveu d'un estat de président en » ycelle (1); mais néantmoins qu'il » s'estoit toujours conservé la liberté » de parler franchement, & principa- » lement des choses qui concernent » l'honneur de Dieu, la justice, & le » soulagement du peuple, n'ayant rap- » porté aucun fruit de cet estat en son » particulier, que de la peine & du » travail beaucoup, lequel estoit cause » de la ruine de sa maison, & que luy » estoit exposé à la calomnie de tous » les méchants de la ville.

(1) Sur quoi sont fondés ces éloges du président *Le Maistre*, que l'on trouve dans plusieurs livres ? Comment a-t-on pu exalter son attachement pour les vraies maximes de l'état, lui qui avoue tenir sa place du duc *de Mayenne*, & qui l'en remercie; lui qui, comme on va le voir par la suite de la narration, ne parle de son roi légitime, qu'en le qualifiant d'*ennemi*.

» Le ſieur *de Mayenne* dit que cet
» arrêt ſeroit cauſe d'une ſédition &
» diviſion du peuple, & qu'on les
» voyoit deſia aſſemblez par les rues à
» murmurer; meſme que, depuis deux
» jours, l'*ennemi* eſtant adverti de cet
» arreſt, s'eſtoit préſenté la nuict près
» de ceſte ville, pour voir s'il pourroit
» entreprendre quelque choſe.

» A cela fut reſpondu que, s'il y
» avoit quelqu'un qui fuſt ſi hardy que
» de commencer une ſédition, on en
» advertiſt la cour, laquelle ſçavoit
» fort bien les moyens de chaſtier les
» ſéditieux, & qu'ils s'aſſeuroient tant
» du peuple, qu'il ne demandoit rien
» que le reſtabliſſement de la juſtice.
» Quant *aux ennemis*, qu'il penſe que
» ce ſoit faux donné à entendre par les
» Eſpagnols.

» M. de Lyon dit que, s'il advenoit
» maintenant de traicter la paix avec
» *l'ennemi*, l'honneur eſtoit déféré à la
» cour, & non pas audict ſeigneur *de*
» *Mayenne.*

» A quoi fut reſpondu que la cour
» eſtoit aſſez honorée d'elle-meſme,
» & qu'elle ne cherchoit point l'hon-
» neur ni l'ambition; & prièrent ledict
» ſeigneur duc, & les aultres, de leur

» dire s'il y avoit quelque chose en l'ar-
» rest qui ne fust de justice, & qui les
» ait pu tant offenser ? car, quant à
» eux, ils ne pensoient point que,
» pour soustenir les loix fondamen-
» tales de ce royaume, & pour main-
» tenir la couronne à qui elle appar-
» tient, & exclure les estrangers qui
» les veulent attraper, ils aient faict
» autre chose, que ce qu'ils devoient
» faire. Au contraire cet arrest peut
» servir pour reconcilier & réunir tous
» les bons catholiques françois à la
» couronne ; & quant audict sieur
» président, *il souffriroit plustost cent*
» *fois la mort, que d'estre ni Espagnol,*
» *ni Hérétique* (1).

» Ledict sieur *de Rosne* dit à Mon-
» sieur *de Mayenne* que ledict sieur *le*
» *Maistre* avoit dit, quand la cour fai-
» soit quelques remonstrances aux rois
» ou aux princes, que ce n'estoit par

(1) L'arrêt dont le président *le Maistre* fait ici l'apologie avoit donc pour objet aussi-bien l'exclusion des Hérétiques, que celle des Espagnols. Et ce prétendu magistrat auroit plutôt souffert cent fois la mort, que de consentir à voir monter sur le trône un Espagnol, ou un Hérétique. Il les met sur la même ligne. Et qu'étoit alors Henri IV ?

» néceſſité ; ains ſeulement quand elle
» trouvoit bon de ce faire.

» Ledict ſieur *le Maiſtre* dit qu'il
» confeſſoit l'avoir dit, & le ſouſte-
» noit, & qu'il ne pouvoit rien monſ-
» trer en ſa charge, de laquelle il s'ac-
» quittoit auſſi bien que lui de la ſienne.

» Ledict ſieur *de Mayenne* dit que,
» s'il eût eſté adverty, & luy & les
» princes s'y fuſſent trouvez.

» Fut reſpondu que la cour eſtoit la
» cour des pairs de France ; que, quand
» ils y vouloient aſſiſter, ils eſtoient
» les bien venus ; mais que de les en
» prier, elle n'avoit accouſtumé de ce
» faire ».

Pour peu que l'on faſſe attention aux intérêts des interlocuteurs, on apperçoit facilement que la colère du duc *de Mayenne* étoit une colère feinte, & qu'il étoit d'intelligence avec le préſident *le Maiſtre*, pour tromper l'archevêque de Lyon, qui favoriſoit les Eſpagnols.

Mais l'intrigue qui a donné naiſſance à l'arrêt du 8 juin 1593, eſt développée dans un imprimé qui parut en 1594, ſous le titre de *Dialogue d'entre le Maheuſtre*(1) *& le Manant, concernant*

(1) On entendoit alors par *Maheuſtre*, un

les raiſons de leurs debats & queſtions ſur ces préſens troubles du royaume de France.

Qu'il me ſoit permis de copier encore le morceau qui concerne ce trait d'hiſtoire, & l'on y verra la preuve complette que, loin que cet arrêt eût été inſpiré par le deſir de conſerver la couronne au véritable héritier, il n'avoit pour but que de ſoutenir les prétentions du duc *de Mayenne.*

« En voſtre ville, dit *le maheuſtre* au » *manant*, une partie de vos princeſſes, » voſtre gouverneur, voſtre prévoſt des » marchands, *avec la cour de parlement* » & les plus grands de voſtre ville, ſe » ſont affidez par enſemble, pour fa» voriſer le duc *de Mayenne* à la cou» ronne. Aucuns eccléſiaſtiques, & les » Seize ont eſcrit au pape & au roi » d'Eſpagne, pour favoriſer l'eſlection » d'un roy, qui ait alliance avec l'infante » d'Eſpagne, & recommandent, par » leurs lettres, la maiſon *de Guyſe*....

» Je ſçai pour vérité, & ai ouy-dire » à beaucoup de grands perſonnages,

officier, ou un ſoldat au ſervice du roi Henri IV. Quelle en étoit l'étimologie? Les auteurs l'ont beaucoup cherchée, & n'en ont donné aucune ſatisfaiſante.

» qui ont embrassé le party du duc *de*
» *Mayenne*, qu'ils se rendront plus-
» tost au roy, que de céder à quel-
» qu'autre prince de Lorraine, qui vou-
» droit entreprendre au par-dessus de
» luy, pour le droict de la couronne,
» comme prétendant ledict droict luy
» estre acquis : joint qu'ils y sont en-
» gagez, ayant reçeu une infinité de
» bienfaicts du duc *de Mayenne*, &
» advancez aux grades & dignitez dont
» ils se veulent prévaloir ; & à cette
» fin le faire monter au sceptre, s'ils
» peuvent d'autant qu'ils sçavent qu'ils
» seront repoussez & rechassez, si d'au-
» tres y viennent ; & sur tous le prési-
» dent *Janin*, *Ribault* & *Baudouyn*
» *des Portes* ; & sont là logez jusques à
» la mort de l'ame & du corps.....
» Outre ce que le duc *de Mayenne* y
» est, de luy mesme, fort disposé ; tes-
» moin l'histoire de la nomination du
» duc *de Guyse* pour roy de France,
» qui est l'histoire la plus tragique du
» monde, à ce que j'ay veu, sçeu &
» cogneu, ayant esté envoyé exprez
» pour considérer ce qu'il s'y faisoit,
» où j'ay veu, à la fin du mois de juin
» mil cinq cent nonante-trois, les Es-
» pagnols ayant reçeu advertissement
D iv

» certain que le roy ſe vouloit faire
» catholique, ſuivant la réſolution &
» promeſſe qu'il en avoit faicte à ſa
» nobleſſe en la ville de Mante, le 25
» jour de may mil cinq cent nonante-
» trois. Et, après en avoir conféré avec
» le légat & leur conſeil, conſidérans
» la conſéquence de la converſion du
» roy, & d'ailleurs l'opiniaſtreté des
» eſtats tenus à Paris, qui ne vouloient
» entendre à l'infante d'Eſpagne ſeule,
» ni au duc *Erneſt*. Et, après avoir fait
» tout ce qu'il leur eſtoit poſſible pour
» l'advantage de l'infante & du duc
» *Erneſt*, & voyant qu'ils n'y ga-
» gnoient rien, au contraire que les
» affaires des catholiques s'en alloient
» terraſſer, & les eſtats rompre; lors à
» tems préfixe & néceſſaire, ils ſe
» tranſportent en l'aſſemblée des eſtats
» tenus au louvre, où, après pluſieurs
» remonſtrances faictes pour gratifier
» l'infante & le duc *Erneſt*, enfin laſ-
» chèrent le mot ſecret qu'ils avoient,
» qui eſtoit d'accorder le mariage de
» l'infante avec un prince françois, y
» comprins la maiſon de Lorraine, à
» la charge qu'ils ſeroient eſleus &
» déclarez, par leſdicts eſtats, roy &
» royne de France *in ſolidum*. Et fut

» cette offre faicte en pleins estats, en
» la présence du duc *de Mayenne*, des
» ducs *de Guyse*, *d'Aumalle* & *d'El-*
» *bœuf*, en la présence du légat, du
» cardinal *de Pellevé*, & des prélats de
» leur suite, qui en furent fort joyeux.
» Et le lendemain furent députez qua-
» tre de chascun ordre desdicts estats,
» pour communiquer avec lesdicts es-
» pagnols en la présence des princes &
» prélats, en la maison du légat.

» Cette déclaration donna martel en
» teste au duc *de Mayenne*, lequel,
» nuict & jour, prenoit conseil de ses
» agents ce qu'il devoit faire contre
» cette déclaration pour la rendre inu-
» tile, parce qu'il avoit ouy le vent
» qu'ils vouloient nommer le duc *de*
» *Guyse*.

» Enfin, le président *Janin*, homme
» advisé & subtil, luy donna un con-
» seil de dilayer cet affaire, & cepen-
» dant amuser les Espagnols sur la suffi-
» sance ou insuffisance de leur pouvoir,
» lequel (à ce qu'il pensoit) ne pourroit
» estre valable, estimant qu'il ne por-
» toit aucune nomination, & que,
» n'ayant pouvoir de nommer, pendant
» que le tems de la nomination vien-
» droit, le duc *de Mayenne* donneroit

Du

» ordre à ses affaires, envoyeroit en
» Espagne, à Rome, & aultres en-
» droicts, pour gaigner le cueur des
» potentats estrangers, en sa faveur,
» ou de son fils; & que par deça, il
» falloit brouiller les cartes par une
» trève avec le roi de Navarre, par le
» moyen de laquelle toutes choses de-
» meureroient en surséance.

» Ce conseil fut suivi, & les dépes-
» ches faictes de tous costés en faveur
» du duc *de Mayenne*, par ses agents
» *Desportes* & *Bibault*, avec le sieur
» *Belin*, gouverneur, qui se chargea
» de la poursuite de la treve....

» Pendant cette disposition, huict
» jours se passent sans assembler les es-
» tats, ni sans communiquer ensem-
» ble, dont les Esapgnols se faschent.

» Enfin, le dixieme jour de juin,
» les princes s'assemblent avec les dé-
» putez des estats au logis du légat, où
» il y arriva le cardinal *de Pelleve*; & là
» fut parlé de la nomination de la
» royauté & du pouvoir des agents
» du roy d'Espagne, lesquels y estoient;
» à sçavoir le duc *de Feria*, *Jean-Bap-*
» *tiste Taxis*, Dom *Diego d'Ivaro*,
» ambassadeur, qui trouvèrent fort
» estrange de demander leurs pouvoirs,

» veu qu'ils les avoient communiquez.
» A quoi fut respondu par le duc *de*
» *Mayenne* que les pouvoirs qu'ils
» avoient communiquez estoient géné-
» raux, & non particuliers ni spéciaux
» pour nommer un roy ; ce qui estoit
» nécessaire, d'autant que d'accorder
» une royauté sans nomination, c'estoit
» créer un roy en idée. Tellement
» qu'il estoit nécessaire qu'ils eussent
» pouvoir de le nommer ; & qu'ainsi
» estoit qu'il juroit, comme de faict il
» jura en la présence de toute la com-
» pagnie, qu'il seroit le premier qui le
» recognoistroit & y employeroit sa vie,
» ses biens & moyens ; & que c'estoit
» tout ce qu'il desiroit, que de sçavoir
» la volonté du roy catholique, pour y
» obtempérer, suivant la résolution des
» estats, joinct la volonté de Sa Sainc-
» teté assez déclarée par la bouche de
» son légat.

» Ces paroles dictes, toute la com-
» pagnie fut fort joyeuse, & pria les
» Espagnols de monstrer leurs pouvoirs
» particuliers, si tant estoit qu'ils eus-
» sent puissance de nommer, & que
» cela accéléreroit fort les affaires : de
» sorte que l'assemblée fut continuée
» au mardy ensuivant, 15 Juin, au-

» quel jour les Eſpagnols monſtrèrent
» leur pouvoir, en la préſence de la
» même compagnie, par lequel appa-
» roiſſoit de la nomination du duc *de*
» *Guyſe* avec l'infante d'Eſpagne.

» Lors le duc *de Mayenne* ſe trouvant
» trompé, d'autant qu'il n'eſtimoit
» qu'ils euſſent un tel pouvoir, ni que
» la volonté du roy d'Eſpagne fuſt
» telle, que de ſe ſubmetrre à telle no-
» mination, y engageant ſa fille, ſes
» eſtats & tous ſes moyens. Car, en
» règle d'eſtat, cette offre ne pouvoit ſe
» faire. Par quoy toute l'aſſemblée eſ-
» tonnée de joye, en rendit graces à
» Dieu; meſme le duc *de Mayenne*,
» en changeant de couleur, fiſt ſem-
» blant d'en eſtre bien aiſe, & qu'il
» falloit, au ſurplus, adviſer à le deſ-
» gager & récompenſer luy qui avoit
» porté tout le faix & charge, & qui
» avoit deſpenſé tout ſon bien pour la
» cauſe; &, outre ce, engagé plus
» qu'il n'avoit vaillant.

» Sur ce, la compagnie adviſa qu'il
» eſtoit raiſonnable de l'indemniſer &
» aſſeurer, & le maintenir en premier
» rang près du roy, & luy faire tous
» les advantages qu'il ſeroit poſſible,
» ce qui fuſt promis & accordé par les

» Eſpagnols : & à cette fin, le duc *de*
» *Mayenne* promiſt bailler par eſcript
» ce qu'il demanderoit dedans deux à
» trois jours.

» Sur ce, la compagnie ſe retira avec
» une grande joye & contentement, au
» reſte du duc *de Mayenne*; lequel eſ-
» tant retiré en ſa maiſon, commença à
» ſouſpirer en la préſence de ſa femme;
» laquelle, ayant ouy ces nouvelles,
» commença à ſe tormenter & plorer.

» L'on envoya querir le préſident
» *Janin*, pour adviſer d'un remede
» plus ſubtil que le premier dont ils
» avoient eſté trompez, & s'enfermè-
» rent le duc *de Mayenne*, le préſident
» *Janin*, *Deſportes* & *Ribault*, & là
» réſolurent d'uſer de toutes les réſiſ-
» tances, tant par fineſſes, que de
» faict, pour empeſcher ce coup.

» En premier lieu, l'on renforça le
» pour-parler de la trève, avec charge
» donnée au ſieur *Belin* de la conclure
» ſans en parler aux eſtats, au légat,
» aux Eſpagnols, ni aultres; & qu'eſ-
» tant faicte, il faudroit qu'ils y paſ-
» ſaſſent.

» Et à ceſte fin le prévoſt des mar-
» chands fut envoyé querir, afin de
» ſuſciter tous ceulx qui eſtoient diſpo-

» ſez à la paix avec le roy . . . afin de
» pourſuivre à l'ouvert la trève, & la
» demander importunément, & qu'ils
» n'euſſent crainte de rien.

» Le procureur général fut auſſi en-
» voyé querir, avec *d'Amours*, conſeil-
» ler, & le préſident *le Maiſtre*, afin
» d'exciter la cour de parlement à em-
» peſcher l'effect de cette nomination,
» & donner arreſt contraire à l'arreſté
» des eſtats, afin de faire force ſur
» ceſte contradiction.

» Tous ces moyens furent exécutez;
» la trève accordée par le ſieur *de Belin*,
» & demandée par les *politiques* (1),
» aſſiſtez du prévoſt des marchands.

» La cour de parlement donna un
» arreſt contre les eſtats, par lequel elle
» déclaroit nul tout ce qui ſeroit faict
» par les eſtats, pour transférer la cou-
» ronne à un prince ou princeſſe eſ-
» trangère; & au ſurplus monſieur le
» duc *de Mayenne* prié d'employer ſes
» forces, pour l'empeſcher.

» Les autres princes, le légat, les eſ-
» tats généraux & les eſpagnols, voyants

(1) On nommoit ainſi ceux qui, quoi-
qu'armés contre le roi, ſouhaitoient cepen-
dant que l'on fît la paix avec lui.

» ces traicts, sont estonnés, se rassem-
» blent avec le duc *de Mayenne* à la
» huictaine, pendant laquelle l'on n'as-
» sembla les estats, & ne fit-on que
» de parler d'accorder les demandes du
» duc *de Mayenne*, qu'il avoit baillées
» par escrit . . . . où fut mis en délibé-
» ration, sçavoir si on ne devoit point
» passer oultre à nomination du roi,
» suivant le pouvoir exhibé; &, au
» contraire, refuir la trève, comme
» chose pernicieuse à la religion, joint
» que l'on avoit eu advertissement que
» le roi de Navarre vouloit, par impor-
» tunité, & pour rompre l'effect de
» cette nomination, aller à la messe,
» pour, sur cette fiction, rompre les
» estats, desbaucher & tromper les
» catholiques.

» Pour à quoi obvier, & pour sauver
» la religion, tous les assistants, hor-
» mis l'archevêque de Lyon, furent
» d'avis de la nomination du roy.

» Quoy voyant, le duc *de Mayenne*
» tout furieux se leva, &, en jurant le
» nom de Dieu, dit qu'il n'en seroit
» rien fait, & qu'il mourroit plustost
» que ladicte nomination se fist; s'ex-
» cusant sur le défault de forces, pour
» faire valider ladicte nomination.

» Mais ce n'estoit pas l'encloueure :
» car, si les Espagnols l'eussent nom-
» mé, ou son fils, ils n'eussent point
» trouvé de difficultez. Mais voyant
» qu'il en estoit privé, il inventa cette
» excuse, contre laquelle on lui avoit
« montré des moyens suffisants pour y
» remédier, mesmes offert pour son
» particulier tout ce qu'il pouvoit sou-
» haiter.

» Et quand il veit qu'on l'indemni-
» soit du tout lors, il dit qu'il ne vou-
» loit plus parler de son particulier,
» mais du général, qui estoit d'asseurer
» le royaume, mesmement la ville de
» Paris, & qu'avant que de parler de la
» royauté, il falloit avoir des armées
» pour la maintenir.

» Et sur ces rodomontades du duc
» *de Mayenne*, la compagnie se retire;
» &, malgré la plus grande partie des
» estats, malgré les princes, non-obs-
» tant l'opposition du légat, ni les re-
» monstrances des catholiques & des
» protestations affichées par les carre-
» fours de la part des catholiques, le
» duc *de Mayenne*, avec ses agents
» parachevent de conclurre la paix.

» Le roy de Navarre va à la messe
» le 25 juillet suivant, la trève publiée

» à Paris le premier août ; les dépu-
» tez des estats licenciez, mesme ceux
» de Bourgogne, agents du duc *de*
» *Mayenne*, &c. ».

Telles sont les circonstances, tels sont les motifs, tel est l'esprit de ce célèbre arrêt du 28 juin 1593. Tout annonce donc que, loin d'avoir pour base la conservation de la couronne au véritable héritier, il ne tendoit qu'à en exclure tous les rivaux du duc *de Mayenne* ; au lieu que celui qui fut rendu à Tours le 7 août 1590, frappoit à plomb tous ceux qui vouloient porter atteinte aux droits de Henry IV. C'est donc celui-ci qu'il faut mettre au nombre de ceux qui caractérisent l'attachement inviolable du parlement de Paris pour la personne des rois, & pour les droits sacrés de la couronne. L'autre, au contraire, est un monument de la rebellion criminelle de la clique qui usurpa, à Paris, le nom de parlement, & qui cassoit tout ce que le vrai parlement faisoit pour le service du roi & le maintien de ses droits.

Enfin Paris ouvrit ses portes au roi le 22 mars 1594. *Pierre Pithou*, & *Antoine Loysel* furent chargés de déchirer des registres du parlement tout ce que les ligueurs y avoient inserit

d'injurieux tant pour la mémoire du feu roi, que contre Henri IV; & l'arrêt du 28 juin 1593 fut enveloppé dans la proſcription. Il ne ſe trouve plus que dans les écrits du tems.

Cette eſpece de purification faite, le parlement, ayant à ſa tête *Achilles de Harlay*, quitta Tours, & revint prendre ſa place à Paris.

Quant au duc *de Mayenne*, après avoir ſervi dans les armées eſpagnoles contre la France, il fit enfin ſa paix avec le roi au mois de janvier 1596, dans le château de Folembrai dans la forêt de Couci. Il mourut le 3 octobre 1611, après avoir vécu dans une grande intimité avec *Henri IV*, depuis leur réconciliation.

Le duc *de Guiſe*, neveu du duc *de Mayenne*, fit ſa paix avec le roi dès 1694, & obtint le gouvernement de Provence. Le roi vouloit l'oppoſer au duc d'*Epernon*, qui bravoit ſon ſouverain, & cherchoit à ſe rendre maître de cette province. Mais étoit-il prudent de confier ce gouvernement à un prince dont la maiſon avoit une *vieille & rance prétention*, comme diſoit le cardinal d'*Oſſat*, ſur cette province? Auſſi le chancelier *de Cheverni* proteſta, en plein con-

ſeil, contre les proviſions que le roi avoit données, & voulut que ſa proteſtation fût enregiſtrée aux parlements de Paris & d'Aix, avant de les ſceller.

Le duc *de Guiſe* eut, ſous *Louis XIII*, quelques emplois par mer & par terre; mais on prit toujours ſoin de le maintenir dans la ſubordination. On avoit fait une triſte expérience du pouvoir attaché au nom *de Guiſe*, même après l'extinction de la ligue. Cette maiſon étoit, en quelque maniere, un état dans l'état; & donnoit toujours lieu de craindre que le faux zèle des peuples n'en fît une idole, ſi les guerres de religion venoient à ſe renouveller.

Le cardinal *de Richelieu*, touché de ces conſidérations, força le duc *de Guiſe* de ſortir de France. Il ſe retira à Florence, & mourut à Cana, dans le Siénois, le 3 ſeptembre 1640.

Il avoit épouſé en 1611, *Henriette-Catherine de Joyeuſe*, fille unique de *Henri de Joyeuſe*, maréchal de France, & veuve de *Henri de Bourbon*, duc de *Montpenſier*.

Entr'autres enfants, il eut *Henri de Lorraine*, duc *de Guiſe*, dont le mariage

a occaſionné le procès dont j'ai à rendre compte.

Il naquit le 4 avril 1514. Il étoit bien fait de ſa perſonne, il avoit une grace & une adreſſe ſingulière dans tous ſes exercices; il étoit plein d'eſprit & de courage, & fut un des hommes les plus galants de ſon tems. Il ne ſeroit pas néceſſaire d'ajouter beaucoup de fictions à ſa vie, pour lui donner l'air d'un roman.

Il fut d'abord deſtiné à l'égliſe, & recueillit cette eſpèce de ſucceſſion eccléſiaſtique, qui conſervoit, depuis long-tems, dans la maiſon de Guiſe, l'archevêché de Reims, & les plus riches abbayes du royaume.

Etant devenu l'aîné de ſa maiſon par la mort de ſon frère, il allia, pendant quelque tems, en ſa perſonne, les grandeurs de l'égliſe, & les dignités du ſiècle; il devint duc *de Guiſe*, ſans ceſſer d'être archevêque de Reims. Il jouiſſoit de tous les revenus attachés à ces différens titres, ſans prendre aucun engagement dans l'état eccléſiaſtique.

Le premier objet qui fit éclater ſon penchant pour l'amour, fut *Anne de Mantoue* ſa parente, qui devint Pala-

tine du Rhin. Mais le cardinal *de Richelieu*, jugeant cette alliance contraire au bien de l'état, employa l'autorité du roi pour l'empêcher, & fit mettre cette princesse dans un couvent.

Soit légéreté, soit dépit de se voir traversé dans ses amours, il se précipita dans le parti de M. le comte *de Soissons*, sous le prétexte dont les mécontents d'alors couvroient leur rebellion, de servir le roi, en attaquant son premier ministre.

Sa maîtresse alla le trouver à Cologne déguisée sous un habit d'homme. Mais il l'obligea de revenir à Paris. Il ne voulut pas l'entraîner dans sa révolte, & lui faire courir les hasards auxquels il alloit s'exposer.

Il se livra aux ennemis de la France, & entra dans cette ligue fameuse, qui se donna le nom spécieux de *ligue confédérée pour la paix universelle de la chretienté.* Ainsi l'on vit, en sa personne, un archevêque de Reims, le premier des pairs de l'église, & le plus ancien des pairs laïques, rompre tous les liens qui l'attachoient si étroitement au service du roi, pour se livrer aux ennemis de la France.

Le roi lui fit faire son procès; &,

par arrêt du 6 septembre 1641, le duc *de Guise* fut déclaré *atteint & convaincu de rebellion & crime de lèze-majesté; pour réparation, privé de tous honneurs & tous offices de dignité, condamné à avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisqués au roi; défenses à toutes personnes de le retirer, ni lui bailler aide, à peine d'être déclarés adhérents, & punis comme criminels de lèze-majesté.*

Le 11 du même mois l'arrêt fut exécuté par effigie.

Le duc *de Guise* se rendit ensuite à Bruxelles pour y commander les troupes confédérées de la maison d'Autriche, l'empereur & le roi d'Espagne lui ayant déféré conjointement le titre de général.

Arrivé dans cette ville, il alla voir la duchesse *de Chevreuse*, qui étoit sortie du royaume, pour se soustraire à la vengeance du cardinal de Richelieu, contre lequel elle avoit conspiré. C'est là que se contracta le mariage qui fait la matière du procès dont j'ai entrepris de rendre compte. Voici comment cette singulière histoire est rapportée dans les mémoires du tems; & entr'autres dans un livre intitulé : *Intrigues galantes de la cour de France.*

La duchesse *de Chevreuse* fit connoître au duc *de Guise*, la comtesse *de Bossu*, qui étoit une jeune veuve d'une humeur douce & enjouée.... « On la mit d'une » partie où le duc *de Guise* se trouva, » & elle lui fit tant d'avances, qu'il ne » put s'empêcher d'y répondre. Il est » vrai que, de peur qu'il ne jugeât » mal de sa conduite, elle lui parla » d'abord de mariage; & le duc lui » témoigna ne desirer rien tant, que » d'unir sa destinée à la sienne, mais » en des termes qui marquoient assez » qu'il ne songeoit qu'à se divertir, » pendant son exil.

» Quoique la comtesse eût penétré » ses intentions, elle ne fit pas sem- » blant de s'en être apperçue, espérant » de l'engager plus facilement par sa » feinte ingénuité.

» Un jour, elle le mena à une belle » maison qu'elle avoit à une lieue de » Bruxelles, & lui donna tous les di- » vertissements qu'on pouvoit prendre » dans cette saison, qui étoit la plus » agréable de l'année.

» Le duc ne put s'empêcher de lui » en témoigner sa reconnoissance, & de » lui parler de son amour à l'ordinaire. » La comtesse lui dit que, s'il étoit

» aussi amoureux qu'il vouloit le lui
» persuader, il montreroit plus d'em-
» pressement pour leur mariage. Le
» duc lui jura qu'il ne souhaitoit rien
» avec tant de passion, que de passer
» le reste de sa vie avec une si aimable
» personne, & qu'il ne tiendroit qu'à
» elle de le mettre à l'épreuve.

» La comtesse, le prenant au mot,
» lui répartit qu'elle verroit bientôt si
» ses protestations étoient sincères,
» puisqu'elle avoit, dans sa maison,
» un notaire & un prêtre pour les ma-
» rier.

» Le duc fut surpris de ce discours,
» mais il n'en fit pas semblant, & crut
» pouvoir passer carrière sans rien ha-
» sarder, & rendre la comtesse la dupe
» de son propre artifice, puisqu'un ma-
» riage de cette nature, dépourvu des
» formalités prescrites par les canons,
» & fait sans le consentement du roi,
» ne pouvoit subsister.

» La comtesse voyant le duc disposé
» à faire ce qu'elle desiroit, fit entrer
» *Manselle*, aumônier de l'armée, qui
» leur donna la bénédiction nuptiale,
» & les dispensa de la publication des
» bans, comme s'il avoit eu la même
» autorité

» autorité, que l'archevêque de Malines (1).

» Le duc passa la nuit dans cette superbe maison avec sa nouvelle épouse, » à qui il témoigna tant d'amour, » qu'elle demeura contente de l'heureux succès de ses desseins.

» Le lendemain, il s'en retourna » chez lui, après avoir prié la nouvelle duchesse de trouver bon que » leur mariage demeurât secret, jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'agrément » de la cour & de sa famille.

» Quelque soin que l'on eût pris de » dérober au public la connoissance de » cette aventure, elle ne laissa pas de » venir aux oreilles du duc *d'Elbeuf*, » & de la duchesse *de Chevreuse*, qui la » reprochèrent au duc *de Guise*, comme » la dernière lâcheté. Le respect qu'il » avoit pour les dames l'empêcha de » s'emporter contre la duchesse. Mais » il se brouilla si fortement avec le duc » *d'Elbeuf*, qu'ils auroient tiré l'épée, » si l'archiduc ne les avoit accommodés. «

(1) Je rapporterai, en discutant la validité de ce mariage, les circonstances qui l'ont véritablement accompagné.

» Lorſque le duc *de Guiſe* eut perdu
» l'eſpoir de ſe venger par les armes,
» il chercha d'autres moyens, pour
» donner du chagrin aux deux perſon-
» nes qui l'avoient offenſé, & crut
» n'en pouvoir trouver de meilleur,
» que de mener la comteſſe chez lui,
» & la traiter publiquement comme ſa
» femme. Ce fut auſſi le parti qu'il prit;
» & il vécut toujours, depuis, en bonne
» intelligence avec elle, tant qu'il de-
» meura à Bruxelles ».

L'auteur de la vie de *Sylvie de Molière* attribue à une aventure bien ſingulière, la connoiſſance qu'eut le public de ce mariage. Elle pourra amuſer le lecteur, auquel je ne la garantis pas.

Le duc *de Guiſe*, dit-il, & la comteſſe *de Boſſu* avoient un preſſentiment qui les avertiſſoit de leur approche reſpective, long tems avant qu'ils ſe viſſent. Le duc étoit devenu fort jaloux du comte de . . . . qui, en effet, étoit fort amoureux de madame *de Boſſu*. Mais toute occupée de ſa paſſion pour le duc, elle ne pouvoit écouter aucun autre amant. Cependant les aſſiduités du comte inquiétoient M. *de Guiſe*, qui voulut enfin ſçavoir par lui-même à quel point en étoit cet amant avec la comteſſe.

A cet effet, il feignit un voyage à quelques lieues de Bruxelles, & y revint *incognito*, dans le tems qu'on y faiſoit de grandes réjouiſſances, pour la naiſſance d'un prince d'Eſpagne.

Il apprit que pluſieurs ſeigneurs du pays devoient ſe déguiſer en Indiens, & ſe rendre, ſous ce déguiſement, & maſqués, chez la comteſſe de *Cante-Croix*, où il devoit y avoir une très-grande aſſemblée. Il ſe fit apporter un des habits qui devoient ſervir à la maſcarade, en fit faire un tout-à-fait ſemblable; ſe mêla, ſans être connu, dans la troupe des maſques, & entra avec eux dans la ſalle où l'on danſoit.

Madame *de Boſſu* y étoit, ayant à ſes côtés le comte de... qui la ſuivoit par-tout où il pouvoit entrer avec elle, ſans que les rebuffades qu'il en éprouvoit puſſent rallentir ſes pourſuites importunes.

A peine le duc *de Guiſe* fut-il entré, que madame *de Boſſu* ſentit l'émotion que la préſence de ſon époux avoit coutume de lui faire éprouver. Ce ſentiment lui parut plus ſûr, que ce qu'il lui avoit dit, & lui avoit écrit de ſon voyage. Elle le chercha, & le démêla parmi les maſques. Elle ne put retenir

les transports de la joie que lui causa la présence inopinée de son mari ; il oublia les raisons qu'il avoit encore de cacher son amour, & se livra, de son côté, aux expressions du sentiment que lui inspira une vue si chère ; & leurs affaires furent ainsi connues du public.

« J'ai vu, ajoute l'auteur de cette » narration, une lettre originale du » duc sur cet effet de la sympathie, qui » étoit, à mon gré, une des plus belles » lettres que l'on puisse écrire. Il s'y » plaignoit de l'excès de son bonheur : » car, il avouoit bien que c'en étoit un » fort grand, que d'être ainsi deviné » par sa maîtresse. Mais il disoit que » cela lui ôtoit le plaisir de voir ce » qui se passoit dans son cœur, sans » qu'elle eût envie de le lui montrer. » Ces sortes de découvertes étoient, » à son gré, une des plus parfaites » joies qu'un amant pût sentir ; & » rien ne lui paroissoit plus touchant » pour une ame délicate, que ces épanchements de tendresse & de sincérité, où l'art & la précaution ne » sçauroient être soupçonnés d'avoir » aucune part ».

Le duc *de Guise* ne jouit pas longtems de ce bonheur. Il fit la paix avec

la cour, revint en France, & oublia madame *de Bossu.*

Une intrigue de femmes, animées les unes contre les autres par la jalousie, engagea le duc *de Guise* dans une querelle avec le comte *de Coligni.* Ils se battirent publiquement en duel, au milieu de la place royale. Tout l'avantage demeura au duc *de Guise*, qui désarma son ennemi, après l'avoir dangereusement blessé.

Cependant sa mère, qui craignoit, avec le public, que le levain qui étoit toujours resté entre les maisons de Condé & de Guise, depuis les troubles de la ligue, ne vînt enfin à produire une fermentation éclatante, vouloit lui faire épouser Mademoiselle *de Longueville*, nièce du *Grand Condé*, par sa mère. Mais l'amour qu'il avoit conçu pour Mademoiselle *de Pons* s'opposa à ce mariage.

Celui qu'il avoit contracté à Bruxelles avec la comtesse *de Bossu*, formoit un obstacle au dessein qu'il avoit de s'unir avec sa nouvelle maîtresse. Le desir de lever cet empêchement, & l'inquiétude que lui donnèrent les mouvements du procureur-général, au sujet de son duel avec le comte *de Coli-*

gni, lui firent prendre le parti d'aller à Rome, pour y solliciter la cassation de son mariage.

Le royaume de Naples étoit alors en combustion ; la capitale étoit désolée par une révolte qu'avoit occasionnée un panier de figues.

La guerre que l'Espagne avoit alors à soutenir, & la rapacité insatiable des vice rois, avoient sur-chargé ce royaume d'impôts. Enfin on en mit un sur les fruits ; mais il étoit si léger qu'on crut qu'il seroit insensible, & ne feroit murmurer personne. On ne songeoit pas que c'étoit le plus capable d'irriter le peuple, qui, dans un pays aussi chaud, fait sa principale nourriture de fruits, qui y sont fort nourrissants, & d'un goût exquis.

On murmura ; mais on n'auroit pas été au-delà du murmure, sans un accident singulier. Le 7 juillet 1647, au matin, un paysan apportoit un panier de figues, que les préposés à la perception de l'impôt arrêtèrent à la porte de la ville. Le malheureux paysan, à qui elles appartenoient, n'avoit point d'argent. De fureur, il jetta ses figues par terre, en proférant des jurements & des imprécations terribles.

Le peuple accourt au bruit ; & tout le monde fut touché de compaſſion du ſort de ce malheureux, que la perte de ſon panier de figues privoit de la ſeule reſſource qu'il eût pour vivre, pendant la journée, lui & ſa famille.

Un miſérable vendeur de poiſſon, nommé *Mazaniello*, garçon de 23 ans, hardi & plein de feu, accourut au bruit avec une troupe de jeunes-gens de ſon eſpèce, qui ſe trouvèrent là par haſard avec des cannes à la main. *Mazaniello* à lèur tête, ils fondent dans le bureau, le pillent, & en chaſſent les employés à coups de pierres.

Le tumulte ſe communique ; les mutins ſe multiplient, courent au palais du vice-roi, franchiſſent la garde, & parviennent juſqu'à ſon appartement. Il leur offre, en tremblant, toutes les graces qu'ils voudront lui demander. Sa frayeur augmenta la licence ; il prend la fuite, & n'échappe à la populace, qu'en l'amuſant à piller les pièces d'or qu'il ſemoit ſur ſon chemin.

Retiré dans un couvent, il fit publier l'abolition de l'impôt ſur les fruits : on lui demanda celle de tous les autres impôts, & l'exécution de tous les privilèges que *Charles-Quint* avoit accordés

aux Napolitains. L'archevêque de Naples offroit ſa médiation entre le roi & le peuple, auquel il promit de faire obtenir toutes ſes prétentions, & ſe rendit garant de l'exécution des paroles que donneroit le gouvernement. Toutes ces propoſitions ne ſervirent qu'à irriter les révoltés, qui n'y voyoient qu'un piège pour leur faire mettre les armes bas, & les opprimer enſuite ſans miſéricorde. Ainſi le mal s'irrita par les remèdes qu'on vouloit lui oppoſer.

Le luxe & la hauteur des nobles les fit envelopper dans la proſcription; quelques-uns furent tués; d'autres eurent leurs maiſons brûlées & pillées, & tous furent forcés de ſe réfugier hors de la ville.

Mazaniello commandoit à cent cinquante mille hommes. Au moindre ſignal qu'il donnoit, on brûloit ou maſſacroit; le ſort de toute la ville dépendoit d'un caprice de ce malheureux.

Enfin le vice-roi conſterné, conſentit à faire un traité avec les mutins; toutes les gabelles furent abolies, & l'on accorda au peuple un ſuffrage pareil à celui qu'avoit la nobleſſe dans les délibérations publiques. L'on con-

sentit que la ville restât armée jusqu'à ce que la confirmation du traité fût venue de la cour de Madrid.

Mazaniello continua d'être chef des rebelles. Mais une tête de cette trempe ne put supporter le poids des affaires. D'ailleurs les éloges dont la populace le combloit substituèrent l'orgueil le plus insupportable à la politique & à la douceur qui étoient les seules bases sur lesquelles pût porter un gouvernement comme le sien. Le vice-roi, par les louanges affectées qu'il lui donnoit, les honneurs qu'il lui faisoit rendre dans son propre palais, les déférences qu'il lui témoignoit en toute occasion, acheva de lui faire perdre entièrement la tête. Il se donna des airs de souverain, & rendit son gouvernement si odieux, que le peuple le massacra enfin, avec plusieurs de ses confidents.

On crut toucher au moment de la fin de la sédition. Mais quelques gentils-hommes ayant maltraité des gens de la populace; & le prix du pain étant venu à augmenter, le feu se ralluma plus que jamais.

Les troupes de Naples étoient dans le Milanez. On en fit venir quelques-unes des provinces: mais elles ne furent

pas plutôt dans la ville, qu'elles furent investies & défaites.

Le peuple enivré de cet avantage, demanda au vice-roi qu'il livrât les forteresses de la ville. Sur son refus, on prit le parti de les emporter de force. Il falloit un homme qui entendît l'art des sièges. On chargea *Toralto*, qui, de concert avec le vice-roi, accepta la qualité de général. Son intelligence fut découverte, & lui coûta la vie.

Le vice-roi eut enfin recours à l'armée navale, composée de quarante vaisseaux, & de vingt-deux galères. Elle étoit commandée par *Dom Juan*, fils naturel de *Philippe IV*, roi d'Espagne.

La flotte arrivée, le vice-roi crut devoir parler en maître, &, contre l'avis du conseil, il excita *Dom Juan* à employer les voies de la rigueur.

Le jeune prince, qui ne s'étoit mis en campagne, que pour signaler ses premiers faits d'armes, fit sommer le peuple de se rendre. Sur le refus, il fit tirer le canon, tant de la flotte, que des fortifications.

Cette rigueur, loin de rétablir le calme, ne fit qu'échauffer les esprits davantage. Elle étoit la preuve qu'on n'avoit cherché qu'à le tromper par

les paroles que le vice-roi avoit données & jurées au pied des autels, lorsqu'il étoit sans force. Les armes du roi furent abattues, ses portraits furent foulés aux pieds, & l'on déclara Naples république. Un certain *Gennare Annese* s'empara du généralat, & eut assez d'habileté pour le conserver. Non-obstant la bassesse de sa naissance, & les vices que laisse germer l'éducation que reçoivent les enfants de la lie du peuple, il avoit des talents : il étoit hardi, sans être téméraire ; il étoit adroit & insinuant ; il étoit même capable de concevoir & de suivre un système de gouvernement.

Cependant on proposa, dans le conseil des rebelles, de se mettre sous la protection de la France, qui étoit alors en guerre avec l'Espagne. On proposa même d'appeller un prince de la nation, & de lui déférer le gouvernement & le commandement de l'état.

On jetta les yeux sur le duc *de Guise*, qui pouvoit faire valoir certaines prétentions sur le royaume de Naples, parce que *René d'Anjou*, roi de Naples, avoit épousé, le 24 octobre 1420, *Izabelle*, fille aînée & héritière de *Charles III*, duc de Lorraine. D'ailleurs

on le connoiſſoit brave, entreprenant, fait pour les aventures. Enfin il étoit actuellement à Rome, d'où il pouvoit ſe rendre à Naples, auſſi-tôt qu'on l'auroit inſtruit de ſon élection.

En effet, il n'en eut pas plutôt la nouvelle, qu'il s'embarque ſur une ſimple felouque, paſſe témérairement au travers de l'armée navale de *Dom Juan*, & arrive à Naples, le 15 novembre 1647.

Il fut reçu avec les acclamations de la joie la plus immodérée. On lui donna les patentes de *généraliſſime des armées de la republique*, avec le titre d'*alteſſe ſéréniſſime*, & de gouverneur perpétuel du royaume, tant pour lui, que pour toute ſa famille en ligne directe & collaterale.

Il ne tarda pas à ſignaler ſa valeur & ſes talents militaires. Il ſe trouva à la tête d'une armée de 20,000 hommes, défit les troupes eſpagnoles qui voulurent s'oppoſer à ſes conquêtes, prit la ville d'Averſa, & ſe rendit maître abſolu de la campagne.

Quant au gouvernement civil, il mit dans ſa conduite, une adreſſe qui lui gagna tous les cœurs. Il traitoit tout le monde avec la plus grande douceur;

il accordoit toutes les audiences qu'on desiroit, écoutoit toutes les demandes qu'on lui faisoit, & y répondoit avec cette affabilité qui caractérise l'homme fait pour exercer des fonctions publiques.

Il avoit cependant un dangereux concurrent dans la personne de *Gennare Annese*. Ses exploits lui avoient acquis une confiance sans réserve, de la part du peuple, & même de la noblesse ; car il avoit eu le talent de reconcilier ces deux ordres. *Gennare* ne crut pas devoir se roidir contre cet enthousiasme, il se démit du titre de *duc de la république*, qu'il avoit conservé ; on lui donna le gouvernement d'une des fortifications de la ville, les titres de duc & d'excellence, & une pension de 1000 écus par mois. La dignité qu'il avoit abdiquée fut conférée au duc *de Guise*.

Quoique *Gennare* eût plié sous le joug de la nécessité, il n'en conserva pas moins un vif ressentiment contre le duc *de Guise*, qui lui avoit enlevé une dignité & un pouvoir qu'il comptoit rendre perpétuels sur sa tête. Du fort, dont on lui avoit confié le gouvernement, il épioit la conduite de

ſon ennemi, & cherchoit à y trouver l'occaſion de le perdre. Il ne l'attendit pas long-tems.

Si le duc *de Guiſe* avoit aſſez d'eſprit pour concevoir un plan d'adminiſtration, il n'avoit pas aſſez de conſtance pour le ſuivre.

Il étoit impoſſible que les ſeules forces des révoltés le maintinſſent contre la monarchie eſpagnole. Il ne pouvoit attendre des ſecours efficaces que de la France. Loin de chercher à ſe les procurer, il craignoit d'en recevoir; il vouloit devenir roi de Naples, & roi indépendant; ce que la France n'auroit pas ſouffert, ſi elle eût participé au triomphe des rebelles.

D'un autre côté, le duc *de Guiſe*, enivré des applaudiſſements qu'il recevoit du petit peuple, ceſſa d'avoir, pour la nobleſſe, la conſidération qui lui étoit due; &, quoique cet ordre eût une violente averſion pour le gouvernement eſpagnol, il aimoit cependant mieux en ſupporter le joug, que d'être ſubordonné à la populace.

Enfin les galanteries du duc *de Guiſe*, h ez une nation jalouſe à l'excès, achevèrent de le perdre. Les beautés Napolitaines lui firent oublier celle de Ma-

demoiselle *de Pons*. Il s'attacha publiquement à la fille d'un tailleur, qui, pendant quelque tems, le posséda entiérement. La bassesse de cette inclination acheva de lui faire perdre l'estime d'une noblesse hautaine & fière, qui dédaigna d'être soumise à un homme gouverné par la fille d'un vil ouvrier. Mais il ne se contentoit pas d'une seule maîtresse : voltigeant de galanteries en galanteries, il se mit sur les bras des jaloux plus acharnés & plus nombreux que ceux qu'il s'étoit faits par sa valeur & par son ambition.

Gennare, instruit, dans le plus grand détail, des fautes de son ennemi, & de la disposition des esprits, en rendoit compte aux espagnols avec qui il avoit lié une correspondance secrette. Ils saisirent une circonstance favorable, & l'embrasement de la rebellion fut éteint par une cause aussi légère, que celle qui l'avoit allumé.

Le vice-roi, dont la dureté avoit occasionné les troubles, fut révoqué, & remplacé par le comte *d'Ognano*. A la rigueur hautaine de son prédécesseur, il substitua des manières douces & insinuantes, qui, jointes aux menées secrettes de *Gennare*, & aux fâcheuses

impreſſions que la conduite du duc *de Guiſe* avoit pu faire, diſposèrent les eſprits à la reconciliation.

Dom Juan avoit quitté la flotte, & s'étoit retiré dans les châteaux dont les Eſpagnols étoient reſtés les maîtres. Le nouveau vice-roi y avoit ſon poſte ; de-là, il battoit la ville, qui l'y tenoit aſſiégé.

Le jour du lundi ſaint 1648, le duc *de Guiſe* ſortit de la ville, pour y faire entrer lui-même un convoi de vivres, dont les habitants avoient un très grand beſoin. L'impétuoſité de ſon naturel, & l'ardeur de ſon courage ne lui permirent pas de ſonger que, n'ayant d'autre reſſource qu'en ſa perſonne, il ne devoit pas abandonner la place dont il étoit gouverneur, ſans avoir pourvu à ſa sûreté. Il oublia qu'il avoit, dans la ville, des ennemis dangereux, qui pourroient profiter de ſon abſence ; il ne voulut confier à perſonne le périlleux emploi d'ouvrir un paſſage aux proviſions qu'il falloit introduire.

Dom Juan, & le comte *d'Ognano*, avertis de ſa ſortie par *Gennare*, entrèrent dans la ville par une porte que leur ouvrirent leurs créatures, & ſe firent voir dans les quartiers où étoient

leurs affidés. Une voix s'éleva, qui fit retentir le nom du roi, implorant ſa clémence, & demandant la paix. Tous ceux du quartier jettèrent les mêmes cris, qui, dans un inſtant, ſe communiquèrent, de proche en proche, par toute la ville.

Alors *Dom Juan*, & le comte *d'Ognano* furent joints par trois mille hommes qui entrèrent par la même porte par où ils s'etoient introduits; ils parcoururent la ville, s'emparèrent des principaux poſtes, & y établirent des corps-de-garde. En un moment, Naples fut pacifié, ſans que perſonne osât réſiſter au torrent, & ſans qu'il y eût une goutte de ſang répandue.

Le duc *de Guiſe*, inſtruit de ce qui ſe paſſoit, voulut réparer ſa faute, rentrer dans la place, ſe montrer au peuple, qui, juſqu'alors l'avoit adoré, & ranimer ſon zèle pour la liberté. Mais on l'avertit que les Eſpagnols étoient les maîtres par-tout; que tout retentiſſoit des cris de ſoumiſſion & de paix. La fuite étoit l'unique reſſource qui lui reſtoit; il s'y détermina. Mais il fut arrêté dans ſa courſe, conduit à Gayette, transféré en Eſpagne, mis en priſon, & traité comme un criminel.

Le *Grand Condé*, qui ſervoit alors les Eſpagnols contre ſa patrie, obtint ſa liberté. Elle lui fut accordée dans l'eſpérance que le duc *de Guiſe*, reconnoiſſant d'un ſi grand bienfait, fomenteroit des troubles en France, en faveur de ce prince, & que l'Eſpagne pourroit en profiter.

Mais, dès qu'il fut de retour, il déclara que les traitements qu'il avoit reçus à Madrid étoient trop durs & trop mortifiants, pour qu'il entreprît rien en faveur de ceux qui les lui avoient fait ſouffrir, & qu'il ne donneroit au prince *de Condé* aucune marque de la reconnoiſſance qu'il lui devoit, tant que ce prince ſeroit dans leurs intérêts.

D'ailleurs il avoit trop d'obligations à la reine régente qui lui avoit fait l'honneur de conſentir qu'on l'échangeât pour quatre mille priſonniers, dont pluſieurs étoient d'importance ; &, ſi cet échange n'eut pas lieu, ce fut la politique des Eſpagnols qui arrêta l'effet de la bonne volonté de la reine. Pour s'attacher le duc *de Guiſe*, & l'attacher au prince *de Condé*, ils avoient voulu qu'il leur fût redevable de ſa liberté accordée aux ſollicitations de ce prince.

La résolution qu'il avoit prise de rester oisif, lui donna tout le tems de se livrer à son goût pour les intrigues amoureuses. Il étoit revenu en France plus amoureux de Mlle *de Pons*, qu'il ne l'avoit été avant sa prison, & résolut de tout tenter, pour parvenir à l'épouser. Mais ayant appris qu'elle lui étoiti nfidèle, & qu'elle le sacrifioit à un simple gentilhomme, nommé *Malicorne*, il la traita indignement. Il lui fit même un procès en règle, pour se faire restituer des pendans d'oreilles estimés mille écus, & une riche tapisserie quil lui avoit donnés. Il perdit son procès. Cette humiliation redoubla sa colère. Pour se venger, il résolut d'aller insulter Mademoiselle *de Pons* jusques dans sa maison. Elle en fut avertie, & se garantit de l'outrage dont elle étoit menacée, en quittant le royaume.

Le duc *de Guise*, n'étant plus arrêté à la cour par aucune affaire ni de cœur, ni de politique, s'embarqua sur la flotte du roi, & retourna à Naples, dans l'intention d'y entreprendre une nouvelle expédition. Mais il ne fut pas heureux. De retour en France, il devint amoureux de Mademoiselle *de Gorce*, qui l'aima de bonne foi, & qui,

après ſa mort, ſe retira chez les carmelites, où elle ſe fit religieuſe.

Le duc *de Guiſe* mourut à Paris, le 2 juin 1664. Il ne laiſſa point d'enfants; tous ſes frères étoient morts, & ſes deux ſœurs ne furent jamais mariées. Ainſi finit la trop célèbre maiſon *de Guiſe*.

Il eſt tems enfin d'en venir au procès qui fait l'objet principal dont je dois entretenir mes lecteurs. Mais il faut reprendre les choſes de plus haut, & expliquer toutes les circonſtances du mariage du duc *de Guiſe* avec la comteſſe *de Boſſu*. Je n'en ai parlé que d'après les mémoires du tems; il en faut développer les détails d'après les pièces du procès.

Retranché du nombre des citoyens, diſoit M. *d'Agueſſeau* qui porta la parole dans cette cauſe, en qualité d'avocat-général, devenu non-ſeulement étranger, mais ennemi de ſa patrie, privé de tous ſes biens, dépouillé de ſes bénéfices, M. le duc *de Guiſe* mit toutes ſes eſpérances dans la protection du roi d'Eſpagne & de l'empereur, qui avoient déjà cherché à le conſoler des grandes pertes qu'il faiſoit en France, par les grandes ſommes qu'ils lui donnèrent,

& par la promesse d'une pension de 5000 écus par mois, pendant la durée de la guerre.

Voilà quel étoit l'état du duc *de Guise*; un grand nom, de plus grandes espérances; &, sous ces dehors éclatants, un sujet rebelle à son roi, qui vivoit encore parmi les étrangers, mais que les loix de sa patrie avoient déjà mis au nombre des morts.

C'étoit pendant cette espéce de mort, qu'il se rendit à Bruxelles. Il y connut *Honorée de Berghes*, veuve du comte *de Bossu*, illustre par la grandeur de sa naissance, distinguée par l'éclat de sa beauté, & plus célèbre encore par le bruit de ses malheurs.

Elle étoit née d'une des plus anciennes maisons de la province de Brabant. Elle descend, en ligne directe, & par mâles, de *Jean III*, duc de Brabant. Cette maison a donné aux pays-bas, plusieurs gouverneurs généraux, qui, dans ce pays, sont les plus grandes dignités de l'état; plusieurs chevaliers de la toison d'or; &, dans l'état ecclésiastique, des archevêques de Malines & de Cambray.

Le Roi d'Espagne érigea, depuis, le comté de Grimberghes en principauté pour le comte *de Berghes* qui

vivoit alors, & ses descendants mâles & femelles, le 20 mai 1686.

Les Berghes comptent les maisons de *Bavière*, *d'Egmond*, *de Hornes*, *de Nassau*, dans le nombre de leurs alliances; tous les grands noms des Pays-bas semblent avoir joint leur éclat à celui de cette illustre famille, & l'on peut dire que, quelque grande que soit l'antiquité & la splendeur de la maison de Lorraine, un duc *de Guise* pouvoit, sans rougir, épouser l'héritière de la maison de Berghes. L'âge des deux amants étoit pareillement assorti: la comtesse *de Bossu* avoit ving-deux ans; & le duc *de Guise* en avoit vingt-sept & demi.

Les présens qu'elle avoit reçus de la nature surpassoient encore les avantages de sa naissance; & elle ne pouvoit se plaindre que de la fortune, qui ne lui avoit laissé que 60000 livres de patrimoine.

Tels étoient tous ses biens, lorsqu'en 1638, elle épousa le comte *de Bossu*. Sa mort augmenta le revenu de sa veuve d'un douaire de 7500 livres, & d'une *chambre étoffée*, ce qui revient à notre préciput, fixée par le contrat de mariage, à 12,500 livres. Ainsi 10,000

livres de rente, tout au plus, dont la plus grande partie ne conſiſtoit que dans un ſimple uſufruit, compoſoient toute la fortune de la comteſſe *de Boſſu*, dans le tems de ſon mariage avec le duc *de Guiſe*.

Les charmes de cette belle perſonne firent une impreſſion ſi vive ſur le cœur ſenſible du duc *de Guiſe*, qu'il ne vit que la beauté, & ne ſongea point à la fortune.

Les héritiers de la comteſſe *de Boſſu* prétendoient qu'une longue recherche avoit inſtruit le public des vues du duc *de Guiſe*, pour ce mariage, long-tems avant qu'il ait été accompli. Les repréſentants du duc *de Guiſe*, au contraire, ſoutenoient qu'une inclination ſubite fut bientôt ſuivie d'un mariage encore plus précipité.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît qu'un ſeul jour a éclairé le commencement, le progrès & la fin de cette alliance. Le contrat de mariage, la permiſſion du curé, la diſpenſe de la publication de bans, la célébration ſont renfermés dans le cercle d'une même journée.

Le contrat fut paſſé ſous ſignature privée. Les repréſentants du duc *de*

Guiſe prétendoient que c'étoit pour dérober au public la connoiſſance de cet engagement, que l'on n'avoit pas voulu en confier le ſecret à un notaire; on ſoutenoit, de l'autre côté, que l'on s'étoit, en cela, conformé à l'uſage des plus grandes maiſons de Flandres, qui n'ont preſque jamais recours au miniſtère des notaires, pour leurs contrats de mariage, afin d'en pouvoir produire les originaux dans les preuves rigoureuſes de nobleſſe que quelques chapitres & quelques communautés de Flandres exigent de ceux qui aſpirent à en devenir membres.

Perſonne, du côté du duc *de Guiſe*, n'aſſiſte à cet acte. Il étoit général de l'armée; aucun officier n'eſt invité. Madame *de Chevreuſe*, ſa tante, qui étoit alors à Bruxelles, n'y eſt point préſente.

Cette ſolitude étoit-elle affectée, pour enſevelir cet engagement dans le myſtère; ou a-t-on voulu ſe conformer à la ſimplicité des Pays-bas, où l'on eſt, diſoit-on, dans l'uſage de ne faire ſigner les contrats de mariage, que par les contractants mêmes, lorſqu'ils ſont majeurs?

Cependant, du côté de la comteſſe

de

de Boſſu, elle fut autoriſée à contracter par la préſence & par la ſignature de la comteſſe *de Grimberghes* ſa mère, & du comte *de Meghen* ſon oncle. Enfin deux témoins y ajoutèrent, par leur ſignature, le complément de la ſolemnité que l'on crut devoir donner à cet acte.

Quant au fond du contrat en lui-même, on n'y trouve aucune mention de la dot, ni des biens de la comteſſe *de Boſſu*. Mais le duc *de Guiſe* lui promet un douaire de 40,000 florins, qui reviennent à 50000 livres de notre monnoie. A ce préſent, il ajoute une chambre étoffée de 60,000 florins; ou, pour parler notre langage, une préciput de 75,000 livres.

La comteſſe *de Boſſu*, faiſant attention à la poſition du duc *de Guiſe*, dont tous les biens étoient confiſqués, & craignant le malheur auquel elle ſeroit expoſée, s'il venoit à mourir avant elle, & avant que la confiſcation fût levée, elle lui fait contracter l'engagement qu'il emploiera ſon crédit auprès du roi d'Eſpagne, pour la faire comprendre dans le traité de paix, relativement aux droits que ſon mariage alloit lui acquérir ſur les biens de ſon époux.

Enfin il est stipulé que, si la comtesse *de Bossu* vient à mourir la première, & sans enfants, *tout ce qu'elle aura apporté en mariage, de quoi sera tenu notice, retournera à ses plus proches parents, sans aucune charge de dettes.*

La comtesse *de Bossu* résidoit à Bruxelles, sur la paroisse de *Sainte Gudule*. Le curé de cette paroisse donna à un sieur *Mansfeld* la permission de célébrer le mariage.

Il faut expliquer ici ce que c'étoit que ce sieur *Mansfeld*, & copier les termes de la permission qui lui fut donnée.

Il étoit chevalier d'honneur dans le sénat de Luxembourg; qualité qu'il n'avoit pu acquérir que par la preuve la plus complette d'une noblesse sans reproches.

Il étoit maître de la chapelle de l'infante, doyen du chapitre de Sainte Gudule.

A ces qualités, il en joignit une autre, qui est inconnue parmi nous, & qu'il est nécessaire d'expliquer. En 1626, l'Infante *Isabele-Claire* présenta une supplique au pape *Urbain VIII*, par laquelle elle lui représenta que, dans les armées, il est difficile d'avoir recours

aux ordinaires, ni au pape, qui d'ailleurs ne seroient pas suffisamment instruits de l'état des personnes. En conséquence le pape donna une bulle, par laquelle il autorisa l'archevêque de Malines à exercer, par lui ou ses délégués, toute jurisdiction ecclésiastique dans les armées, tant sur les ministres chargés d'administrer les sacrements aux officiers & soldats servant dans les troupes, que pour connoître des causes qui sont de la compétence du juge d'église. En un mot, c'est une espèce d'épiscopat militaire qui s'exerce dans les armées, qui deviennent, en quelque sorte, le diocèse de ces prélats subdélégués.

L'archevêque de Malines, ayant d'autres occupations dans son diocèse, a coutume de déléguer relativement à ces fonctions, ainsi qu'il y est autorisé par la bulle, le doyen de la collégiale de Sainte Gudule de Bruxelles.

On examinera ailleurs, en détail, les pouvoirs de cette espèce de prélature.

Telles étoient les qualités, tels étoient les titres du sieur *Mansfeld*, auquel le curé de Sainte Gudule donna la permission d'assister à un mariage.

Voici les termes de cette permiſſion : *Do licentiam & facultatem aſſiſtendi matrimonio* CUJUSDAM NOBILIS FŒMINÆ *parochianæ meæ quod contractura eſt cum* QUODAM NOBILI VIRO MILITARI, *quorum nomina, contracto matrimonio, in hoc albo præfato aſſiſtenti adſcribantur.*

C'eſt avec cette permiſſion d'*aſſiſter au mariage* D'UNE CERTAINE DAME *de la paroiſſe de Sainte-Gudule*, *avec un* CERTAIN HOMME DE QUALITÉ ENGAGÉ DANS LES ARMÉES, que M. le duc *de Guiſe* & la comteſſe *de Boſſu* ſe préſentent devant *Charles de Mansfeld.*

Comme il paroiſſoit réunir, en ſa perſonne, la qualité de paſteur ordinaire, par rapport au duc *de Guiſe*, qui ſervoit dans les armées, & de paſteur délégué, par rapport à la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit paroiſſienne du curé de Sainte-Gudule, il ſemble qu'il a voulu multiplier les actes de célébration, & en rédiger un ſous chacun de ces titres.

L'un eſt un acte inſéré dans les regiſtres de la paroiſſe de Sainte-Gudule, qui atteſte que *Henri de Lorraine* duc *de Guiſe*, & Honorée *de Berghes*, comteſſe *de Boſſu*, ont contracté un mariage ſolemnel en préſence de *Charles*

de Mansfeld, vicaire général de l'armée, en vertu de la permiſſion du curé. *Solemniter contraxerunt coràm D. Carolo à Mansfeld, vicario generali exercitûs, ad hoc autoriſato per dominum Caſſier Plebanum*, & que la comteſſe *de Grimberghes*, le comte *de Meghen*, *Gregoire Happart*, official d'Anvers, *Guillaume Wandervelde*, chanoine de Cambrai, ont aſſiſté, comme témoins, à cette célébration.

On prétendoit, dans la cauſe, que cet acte étoit écrit de la main du curé de Sainte-Gudule. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la vérité en eſt atteſtée par la ſignature de *Charles de Mansfeld*, qui a inſéré ces mots ſur le regiſtre : *Ita eſt*, CAROLUS A MANSFELD.

La forme de l'autre écrit n'eſt pas auſſi authentique ; mais il ne mérite pas moins d'attention.

Au bas de la permiſſion du curé, dont on vient de lire les principales expreſſions, *Charles de Mansfeld* certifie qu'il a aſſiſté au mariage de *Henri de Lorraine*, & d'*Honoree de Berghes*, tant en vertu de la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, qu'en conſéquence de l'autorité qu'il exerce, comme vicaire apoſtolique, ſur tous ceux qui

portent les armes en Flandres, pour le roi catholique. Il déclare, en même-tems, qu'après un sérieux examen, n'ayant trouvé, dans la personne des contractants, aucun empêchement légitime, il les a dispensés de la proclamation des bans, pour des raisons qui lui ont paru suffisantes : *ob causas animam nostram moventes*.

A la fin de ce certificat, se trouvent les noms des mêmes témoins que dans l'acte de célébration Mais on ne voit leurs signatures ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux écrits, qui sont distingués par des différences essentielles.

L'un est un acte revêtu de toutes les formes authentiques, inscrit dans les monuments publics de la naissance & de l'état des hommes, devenu public lui-même par cette inscription, qui ne peut plus être ni changée, ni altérée par aucune des parties, qui peut, au contraire, leur servir de titre commun, pour prouver la validité ou la nullité de leur engagement.

L'autre n'est qu'une feuille volante, qui tire toute son authenticité du témoignage de *Charles de Mansfeld*. Il n'est point double, il n'est consigné dans aucun dépôt public ; mais seule-

ment entre les mains de la comtesse *de Bossu*, qui a été la maîtresse, ou de le détruire, ou de lui conserver son existence, à son gré.

Dans le premier, *Charles de Mansfeld* n'agit que comme autorisé par la permission du curé de Sainte-Gudule; & si l'on y trouve la qualité de vicaire-général de l'armée, c'est un titre d'honneur qu'on lui donne; mais on ne donne à ce titre aucune vertu; on ne dit point que c'est en cette qualité qu'il a été le ministre, ou le témoin nécessaire du mariage.

Dans le second, au contraire, il ne se borne pas à prendre, à la tête de cet acte, la qualité de vicaire général des armées; il marque expressément que c'est en cette qualité qu'il a assisté à la célébration du mariage, & non pas seulement comme représentant la personne du curé de Sainte-Gudule.

Celui qui est inscrit sur le registre public ne fait aucune mention, ni de la publication des bans, ni de la dispense de les publier. Le second, au contraire, atteste que *Charles de Mansfeld* a dispensé les parties de cette formalité, & cela, dans le moment même de la célébration.

Enfin les deux actes nous aſſurent que le mariage a été contracté le 16 novembre; mais l'un & l'autre n'ont point été rédigés dans le même tems, ni même dans le jour de la célébration: celui qui ſe trouve ſur les regiſtres n'y a été inſéré que le 20 novembre au plutôt; & l'autre eſt daté du 30 du même mois; c'eſt-à-dire quinze jours après la célébration.

A peine ce mariage fut-il contracté, que la renommée en porta la nouvelle juſqu'en Italie. Il s'y répandit, en même-tems, un bruit confus que le duc *de Guiſe* étoit lié par de premiers engagements avec la princeſſe *de Mantoue*, & l'on condamna la précipitation de *Charles de Mansfeld*, que l'on accuſoit d'avoir été, par ſon imprudence, le miniſtre d'un ſacrilège.

Le cardinal *Barberin*, entraîné par l'opinion publique, écrivit, en Flandres, à M. *Stravius*, internonce du pape, que l'archevêque de Malines devoit procéder, dans toute la rigueur des canons, contre le prêtre qui avoit célébré ce mariage; & qu'en cas que celui dont on parloit entre le duc *de Guiſe* & la princeſſe *de Mantoue* ſe trouvât vrai, ce prélat devoit contraindre

le duc à quitter la comtesse *de Bossu*, pour reprendre son épouse légitime.

Cette lettre obligea M. *de Guise* à rendre un compte public & solemnel de la nature de ses premiers engagements.

Par un certificat authentique, dont il paroît que l'original fut remis entre les mains du sieur *Charles de Mansfeld*, il déclara qu'il n'avoit donné à la princesse *Anne de Mantoue* que ce qu'il appelle une *promesse négative*; c'est-à-dire, une promesse de n'épouser jamais aucune autre personne qu'elle : qu'il n'auroit même pu l'épouser sans une dispense du pape, parce qu'elle étoit sa parente au troisième degré, & que jamais il n'avoit fait aucune démarche pour l'obtenir; enfin qu'il avoit déclaré tous ces faits à *Charles Mansfeld* dans le tems de son mariage, & qu'il lui en avoit fait voir la vérité, soit par les lettres d'*Anne de Mantoue*, soit par la promesse réciproque qu'elle lui avoit donnée en 1637. Ce certificat est daté du 21 février 1642, & signé *Henri de Lorraine, duc de Guise, lieutenant-général de l'armée de l'empereur contre la France.*

Rien ne manqua, dans la suite, pour

donner à ce mariage toute la publicité possible, & pour multiplier les actes qui pourroient en établir la réalité.

Si le duc *de Guise* réside à Bruxelles, c'est avec la comtesse *de Bossu* qu'il établit son domicile.

Les poursuites de ses créanciers lui font-elles chercher un asyle à Namur? Elle l'y accompagne avec le nom & les honneurs d'une femme légitime.

Passe-t il des actes, c'est avec son épouse, à laquelle il confirme cette qualité par une foule de signatures réitérées par-devant notaires.

C'est avec elle qu'il signe une procuration par laquelle il donne pouvoir à un procureur au grand conseil de Malines d'occuper pour lui, & de poursuivre le paiement des sommes dues par la maison de Bossu à *Madame la duchesse de Guise sa femme.*

Avec elle, il fait des transports; avec elle, il s'oblige envers ses créanciers.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit détailler tous les actes publics par lesquels le duc *de Guise* a ratifié sa qualité de mari de la comtesse *de Bossu.*

A ces actes, se joignent des lettres qui confirment de plus en plus, à cette

dame, le nom de *duchesse de Guise*. M. le *duc de Lorraine* la reconnoît publiquement. Il lui écrit, pour lui témoigner la joie qu'il a d'apprendre son mariage, & finit sa lettre par ces mots, qui sont bien une approbation solemnelle de la nouvelle qualité de la comtesse *de Bossu* : *votre très-affectionné cousin & serviteur*, LE DUC DE LORRAINE.

La comtesse *de Grimberghes*, mère de la nouvelle duchesse *de Guise*, se crut obligée de prendre des précautions contre les dépenses de son gendre, qui auroient bientôt dissipé le bien de sa fille. Elle présenta une requête au chancelier de Bruxelles, & lui remontra que M. le duc *de Guise* avoit commencé d'aliéner une partie des biens de sa fille sujets à retour ; & demande & obtient permission de saisir les arrérages du douaire dû à la duchesse par la maison *de Bossu*.

Etonné de cette saisie, le duc *de Guise* lui écrit des lettres aussi pressantes, que respectueuses, pour la supplier de s'en désister.

Toutes ces lettres sont pleines d'expressions qui marquent la ferme persévérance de sa volonté. Par-tout il parle

à la comtesse de *Grimberghes*, comme à sa belle-mère, & par tout il parle de la comtesse *de Bossu*, comme de sa femme. Toutes sont terminées par la qualité de *son très-humble & très-obéissant* FILS *& serviteur.*

Enfin, après dix-huit mois de cohabitation publique, l'espérance de rentrer en grace avec le roi, rappelle le duc *de Guise* en France.

Il arrive à Paris, dans le mois de juin 1643. Toutes les lettres qu'il écrit, soit à la comtesse *de Grimberghes*, soit à la comtesse *de Bossu*, qu'il nomme toujours sa femme, sont autant de titres confirmatifs de son état.

Tantôt il la console de son éloignement. Il s'afflige avec elle de l'ordre qu'il a appris que la duchesse *de Guise* sa mère a obtenu, pour empêcher qu'elle ne vienne en France. Il l'assure qu'il surmontera tous ces obstacles, & la flatte d'une prompte réunion.

Tantôt il se justifie des reproches qu'elle lui fait. Il lui fait part de toutes les traverses qu'il est obligé d'essuyer; mais il lui proteste, en même-tems, que les caresses & les menaces l'ont trouvé inébranlable dans le dessein où il est de vivre avec elle; qu'il a ôté à

ſa famille toute eſpérance de trouver des *nullités dans ſon mariage*, *que quelques ſots lui avoient perſuadé s'y rencontrer*. Ce ſont ſes propres termes.

Dans quelques-unes de ſes lettres, il lui témoigne la plus grande attention ſur tout ce qui la regarde, & l'avertit qu'il lui envoie l'argent dont elle peut avoir beſoin.

Dans toutes, généralement, il la traite comme ſa femme légitime. Il l'aſſure qu'*il eſt auſſi incapable de légéreté, que de foibleſſe; que ſon honneur & ſa conſcience ſont égelement inébranlables; que tout ſon déſeſpoir eſt de voir que ſes malheurs ſoient contagieux à une perſonne qu'il aime plus que ſa vie; mais qu'elle doit être perſuadée que la mort ſeule pourra les ſéparer.*

Appuyée ſur tant d'aſſurances, preſſée par l'ardeur de ſon attachement, elle ſe détermine à venir en France, ſe déguiſe, franchit tous les obſtacles qui s'oppoſoient à ſon paſſage, vit ſon mari, avant qu'on fût averti de ſa marche. La reine en fut inſtruite, &, preſſée par la ducheſſe *de Guiſe*, qui avoit d'autres vues ſur ſon fils, elle lui fit donner un ordre rigoureux de ſortir de France. Son mari la preſſa, par plu-

ſieurs lettres, d'obéir, pour éviter un affront, dont il ne pourroit pas la garantir.

Elle ſe retire en Hollande. Le duc l'inſtruit de toutes les démarches les plus ſecrettes de ſa famille, pour parvenir à la diſſolution de leur mariage.

Il lui apprend que ſa mère *a fait venir de Bruxelles tous les actes qui pourroient ſervir à l'examen de cette queſtion ; qu'il s'eſt tenu une aſſemblée de docteurs ſur cette queſtion* (ce ſont ſes termes); *que deux évêques doivent lui en apporter un réſultat par ordre de ſa reine, qu'auſſi-tôt après, il lui en mandera le particulier, & le remède qui s'y pourra apporter.*

Enfin, il lui fait part de la grace & des lettres d'abolition que le roi lui a accordées. Il ajoute que le parlement doit s'aſſembler pour les entériner.

La conſtance du duc *de Guiſe* ſe ſoutint juſqu'au 2 du mois d'avril 1644.

C'eſt l'époque de la dernière lettre qu'il a écrite à la comteſſe *de Grimberghes*, où il ſemble ne penſer qu'à fortifier ſes liens, & à reſſerrer les nœuds qui l'attachoient à la comteſſe *de Boſſu*.

Mais, dès le 22 mars précédent, il

avoit ſigné une procuration pardevant un notaire apoſtolique, par laquelle il donnoit pouvoir de porter à Rome la cauſe de la validité ou de la nullité de ſon mariage, & de la ſoumettre au *jugement du pape, en telle forme ou maniere que bon lui ſembleroit.* Ce ſont les termes de la procuration.

La ducheſſe *de Guiſe*, ſa mère, ſe joint à lui, pour obtenir du pape la nullité du même mariage. Elle ſigne une procuration ſemblable à celle de ſon fils. Elle y expoſe, comme lui, le ſuffrage unanime des plus célèbres théologiens du royaume, qui avoient tous eſtimé que l'engagement contracté par le duc *de Guiſe* ne pouvoit mériter le nom honorable de mariage.

D'après ces procurations, on préſente une ſupplique au pape. Le procureur de M *de Guiſe* remontre à Sa Sainteté que ſa qualité d'étranger en Flandres, & la conjoncture de la guerre entre la France & l'Eſpagne ne lui permettent pas d'eſpérer aucune juſtice dans les Pays-Bas contre la comteſſe *de Boſſu*; qu'il ſçait même que l'archevêque de Malines s'eſt déclaré ouvertement contre lui; & qu'enfin l'importance de la cauſe demande toute l'autorité & tou-

tes les lumières du tribunal apoſtolique.

Le pape commet un des auditeurs de la rote, pour connoître, en dernier reſſort, de la validité de ce mariage.

L'auditeur ordonne que la comteſſe *de Boſſu* ſera citée à ſon tribunal, & cependant, qu'il ſeroit permis de compulſer les titres dont le duc *de Guiſe* auroit beſoin dans la conteſtation.

Deux fois, il envoie des agents; deux fois ils ſont découverts, avant d'avoir compulſé les pièces dont ils ont beſoin; ce n'eſt même que par le crédit de l'internonce du pape que l'on engage le gouverneur des Pays-Bas à les laiſſer revenir en France: il vouloit les faire priſonniers de guerre.

Pour ne pas perdre entiérement les fruits de leurs tentatives, on les fait comparoître devant l'official de Paris. Ils déclarent qu'il leur a été impoſſible d'exécuter la commiſſion dont on les avoit chargés. L'official donne acte au duc *de Guiſe* de leur déclaration.

Elle eſt portée au tribunal de la rote, où l'on ordonne qu'attendu que l'accès des Pays-Bas n'eſt pas libre, la comteſſe *de Boſſu* ſera citée *par édit*; c'eſt-à-dire, par ſimples affiches attachées à la porte de l'auditoire de la rote.

Pendant que cette procédure ſe pourſuivoit, la comteſſe *de Boſſu* réclamoit la protection du roi d'Eſpagne contre l'atteinte que l'on vouloit porter aux privilèges des habitants des Pays-Bas, en les obligeant d'aller à Rome chercher une juſtice qui devoit leur être rendue dans leur patrie, ſuivant les loix de l'Eſpagne & de la Flandre.

Le gouverneur des Pays-Bas vint à ſon ſecours. Il écrit au cardinal, protecteur de la nation eſpagnole, & à l'ambaſſadeur de la couronne. Il les charge de préſenter au pape la juſtice des prétentions de la comteſſe *de Boſſu*; & finit ſa lettre, en proteſtant que, ſi le ſaint Siège ne déféroit pas à ces remontrances, on ſeroit obligé de recourir aux remèdes que les loix mettoient entre les mains des officiers du roi d'Eſpagne, pour réprimer de pareilles entrepriſes.

Le duc *de Guiſe*, pour lever tous ces obſtacles, fit lui-même le voyage de Rome.

Ce fut alors qu'il entreprit, à Naples, l'expédition dont j'ai parlé; & ce fut pendant ſa priſon en Eſpagne, que ſes créanciers exercèrent, contre la comteſſe

de Bossu, les poursuites les plus rigoureuses.

Les arrérages de son douaire furent saisis. La distribution en fut ordonnée par une sentence du conseil de Malines, du 16 février 1649.

On distribua 31,050 florins, à quoi montoient les arrérages du douaire saisis. Elle employa du reste des reprises de son premier mariage, 59000 florins, qui ne furent pas suffisants. Elle vendit encore, par contrat du 6 août 1649, deux rentes qui lui restoient de son propre bien, pour achever de payer les dettes auxquelles elle avoit été condamnée à l'acquit du duc *de Guise*.

A peine eut-elle été dépouillée de son bien, en conséquence des engagements qu'elle avoit pris pour fournir à la subsistance de son mari, qu'elle apprend qu'il est prisonnier. Aussi-tôt elle oublie les perfidies de cet infidèle époux, & prouve sa qualité de femme légitime par ses actions. Elle se détermine à passer en Espagne, pour y délivrer son mari, ou mourir avec lui dans l'esclavage.

Les puissances de l'europe semblent alors se réunir pour assurer la vérité de son état.

L'archiduc Léopold lui donne un passe-port, dans lequel il la qualifie *duchesse de Guise.*

Le duc de Lorraine écrit au roi d'Espagne en sa faveur, & lui recommande les intérêts de *M. le duc & de Madame la duchesse de Guise.*

Le roi même lui permet, malgré la guerre, de passer par ses états, & l'appelle, dans le passe-port qu'il lui accorde, *nostre très-chère & bien aimée cousine, Honorée de Berghes, duchesse de Guise.*

Enfin le roi d'Espagne l'assure, par une lettre pleine de marques d'honneur & de considération, que c'est avec joie qu'il lui donne la permission de venir voir M. le duc *de Guise son mari*; & qu'il lui témoignera, en toute occasion, l'estime qu'il a pour sa personne, & pour sa maison.

Elle part de Bruxelles, accompagnée de toutes ces reconnoissances, si favorables à son état.

Arrivée en France, elle s'y arrêta, retenue par les conseils de personnes instruites des affaires; on lui fit voir que, vu l'état où elles étoient, elle solliciteroit vainement la liberté du duc *de Guise*. Mais elle reçut, à la cour,

toutes les marques de diſtinction que pouvoit eſpérer la femme d'un membre de la maiſon de Lorraine.

On en trouve les détails dans des lettres écrites par Madame *Marguerite de Lorraine*, femme de *Monſieur*, frère de *Louis XIII*, à la comteſſe de *Grimberghes*, en 1652.

Cette princeſſe lui témoigne la ſatisfaction qu'elle a eue de voir la *ducheſſe de Guiſe*, qu'elle nomme *ſa ſœur*. Elle aſſure la comteſſe *de Berghes* que toute la maiſon *de Guiſe* reconnoît ſa fille pour ce qu'elle eſt ; que même, Madame la ducheſſe douarière *de Guiſe*, eſt ſur le point de ſe déclarer hautement pour elle; que la reine l'a reçue comme une perſonne de ſon rang, qu'elle lui accorda l'honneur du tabouret, & ne lui donna point d'autre nom, que celui de la ducheſſe *de Guiſe*; quelle lui a promis toute ſorte de protection; que la cour a ſuivi, avec plaiſir, le ſuffrage de la reine, & qu'il faut préſentement pourſuivre, avec ardeur, le jugement de Rome, afin d'obtenir une ſentence favorable, après laquelle *Madame la ducheſſe de Guiſe* puiſſe revenir en France, ſe mettre en poſſeſſion des biens de M. le duc *de Guiſe ſon mari.*

Ayant pris le parti de ne point aller en Espagne, la comtesse *de Bossu* écrivit à M. *le prince*, qui commandoit les armées du roi, & lui demanda une escorte Il lui écrit : *à Madame la duchesse de Guise*, & signe, *votre très-humble & très-obéissant serviteur* LOUIS DE BOURBON.

Elle retourna à Bruxelles, où elle resta dans l'inaction pendant 2 ans. La prison du duc *de Guise* ne lui permettoit pas de suivre le conseil que *Madame* lui avoit donné.

Le duc *de Guise* recouvra enfin sa liberté en 1654. La comtesse *de Bossu* conçut alors les plus flatteuses espérances à la vue d'une lettre qu'écrivit la maréchale *de la Mothe* à la comtesse *de Grimberghes*, par ordre de *Monsieur*, de *Madame*, & de *Mademoiselle*.

Elle la presse, dans les termes les plus forts, de faire partir incessamment *Madame la duchesse de Guise sa fille*, (c'est ainsi qu'elle l'appelle). Elle l'assure qu'elle trouvera par-tout, les dispositions les plus favorables ; que Madame la duchesse douarière *de Guise* est très-bien intentionnée ; *mais qu'elle ne veut pas le faire paroître publiquement, de peur que cela ne rende M. le duc de*

Guiſe encore plus opiniâtre. Elle l'avertit de prévenir, par ſa préſence, l'impreſſion que la vue d'un autre objet pourroit faire ſur ſon mari. Elle finit ſa lettre, en l'aſſurant que ce n'eſt pas tant elle qui donne cet avis, que *Monſieur*, *Madame*, & *Mademoiſelle*, par l'ordre deſquels elle écrit.

Il n'étoit plus tems. Mademoiſelle *de Pons*, l'une des ſix filles d'honneur de la reine, avoit fait ſur le cœur du duc *de Guiſe*, l'impreſſion que l'on auroit ſouhaité que la comteſſe *de Boſſu* eût prévenue par ſa préſence.

Quoi qu'il en ſoit, preſſée par la lettre de la maréchale *de la Mothe*, par les promeſſes de *Mademoiſelle* de lui accorder ſa protection; déterminée enfin par une lettre ſans date, ſans ſignature, mais écrite de la main de la coadjutrice de l'abbaye de Montmartre, ſœur du duc *de Guiſe*, qui l'aſſuroit d'une prompte réconciliation, ſi elle venoit à Paris, elle ſe rend à Montmartre, où elle devoit avoir une entrevue avec ſon mari.

Livrée, dans cette retraite, à ſes ennemis, elle fut attaquée par tous les côtés, pour lui faire donner un déſiſtement de ſes prétentions. On eſſaya de

l'intimider par les menaces les plus terribles. On lui dit qu'elle ne sortiroit jamais de la servitude où elle étoit, tant qu'elle auroit des prétentions au nom de *duchesse de Guise.* On l'assura que le plus grand malheur qui pût lui arriver, étoit de réussir dans le procès qui étoit pendant à la rote, puisque, quand même elle auroit arraché de M. le duc *de Guise* une reconnoissance forcée, il s'en vengeroit aussi-tôt, en la mettant dans un lieu d'où elle ne sortiroit jamais.

Elle trouva, dans son malheur, un homme compatissant, qui lui procura le moyen de faire, par devant notaires, une protestation contre tous les actes que l'on pourroit extorquer d'elle.

Il lui procura aussi la facilité de donner avis à la comtesse *de Grimberghes* sa mère, de tout ce qui se passoit Après lui avoir fait la peinture de l'espèce de prison, où on l'avoit tenue enfermée, & des assauts qu'elle y avoit éprouvés, elle ajoute que la reine l'en avoit enfin délivrée, & qu'elle étoit en lieu de sûreté, dans l'abbaye de Charonne.

Elle marque, dans une autre lettre, qu'elle avoit eu l'honneur de voir la reine, qui lui avoit donné le tabouret,

& l'avoit aſſurée de toute ſa protection, auſſi tôt qu'elle auroit eu une ſentence favorable à la rote. Elle marquoit, en finiſſant, qu'on la renvoyoit accompagnée des gardes du roi, & qu'on la défrayoit juſqu'à Cambrai.

Mademoiſelle, dans des lettres que l'on rapportoit, témoignoit le déplaiſir qu'elle avoit de voir partir *Madame de Guiſe* avec ſi peu de ſatisfaction de ſon mari, dont elle dit que tout le monde blâme *l'extravagant procédé.* Elle exhorte le *chevalier de Guiſe* à voir la comteſſe *de Boſſu* à Bruxelles, & à la reconnoître pour ſa belle-ſœur.

Le duc *François de Lorraine* conſole, par ſa lettre, la comteſſe *de Boſſu*, qu'il appelle la *ducheſſe de Guiſe* & *ſa couſine*, du mauvais ſuccès de ſon voyage, & l'aſſure que, puiſqu'elle a trouvé des diſpoſitions toutes contraires aux promeſſes qu'on lui avoit faites, elle doit, au moins, s'eſtimer fort heureuſe d'avoir fait connoître à tout le monde qu'elle a les ſentiments qu'une femme doit avoir pour ſon mari.

Déchue de toutes les eſpérances qu'elle avoit conçues de rappeller à elle le duc *de Guiſe*, elle ne penſa plus qu'à obtenir, par l'autorité & par la force de

de la justice, ce que ses prières & ses larmes n'avoient pu lui procurer ; & se soumettant au tribunal de la rote, dont elle avoit autrefois décliné la jurisdiction, elle montra autant d'ardeur dans cette poursuite, que le duc *de Guise* y fit paroître de lenteur & de négligence. Enfin, après une longue suite de procédures, elle obtint, à la rote, le 16 mai 1656, une sentence provisoire, & on lui adjugea une provision alimentaire de 6000 écus romains, par chacun an, payable de six mois en six mois.

Cette sentence fut suivie de lettres exécutoriales, accordées à la duchesse *de Guise*, qui l'autorisoient à mettre à exécution la sentence rendue en sa faveur.

Le duc *de Guise* ne fit aucune démarche contre cette sentence. La comtesse *de Bossu* en obtint une seconde, qui lui permit de prouver que son mari, lorsqu'il l'épousa, étoit au service du roi catholique, & que, par conséquent, la validité du mariage dépendoit de l'exécution des loix de la Flandre. Le nonce à Cologne, qui étoit le commissaire député pour faire cette preuve, la traîna en longueur.

Le bruit se répandit alors que le duc

de Guiſe devoit ſe rendre à Rome, & mettre tout en uſage pour faire rompre ſon mariage; qu'il emploieroit, pour cela, tout le crédit de la reine de Suede; qu'il y pouvoit compter, parce que cette princeſſe travailleroit pour elle, puiſqu'ils devoient s'épouſer.

La ducheſſe *de Guiſe* avoit eu ſes revenus ſaiſis pendant dix ans; ſes principaux avoient été conſommés par le *duc de Guiſe*: elle avoit, pendant ce tems-là, vécu d'emprunt; elle ſe voyoit ſans ſecours, obligée de pourſuivre ſon procès. Ce ne fut qu'au bout de huit ans, qu'elle ſe trouva, à force d'épargne, en état de reprendre ſes pourſuites.

Mais le duc *de Guiſe* vint à mourir dans le tems qu'elle alloit recommencer à agir. Ce décès arriva le 2 juin 1664.

On appoſa le ſcellé ſur ſes effets. La comteſſe *de Boſſu* y forma oppoſition le 7 juin, par le miniſtère de *Baudouin*, procureur au châtelet, chez lequel elle fit élection de domicile. On mépriſa cette oppoſition, & le ſcellé fut levé, ſans qu'elle fût appellée. Elle crut qu'avant d'être écoutée en France, elle devoit obtenir un jugement à Rome qui aſſurât ſon état.

Elle prit, au commencement du mois de janvier 1665, une commiſſion de la rote, en vertu de laquelle elle fit aſſigner les héritiers du duc *de Guiſe*, pour faire juger, avec eux, l'inſtance qui étoit liée, avec le défunt, à ce tribunal. La commiſſion porte la clauſe ordinaire, défenſes de faire aucune procédure au préjudice de cette juriſdiction, & à tous juges de rien attenter.

Le duc *de Guiſe* laiſſoit deux héritiers, *Mademoiſelle de Guiſe* ſa ſœur, & un neveu fils de ſon frère : c'étoit *Joſeph-Louis de Lorraine.*

La commiſſion de la rote fut ſignifiée aux deux héritiers, & aſſignation donnée en conſéquence au mois d'août 1665. La comteſſe *de Boſſu* prenoit, dans ſes procédures, la qualité de veuve du duc *de Guiſe*. Mademoiſelle *de Guiſe* ſe pourvut en la cour, & y obtint, tant en ſon nom, que comme tutrice de *Joſeph-Louis de Lorraine*, un arrêt ſur requête, le dernier mars 1665, qui la reçoit appellante comme d'abus des procédures faites ou à faire à la rote, avec défenſes d'y procéder.

Cet arrêt fut d'abord ſignifié au notaire apoſtolique, chargé des affaires de la comteſſe *de Boſſu*; enſuite à *Baudouin*,

qui déclara que, son pouvoir étant limité à former une opposition au scellé, il ne lui étoit pas possible d'aller au-delà, & qu'il ne feroit aucune procédure.

Un second jugement intervenu à la rote fut signifié à Mademoiselle *de Guise*. Elle obtint un second arrêt, le 16 septembre 1665, qui réitéra les mêmes défenses, prononça un décret d'ajournement personnel contre l'huissier qui avoit fait la signification, & qui fut publié à la communauté des huissiers, avec défenses de faire aucun exploit en vertu de la commission de la rote, sous peine d'interdiction.

Cependant la comtesse *de Bossu* alla elle-même à Rome, pour tâcher, par sa présence, de faire finir une affaire qui la faisoit languir depuis tant d'années. Enfin, le 8 juin 1666, après un rapport de plusieurs séances, après une ample discussion des raisons de part & d'autre, intervint une sentence définitive qui déclare *Honorée de Berghes* véritable & légitime épouse du duc de *Guise*, & déclare le mariage bon & valable pour tous effets.

Les moyens de part & d'autre sont tous expliqués dans le vu de la sen-

tence : les lettres y ont été vues, & les Juges y ont ensuite bien voulu rendre compte au public des raisons qui leur ont paru victorieuses, & des motifs qui ont servi de fondement à la décision.

Declaramus præfatum matrimonium, uti ritè ac solemniter celebratum, servatâ in omnibus formâ sacri concilii Tridentini, ac sacrorum canonum, fuisse & esse, ad quoscumque effectus, validum & legitimum. Ce sont les principales dispositions de cette sentence.

Quand il fut question de la faire signifier aux parties intéressées, la comtesse *de Bossu* ne trouva point d'huissier qui osât s'exposer à enfreindre les défenses portées par l'arrêt du 16 septembre 1665.

La duchesse *de Guise*, ne pouvant plus faire aucune procédure à Paris, attendit impatiemment la fin de la guerre qui divisoit les deux couronnes, pour agir & poursuivre ses reprises contre les héritiers de son mari, en exécution de son contrat.

Les princes étant enfin convenus d'envoyer leurs plénipotentiaires à Nimègue en 1678, pour y traiter de la paix, elle écrivit à M. *de la Fuente*,

plénipotentiaire d'Espagne, pour obtenir qu'en concluant la paix, on engageât le roi à lui faire rendre justice par la maison *de Guise* sur les clauses de son contrat. Ce fait paroît clairement prouvé par la lettre que le marquis *de la Fuente* écrivit en réponse à la duchesse *de Guise*, où il lui mande qu'il a différé de lui répondre jusqu'à la fin de sa députation.

Cependant les héritiers du duc *de Guise* se rendirent encore appellants comme d'abus de la sentence définitive de la rote, & obtinrent un arrêt qui défendit à la comtesse *de Bossu* de prendre la qualité de veuve du duc *de Guise*; & à tous notaires, huissiers, ou sergents de faire aucunes significations en vertu des mandements de la rote : ordonne que l'arrêt sera lu & publié dans les communautés.

Ne pouvant faire valoir ses prétentions en France, elle eut recours aux puissances étrangères. Elle demanda, au roi d'Espagne, l'exécution du jugement de la rote. Ce monarque donna un arrêt de son conseil d'Etat à Madrid, au mois de mars 1667, portant ordre de traiter la duchesse *de Guise à Bruxelles* comme les femmes des grands d'Espagne. L'ordre fut envoyé, en con-

féquence, de Madrid, aux Pays-bas, par *Dom Pedro Fernando del Campo*, miniſtre du roi d'Eſpagne.

Au commencement de l'an 1668, l'impératrice étant accouchée d'un fils, la ducheſſe *de Guiſe* lui écrivit, & la complimenta ſur la naiſſance de ce prince qu'on appella l'archiduc. L'impératrice lui fit réponſe, par une lettre du 20 mars de la même année, pleine d'honnêtetés & de témoignages d'affection particulière, la traitant, dans la lettre, & ſur la ſuſcription, de *ma couſine la ducheſſe de Guiſe.*

Elle jouit de l'honneur ſtérile de ſon état, pendant que les héritiers demeurèrent en poſſeſſion de la ſucceſſion du duc *de Guiſe.*

La guerre, qui s'alluma de nouveau entre la France & l'Eſpagne, peu d'années après le jugement de la rote, arrêta toutes les pourſuites que la comteſſe *de Boſſu* auroit pu faire en France, ſur les biens de M. *de Guiſe.*

Elle chercha vainement à obtenir qu'on fît une mention d'elle dans le traité de Nimègue; on ne crut pas devoir mêler des intérêts particuliers avec la conciliation des droits des ſouverains. Elle mourut en 1679, dans le monaſtère

des religieuses hospitalières de Malines, où sa situation l'avoit obligée de se retirer. Son tombeau fut décoré du nom de duchesse *de Guise*; mais son état n'en fut pas plus assuré.

Elle avoit institué, par son testament, le prince *de Berghes* son héritier. Il passa plusieurs années à rassembler tous les actes nécessaires, & à faire tous les préparatifs pour réclamer les droits de la duchesse *de Guise.*

Il vint en France, en 1687; & informa Mademoiselle *de Guise*, sœur & héritière du feu duc, de ses prétentions: il les assaisonna des termes les plus respectueux. Ignorant tous les arrêts qui avoient été rendus en faveur de Mademoiselle *de Guise*, il porta sa demande au châtelet, le 13 août 1687; il demanda que le contrat de mariage de l'année 1641, entre *Messire Henri de Lorraine duc de Guise*, & dame *Honorée de Berghes*, fût déclaré exécutoire contre l'héritier de M. le duc *de Guise*, comme il l'étoit contre lui. Il prit, ensuite, deux sortes de conclusions; les unes qui dépendoient de la question du mariage. Telles sont les demandes des arrérages du douaire de 50,000 livres pendant quinze années; la de-

mande du préciput de 75,000 livres, celle des aliments & de la proviſion adjugée à la comteſſe *de Boſſu*, par ſentence de la rote.

Les autres chefs de concluſions que l'on prétendoit être étrangères au mariage, tendoient à la reſtitution des ſommes que le duc *de Guiſe* avoit, diſoit-on, reçues ſur les biens de celle qu'il regardoit alors comme ſa femme.

La guerre s'étant renouvellée entre les couronnes, le prince *de Berghes* partit le 20 août pour la Flandre. D'abord après ſon départ, Mademoiſelle *de Guiſe* ſe pourvut encore à la cour, pour obtenir un arrêt, qui défendit de faire des pourſuites ailleurs qu'au parlement, & de donner à *Honorée de Berghes* la qualité de *veuve de Henri de Lorraine*. Le même arrêt prononce encore un décret d'ajournement perſonnel contre l'huiſſier qui avoit ſignifié à Mademoiſelle *de Guiſe* les demandes du prince *de Berghes*.

La guerre ſuſpendit les pourſuites du prince *de Berghes* : pendant le cours de cette guerre, Mademoiſelle *de Guiſe* décéda. Le prince *de Berghes* forma oppoſition à ſon ſcellé. Elle avoit fait ſon teſtament ; elle laiſſoit pour héritière,

Mademoiselle, du côté maternel ; & du côté, paternel, la *duchesse douairière d'Hanover.*

Henri de Lorraine, duc *de Guise*, étoit issu de germain de la mère de Madame *la princesse. Mademoiselle*, qui mourut ensuite, institua *Monsieur*, frère de *Louis XIV*, son cousin germain, pour héritier.

Le prince *de Berghes*, instruit de ces successions, eut l'honneur de voir *Monsieur* & M. *le prince*, & en obtint la permission de se pourvoir, Il prit une commission en la chancellerie, en vertu de laquelle il fit assigner, au parlement, *Monsieur*, frère unique du roi, Monsieur *le prince*, Madame *la princesse*, & Madame la *duchesse douairière d'Hanover*, comme héritiers & biens-tenans de Mademoiselle *de Guise*, *pour reprendre l'instance pendante en la cour sur les appellations comme d'abus par elles interjettées, & voir dire que le prince de Berghes y fût reçu opposant.*

Les parties assignées comparurent.

Ces appellations comme d'abus n'étoient interjettées que des procédures faites à la rote. Monsieur *le prince* y joignit un appel comme d'abus de la célébration du mariage fait à Bruxelles

le 16 novembre 1641, de la permiſſion donnée par le curé de ſainte Gudule de Bruxelles, & de la diſpenſe de trois bans; & donna une requête, le 3 juin 1699, par laquelle il conclut *à ce qu'en plaidant ſur les appellations comme d'abus mentionnées dans les arrêts de 1665 & 1666, les parties fuſſent tenues de plaider ſur l'appellation comme d'abus de la célébration du mariage, permiſſion du curé, & diſpenſe de bans; faiſant droit ſur les appellations comme d'abus, il fût dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré, tant par le curé de Sainte-Gudule, que par le ſieur* Mansfeld, *vicaire-général de l'armée; qu'il a été pareillement mal, nullement & abuſivement procédé & jugé à la rote, & en conſéquence que le prince* de Berghes *fût débouté de ſes demandes & oppoſitions, avec dépens.*

Le prince *de Berghes*, de ſon côté, forma une nouvelle demande de quelques ſommes qui n'étoient pas compriſes dans la première; & demanda que la liquidation de toutes celles qu'il vouloit ſe faire adjuger, même l'examen & la diſcuſſion des titres de créance, fuſſent renvoyés par-devant tel de

Messieurs qu'il plairoit à la cour de commettre.

Me *Robert de Saint Martin*, dans cette cause célèbre, défenseur de *Monsieur* & consorts, divisa ses moyens en trois parties.

La première partie comprend les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiselle *de Guise*, & reprises par *Monsieur*, Monsieur *le prince* & Madame la duchesse *d'Hanover*. Elles ont pour objet les commissions de la rote, citations données en conséquence, sentences préparatoires, & sentence définitive du 9 juin 1666, qui a déclaré le mariage dont il s'agit valable *ad quoscumque effectus*, pour toutes sortes d'effets. Il y a quatre moyens d'abus.

Le premier est la contravention à la pragmatique-sanction & au concordat, *Tit. de causis. Omnes & singulæ causæ apud illos judices qui de jure aut consuetudine cognitionem habent in regno, terminari & finiri debeant.* Toutes les causes, suivant le droit ordinaire de la connoissance des juges du royaume, y doivent être terminées. Le duc *de Guise* étoit né à Paris sujet du roi; son domicile étoit à Paris; il n'en avoit ja-

mais eu d'autres : ſon voyage & ſon ſéjour en Flandres n'étoient que des égarements des premières années de ſa vie. Il n'étoit à Bruxelles que comme un étranger, il avoit l'eſprit de retour en France où étoit la ſituation de ſes biens, de ſes honneurs & de ſa fortune; il y eſt revenu, & il y eſt mort.

Ainſi la queſtion de la validité, ou invalidité de ſon mariage, a dû être jugée & terminée en France. Et, quand la rote de Rome a voulu prononcer ſur ce mariage, elle a excédé ſon pouvoir : ſon jugement eſt donc une contravention formelle au concordat, & par conſéquent un abus (1).

Le ſecond abus réſulte de ce que, depuis la mort du duc *de Guiſe*, arrivée en 1664, les juges d'égliſe, ni à Rome, ni même en France, ne pouvoient plus connoître de la queſtion

(1) Quand il s'agit, en France, de juger les cauſes de mariage qui ſurviennent entre les ſujets du roi très-chretien, il faut, qu'en première inſtance, l'affaire ſoit portée devant l'évêque, ou l'official des parties. Quand un ſeigneur de France, dit Papon, obtint, au commencement du dernier ſiècle, un bref du pape, pour tirer du tribunal de l'official de Paris une conteſtation ſurvenue au ſujet

de la validité ou invalidité de son mariage avec la comtesse *de Bossu*; parce que le pouvoir qui appartient aux juges d'église, de connoître des causes de mariage, est limité au sacrement entre les deux personnes entre lesquelles il s'agit du lien du mariage, *de fœdere matrimonii.*

Mais, quand l'un des deux est décédé, la question d'état est relative au temporel, dont la connoissance appartient uniquement à la justice royale.

D'ailleurs, quand, entre le duc *de Guise* & la comtesse *de Bossu*, il y auroit eu procès pardevant des juges d'église en France, & qu'après avoir passé dans les premières jurisdictions ecclésiastiques, il auroit été porté à Rome; le pape auroit dû déléguer des commissaires en France, & non pas les auditeurs de la rote de Rome.

de son mariage, & le faire commettre à l'archevêque de Lyon, & dix autres prélats du royaume qu'il pourroit choisir à sa volonté, il y avoit cette clause dans le bref, *qu'il étoit accordé non-obstant les privilèges de l'église gallicane, pour cette fois seulement, & du consentement du roi.* Conférences ecclésiastiques sur le mariage, tome 1, livre 1, conférence 5, § 4.

Dans le fait, l'assignation donnée à Mademoiselle *de Guise*, à la requête de la comtesse *de Bossu*, étoit une action personnelle : cette action avoit pour objet les biens de la succession du duc *de Guise* ; ainsi elle ne pouvoit être portée à Rome, ni pardevant aucuns juges d'église, qui en étoient incompétents, suivant les articles 1, 2, 3 & 4 de l'ordonnance de 1539.

Il y a donc eu abus d'avoir cité à la rote Mademoiselle *de Guise*, tant en son nom, que comme tutrice de *Louis-Joseph duc de Guise*, son neveu.

Le troisième moyen d'abus résulte de ce que la comtesse *de Bossu* a continué sa procédure au mépris & au préjudice des défenses expresses portées par les arrêts du parlement des 31 mars, & 16 septembre 1665, dont le dernier fait pareillement des défenses à Mademoiselle *de Guise* de procéder à la rote.

Ainsi ces procédures & cette sentence forment un attentat non-seulement contre l'ordre public des jurisdictions, mais encore contre l'autorité souveraine des arrêts de la cour; ce qui est le plus grand de tous les abus.

Le quatrième moyen d'abus résulte de ce que la comtesse *de Bossu* a voulu

porter à la rote de Rome une cauſe dont la juſtice royale étoit ſaiſie, par ſon propre fait, au moyen de l'oppoſition qu'elle avoit formée au ſcellé du duc *de Guiſe*, le 10 Juin 1664, dans laquelle elle ſe qualifie *ducheſſe de Guiſe*. Mademoiſelle *de Guiſe* avoit demandé main-levée de cette oppoſition, & ſoutenoit que la comteſſe étoit mal fondée dans ſa qualité de *ducheſſe de Guiſe*. Ainſi la juſtice eccléſiaſtique, ne pouvant jamais prendre connoiſſance des affaires dont la juſtice royale eſt ſaiſie; tout ce que la comteſſe *de Boſſu* a fait à la rote, depuis cette oppoſition, eſt un abus manifeſte.

Le prince *de Berghes* objecte, en premier lieu, que c'étoit le duc *de Guiſe* qui s'étoit, le premier, pourvu à la rote, & qui avoit fait aſſigner la comteſſe *de Boſſu*.

Réponſe. Premiérement, le conſentement du duc *de Guiſe* n'a pu autoriſer cette procédure. Le pouvoir des juges ne dépend point du conſentement des parties, ni pour les juges établis dans le royaume, ni encore moins pour les juges qui ſont hors le royaume. La diſpoſition en eſt expreſſe dans les articles 31, 44 & 45 des li-

bertés de l'église gallicane, sur lesquels les arrêts sont rapportés dans les preuves des libertés.

Secondement, le consentement du duc *de Guise* ne pouvoit produire aucun effet après sa mort. La nature de l'affaire avoit changé. Il ne s'agissoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais seulement des droits temporels. Jamais Mademoiselle *de Guise* n'a procédé à la rote. Ainsi le consentement du *duc de Guise*, nul en soi, étoit devenu caduc & inutile.

Troisièmement, la comtesse *de Bossu* n'a jamais voulu comparoître en justice ni avec le duc *de Guise*, ni avec ses héritiers. Quand le duc *de Guise* a voulu procéder à la rote, elle n'y a pas voulu procéder. Quand les héritiers du duc *de Guise* ont voulu procéder en France, la comtesse *de Bossu* est allée à Rome pour y surprendre une sentence par défaut. Ainsi, toute cette procédure est, de la part de la comtesse *de Bossu*, irrégulière & abusive.

Le prince *de Berghes* objecte, en second lieu, que le concordat fait une exception : *Omnes causæ, exceptis majoribus in jure denominatis*, & prétend que la question de ce mariage étoit une

cauſe majeure, & comme telle réſervée à la cour de Rome.

Réponſe. Premiérement, il n'a jamais été dit qu'une cauſe de mariage ſoit une cauſe majeure; & au contraire, c'eſt une cauſe ordinaire entre les ſujets du roi. Les cauſes majeures ſont les érections, tranſlations d'évêchés, abſolutions en certain cas; crimes d'héréſie, diſpenſes de parenté en certains degrés; & autres choſes de cette qualité, dont le pouvoir eſt attribué au ſaint Siège, en y procédant canoniquement. Ainſi la queſtion de la validité ou de l'invalidité d'un mariage d'un ſujet du roi, n'eſt point compriſe dans ce qu'on appelle cauſe majeure.

Secondement, ſi quelquefois les papes ont pris connoiſſance des cauſes de mariages des rois & autres ſouverains, ce n'eſt pas une conſéquence pour les ſujets du roi; & même, en ce cas, les papes ont commis des archevêques ou évêques ſur les lieux, pour en connoître: & jamais cela n'a été porté à la rote de Rome, qui eſt le tribunal de la juſtice des papes comme princes temporels, & non pas comme chefs de l'égliſe.

Le prince *de Berghes* objecte, en

troiſième lieu, que la comteſſe *de Boſſu* n'a point eu connoiſſance des arrêts de la cour des 31 mars, 16 ſeptembre 1665, & 10 décembre 1666.

Réponſe. Premièrement ces arrêts ont été ſignifiés à *Baudouin*, procureur au châtelet, chez qui elle avoit élu ſon domicile, & encore aux ſergents porteurs des commiſſions & citations de la comteſſe *de Boſſu.*

Secondement, ces arrêts ont été publiés dans toutes les communautés des huiſſiers, ſergents & notaires.

Troiſiemement, la comteſſe *de Boſſu* a ſi bien connu ces arrêts, qu'elle y a obéi, qu'elle n'a jamais fait ſignifier les ſentences de la rote des 31 mai 1656, & 9 juin 1666, & n'a jamais formé d'oppoſition à ces arrêts, parce qu'elle ſçavoit bien qu'elle y étoit mal fondée.

Le cinquième moyen d'abus réſulte de la ſentence par défaut du 13 mai 1656, qui a adjugé une proviſion alimentaire de 1500 livres par mois. Les juges d'égliſe ne peuvent pas prononcer ſur le temporel. Quand, en France, les officiaux ont entrepris de donner de pareilles ſentences, le parlement les a toujours déclarées abuſives. A plus forte raiſon y a-t-il abus dans une

ſentence rendue à la rote ſur ces objets. C'eſt une entrepriſe d'une juriſdiction étrangère ſur le temporel du royaume, où ſont ſitués les biens du duc *de Guiſe* (1).

La ſentence du 9 juin 1666, auſſi rendue par défaut, eſt pleine d'une infinité d'abus.

Premièrement, elle porte que les procureurs du duc *de Guiſe* ſeroient tenus d'occuper, même depuis ſa mort; ce qui eſt contre les premiers principes du droit.

Secondement, elle porte que Mademoiſelle *de Guiſe* n'ayant point comparu, l'auditeur de rote a nommé un procureur pour elle: *Pompeio Torcio ad hanc litem à nobis electo.* Ce qui eſt inoui contre l'ordre judiciaire & même

(1) *In Galliâ nullo modo poteſt judex eccleſiaſticus, nequidem acceſſoriè, de dote cognoſcere.* Molinæus ad cap. prudentia de donat. inter vir, & uxor. *Simul atque pontificius juridicus ſuper fœdere functus eſt officio, nullum illi ſupereſt de dote judicium, pactiſve conjugalibus aut arrabone, cæteriſque hujuſmodi pactorum connubialium appendicibus: Pontificio enim juridico pronuntiante ſuper eo quod intereſt ob non impletum pactum nuptiale, locum eſſe provocationi ad ſenatum pluribus arreſtis judicatum eſt.* Chop. l. 2 polit. c. 1, num. 15.

contre toutes les règles de la liberté naturelle. Un procureur eſt un homme de confiance. Qui jamais a imaginé de diſpoſer de la confiance d'un autre, & de la placer à ſon inſçu ?

Troiſièmement, la ſentence porte qu'il ne ſera pas permis d'en interjetter appel. Où les juges de la rote ont-ils pris le pouvoir d'empêcher les ſujets du roi de recourir à ſa juſtice ſouveraine, contre les injuſtices qu'ils pourroient éprouver de la part de ce tribunal ?

Quatriemement, cette ſentence contient cette ancienne erreur de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui menaçoit d'anathême ceux qui n'y obéiroient pas : erreur qui a tant de fois été réprouvée & condamnée par des arrêts de la cour.

Cinquiemement, cette ſentence déclare le mariage dont il s'agit *validum & legitimum ad quoſcumque effectus*, valide & légitime pour toutes ſortes d'effets. Enſorte qu'elle prononce ſur les effets civils, qui regardent le temporel du royaume. De-là, il ſuit qu'elle eſt infectée de pluſieurs abus également contraires aux droits du roi, aux loix de l'état, à l'autorité de la cour, à la pro-

cédure judiciaire, & à l'ordre public des juriſdictions.

La ſeconde partie de la cauſe comprend les abus qui ſe rencontrent dans la prétendue célébration de mariage dont il s'agit.

Il y en a cinq principaux. Le défaut de préſence du propre curé; le défaut de témoins; le défaut de publication de bans; le défaut de bénédiction & de ſolemnité de l'égliſe; & le vice eſſentiel de la clandeſtinité.

Dans le droit, à l'égard de la préſence du curé, la loi eſt conſtante, écrite dans le chapitre premier, ſeſſ. 24, *de reformatione matrimonii*, du concile de Trente.

La France a adopté cette diſpoſition du concile, en l'inſérant dans les ordonnances de 1580, 1639, & 1697. Elle eſt pareillement obſervée à Bruxelles en vertu d'un concile provincial tenu à Malines en 1570 qui porte ces termes: *Quæ de ſponſalibus & matrimoniis per concilium Tridentinum decreta ſunt, eadem provincialis ſynodus hìc non innovat.* Ce que le concile de Trente a ordonné ſur les fiançailles & ſur les mariages, le concile provincial n'y apporte aucun changement.

Dans le fait, *Charles Mansfeld* qui, dans ſon certificat, dit que ce mariage a été célébré en ſa préſence, n'étoit point curé. Il n'avoit donc pas par lui-même, le pouvoir de célébrer ce mariage.

Mais, dit-on, il y étoit autoriſé, tant par la permiſſion que le curé lui avoit donnée, & qui eſt tranſcrite au haut du certificat dont on a parlé, que par la qualité de ſubdélégué de la délégation apoſtolique dans les armées du roi d'Eſpagne en Flandres.

Contre la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, il y a pluſieurs moyens qui en détruiſent l'effet.

Premier moyen. Le curé de ſainte-Gudule pouvoit donner une permiſſion par rapport à la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit ſa paroiſſienne; mais il n'en pouvoit donner par rapport au duc de Guiſe, qui n'étoit point ſon paroiſſien, & qui, n'ayant point d'autre domicile que l'hôtel *de Guiſe* à Paris, n'avoit point d'autre paroiſſe que celle de ſaint-Jean-en-grève de cette ville. L'article premier de l'ordonnance de 1639 porte : *Faiſons très-expreſſes défenſes à tous prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs*

vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties, ou de l'évêque diocésain, non-obstant les coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire. Ainsi la permission du curé de la comtesse de *Bossu*, sans la permission du curé du duc de Guise, étoit invalide.

Le second moyen résulte de ce que le duc *de Guise* étant à Bruxelles en qualité d'étranger, un curé ne pouvoit le marier sans la permission expresse & par écrit de l'archevêque de Malines, suivant la loi écrite dans le concile de Trente, sess. 24, chap. 7; & dans le même concile de Malines, au titre *de sponsalibus*, & qui est encore répétée dans le concile provincial de Cambrai, tenu en même-tems, titre 11, chap. 2.

Le sieur *Mansfeld* sçavoit bien que le duc *de Guise* étoit François; par conséquent étranger à Bruxelles, puisqu'il le qualifie *Henri de Lorraine duc de Guise*. Ainsi le curé de sainte-Gudule, ne pouvant valablement le marier sans la permission par écrit de l'archevêque de Malines, la permission du curé ne donnoit pas au sieur *Mansfeld* un pouvoir que le curé n'avoit pas lui-même;

&

& cette négligence de recourir à l'autorité de l'archevêque de Malines, étoit d'autant moins excuſable, que ce prélat étoit alors à Bruxelles, à l'occaſion de la mort du cardinal Infant, qui y mourut le 9 novembre 1641, & dont il célébra lui-même les funérailles, le 15 du même mois.

Troiſième moyen. Le duc *de Guiſe*, ni la comteſſe *de Boſſu* n'étant point nommés dans la permiſſion, elle eſt abuſive en ſoi; & le ſieur *Mansfeld* n'a pu s'en ſervir que dans un eſprit de fraude, qui rend tout ce qu'il a fait nul & de nul effet.

L'abus qui vicie intrinſèquement la permiſſion ſe préſente d'abord. C'eſt une permiſſion particulière, laquelle, ne contenant ni les noms, ni les qualités des perſonnes pour qui elle eſt accordée, eſt un acte incertain, & par conſéquent nul ſuivant le principe: *actus incerti nulli ſunt.*

Si ce principe a lieu dans les affaires temporelles, comme pour les tutelles, les donations, les legs, les ventes, & autres actes; à plus forte raiſon a-t-il lieu pour les affaires eccléſiaſtiques. Si un évêque donnoit un dimiſſoire à un homme ſans le nommer, s'il donnoit

aussi la provision d'un bénéfice sans nommer la personne, le dimissoire & la provision seroient nuls & abusifs.

Ainsi, quand le concile de Trente a autorisé les mariages faits par un prêtre qui avoit la permission du propre curé, cela s'entend d'une permission expresse & légitime; & non pas d'une permission vague & incertaine.

L'édit du mois de Mars 1697 porte *permission spéciale*; &, en cela, cet édit n'a fait qu'exprimer le sens & l'esprit du concile, qui suppose que le curé a une connoissance particulière & personnelle des personnes qui se marient, & sans laquelle sa permission, étant destituée de cette connoissance, est nulle.

En effet, aux termes de cette permission le sieur *Mansfeld* pouvoit marier telle personne qu'il auroit jugé à propos avec telle paroissienne qu'il auroit voulu de la paroisse de Sainte-Gudule.

D'ailleurs les termes de cette permission ne convenoient ni à la comtesse *de Bossu*, ni au duc *de Guise*; puisque lun & l'autre étoient des personnes très-connues & très-distinguées; en sorte que la suppression de leurs noms & qualités ne peut provenir que d'un

concert de fraudes & de ſuppoſitions, pour cacher un mariage qui n'auroit pas été fait, & pour lequel la permiſſion n'auroit pas été accordée, ſi l'on avoit ſçu que c'étoit pour eux.

Il n'importe d'examiner ſi le curé a ſçu, ou n'a pas ſçu l'uſage que l'on vouloit faire de cette permiſſion. S'il l'a ſçu, il a trahi ſon devoir, & a abuſé de ſon autorité. S'il ne l'a pas ſçu, il a été trompé; ſa permiſſion lui a été extorquée par ſubreption & obreption; elle eſt par conſéquent nulle de plein droit.

Mais ce qui eſt certain, c'eſt que le ſieur *Mansfeld* a abuſé de cette permiſſion, en s'en ſervant pour le mariage d'un prince de la maiſon de Lorraine, chef de la maiſon de Guiſe, duc & pair de France. Ces expreſſions *nobili viro militari*, à une perſonne noble militaire, peuvent-elles ſuppléer cette qualité, *ſereniſſimus princeps dux Guiſiæ*, ſon alteſſe ſéréniſſime le duc de Guiſe? Et peut-on préſumer que ni le duc *de Guiſe*, ni la comteſſe *de Boſſu*, aient jamais demandé cette permiſſion; puiſque, n'ayant point exprimé leurs noms, ce ſeroit, de leur part, une ſurpriſe qui annulleroit cette permiſſion?

S'ils ne l'ont pas demandée, comment eſt-il poſſible qu'on ait pu ſe ſervir, à leur égard, d'une permiſſion où ils ne ſont point nommés, & qu'ils n'avoient pas demandée ?

La permiſſion ne porte point qu'il y ait eu aucun bans publiés dans la paroiſſe de Sainte-Gudule : elle ne porte aucunes conditions d'obſerver les formes preſcrites par les canons ; elle n'eſt point tranſcrite ſur les regiſtres des mariages de Sainte-Gudule, comme le preſcrit l'article premier de l'ordonnance de 1639 ; elle eſt ſous ſeing privé ; elle eſt du même jour, 16 novembre 1641, que la prétendue célébration.

Ainſi cette permiſſion, étant abuſive en ſoi, ſurpriſe par un eſprit de fraude, contraire à la cauſe finale du concile, & dénuée de toutes les circonſtances d'un acte légitime ; bien loin d'autoriſer le ſieur *Mansfeld*, fait voir qu'il a abuſé de cet écrit, & qu'il n'a eu aucun pouvoir légitime de célébrer ce mariage, qui, par conſéquent, a été fait ſans la préſence du propre curé, & ſans ſa permiſſion légitime.

Quant au prétendu pouvoir du ſieur *Mansfeld*, en qualité de vicaire mili-

taire dans les armées du roi d'Eſpagne & en Flandres, il eſt auſſi mal fondé par pluſieurs moyens.

Premier moyen. La bulle du pape *Urbain VIII*, ſur laquelle le ſieur *Mansfeld* fonde ſon pouvoir, eſt uniquement relative aux ſecours ſpirituels dont une armée peut avoir beſoin pour les Sacrements de l'Euchariſtie & de la Pénitence, pour abſoudre de tous les cas, même réſervés; conſacrer des autels portatifs; bénir des égliſes pollues; exercer la juriſdiction ſur ceux qui ſont dans les camps & armées, & qui, ne pouvant en ſortir, ni traverſer les paſſages fermés pendant la guerre, ne peuvent s'adreſſer à des paſteurs ordinaires : mais elle ne parle point du Sacrement de mariage, & encore moins du pouvoir de le célébrer, ni de ſuppléer à la préſence du propre curé, à la publicacion des bans, & aux autres ſolemnités requiſes par les conciles & les ordonnances des rois.

Tous les canoniſtes diſtinguent les Sacrements de néceſſité, comme l'Euchariſtie & la Pénitence, des Sacrements de choix & de volonté, comme l'Ordre & le Mariage. L'on ne dira pas que le ſieur *Mansfeld* eût le pou-

voir de conférer les ordres ſacrés, ni d'exercer cette puiſſance réſervée aux archevêques & aux évêques. Ainſi l'on ne dira pas qu'il eût celui de célébrer des mariages que toute l'égliſe & tous les rois chrétiens ont attribué excluſivement au miniſtère des curés.

Ainſi, en ſuppoſant, contre la vérité, que la bulle parlât de cette diſpenſe, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de ſon exécution, parce que cela ſeroit contraire aux decrets du concile de Trente, & ſujet à de terribles inconvénients.

Le *ſecond moyen* eſt que cette bulle ne donne pouvoir au délégué apoſtolique, ſur ceux qui compoſent les armées, que dans le tems qu'ils ſont actuellement dans les camps : *Pro ſalubri directione & animarum ſalute eorum qui in caſtris degunt & morantur.* Quand les armées ſont ſéparées, les choſes retournent dans le droit commun : le vicaire militaire, qui avoit pouvoir ſur les ſoldats dans le camp, n'en a plus ſur les ſoldats qui ne ſont plus dans le camp. Il ne peut pas excéder les termes de ſa commiſſion, ou délégation ; & quand il l'excede, c'eſt un abus & une nullité qui réſulte du défaut de pou-

voir : *Non eſt major defe..us quàm poteſtatis.*

Dans le fait, ce prétendu mariage a été célébré dans la ville de Bruxelles, le 16 novembre 1641. Par conſéquent dans un tems où il n'y avoit plus d'armées aſſemblées, où le duc *de Guiſe* & la comteſſe *de Boſſu* n'étoient point ſous le pouvoir d'un vicaire militaire, mais chacun ſous celui de leurs ſupérieurs ordinaires.

Le *troiſième moyen* réſulte de l'exception portée par la même bulle : *In eos qui ibi pro Sacramentis eccleſiaſticis militibus miniſtrandis pro tempore erunt, qui tamen in propriâ diœceſi, ſub quâ illorum ordinarii juriſdictonem ſuam ordinariam in eos exercere poſſit, non ſunt.* Ainſi, du moment que les ſoldats, ou autres perſonnes attachées aux armées, ſont retournés dans un diocèſe où ils peuvent avoir recours à leurs ſupérieurs ordinaires & légitimes, le pouvoir du vicaire militaire ceſſe abſolument à leur égard

Bruxelles eſt du diocéſe de Malines, le paſſage de Bruxelles à Malines n'étoit point interdit ; l'archevêque de Malines étoit même alors à Bruxelles, à l'occaſion de la mort du cardinal In-

ſant, décédé le 9 du mois de novembre 1641, dans Bruxelles, dont l'archevêque célébra, on le répete, les obſeques, le 15 du même mois, veille du jour de la célébration du mariage. Ainſi le ſieur *Mansfeld* n'avoit ni juriſdiction, ni pouvoir.

Le *quatrième moyen* eſt que, ni la comteſſe *de Boſſu*, ni le duc *de Guiſe* ne peuvent être compris ſous le terme *militantes.*

A l'égard de la comteſſe *de Boſſu*, qui n'avoit jamais été à l'armée, de quel droit le ſieur *Mansfeld* avoit-il pouvoir de célébrer ſon mariage ?

A l'égard du duc *de Guiſe*, il n'a jamais été engagé dans l'armée du roi d'Eſpagne; il n'étoit point ſon ſujet; il étoit encore actuellement archevêque de Reims, abbé de Saint-Denis, & de pluſieurs autres abbayes; il commandoit un corps d'armée des troupes de l'Empereur. Dans un paſſe-port que le prince *de Berghes* a communiqué, donné par le duc *de Guiſe*, le 2 décembre 1641, il eſt qualifié *Henri de Lorraine, duc de Guiſe, général de la ligue confédérée, commandant les armées de ſa majeſté Impériale aux Pays-Bas.* Ainſi une perſonne de ſa qualité, & du rang qu'il

tenoit alors, ne peut être confondue dans une clauſe générale de *militantes: Digniores perſonæ ſub clauſulâ generali non includuntur.* Des perſonnes d'une ſi grande dignité ne ſont point renfermées dans une clauſe ſi générale.

Quand le ſieur *Mansfeld* auroit eu pouvoir de célébrer quelques mariages dans l'armée, cela s'entendroit, tout au plus, d'un mariage d'un ſoldat avec une vivandière: mais que cela s'entende d'un pair de France, chef d'armée, archevêque & abbé; c'eſt ce qui ne tombera dans l'eſprit de perſonne, principalement ſi l'on conſidere que cette bulle eſt de l'année *1626*, qu'elle parle des armées commandées par le Marquis *de Spinola*, qui étoit mort long-tems avant l'année 1641.

Il eſt donc conſtant que le ſieur *Mansfeld* n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce mariage, ni par la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, ni comme vicaire militaire; que c'eſt, par conſéquent; un mariage fait hors la préſence du propre curé, &, par conſéquent, nul & abuſif.

Le *ſecond moyen d'abus*, qui eſt le défaut de témoins, réſulte de la ſeule lecture du certificat du ſieur *Mansfeld*,

qui eſt ſigné de lui ſeul ; en ſorte que toute la foi de la vérité & de l'exiſtence de ce mariage roule uniquement ſur le ſeul témoignage du ſieur *Mansfeld* : ce qui eſt contre toutes les loix divines & humaines, & contre la diſpoſition expreſſe du concile, qui demande deux ou trois témoins dignes de foi ; & de nos ordonnances qui en demandent quatre.

Il eſt vrai que le certificat porte que ce mariage s'eſt fait en préſence de la comteſſe de *Grimberghe*, mere ; du comte *de Minghen*, oncle de la comteſſe *de Boſſu*, & des ſieurs *Happart* & *Vendevel*, chanoines d'Anvers & de Cambrai. Mais, ni ces quatre perſonnes, ni le duc *de Guiſe*, ni la comteſſe *de Boſſu* n'ont ſigné ce certificat. Ainſi ce n'eſt qu'une énonciation, & non pas une preuve.

Tout réſide donc en la ſeule ſignature du ſieur *Mansfeld* ; ce qui ne peut être autoriſé en juſtice dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, principalement dans un acte qui vient d'un pays étranger, & qui émane d'une main auſſi ſuſpecte, que celle du ſieur *Mansfeld*.

Le prince *de Berghes* a fait deux objections : la premiére, que, ſuivant

l'usage des Pays-Bas, les témoins ne signent point : & la seconde, que ce mariage est inscrit sur le registre des mariages de la paroisse de Sainte-Gudule.

On répond premiérement, à l'égard de ce prétendu usage, qu'il n'est justifié que par un certificat de quelques curés de Bruxelles du 12 décembre 1698, depuis que le procès dont il s'agit a été intenté. Ainsi, outre que des certificats de cette qualité ne sont d'aucune considération en Justice, il est évident que c'est un effet du crédit du prince *de Berghes*, gouverneur de Bruxelles qui a extorqué ce certificat, pour s'en faire une preuve dans le procès dont il s'agit.

D'ailleurs, le certificat de ces curés suppose un mariage célébré par le propre pasteur. Mais il s'agit ici d'un mariage célébré par un autre prêtre, qui n'avoit aucun caractere public. Ainsi ce prétendu usage ne suppléeroit pas au défaut de la preuve, qui doit être complette, & qui ne peut jamais être formée par le certificat, où la déposition d'un seul homme sans caractère public paroît dans un mariage où l'on a violé les principales règles.

Enfin, ce prétendu usage pourroit

être bon entre les Flamands : mais il n'a aucune force entre une Flamande & un François. Il falloit arranger les choſes de manière que l'acte pût avoir foi en France.

On répond, en ſecond lieu, à l'égard de l'inſcription ſur le regiſtre : premiérement, ce regiſtre n'a point été apporté à la cour. Ainſi tout ce qui en eſt cité par le prince *de Berghes* ne mérite aucune croyance : & quand il a fait plaider que l'acte de ce mariage étoit écrit de la main du curé de Sainte-Gudule, c'eſt une allégation ſans aucune preuve.

Secondement, ce qui eſt écrit ſur le regiſtre eſt encore ſigné du ſieur *Mansfeld* ſeul. Ainſi, quand il ſeroit vrai (ce qui ne paroît pas) que le curé eût écrit ce mariage ſur ſon regiſtre, il ſeroit vrai, en même-tems, qu'il n'auroit pas voulu engager ſa foi pour cet acte, mais ſeulement l'abandonner ſous la foi du ſieur *Mansfeld*, qui a écrit au bas : *Ita eſt*, CAROLUS A MANSFELD.

Troiſièmement, ce qui eſt écrit ſur ce regiſtre ne ſe rapporte point au certificat donné par le ſieur *Mansfeld*, le 30 novembre 1641, dans un point eſſentiel. Le regiſtre ne fait aucune mention, ni de la publication des bans,

ni d'aucune dispense de cette publication ; il en est seulement parlé dans le certificat du sieur *Mansfeld*, qui dit avoir accordé la dispense de trois bans. Ainsi cette contradiction, entre le registre & le certificat, détruit la foi de l'un & de l'autre.

Quatrièmement, dans une copie figurée de ce registre compulsé contradictoirement avec le prince *de Berghes*, il paroît que ce mariage a été inscrit sur ce registre après coup : car, par l'ordre de l'écriture, ce prétendu mariage, daté du 16 novembre 1641, est après d'autres mariages datés des 25 novembre 1641, & 6 février 1642 ; ce qui fait voir que cette mention du mariage dont il s'agit n'a été mise dans ce registre qu'après coup.

Cinquièmement, ce qui est sur ce registre ne peut produire plus d'effet que le certificat du sieur *Mansfeld* ; & si, aux termes du certificat, il y a des abus, comme l'on n'en peut pas douter, ils ne sont pas couverts par l'énonciation dans le registre.

Le *troisième moyen d'abus* résulte du défaut de publication de bans, soit dans la paroisse de Saint-Jean à Paris, qui étoit la paroisse du duc *de Guise*,

ſoit dans la paroiſſe de Sainte-Gudule à Bruxelles, qui étoit celle de la comteſſe *de Boſſu*; & de la diſpenſe abuſive de trois bans, énoncée dans le certificat du ſieur *Mansfeld*, comme donnée par lui pour cauſes qui l'ont déterminé : *Fa: â à nobis proclamationum diſpenſatione, ob cauſas animum noſtrum moventes.*

L'abus de la diſpenſe de trois bans eſt fondé ſur le concile de Trente, *loco ſup. citato*, qui ne donne qu'aux archevêques & évêques le pouvoir de l'accorder; & ſur l'ordonnance de Blois, qui veut qu'ils n'uſent de ce pouvoir, que pour des cauſes légitimes, & à la réquiſition des plus proches parents des parties contractantes.

Ainſi le ſieur *Mansfeld* n'a point eu le pouvoir d'accorder cette diſpenſe : & il ne pouvoit pas ſe l'arroger comme ſubdélégué du Saint-Siège. Les termes de la bulle du pape *Urbain VIII*, qui n'en fait aucune mention, l'en excluoient. D'ailleurs, quand les archevêques & évêques donnent la diſpenſe des bans, c'eſt en vertu de l'autorité qui leur appartient dans leurs diocèſes comme ordinaires, & non point comme délégués du Saint-Siège. Or le pape

n'a pas le droit de se faire substituer, ni de déléguer pour les fonctions qui ne lui appartiennent pas, & qui sont attachées à la qualité d'ordinaires.

A l'égard du défaut de publication de bans, c'est un abus dans la célébration de ce mariage ; puisque c'est une contravention au concile & à l'ordonnance, qui requièrent cette publication, pour rendre les mariages solemnels & valables ; &, quoique cette publication de bans ne soit pas repétée dans les clauses irritantes du décret du concile, elle ne laisse pas de faire partie des solemnités qu'il a requises. C'est une loi dont les magistrats se servent, suivant les différentes circonstances des affaires qui se présentent, & qui, par la jurisprudence des arrêts, a toujours servi d'un moyen d'abus dans deux circonstances qui se rencontrent dans l'espece dont il s'agit.

La première, lorsqu'il paroît que l'on a esquivé cette solemnité, dans la crainte de provoquer des oppositions qui auroient empêché le mariage : car alors la loi se venge du mépris qu'on a fait de sa disposition & de son autorité. On ne peut pas douter que, s'il y avoit eu des bans publiés, soit à Paris,

ſoit même à Bruxelles, la ducheſſe *de Guiſe*, mère du duc *de Guiſe*, ne s'y fût oppoſée, & n'eût empêché ce mariage; les parens, les amis du duc *de Guiſe* l'en auroient détourné; le duc *de Guiſe* lui-même ſe ſeroit garanti de la ſurpriſe qui lui fut faite par la comteſſe *de Boſſu*.

La *ſeconde circonſtance* réſulte de l'âge qu'avoit alors le duc *de Guiſe*, & de ſes rapports phyſiques & moraux. Quand un enfant de famille, qui n'a pas atteint l'âge de trente ans, ſe marie contre le gré & à l'inſçu de ſes parents, le défaut de publitation de bans dégénère alors en un rapt, & opère une clandeſtinité qui produiſent un moyen d'abus invincible.

Cela eſt fondé ſur l'ordonnance de 1556, & ſur toutes celles qui ont été faites, depuis, au ſujet des mariages; ſur les anciens arrêts de *Machaut* & de la *Marguerie*, & ſur les nouveaux arrêts de *Senecq*, *Charlet*, *Brion*, & une infinité d'autres.

Le duc *de Guiſe*, en 1641, n'avoit que 27 ans; il avoit ſa mère vivante, il n'avoit point d'autre domicile que l'hôtel *de Guiſe*. Par ce défaut de publication de bans, on lui enleve ſon

fils aîné, chef de ſa famille; on le dérobe à ſa patrie & à ſa mère, avant qu'elle en ait eu aucune nouvelle. Elle s'eſt plaint de ce mariage : ſes procurations de 1644 & 1645, rapportées en bonne forme, juſtifient qu'elle n'a jamais voulu reconnoître la comteſſe *de Boſſu*. Ainſi ce défaut de publication de bans ſe trouve dans les circonſtances dans leſquelles il a toujours été jugé un moyen d'abus.

Le *quatrieme mouen d'abus* eſt fondé ſur le défaut de bénédiction nuptiale & de ſolemnité dans l'égliſe.

Ce moyen réſulte du certificat du ſieur *Mansfeld*, qui porte, *præfati de verbo de præſenti celebrarunt matrimonium.* Le ſieur *Mansfeld* ne dit point qu'il ait donné la bénédiction nuptiale, ni que ce mariage ait été célébré dans une égliſe, chapelle ou oratoire.

Dans le droit, les mariages par paroles de préſent ſont expreſſément prohibés par l'article 44 de l'ordonnance de Blois. Le concile de Trente porte que le prêtre prononcera la bénédiction, *ego vos conjungo*, dans l'égliſe, *intra miſſarum ſolemnia*. L'obmiſſion de toutes ces ſolemnités ne donne aucune idée d'un mariage : ce n'en eſt, tout au plus,

que la figûre. On a dit que le ſieur *Mansfeld* avoit adminiſtré le ſacrement de mariage, & que la célébration s'étoit faite dans la chapelle de l'hôtel de Grimberghe. Mais, outre que le duc *de Guiſe* étoit ſeul, ſans être aſſiſté d'aucun parent, ami, ni même d'aucun officier ou domeſtique de ſa maiſon; ſi la ſcène s'étoit paſſée dans l'hôtel de Grimberghe, cette circonſtance prouveroit la ſéduction exercée contre le duc *de Guiſe* : ſéduction dont il s'eſt toujours plaint.

Mais le certificat du ſieur *Mansfeld*, auquel on ne peut rien ajouter, ne fait aucune mention de bénédiction nuptiale, ni de la chapelle : c'eſt une allégation ſans preuve, qui tombe d'elle-même.

Le *cinquième moyen d'abus* eſt la clandeſtinité de ce mariage, qui eſt prouvée par pluſieurs circonſtances.

Premièrement, par l'obmiſſion de toutes les ſolemnités, de préſence du curé, de bans, & de bénédiction nuptiale.

Secondement, par la précipitation des actes qui ſont tous du même jour. Le contrat de mariage, la permiſſion du curé de Sainte-Gudule, la diſpenſe

des bans, l'acte de la célébration ; tout cela n'a qu'une même date, 16 novembre 1641.

Troiſièmement, le complot fait pour ſurprendre & ſéduire le duc *de Guiſe* ſeul, à qui l'on fait ſigner un contrat de mariage ſans appeller même un notaire. Cet acte eſt un écrit ſous ſeing-privé, qui n'eſt point fait double, dont la minute originale eſt, en même-tems, emportée par la comteſſe *de Boſſu* ; écrit par lequel on fait promettre par le duc *de Guiſe* des avantages exceſſifs à la comteſſe *de Boſſu*, un douaire de cinquante mille livres par an, qui eſt plus fort que celui qui ſe donne aux princeſſes du ſang, même aux filles de France ; une chambre étoffée, & des pierreries pour 75,000 livres, pendant que, de la part de la comteſſe *de Boſſu*, elle n'apporte rien en mariage, & que l'on ſe contente de dire qu'elle ſera tenue de donner *notice* de ſes biens, ce qui n'a jamais été fait : & on ajoute que, ſi la comteſſe *de Boſſu* meurt ſans enfans, tous ſes biens retourneront à ſes héritiers collatéraux, ſans aucune charge de dettes.

Enfin l'état du duc *de Guiſe*, étranger, fugitif à Bruxelles, condamné à

mort en France pour crime de lèse-majesté, comme ayant les armes à la main contre le roi, encore titulaire de l'archevêché de Reims, & de cinq ou six abbayes; tout cela, joint aux réclamations du duc *de Guise* contre ce mariage, au procès porté à la rote, au voyage du duc *de Guise* à Rome, à sa plainte de 1655, fait un amas de plusieurs circonstances, dont une seule prouveroit qu'il a été fait contre l'esprit & la décision du concile de Trente; mais qui, toutes ensemble, prouvent un mariage qui n'en a été que la figure, & dans lequel toutes les loix divines & humaines ont été également violées.

L'église réprouve ces sortes de mariages: le concile déclare, *nullos & irritos*, nuls & sans effet, ceux qui sont faits sans la présence du propre curé, ou sans sa permission, ou celle de l'évêque, avec deux ou trois témoins. Ainsi le prétendu mariage dont il s'agit, dans lequel on a caché au curé même le nom des parties, est le plus abusif qui ait jamais paru aux yeux du public, & à la lumière de la justice.

Le prince *de Berghes* a objecté des fins de non-recevoir, & au fonds s'est défendu par les usages des Pays-bas,

l'autorité du vicaire apostolique, des lettres missives du duc *de Guise*, de *Madame Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans*, de feu *Mademoiselle*, & même de feu *Monsieur le Prince*, dans lesquelles il prétend avoir des preuves que la comtesse *de Bossu* avoit été reconnue pour *duchesse de Guise*; à quoi il ajoute un passe-port qu'elle avoit obtenu en 1652, pour aller en Espagne, où elle est pareillement qualifiée *duchesse de Guise*; & plusieurs autres lettres, dans lesquelles on lui a donné la même qualité.

Quant aux prétendues fins de non-recevoir, il ne peut y en avoir aucune; premièrement, parce que le duc *de Guise* & ses héritiers ont toujours soutenu la nullité de ce mariage depuis 1643, époque de son retour en France, jusqu'à présent. Cela est prouvé par le procès porté à la rote, qui est demeuré indécis jusqu'à la mort du duc *de Guise*, comme il est justifié par la plainte rendue en 1655, & même par toutes les lettres produites par le prince *de Berghes*, qui retentissent par tout de ce procès; par les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiselle *de Guise*, non-seulement des citations

à la rote, mais encore de la ſentence du 9 juin 1666, qui avoit déclaré ce mariage valable.

Le prince *de Berghes* a aſſigné *Monſieur* & conſorts en repriſe des appellations comme d'abus. Comment peut il donc dire qu'ils ne ſont pas parties capables, puiſque lui-même les a reconnues parties néceſſaires pour le Jugement de ces appellations? Si *Monſieur* & conſorts n'ont pas plutôt interjetté appel comme d'abus de la célébration, c'eſt parce qu'ils n'ont eu connoiſſance du certificat du ſieur *Mansfeld* qu'en 1699, qu'il a été collationné devant M. *Robert*, conſeiller, au mois de mars dernier. Cet appel comme d'abus eſt le même procès qui a été commencé par le duc *de Guiſe*, continué par Mademoiſelle *de Guiſe*, & repris par ſes héritiers.

Secondement, cet appel comme d'abus eſt la défenſe des héritiers de Mademoiſelle *de Guiſe* contre les demandes du prince *de Berghes* : ainſi ils ſont en droit de s'en ſervir; & l'on ne peut oppoſer aucune fin de non recevoir, ſuivant la maxime, *quæ ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.* Les moyens qui ne ſe preſ-

crivent point pour l'action, ſont imprefcriptibles pour l'exception.

Au fonds, tous les moyens propoſés par le prince *de Berghes* ne méritent aucune conſidération ; & les certificats qu'il rapporte ne peuvent faire aucune impreſſion.

Ceux de l'archevêque de Malines du 24 octobre 1643, & 15 novembre 1646, avec l'addition de 1652, ſont des actes viſiblement ſurpris après coup. Ils n'expriment autre choſe, que la façon de penſer de l'archevêque de Malines ſur ce mariage, ſur lequel il s'eſt expliqué dans un tems qu'il n'étoit point juge du procès, le duc *de Guiſe* étant alors de retour en France.

Enfin, dans tous ces actes, il n'eſt fait aucune mention que les ſolemnités, qui avoient été omiſes en 1641, aient été depuis ſuppléées par aucune nouvelle célébration : en ſorte que ce ne ſont que des certificats mendiés, accordés aux ſollicitations des parents de la comteſſe *de Boſſu*.

Tous les autres certificats rapportés par le prince *de Berghes*, ne ſont que de l'année 1699 ; les uns de quelques curés de Bruxelles, qui diſent qu'ils tiennent tous les mariages faits par les

vicaires militaires bons : les autres de quelques avocats de Bruxelles, qui disent que les contrats de mariage ne se passent point pardevant notaires ; & enfin un certificat de l'archevêque de Malines, qui porte que ceux qui ont le pouvoir de dispenser des bans, peuvent les suppléer en célébrant les mariages.

A l'égard des certificats des curés & des avocats, on répond premièrement que des actes de cette qualité ne peuvent faire foi en justice. Ils sont évidemment mendiés, & accordés au crédit du gouverneur du pays ; pour en faire usage dans le procès dont il s'agit.

Secondement, ces actes contiennent des erreurs manifestes, puisque les vicaires militaires n'ont aucun pouvoir de célébrer les mariages, ni de dispenser des bans, moins encore quand les armées ne sont pas assemblées, & que les soldats ou officiers sont dans les villes où ils peuvent avoir recours aux ordinaires.

A l'égard du dernier certificat de l'archevêque de Malines du 30 janvier 1699, il n'a aucune application au fait dont il s'agit. Cet écrit porte que ceux qui ont droit de dispenser des bans, peuvent les suppléer en célébrant les

les mariages ; mais il ne dit pas qu'un vicaire militaire ait droit de diſpenſer des trois bans, ni de célébrer des mariages.

Ainſi tous ces certificats ſont des actes inutiles, qui ne peuvent couvrir des nullités eſſentielles.

A l'égard des prétendues reconnoiſſances par lettres miſſives, & autres actes, on répond premièrement que toutes ces reconnoiſſances ſont inutiles. Il faut remonter au principe. Les nullités d'un mariage ne ſe réparent point par des lettres miſſives, ni par des qualités priſes dans des actes, tels qu'ils puiſſent être.

Secondement, la comteſſe *de Boſſu* n'a eu aucun acte authentique qui établiſſe la reconnoiſſance & la poſſeſſion dont on veut ſe prévaloir pour elle. Toutes les lettres miſſives que produit le prince *de Berghes* ne ſont que des compliments de perſonnes qui paroiſſent bien intentionnées pour la comteſſe *de Boſſu*. Mais des lettres miſſives ſont ſouvent des témoignages fort trompeurs ; & ceux qui les ont écrites les déſavoueroient eux-mêmes, s'ils ſçavoient qu'on s'en voulût ſervir en juſtice.

Ces lettres d'ailleurs ont rapport à un procès; ainsi elles prouvent que le mariage dont il s'agit étoit contesté: elles ne forment donc pas une reconnoissance.

Quand on parle d'une reconnoissance, cela s'entend d'un partage, d'une transaction, ou de quelqu'autre acte de famille: mais non pas de lettres missives, quoiqu'elles soient de personnes de la même famille. Il faudroit, au moins, qu'elles fussent appuyées sur des actes judiciaires, ou des actes extrajudiciaires.

Troisièmement, en examinant ces lettres, elles ne renferment rien dont le prince *de Berghes* puisse tirer aucun avantage. Le principal fait qu'elles attestent, est que la Reine mère avoit donné le tabouret à la comtesse *de Bossu*. Mais ce fait, ayant été éclairci, se trouve n'être pas véritable; &, au contraire, la comtesse *de Bossu* n'a jamais eu l'honneur de voir la reine mère qu'une seule fois au Val-de-Grace, où elle fut introduite à la faveur de quelques religieuses, où elle demeura debout, & fut appellée la *comtesse de Bossu*, & jamais *duchesse de Guise*: & de même dans les couvents de Mont-

martre & de Charonne, elle n'a jamais été appellée que la comtesse *de Bossu.*

Les lettres du duc *de Guise* ont fini au commencement de 1644. Par ces lettres, il l'éloigne toujours d'auprès de lui, la détourne de venir en France. Et quand on voit qu'aussi-tôt qu'il fut revenu dans le royaume, & qu'il eut obtenu sa grace du roi, il chercha des moyens pour se pourvoir contre ce mariage; & que, sur l'avis des plus habiles théologiens & des plus célèbres avocats, il entreprit le procès; on ne peut pas douter que ses véritables sentiments n'aient été de ne jamais reconnoître la comtesse *de Bossu* pour sa femme; & qu'il a, au contraire, toujours songé à implorer le secours des loix contre la surprise qui lui avoit été faite.

Les lettres de Madame la *Duchesse d'Orleans* sont inutiles, parce qu'alors elle n'étoit pas informée des circonstances de ce mariage; & elle étoit prévenue en faveur de la comtesse *de Bossu* à tel point qu'elle l'appelle sa sœur, quoiqu'elle ne fût point sa parente, & que le duc *de Guise* n'eût l'honneur de lui appartenir que de fort loin.

Les lettres de *Mademoiselle* ne sont

écrites qu'en 1653, dans un tems où cette princesse ignoroit les faits, & ne connoissoit pas les vices dont ce prétendu mariage étoit infecté. Mais, depuis, elle a même obtenu l'arrêt du 10 décembre 1666, qui fait défense à la comtesse *de Bossu* de se qualifier veuve du duc *de Guise.*

La lettre de M. *le Prince*, écrite en Flandres en 1655, est une réponse à une lettre que lui avoit écrite la comtesse *de Bossù* dans un pays où elle pouvoit prendre impunément la qualité de *duchesse de Guise*, d'autant qu'il n'y avoit personne qui eût intérêt de la lui contester; & d'ailleurs cette lettre n'a aucun rapport au procès dont il s'agit.

A l'égard du passe-port de 1652, c'est un de ces actes qui se délivrent sans connoissance de cause, & dont, par conséquent, on ne peut tirer aucune induction.

Quatrièmement, *Monsieur* & consorts prouvent, au contraire, que jamais la comtesse *de Bossu* n'a été ni connue, ni désignée en France que sous la qualité de *comtesse de Bossu.*

Au premier voyage qu'elle y fit en l'année 1652, le duc *de Guise* étoit

encore en priſon à Madrid ; & tout ce que l'on auroit pu faire, ſans lui, étoit inutile. En effet elle s'en retourna en Flandres, ſans rien obtenir, ni de madame *de Guiſe* la mère qui vivoit encore, ni de M. le duc *de Joyeuſe*, frère du duc *de Guiſe.*

Au ſecond voyage qu'elle fit en 1665, après le retour du duc *de Guiſe*, elle ne put pareillement rien obtenir, ni du duc *de Guiſe*, ni de qui que ce ſoit. Tout ſon crédit aboutit à avoir une retraite dans le couvent de Charonne, & à être renvoyée en Flandres.

Le duc *de Guiſe*, bien loin de la reconnoître, rendit contre elle une plainte au lieutenant-criminel du châtelet, le 8 novembre 1655, ſur laquelle ce magiſtrat procéda à une information qui contient la preuve de la conduite déréglée de la comteſſe *de Boſſu.*

Depuis cet acte, elle n'a jamais reparu en France, & n'y a fait d'autre procédure, que l'oppoſition du 10 juin 1664, au ſcellé du duc *de Guiſe*, qu'elle abandonna pour s'aller pourvoir à la rote. C'eſt ce qui donna lieu à Mademoiſelle *de Guiſe* d'obtenir les arrêts de 1665 & 1666, qui ſont dé-

fenses à la comtesse *de Bossu* de se qualifier *duchesse de Guise*, & qui cassent la sentence de la rote : arrêts auxquels la comtesse *de Bossu* n'a jamais formé opposition.

Si elle a obtenu des sentences à la rote, ce n'a été que par défaut : elle n'a jamais osé les faire signifier en France, ni celle de 1656, ni celle de 1666. Elle n'a jamais formé aucune demande, ni pour douaire, ni pour *chambre étoffée*, ni pour aucune autre prétention, telle qu'elle puisse être.

Ainsi, bien loin d'avoir aucun acte, ni de reconnoissance, ni de possession; au contraire il demeure pour constant qu'elle n'a jamais agi en France, & qu'elle n'y a été connue que pour la comtesse *de Bossu*.

Dans la troisième partie de la cause, on soutenoit que, outre les abus de célébration dont il s'agit, qui détruisent le fondement de toutes les prétentions du prince *de Berghes*; elles sont encore repoussées par un autre moyen. Le prétendu contrat de mariage du 16 novembre 1641 n'a pu produire, en France, aucuns effets civils en faveur de la comtesse *de Bossu*.

En effet, comme il y a des règles ec-

cléſiaſtiques pour l'exécution des mariages quant au lien du ſacrement, il y a auſſi des loix politiques pour empêcher l'exécution des contrats de mariage illégaux; en ſorte que, quand le lien ſubſiſteroit, il ne produiroit aucuns effets civils.

Dans le fait particulier, trois raiſons s'oppoſent également aux effets civils de ce prétendu contrat.

La première réſulte de ce que le duc *de Guiſe* avoit été condamné à mort par arrêt de la cour du 6 ſeptembre 1641, exécuté par effigie le 11 du même mois. Par conſéquent, le 16 novembre 1641, il étoit incapable de contracter, étant mort civilement. Telle eſt la diſpoſition de la loi 15 ff. *de donationibus*, qui eſt reçue & obſervée en France.

Tous les docteurs conviennent qu'elle a lieu non-ſeulement pour les donations, mais encore pour toute ſorte de contrats.

Dans l'eſpèce dont il s'agit, ce ſont des avantages promis par le duc *de Guiſe* à la comteſſe *de Boſſu*; par conſéquent des donations, qui ſont l'objet direct de la nullité prononcée par cette loi. Les ſacrements ne ſont pas interdits aux condamnés à mort par contu-

mace ; ils peuvent ſe faire adminiſtrer celui du mariage ; mais cette cérémonie, qui forme le lien du mariage, ne produit aucuns effets civils.

Il eſt vrai qu'au mois d'août 1643, le roi révoqua cette condamnation, & rétablit le duc *de Guiſe* dans la poſſeſſion de ſes biens & de ſon état. Mais cette grace, que le roi accorda à ſa famille, à ſon nom & à ſa perſonne, ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'acte du 16 novembre 1641, par trois raiſons. Premièrement, parce que la comteſſe *de Boſſu* n'y eſt point compriſe, quoiqu'elle eût eſtimé que cela lui étoit néceſſaire, comme il paroît par l'acte du 16 novembre 1641.

Secondement, pour juger de la validité ou invalidité d'un acte, il faut le regarder dans ſon principe, dans le tems qu'il a été fait, *initio inſpecto*. Or, au 16 novembre 1641, le duc *de Guiſe* étoit condamné à mort ; & cette condamnation étoit connue à la comteſſe *de Boſſu*, puiſque l'acte du 16 novembre 1641 fait mention que les biens du duc *de Guiſe* étoient confiſqués en France.

Troiſièmement, le crime du duc *de Guiſe* étoit un crime de lèze-majeſté,

le crime d'un ſujet armé contre ſon ſouverain, qui eſt le cas auquel, quand il n'y auroit point de condamnation, le crime ſeul emporte la privation & l'incapacité des effets civils, ſuivant la loi 20 au digeſte *de accuſationibus*. La grace a été un coup de l'autorité ſouveraine du roi. Jamais le duc *de Guiſe* n'a purgé la coutumace, jamais il ne s'eſt repréſenté en juſtice, jamais il n'a été abſous par la voie d'un jugement. La grace du prince flétrit ceux qu'il abſout, *quos abſolvit notat*.

Depuis l'arrêt de la cour qui enregiſtra les lettres-patentes du roi le 4 ſeptembre 1643, le duc *de Guiſe* a été libre. Mais la cour n'a pas jugé qu'il eût été libre auparavant, pendant qu'il étoit parmi les ennemis, & ſous la domination de la comteſſe *de Boſſu*. Les actes qu'il a paſſés, depuis cet arrêt du 4 ſeptembre 1643, peuvent être regardés comme les actes d'un homme libre : mais les actes qu'il avoit paſſés en Flandres, pendant qu'il étoit dans les liens de la condamnation, & qu'il portoit tout le poids de ſon crime, ſont toujours demeurés les actes d'un homme mort civilement, eſclave de la peine qu'il avoit méritée, & incapa-

ble d'aucuns effets civils. Il ne faut que voir, sur ce sujet, l'article 4 de l'ordonnance de 1639; par lequel le roi, dans toutes ces occasions, défend d'avoir égard aux lettres de réhabilitation; & veut que les procès soient jugés suivant les ordonnances.

La seconde raison pour laquelle ce mariage ne produiroit aucun effet civil, résulte de ce que la comtesse *de Bossu* étoit étrangère, & que, par les édits & déclarations du roi, il est défendu aux sujets de sa majesté, de contracter mariage avec des étrangers ou étrangères, non seulement sous peine de privation des effets civils, mais encore sous des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes, & de confiscation de biens, ou de grosses amendes dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu. L'édit du mois d'août 1669, & les déclarations des 18 mai 1682, & 16 juin 1685, y sont précises.

Si cela est ainsi établi à l'égard de tous les sujets du roi, cela doit avoir, à plus forte raison, lieu dans la personne d'un pair de France duc *de Guise*, aîné de sa famille, qu'une étrangère avoit épousé, non-seulement

ſans la permiſſion expreſſe du roi, mais pendant qu'il avoit les armes à la main contre ſon ſouverain & contre ſa patrie.

La troiſième raiſon eſt qu'outre la qualité d'étrangère, la comteſſe *de Boſſu* étoit d'une nation avec qui la France, en 1641, étoit en guerre ouverte : circonſtance qui ſeule eſt un obſtacle invincible à tous les engagements que le duc *de Guiſe*, né François, pourroit avoir contractés avec les ennemis de la France.

Du moment qu'il fut aſſez heureux pour rentrer dans ſa patrie & dans ſon devoir, pour implorer la clémence du roi, & en reſſentir les effets, il fut dégagé de toutes les obligations qu'il avoit contractées avec les ennemis : &, comme il auroit commis un nouveau crime, en exécutant alors les traités qu'il avoit faits avec l'empereur & le roi d'Eſpagne, il ne fut pas plus obligé aux conditions que la comteſſe *de Boſſu* lui avoit impoſées.

Si l'on en uſoit autrement, ſi l'on laiſſoit ſubſiſter, au profit des ennemis, les obligations contractées avec eux par un François, dans le tems qu'il trahiſſoit ſa patrie, ce ſeroit ſolliciter les ennemis de ravir & de dépouiller les ſu-

jets du roi. Tout cela eſt effacé par le droit de retour ſi ſagement établi par la politique romaine ; par ce droit l'on ne comptoit point, dans la vie d'un citoyen romain, tout le tems qu'il avoit paſſé parmi les ennemis. *Digeſt. de jure poſtliminii.*

Ainſi, non-ſeulement le prétendu mariage eſt nul & abuſif quant au ſacrement, mais encore il n'a pu avoir, en France, aucuns effets civils : & cette incapacité des effets civils ſuffit pour détruire toutes les demandes du prince *de Berghes*. Les deux perſonnes qui paroiſſent avoir voulu ſe lier par un ſacrement étant décédées, & n'ayant point laiſſé d'enfants, tout dégénère en prétentions purement civiles; il ne s'agit plus de l'état des parties. Or, le duc *de Guiſe* étant incapable de donner ces effets civils à la prétendue alliance, de laquelle on veut aujourd'hui les faire dériver, perſonne ne peut les exercer, puiſqu'ils n'ont jamais exiſté; & l'incapacité du duc *de Guiſe* renverſe toutes les prétentions du prince *de Berghes*.

Comment pourroit-il être écouté, lorſqu'il veut faire revivre des effets civils dont la comteſſe *de Boſſu* n'a

jamais joui, & que même elle n'a jamais demandés ?

La preuve qu'elle n'en a pas joui, est bien facile, puisqu'avant la sentence de la rote elle n'a pas été en état d'en jouir, & encore moins depuis cette sentence; puisqu'aussi-tôt qu'elle fut rendue, la cour, par arrêt du 10 décembre 1666, la cassa & la révoqua, & fit défense de l'exécuter, & à la comtesse *de Bossu* de se qualifier *duchesse de Guise.*

La preuve que la comtesse *de Bossu* n'a jamais demandé les effets civils, est encore plus facile, puisqu'on n'en rapporte aucune demande faite de sa part; & qu'on est demeuré d'accord qu'elle n'avoit jamais fait signifier les sentences de la rote.

Il est vrai qu'elle avoit formé opposition au scellé du duc *de Guise* par acte du 10 juin 1664: mais elle abandonna cette opposition. *Baudouin*, son procureur, chez qui elle avoit élu son domicile, étant poursuivi pour la main-levée, déclara, par acte du 13 avril 1665, qu'il n'avoit plus de charge, attendu que l'on n'avoit point eu d'égard à son opposition.

Il y a eu, depuis, trois ou quatre

successions consécutives dans la maison *de Guise*, par le décès des ducs *de Guise* & *d'Alençon*, & de mademoiselle *de Guise*, sans qu'il ait paru aucune opposition de la part de la comtesse *de Bossu*.

Le prince *de Berghes* est donc le premier qui s'avise de former ces demandes lui collatéral de la comtesse *de Bossu*, lui étranger, lui qui n'a jamais eu aucune part dans cette aventure.

M. *Nouet*, qui parla pour le prince *de Berghes*, dit que la question qui avoit pour objet l'appel de la sentence de la rote, devoit paroître bien extraordinaire, quand on faisoit réflexion que cette sentence étoit un jugement souverain sur un différend, sur une question de mariage qui ne pouvoit être portée devant les juges du royaume ; & dont la rote avoit été saisie, non-seulement par un François, mais même au vu & sçu de toute la France, qui attendoit, de la cour de Rome, le sort de cette fameuse contestation.

Quoi donc ! le duc *de Guise* & ses héritiers, disoit-il, n'auroient reconnu le jugement de la rote, qu'au cas qu'il leur eût été avantageux ! Si la rote eût prononcé contre le mariage, la dame

Honorée de Berghes perdoit ſa cauſe ſans reſſource ; il n'y avoit point d'appel pour elle ; on ne l'auroit pas ſouffert : & le duc *de Guiſe*, qui a lui-même choiſi ſes juges, n'y ſera ſoumis qu'en cas qu'ils jugent pour lui !

La loi ne doit-elle pas être égale pour les deux parties ? Cette égalité n'eſt-elle pas même établie par le droit des gens ? Eſt-ce là le cas de la contravention aux libertés de l'égliſe gallicane ? C'eſt une injure que la cour ne ſouffrira point qui ſoit faite au ſaint Siège. Le roi n'eſt il pas protecteur du ſaint Siège, de la religion, & fils aîné de l'égliſe ?

La rote eſt la cour ſouveraine de l'état du pape, comme les parlements en France. Ses déciſions ne ſont point ſujettes à être réformées par la voie d'appel. Elle eſt établie par les papes dans leurs états, à l'inſtar des parlements établis par nos rois dans le royaume.

Ne faiſons point de confuſion de l'eſpèce dans laquelle nous ſommes avec celles qui ſont marquées dans le livre de nos libertés. Que cette différence eſt ſenſible ! Pour faire un bon uſage des maximes fondamentales que nos pères ont toujours ſoutenues avec

tant de fermeté, il faut demeurer d'accord que la rote eſt incompétente pour juger, entre les François, des queſtions qui peuvent concerner la dot d'une femme. Mais cela s'entend avec la reſtriction portée expreſſément par l'article 31 des libertés; c'eſt-à-dire, pour le cas dont la connoiſſance appartient aux rois & aux juges ſéculiers; ou bien quand on porte, en première inſtance, à Rome, une cauſe eccléſiaſtique dont la connoiſſance eſt du reſſort de l'ordinaire des lieux dans le royaume.

Qu'un Frauçois, marié en France, veuille dépouiller ſes juges naturels, & aller plaider à Rome ſur la validité de ſon mariage & ſur l'exécution de ſon contrat, c'eſt ce que les loix du royaume ne permettent point. Il ne lui eſt point permis de dépouiller les juges royaux de France des affaires dont la connoiſſance leur appartient.

Nous ſommes bien éloignés de cette eſpèce, puiſque la queſtion portée à la rote a pour objet un mariage contracté dans un pays étranger; & que l'époux, voulant ſe pourvoir contre ſon mariage, & ne pouvant point attirer en France l'épouſe, a eu recours au tribunal de la rote, ſupérieur du juge de l'épouſe.

Mais, avant que de combattre les moyens d'abus qu'on emploie contre ce mariage, il faut examiner les fins de non-recevoir, qui ſont des barrières inſurmontables contre les héritiers du duc *de Guiſe*. Elles ſont au nombre de quatre.

Premièrement, peut-on écouter des collatéraux au quatrième degré, cinquante-huit ans après un mariage célébré, & trente-cinq ans après la mort du mari dont ils ſont héritiers, mari qui n'auroit point été lui-même recevable à le conteſter?

Secondement, la ducheſſe *de Guiſe* a poſſédé publiquement ſon état, poſſeſſion ſoutenue d'une cohabitation du mari avec la femme, de pluſieurs actes qu'ils ont paſſés conjointement; poſſeſſion confirmée par la reconnoiſſance de toute la maiſon *de Guiſe*.

Troiſièmement, la queſtion détat a été jugée; il faut s'en tenir à ce jugement.

Quatrièmement, la ducheſſe *de Guiſe* eſt morte en poſſeſſion de ſon état, il y a vingt ans: la loi défend qu'on recherche l'état des morts après l'eſpace de cinq ans. *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.*

Il semble d'abord étrange qu'on veuille contester la validité d'un mariage, quand les parties contractantes sont décédées, & qu'il n'y a point d'enfants, dont il s'agisse d'assurer l'état.

La première réflexion qui naît, quand on parle de ces sortes d'actions, est d'examiner la qualité de ceux qui l'intentent, parce que l'appel comme d'abus d'une célébration de mariage n'est pas une action qui convienne à toute sortes de personnes. On n'a pas même de qualité quoiqu'on y soit intéressé.

Un curé, par exemple, qui a intérêt que ses paroissiens n'aillent pas se faire administrer les sacrements par d'autres que par lui, est jugé non-recevable à appeller comme d'abus du mariage célébré hors sa présence. C'est ainsi qu'on l'a jugé par arrêt du 29 décembre 1693, contre le curé de Rethel en Champagne. On a jugé la même chose contre des collatéraux éloignés, par arret du 20 mars 1698, qui a confirmé le mariage de *Jean Gouïn* avec *Marie Siron*. La même chose jugée par arrêt du 29 mars 1672.

Sur le mariage du sieur *Moriseau*

avec *Catherine Villiers*, mariage célébré à Berlin, dans l'hôtel de l'ambassadeur de l'empereur vers l'électeur de Brandebourg, mariage confirmé par plusieurs actes approbatifs dans la famille, par plusieurs lettres des personnes intéressées à le combattre; néanmoins, après la mort de *Morifeau*, deux frères, appellants comme d'abus de ce mariage, furent déclarés non-recevables par arrêt contradictoire, comme on le voit dans le journal du Palais.

Les loix établies par ces sages dispositions ne dépendent point du rang & de la condition des personnes intéressées: elles sont égales pour les grands comme pour les petits. Ces sortes d'appellations ne sont tolérables que dans la bouche des personnes dont le consentement étoit nécessaire pour la validité du mariage.

Est-ce ici un père ou une mère qui portent à la cour l'appel comme d'abus? Sont-ce des frères & sœurs, qui, pour rendre l'action recevable en leur bouche, disent: nos pères & nos mères n'ont point interjetté cet appel, parce qu'ils n'ont point connu ce mariage; il n'y a eu aucune possession pendant leur vie?

Le mariage dont il s'agit a été célébré en 1641. La duchesse douairière *de Guise*, mère du mari, vivoit alors; ce mariage a été suivi de plusieurs années de possession publique & paisible, d'une infinité d'actes approbatifs : aucune action intentée par la mère contre ce mariage, plusieurs lettres qui prouvent qu'elle y a consenti : elle est décédée sans l'avoir troublé.

Mademoiselle *de Guise* a imité cette conduite. Et, après le décès des parties principales, des collatéraux au quatrième dégré, cinquante-huit ans après le mariage, s'en rendent appellants, quand il n'y a plus ni mari ni femme, quand il n'y a point d'enfants dont on soit obligé d'assurer l'état. Trouvera-t-on quelqu'exemple d'un appel comme d'abus porté en la cour dans ces circonstances? Et de quelle conséquence ne seroit-il point de le recevoir? Cet appel comme d'abus peut-il être proposé après la possession publique qui a suivi ce mariage? C'est la seconde fin de non-recevoir.

On établissoit cette possession d'état sur tous les actes, sur toutes les reconnoissances, dont on a fait l'énumération plus haut; reconnoissances émanées

de tous les princes de l'europe, du roi & de toute la cour de France; & enfin de la famille même du duc *de Guiſe.*

La maiſon *de Guiſe* étoit branche de celle de *Lorraine* : ainſi ce ſont les ducs de Lorraine qui ſont les chefs de cette illuſtre maiſon. Lors de ce mariage, *Charles de Lorraine* y a donné ſon approbation par une lettre originale écrite de ſa main, que l'on rapporte; il a complimenté la *ducheſſe de Guiſe* ſur ce mariage : il lui écrit, à *Madame la ducheſſe de Guiſe*, & ſigne, *votre affectionné couſin.*

Le duc *François de Lorraine*, frère de *Charles*, l'a pareillement reconnue, & lui a écrit, à *madame la ducheſſe de Guiſe*, & l'a traitée de *couſine.*

Mais ce mariage n'a pas ſeulement été conſacré par les chefs de la maiſon de Lorraine; il a reçu le ſceau de l'approbation des ſouverains reſpectifs des deux parties qui l'ont reconnu, en donnant à la femme la qualité que ce mariage lui avoit imprimée.

Le roi, & le roi catholique ont également qualifié *Honorée de Berghes*, comme on l'a dit, du titre de ducheſſe *de Guiſe*; la reine mère, régente, lui a donné le tabouret, le roi catholique

a ordonné qu'elle jouiroit de tous les honneurs des grands d'Espagne. Elle en a joui jusqu'à sa mort : c'est dans cette qualité que l'impératrice lui écrit en 1668, avec des témoignages d'amitié. Encore une fois, feu *Monsieur*, feu *Madame*, feu *Mademoiselle*, & feu *Monsieur le Prince* l'ont reconnue : & quarante-quatre années après toutes ces reconnoissances solemnelles, M. *le Prince* interjette appel comme d'abus de la célébration de ce mariage! Comment accordera-t-on cet appel avec la reconnoissance authentique de feu M. son père, & de toutes les têtes couronnées? Des collatéraux éloignés seront-ils reçus à contester aujourd'hui l'état à celle qui a été si parfaitement reconnue par toute la famille, il y a près de cinquante ans ? Que deviendroient les règles si judicieusement établies pour le repos public?

Que l'on fasse donc voir un seul exemple d'un appel comme d'abus reçu d'un mariage si solemnellement reconnu, & approuvé par des personnes dont le suffrage a, en quelque sorte, l'autorité législative.

Il n'a pas fallu des reconnoissances aussi respectables, ni d'un poids aussi

grave, pour confirmer des mariages attaqués dans des circonſtances bien moins éclatantes ; le ſeul ſuffrage de la famille a ſuffi pour repouſſer les attaques qu'on vouloit leur porter.

Le ſieur *de Beaumont*, gouverneur du château de Saint-Germain, contracta un mariage en 1652 avec *Marie Raymond.* Une ſœur, qui étoit héritière preſomptive du mari, appella comme d'abus du mariage, après la mort de ſon frère. Il y avoit pluſieurs défauts dans la célébration : cependant la reconnoiſſance publique de ce mariage, & de la plus grande partie de ſa famille, détermina les Juges à le confirmer par arrêt du 3 février 1663. Cet arrêt eſt rapporté par *Deſmaiſons.*

Voici la troiſième fin de non-recevoir. C'eſt ici une queſtion d'état, décidée par un jugement ſolemnel & ſouverain, il y a trente-trois ans. Quelles ſont les maximes que nous apprenons par la juriſprudence des arrêts ? En matière de queſtion d'état, il faut tenir pour certain & véritable ce qui a été une fois jugé. C'eſt préciſément pour les queſtions d'état que l'on a établi la maxime de droit : *res judicata pro veritate accipitur.* Dès que l'état d'une

personne est une fois jugé, il n'est plus permis de le révoquer en doute. Y a-t-il jamais eu un jugement plus célèbre sur une question d'état, que la sentence de la rote, qui a déclaré le mariage de la duchesse *de Guise* bon & valable ? C'étoient des juges que le duc *de Guise* avoit lui-même choisis, juges souverains.

Premièrement, à cause de la qualité du tribunal.

Secondement, le duc *de Guise*, en s'adressant au pape, pour le prier de commettre des juges qui connussent de la validité & invalidité de son mariage, demanda que ces juges fussent établis avec pouvoir de juger en dernier ressort, sans qu'aucune partie pût appeller ni réclamer contre le jugement qui seroit rendu, & sans espérances d'aucun recours ni restitution quelconque. *Quâcumque appellatione, reclamatione, recursu, & restitutione excludantur.* Ce sont les termes de la supplique.

Voilà ce que M. le duc *de Guise* a demandé au pape, en lui demandant des juges. Voilà ce que le pape lui a accordé : il a commis un auditeur de rote pour connoître de l'affaire, & procéder conformément à la supplique.

Audiet

Audiet magister Jacobus, & procedat ut petitur.

Si l'on demandoit, au roi, des commissaires pour juger une affaire en dernier ressort; si le roi, faisant droit sur la requête, nommoit des commissaires avec pouvoir de juger souverainement, recevroit-on un appel qui seroit interjetté de ce jugement?

Le pape a fait ici la même chose: il est souverain dans l'état ecclésiastique: c'est de lui qu'émane la jurisdiction dans ses états sur ses sujets, comme elle émane du roi dans le royaume.

Le duc *de Guise* lui a demandé des juges, pour juger en dernier ressort; le pape les a commis avec un pouvoir conforme à ce qui lui étoit demandé; il a pu le faire.

Le duc *de Guise* en étoit parfaitement persuadé: c'est-pourquoi, ouvrant enfin les yeux, prévoyant le mauvais succès de son procès, il chercha à reculer le jugement définitif: c'est à quoi tendoient toutes les différentes voies dont il s'est servi, lorsque le jugement interlocutoire, en 1655, adjugea à la duchesse *de Guise* une provision alimentaire de 6000 écus par an. Il n'en interjetta point appel, parce qu'il sçavoit

bien que les juges qui l'avoient prononcée étoient revêtus du pouvoir souverain, & qu'il les avoit lui-même demandés au pape, avec cette qualité.

Enfin la dernière fin de non-recevoir est fondée sur ce que la duchesse *de Guise* est morte en possession de son état, reconnue par sa famille, reconnue à la cour de France, à celle de l'empereur & du roi d'Espagne.

Il y a vingt ans qu'elle est morte. Distinguons, si l'on veut, la question du mariage d'avec celle qui regarde les effets civils.

Ce qui, en fait de mariage, concerne les effets civils, ne peut, il faut l'avouer, être prescrit par aucune possession.

Mais la question du mariage n'est pas de même nature. Les proches parents ne l'ayant point agitée pendant la vie de la duchesse *de Guise*, après la mort du duc son mari, des collatéraux plus éloignés ne peuvent plus contester ce mariage. Nul trouble de la part de *Mademoiselle*, ni de la part de mademoiselle *de Guise* : jamais d'appel comme d'abus de la célébration.

Disons donc que ce qui a été jugé à la rote a été jugé souverainement &

en dernier ressort. Et qu'est-ce que l'on y a jugé? Une question d'état qui y étoit pendante, il y avoit vingt-un ans; question sur le mariage du duc *de Guise*, avec madame *Honorée de Berghes*. Ce mariage a été jugé bon & valable.

Voilà donc son état assuré par un jugement solemnel en 1666. Et l'on prétendra, trente-trois ans après ce jugement, faire recevoir en 1699, un nouvel appel comme d'abus de la célébration du mariage, interjetté par des héritiers collatéraux au quatrième degré, par un légataire universel. On répond, avec l'empereur, au code *de statu hominum : rebus judicatis standum est.* Il faut s'arrêter, sur-tout en matière d'état, aux jugements prononcés.

Nous n'avons pas de maxime plus favorable en droit, que celle qui ne permet pas que l'on trouble & que l'on recherche l'état des défunts, cinq années après leur mort. Cette règle forme un titre entier dans le corps de droit. *Ne de statu defunctorum, post quinquennium, quæratur.* Cujas ajoute, *in deteriorem conditionem*, pour leur donner une condition pire que celle qu'ils avoient.

Toutes les loix ramassées sous ce titre établissent cette maxime, que quand une personne est décédée en possession d'un état favorable, l'on n'est plus reçu à former une question sur cet état, cinq années après le décès de la personne; sur-tout quand on tend à le dégrader.

C'est encore ce qui a servi de fondement aux arrêts qui ont déclaré des appellants comme d'abus non-recevables, après des reconnoissances publiques du mariage dans la famille, & une possession d'état continuée jusqu'au décès des parties.

Ici l'état a été contesté; mais il a été confirmé par un jugement solemnel, exécuté jusqu'à la mort de la duchesse *de Guise*, qui est décédée en possession de cet état, reconnue par les têtes couronnées.

Et, sans rechercher les anciens arrêts qui ont répandu cette jurisprudence dans nos livres, il y en a plusieurs dont la cour pouvoit encore avoir la mémoire présente, lors des plaidoiries de cette cause, qui se faisoient en 1700.

N'a-t-on pas vu, en 1688, le mariage de *Charles de Clèves*, marchand d'éventails, qui avoit épousé, en se-

condes noces, la nièce de ſa première femme, ſans diſpenſe pour cauſe de l'affinité ? Charles *de Clèves*, étant mort après pluſieurs années de poſſeſſion de mariage, un beau-frère appelle comme d'abus, & conteſte à la veuve ſa qualité. Il demeuroit d'accord de la poſſeſſion; mais il diſoit: le moyen d'abus eſt de droit public. On répondit, le moyen d'abus eſt bon en ſoi; mais la fin de non-recevoir doit l'emporter. Et, par arrêt contradictoire du 31 mai 1688, l'appellant fut déclaré non-recevable, & la veuve maintenue.

Au mois d'août 1694, on agita la queſtion ſur le mariage de *Jacques Loucher* & de *Marie Duval;* mariage contracté par un fils majeur, mais ſans le conſentement de ſa mère, & hors la préſence du propre curé. Après 7 ans de poſſeſſion de mariage, *Jacques Loucher* étant mort ſans avoir eu le conſentement de ſa mère, elle appella comme d'abus. Le moyen de défaut de préſence du propre curé étoit parfaitement bon; mais la fin de non-recevoir tirée de la poſſeſſion d'état étoit encore plus puiſſante; &, par arrêt contradictoire du 3 août 1694, ſur les concluſions de M.

l'avocat général *d'Agueſſeau*, l'appellante a été déclarée non-recevable.

La même choſe avoit été jugée l'année précédente ſur les concluſions de M. l'avocat-général *du Harlay*, pour le mariage de la nommée *des Hayes*, comédienne, avec un fils de famille de cette ville de Paris. Il y en a cent autres.

En ſorte que c'eſt une maxime que l'on peut dire inconteſtable, quand même il y auroit quelque défaut dans la célébration du mariage.

Et nous ſommes même ici dans une eſpèce où cette maxime a bien plus de force que dans les circonſtances où ces arrêts ſont intervenus. Car il n'y avoit alors qu'une des parties contractantes qui fût décédée : ici toutes les deux le ſont, il y a plus de vingt ans. Dans ces arrêts, c'étoit une mère, c'étoient des frères & ſœurs qui conteſtoient l'état de la veuve, immédiatement après la mort du mari : ici ce ſont des collatéraux au quatrième degré, un légataire univerſel d'une collatérale, qui conteſtent l'état, trente-cinq ans après la mort du mari, & vingt ans après la mort de la femme, cinquante-huit ans après la célébration.

On dira que la poſſeſſion du mariage étoit d'un grand poids dans ces arrêts, parce que la validité n'avoit point été attaquée du vivant du mari & de la femme, qui avoient vécu durant plusieurs années, jouiſſant paiſiblement, l'un & l'autre, de leur état; qu'ici ce n'eſt pas la même choſe, parce que le duc *de Guiſe* a réclamé lui-même contre ſon mariage long-tems avant ſa mort.

Il eſt vrai qu'après une poſſeſſion conſtante & publique de ſon mariage durant pluſieurs années, il a réclamé. Mais quel ſuccès a eu cette réclamation? La queſtion a été jugée, & la poſſeſſion confirmée à l'avantage de la femme: c'eſt ce qui forme une fin de non-recevoir inſurmontable.

Dira-t-on que le jugement de la rote n'a pas eu une exécution paiſible, parce qu'il y a eu appel comme d'abus interjetté par *Mademoiſelle*, & Mademoiſelle *de Guiſe* du vivant de la ducheſſe *de Guiſe*?

Mais cet appel comme d'abus ne tomboit point ſur la queſtion d'état, puiſqu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la célébration; & que celui qui avoit été interjetté ne regardoit

que l'exécution de la sentence pour les effets civils : & cet appel n'a jamais même été poursuivi par une assignation.

Le jurisconsulte *Papinien*, dans la loi 2 ff. *ne de statu hominum quæratur*, examine si cette prescription de cinq années, introduite par le droit, peut mettre à couvert de trouble ceux qui sont morts en possession de leur état ; si elle avoit lieu dans un cas où il paroîtroit que le défunt auroit été troublé & inquiété sur son état avant sa mort ?

Cet auteur, dont *Justinien* a adopté les décisions, & les a revêtues de la forme & de l'autorité législative, dit : si c'est un procès qui ait été intenté, & ensuite abandonné par un long silence, cela n'empêchera point la prescription ; &, sous prétexte de ce procès, on ne sera point reçu à troubler l'état du défunt, cinq années après son décès : *præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur, specie litis ante mortem illatæ non sit irrita, si veterem causam, desistente qui movit, longo silentio finitam probetur.* Et la glose, sur ce mot *longo silentio*, met, *scilicet triennio.*

Nous sommes ici dans une espèce

bien plus avantageuſe, parce que non-ſeulement cet appel comme d'abus eſt demeuré dans un long ſilence, n'ayant jamais été pourſuivi par les appellants ; mais, ce qui eſt plus conſidérable, il n'eſt jamais venu à la connoiſſance de la ducheſſe *de Guiſe*. La ſentence de la rote eſt du mois de juin 1666; l'arrêt qui reçoit appellant eſt du 10 décembre ſuivant. Ces arrêts ſur requête ne lui ayant jamais été ſignifiés, on ne lui a point donné aſſignation pour défendre contre cet appel comme d'abus : elle eſt morte en poſſeſſion paiſible de l'exécution du jugement qu'elle avoit obtenu à la rote.

Au moins reſpectons ſon état. Diſcutons l'exécution quant aux biens, à la bonne heure ; réduiſons-nous à la queſtion des effets civils: & c'eſt véritablement où la cauſe devoit être renfermée. Mais d'attaquer l'état de la ducheſſe *de Guiſe* par un appel comme d'abus, après qu'elle a joui, juſqu'à ſa mort, dans Bruxelles, du rang & de la qualité de *veuve du duc de Guiſe*, traitée, à cauſe de ce titre, comme les femmes des grands d'Eſpagne, ainſi que le roi catholique l'avoit réglé : & il y a vingt

ans qu'elle eſt morte en cette poſſeſſion.

Y eut-il jamais une eſpèce où l'on dût appliquer plus juſtement la règle du droit, *non de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*. Il ne faut point dire que cette règle n'eſt faite qu'en faveur de ceux qui ſont morts en poſſeſſion de la liberté, & qu'elle ne concerne aucunement l'état qui réſulte du mariage. Elle eſt conçue en termes généraux : il ne faut point troubler l'état des défunts, cinq années après la mort. *Non de ſtatu*, *&c.* Et ce mot *ſtatus* ſe rapporte au mariage comme à la liberté, puiſque la loi dernière *ff. de cap. min.* nous apprend que, dans le droit romain, on conſidéroit l'état des perſonnes par rapport à trois différentes choſes; la liberté, la famille & le droit de citoyen : *libertas*, *civitas*, *familia.*

Réuniſſons donc ici toutes les circonſtances, raſſemblons les quatre fins de non-recevoir contre l'appel comme d'abus que l'on interjette préſentement de la célébration de ce mariage.

Sans ſe départir des fins de non-recevoir, on répondra aux moyens d'appel comme d'abus qu'on propoſe. On

a l'avantage que ces fins de non-recevoir, qui ſont des moyens généraux qui ne permettent pas qu'on écoute les moyens d'appel comme d'abus, ſeroient, quand on voudroit les écouter, des moyens particuliers qui les détruiroient.

Le duc *de Guiſe*, après ſon mariage célébré, a perſévéré dans une cohabitation publique à Bruxelles, à Namur, à Liège, juſqu'à ſon départ, conjointement avec *Madame Honorée de Berghes* ſa femme, & l'a reconnue pour telle. Le certificat qu'il a donné, le 21 février 1642, pour aſſurer qu'il n'avoit point d'engagement avec la *princeſſe Anne*; les obligations qu'il a contractées conjointement avec elle, les procurations qu'il lui a données pour agir; les procédures qu'il a faites, & la ſentence qu'il a obtenue au conſeil de Malines contre la maiſon *de Boſſu*, en qualité de mari, & maître des droits de ſa femme; les quittances qu'il a données, & les tranſports qu'il a faits conjointement avec elle, toujours l'autoriſant comme mari, & elle prenant, avec lui, la qualité de *ducheſſe de Guiſe*. Poſſeſſion continuelle après ſa retraite: combien de lettres, pendant une an-

née, tant à la *ducheſſe de Guiſe ſa femme*, qu'à la *comteſſe de Grimberghe ſa mère* ! Quand il écrit à ſa femme, *à Madame la ducheſſe de Guiſe* ; quand il écrit à la dame comteſſe *de Grimberghe*, c'eſt toujours le ſtyle reſpectueux d'un fils à ſa mère. Que de titres de la poſſeſſion de l'état de *ducheſſe de Guiſe* !

On a dit que c'étoit un mariage clandeſtin, un mariage ſurpris au duc *de Guiſe*. A peine eſt il contracté, que ce prince en donne avis à l'empereur, au roi d'Eſpagne.

On a dit qu'il étoit obligé de diſſimuler pendant qu'il étoit dans les Pays-Bas : mais, dès qu'il eſt en France & en liberté de ſa perſonne, au lieu de réclamer contre ce mariage, il le confirme par les lettres qu'il écrit pendant une année entière. A-t-il proteſté pendant ce tems-là contre la ſurpriſe qu'on lui a faite ?

Le duc *de Guiſe* étoit majeur quand il a contracté ce mariage ; il avoit vingt-ſept ans & demi ; il paſſe tous ces actes approbatifs durant les trois premières années de ſon mariage. Ce ſont autant de reconnoiſſances réitérées en pleine majorité, & juſqu'à l'âge de trente ans paſſés.

L'auroit-on écouté en cet état, s'il avoit porté à la cour l'appel comme d'abus de ſon mariage ? Comment pouvoit-il déſavouer une femme qu'il avoit reconnue par tant d'actes ?

La juriſprudence des arrêts nous apprend que les mineurs devenus majeurs n'y ſont pas recevables. La cour l'a encore jugé, depuis quelques années, contre *François Cron*, au ſujet du mariage qu'il avoit contracté avec la fille d'un aubergiſte de cette ville de Paris, nommée *Marie Morrant. François Cron* avoit contracté ce mariage en minorité ; mais il appelloit comme d'abus en majorité. On l'a déclaré non-recevable par arrêt du 21 mars 1687.

Si des majeurs ſont non-recevables à interjetter cet appel comme d'abus, quoiqu'ils aient contracté en minorité, à plus forte raiſon un majeur qui a contracté en pleine majorité, & qui, depuis, a continué d'approuver ſon mariage par pluſieurs actes publics, & par une cohabitation de pluſieurs années avec ſa femme.

En un mot, on ne peut trop le répéter, il s'agit ici d'un mariage célébré il y a cinquante-huit ans par un majeur, ſuivi d'une cohabitation publique de

plusieurs années, durant ce tems confirmée par plusieurs actes, & par des reconnoissances perpétuelles de la part du mari & de toute la famille : c'est un mariage reconnu par *le pape*, par *le roi*, par *le roi d'Espagne*, par *l'impératrice*, par toute *la maison de Lorraine*, par celle *de Guise*, par *toute la cour de France*, & dans tous *les Pays-Bas*; déclaré valable par un *jugement solemnel & souverain*, il y a plus de 30 ans. Il y a trente-cinq ans que le mari est mort, il y a vingt ans que la femme est morte en possession de son état.

Chacun de ces faits forme une fin de non-recevoir : chacune de ces fins de non-recevoir seroit seule suffisante pour faire rejetter l'appel comme d'abus que l'on interjette présentement de la célébration de ce mariage. Quand on les voit concourir ensemble, peut-on s'empêcher de regarder cet appel comme une chose monstrueuse dans l'ordre de la procédure, & d'un exemple très-dangereux ?

Sans se départir, encore une fois, de ces fins de non-recevoir, poursuivons l'examen des moyens d'appel comme d'abus que l'on propose contre ce mariage ; après quoi nous examinerons la

prétendue incapacité qu'on attribue au duc *de Guiſe.*

On fonde un moyen d'appel comme d'abus ſur le défaut du pouvoir de celui qui a célébré le mariage. Ce n'eſt pas, dit-on, le propre curé; c'eſt le vicaire général des armées qui a fait la cérémonie de la célébration.

Le mariage dont il s'agit a été célébré en Flandres, dans les Pays-Bas eſpagnols, entre le duc *de Guiſe*, engagé lors au ſervice de la maiſon d'Autriche, & commandant, en cette qualité, les troupes confédérées contre la France, & la comteſſe *de Boſſu*, domiciliée à Bruxelles.

Quelles ſont les règles & les uſages des Pays-Bas envers les perſonnes engagées dans les troupes, ſoit officiers principaux, ſoit ſubalternes, ou ſoldats? Le vicaire général des armées, ou les eccléſiaſtiques par lui commis, & ſous ſa juriſdiction, peuvent leur adminiſtrer les ſacrements, & ſpécialement célébrer les mariages.

Le premier vicaire général eſt établi par une bulle du pape *Urbain VIII* de l'année 1626, qui, comme l'archevêque de Malines, peut exercer, par lui, ou ſes délégués, toute juriſdiction ec-

cléſiaſtique dans les armées, tant ſur les miniſtres chargés d'adminiſtrer les ſacrements aux officiers & ſoldats ſervant dans les troupes, que pour connoître des cauſes qui ſont de la compétence du juge d'égliſe. En un mot, il a le droit d'exercer, dans les armées, la même juriſdiction que celle qui appartient aux ordinaires dans leur diocèſe.

Cette bulle fut obtenue ſur la ſupplique de l'infante *Iſabelle-Claire*, gouvernante des Pays Bas. On a expliqué plus haut quel fut le motif de cette ſupplique, ce qui en réſulta, & quel eſt le pouvoir que le pape donna au vicaire général de l'armée. C'eſt une eſpèce d'épiſcopat qui lui eſt conféré, pour l'inſtruction & le ſalut de tous ceux qui ſervent dans les armées, & qui ſont éloignés des lieux ſoumis à la juriſdiction de leurs ordinaires naturels, & qui ne peuvent pas quitter les lieux où la diſcipline militaire les retient, pour y avoir recours.

C'eſt ſous l'autorité de ce vicaire général, que l'on procède à la célébration des mariages des officiers & ſoldats : nul ne peut ſe marier ſans ſa permſſion ; &, quand ce ſont des perſonnes diſtinguées,

le vicaire général y procède par lui-même : il est le principal curé, il est en possession de donner des permissions de célébrer en telle église que bon lui semble, d'accorder les dispenses de bans; en un mot, de faire, pour les mariages des militaires, tout ce que feroit un ordinaire dans son diocèse : tel est l'usage.

Le vicaire général est tellement le propre curé dans les troupes, que les curés des paroisses dans lesquelles se trouvent domiciliées les filles qui épousent des militaires, ne sçauroient procéder à la célébration du mariage de ces filles avec un officier ou soldat, sans le consentement exprès du vicaire général.

La raison est qu'il y avoit des gens dans les troupes qui épousoient, sans scrupule, une seconde femme, les premières étant encore vivantes; &, afin de détruire cet abus, & prévenir les inconvénients qui arrivoient lorsqu'on n'y tenoit pas la main, l'archevêque de Malines, qui est vicaire général député par la bulle du pape, a fait publier une ordonnance expresse, le 24 janvier 1638, portant défense à tous les curés & vicaires des paroisses de la ville de Bruxelles, de procéder à la célébration

du mariage des militaires, ſans un consentement exprès de l'archevêque de Malines, ou de ſon ſubdélégué dans l'exercice de la juriſdiction ſur les troupes, quand même il y auroit eu une publication précédente des bans.

Le vicaire général des armées exerce ſa juriſdiction ſur les troupes pendant qu'elles réſident à Bruxelles, comme il l'exerce pendant qu'elles ſont en campagne.

Tel a toujours été l'uſage conſtant; ce qu'on juſtifie par un grand nombre de certificats. En effet, les officiers, les ſoldats, ne ſe marient guères pendant qu'ils ſont en campagne : s'ils ſont des mariages, c'eſt durant le quartier d'hiver, c'eſt en garniſon : & les mêmes raiſons n'ont-elles pas lieu pendant que les troupes ſont en garniſon, ou en quartier d'hiver, comme pendant qu'elles ſont en campagne? Car on ne connoît pas l'état d'un officier ou ſoldat, pour quelques mois de réſidence dans une garniſon. S'il a voulu le diſſimuler; comme on le connoît à l'armée, le commerce familier que les chapelains de l'armée, ce que nous appellons ici les aumôniers, ont continuellement avec les troupes, les inſtruit avec

bien plus de sûreté de l'état des officiers & soldats de leur régiment, que ne pourroient être des curés dans une ville où le régiment passeroit trois ou quatre mois.

Ainsi, soit en campagne, soit en garnison, ou en quartier d'hiver, le pouvoir du vicaire général de l'armée est égal sur les troupes, quand il s'agit des mariages des officiers. Le vicaire général, avant de donner son consentement à la célébration, prend un certificat du chapelain, ou au moins du régiment, qui l'assure de l'état de celui qui veut se marier : & le mariage, célébré en conséquence, par le prêtre qui a la permission du vicaire général, est bon & valable, sans qu'il soit même besoin du consentement du curé de la fille. Son consentement est si peu nécessaire, qu'il ne peut empêcher de faire la célébration du mariage de ses paroissiennes, suivant l'ordonnance de l'archevêque de Malines de 1638.

Ce vicariat général a été renouvellé à l'archevêque de Malines en 1671, par un bref du pape *Clément X*. Ce bref oblige expressément le vicaire général de visiter tous les registres ; &

on a toujours gardé le même usage. On renouvelle ce bref de cinq ans en cinq ans.

Cet usage est certifié, non-seulement par le vicaire général présentement en place, par les officiers de Malines & de Bruxelles, par le secrétaire du vicaire général; mais, ce qui est encore plus fort, par les curés mêmes de la ville de Bruxelles, qui seroient parties intéressées à soutenir que c'est à eux à marier leurs paroissiennes. Ils ont cependant donné une attestation en forme d'acte de notoriété, portant que les mariages qui se contractent entre les personnes qui leur sont sujettes, d'une part, & les militaires, d'autre, se célèbrent par les chapelains des militaires, & ont toujours été tenus pour bons & valables en cette forme : ce qui est notoire & se pratique constamment. Ce sont les termes de ces actes de notoriété.

S'il arrivoit quelques contestations sur la validité ou invalidité de ces mariages, c'est devant le vicaire général de l'armée que l'on procéderoit; c'est à lui qu'appartiendroit la connoissance de ces sortes de causes.

On a communiqué plusieurs senten-

ces tirées des registres du secrétariat du vicaire général de l'armée, par lesquelles il paroît que l'on a cassé plusieurs mariages de militaires, quand ils ont été célébrés sans le consentement du vicaire général, ou des chapelains qui sont employés sous ses ordres dans les armées. On en a confirmé d'autres, quand ils se sont trouvés revêtus de la formalité ordinaire. Toutes ces sentences sont rendues par le vicaire général subdélégué, comme seul juge compétent de connoître de ces sortes de mariages : & sa jurisdiction s'étend, à cet égard, sur les officiers principaux de l'armée, comme sur les subalternes. Les actes de notoriété qu'on a communiqués le portent expressément.

Et la preuve que cette jurisdiction a lieu, même à l'égard des officiers généraux, se tire positivement des actes de notoriété. Elle paroît encore par l'extrait des registres du vicariat qui a été communiqué. On y trouve une dispense de trois bans, donnée en 1677, par le subdélégué vicaire général des armées au duc *de Rosthein*, qui commandoit alors les armées du roi catholique en Flandres. Cette dispense est accompagnée d'une permission de célébrer le

mariage, donnée au vicaire par le curé de la perſonne que le duc épouſoit ; & il l'autoriſa pour célébrer dans une chapelle domeſtique. Le mariage d'un grand ſeigneur, & d'un général d'armée autoriſé, célébré par le vicaire général des troupes, n'eſt donc pas un cas extraordinaire.

Qui pouvoit mieux, au reſte, juger du ſens & de la force des termes contenus en cette bulle ? Qui pouvoit mieux expliquer l'étendue du pouvoir que le pape a confié à ſon ſubdélégué en cette partie, & quelles en devoient être les bornes que la cour de Rome a preſcrites, que le juge de la rote, qui a confirmé le mariage du duc & de la ducheſſe *de Guiſe* !

L'objection que l'on fait ſur ce que la bulle d'*Urbain VIII*, d'où dérive le pouvoir du vicaire général, ne parle point expreſſément de mariage, échoue contre l'uſage conſtant, contre le motif de la bulle, & contre la qualité de vicaire général de l'ordinaire, dont le ſieur *Mansfeld* étoit revêtu.

C'eſt ſuivant les maximes & les uſages du pays que la queſtion du mariage doit être décidée.

Que réſulte-t-il de ces titres & de

cet usage ? Que le duc *de Guise*, étant constamment engagé dans les troupes du roi catholique contre la France, lors de son mariage, étoit soumis à la jurisdiction du vicaire général de l'armée. Il étoit membre, il étoit même chef de ces troupes. Il étoit donc subordonné au pouvoir spirituel qui s'exerçoit légitimement sur toute l'armée.

C'est en vertu de cette jurisdiction que *Charles Mansfeld*, vicaire général, a donné la dispense de la publication des bans : il le marque expressément, dans son certificat du 30 novembre 1641, c'est-à-dire que *assistendo dispensavit.* Et c'est en vertu du même pouvoir, qu'il a fait la célébration du mariage. Il y avoit alors dix années entières que *Charles Mansfeld* étoit dans l'exercice de sa fonction, & étoit instruit des droits & de l'usage de la jurisdiction qui lui étoit confiée.

Quand il a pris une permission du curé de Sainte-Gudule de Bruxelles, qui étoit le curé de dame *Honorée de Berghes*, c'est une précaution surabondante qu'il a prise, à cause du rang & de la dignité des personnes : mais il n'en avoit pas besoin. Suivant les règles & les usages, le vicaire général étoit

le curé du duc *de Guise* : & , en cette qualité , il pouvoit , comme on l'a vu plus haut , marier la paroiſſienne du curé de Sainte Gudule , contre le gré de ce paſteur. Ce n'eſt que pour plus de régularité , qu'il s'eſt ſoumis à cette déférence ; c'eſt un ſurcroît de formalité ; c'eſt , ſi l'on veut , un acte purement ſuperflu : mais *quod abundat non vitiat.*

Mais , ce qui ferme abſolument la bouche , & ce qui anéantit le moyen d'abus qu'on a oppoſé , c'eſt qu'outre le pouvoir du vicaire général ſur les perſonnes engagées dans les troupes , comme étoit le duc *de Guiſe* ; le mariage ayant été contracté & célébré à Bruxelles , ce même vicaire général de l'armée ſe trouve être encore , en même-tems , l'ordinaire des lieux. Bruxelles eſt du diocèſe de Malines , & *Charles Mansfeld* étoit vicaire général de l'archevêque de Malines (1).

(1) Quand les évêques ont établi un grand-vicaire , tout ce que celui ci accorde , conformément à ſa commiſſion , eſt cenſé accordé par l'évêque. Il eſt la perſonne de l'évêque , & agit en ſon nom. Ainſi , quand les laïques ont beſoin d'obtenir quelques graces de l'évêque pour leur mariage , ils

Si

Si les parties & les témoins n'ont pas signé l'acte de célébration, c'est que cela ne se pratique point dans le pays. En effet, on a rapporté cet acte de célébration à Rome : le duc *de Guise* l'a-t-il dénié ; a-t-il jamais dit qu'il n'y avoit point de témoins ? N'a-t-il pas fait, au contraire, tout ce qui étoit en lui, pour en attester lui-même la vérité ? Tous les actes où, en qualité de mari, & comme maître des actions de sa femme, il a signé avec elle ; toutes les lettres qu'il lui a écrites, l'instance même qu'il a formée ensuite contre la validité de son mariage, ne sont-ce pas autant de témoignages émanés de sa propre main, qui certifient la réalité de l'engagement qu'il avoit contracté ?

La rote, d'ailleurs, est instruite des usages du pays ; elle a voulu même avoir le sentiment de l'archevêque de Malines : il en a donné une déclaration authentique en 1646 & 1652.

On a rapporté deux consultations de tous les docteurs & professeurs en théologie de l'université fameuse de Louvain

peuvent s'adresser indifféremment à l'évêque ou à son grand-vicaire ; cela est marqué clairement dans l'article 3 de l'édit de 1695.

ſur ces difficultés. Toutes ces queſtions ont été murement examinées à la rote; & après une diſcuſſion exacte, durant plusieurs ſéances, on a décidé en faveur du mariage.

Si un grand vicaire de M. l'archevêque de Paris avoit marié, dans cette ville, une fille de la paroiſſe de Saint-Euſtache, avec une permiſſion par écrit du curé de la fille, les parties étant majeures, ſeroit on reçu à objecter le défaut de préſence du propre curé?

Quant à la clandeſtinité (1), ce moyen peut-il être propoſé dans l'eſpèce particulière? On appelle clandeſtin ce qui eſt tenu ſecret. Il n'y a proprement de mariages clandeſtins, que ceux qui ont été cachés durant la vie des mariés, ou qui ont été contractés *in extremis*.

Si le *duc de Guiſe* n'a pas été aſſiſté de ſes parents dans cette cérémonie, le pouvoit-il être? Il s'étoit retiré à Bruxelles; il ne pouvoit plus avoir de commerce avec ſes proches: il vou-

(1) On appelle mariage clandeſtin, un mariage qui n'eſt pas contracté à la face de l'égliſe; & il eſt préſumé n'être point fait à la face de l'égliſe, quand il eſt contracté hors la préſence du curé, & ſans ſa permiſſion.

loit ſe marier a Bruxelles, il le pouvoit, quoique mort civilement en France, parce que le mariage eſt du droit des gens : c'eſt ce que remarque M. Cujas : *jus gentium in nuptiis potiſſimum ſpectari oportet.*

Un mariage peut-il être appellé clandeſtin, quand il eſt célébré avec toute la ſolemnité uſitée dans le lieu où la célébration ſe fait, & que la poſſeſſion en eſt auſſi publique qu'elle l'a été de celui ci ? Quelle plus grande publicité peut-on deſirer que les reconnoiſſances émanées de toutes les cours ?

On oppoſe qu'il n'y a point de bans publiés.

Le concile de Trente, ſeſſ. 24, *de reformat. matrimonii*, chap. 1, déſapprouve les mariages clandeſtinement faits par les fils de famille, ſans le conſentement de leurs parents ; mais il ne les déclare pas nuls : au contraire, il les déclare valables, & prononce anathême contre ceux qui ne ſont pas de cet avis.

Cependant, pour remédier aux abus qui naiſſent de la clandeſtinité des mariages, particuliérement, dit le concile, pour empêcher la damnation de ceux qui épouſent des ſecondes fem-

mes, la première étant encore vivante; on renouvelle l'injonction portée par les anciens conciles, de faire publier trois bans avant la célébration du mariage. Mais le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages qui seront célébrés sans proclamation précédente de bans : au contraire, il remet expressément à la prudence de l'ordinaire d'en dispenser selon qu'il le jugera à propos : *A proprio contrahentium parocho intrà missarum solemnia matrimonium publicè denuntietur; nisi ordinarius ipse judicaret ut prædictæ denuntiationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio sancta Synodus reliquit* (1).

L'ordinaire est donc le maître de re-

(1) Le concile de Trente, laissant aux évêques la liberté de dispenser de la publication des bans, c'est une preuve certaine qu'il ne les croit pas nécessaires à l'essence du mariage. L'ordonnance de Blois, dit *Thevencau*, doit être expliquée là-dessus dans le sens des canons. Elle le marque elle-même par ces paroles, article 40, *le tout sur les peines portées par les conciles.*

Les grands-vicaires, qui représentent la personne de l'évêque, & qui, selon *Flaminius*, sont compris dans le concile de Trente sous le nom d'ordinaires, peuvent en dispen-

mettre les trois publications de bans, & d'en diſpenſer quand il le trouve à propos. Telle eſt la loi du concile de Trente, & tel eſt l'uſage des Pays-Bas, que les ordinaires accordent ces diſpenſes très-facilement, quand elles ſont demandées par des majeurs connus pour être libres.

Qui pouvoit mieux expliquer les termes & le ſens du concile de Trente que les juges de la rote? Ce concile eſt tous les jours la règle de leurs déciſions: ils ont ſcrupuleuſement examiné les circonſtances du mariage dont il s'agit ici, les ont appréciées d'après les réglements établis par cette aſſemblée, & ont prononcé la validité du mariage.

Mais celui qui a donné la diſpenſe avoit-il caractère à cet effet?

Le vicaire général eſt tellement en poſſeſſion d'exercer cet acte de juriſdiction, que, des diſpenſes de bans rapportées & tirées de ſon ſécrétariat, la plupart ont été accordées pour la publication des trois bans; & jamais on n'a vu, dans ce pays, que la validité

ſer; c'eſt même un uſage dans le diocèſe de Paris, & dans pluſieurs autres de l'égliſe latine. *Flaminius, de reſign. benefic. cap.* 3, *queſt.* 1.

d'un mariage ait reçu atteinte par le défaut de publication de bans.

Ce qui met le dernier ſceau à la validité de ce mariage, l'archevêque de Malines l'a approuvé. Voilà quels ſont les uſages & les loix du pays où il a été célébré ; c'eſt ce qui doit ſervir de règle pour prononcer ſur la validité.

Mais il y a plus: la juriſprudence nous apprend que ces règles ſe pratiquent parmi nous ; & que le défaut de publication de bans, ou, ſi on veut, la diſpenſe des trois bans, n'opère point une nullité entre majeurs.

Nous en avons des arrêts tous récents, un de l'an 1696 ; deux de l'an 1698. Celui de l'année 1696 étoit ſur les concluſions de M. l'avocat général *d'Agueſſeau* : c'étoit pour le mariage du nommé *Dumarais* avec *Louiſe Ligier*. Appel comme d'abus de la célébration, fondé ſur ce qu'il n'y avoit point de publication de bans : diſpenſe obtenue de trois bans : c'étoient des majeurs. Il a été jugé qu'il n'y avoit abus, le mariage confirmé : & parce que c'étoit un mariage célébré clandeſtinement, trois jours avant la mort du mari, le mariage déclaré incapable d'effets civils. Mais c'eſt un fait particulier qui n'a rien de

commun avec l'eſpèce préſente. Ce qu'il y a de commun entre les circonſtances de cet arrêt, & celles dont il s'agit, c'eſt qu'il n'y a point eu de publication de bans : c'étoit le moyen d'abus. On a jugé que ce moyen n'étoit pas valable entre majeurs, puiſque le mariage a été déclaré valable, *quoad fœdus*, que la veuve a conſervé ſon état ; & qu'on l'a ſeulement privée du bénéfice de ſes conventions matrimoniales.

L'arrêt ſur le mariage de *Jean Goyau* avec *Marie Ciron* a jugé la même choſe. La validité en étoit attaquée par le défaut de publication de bans. On diſoit qu'entre mineurs c'étoit une préſomption de ſéduction ; cela conduit au moyen de clandeſtinité ; mais, entre majeurs, ce n'eſt pas un empêchement dirimant. Par arrêt du jeudi, 20 mars 1698, jugé qu'il n'y avoit point d'abus.

La même année, il y a eu un arrêt, rendu à la vérité ſur pluſieurs circonſtances particulières qui empêchent qu'on ne le tire tout-à-fait à conſéquence ; mais circonſtances néanmoins qui n'étoient pas ſi favorables que celles qui ſe rencontrent dans l'eſpèce préſente : c'eſt l'arrêt rendu ſur le mariage

de la dame *Paſſart* avec le ſieur *Touhart*. Le grand moyen de la dame *Daverdouin*, mère de la dame *Paſſart*, c'étoit la clandeſtinité prouvée par le défaut de publication de bans. La diſpenſe avoit été accordée de trois bans : cependant la mère déclarée non-recevable, par arrêt du 11 juillet 1698.

Auſſi a-t-on été forcé de convenir, en plaidant, qu'il étoit fort difficile de toucher à la validité d'un mariage fait par un majeur, ſous prétexte de ce défaut, quand d'ailleurs les formalités ſont obſervées. Ici, toutes les formalités preſcrites par les loix du pays ont été exécutées religieuſement.

Mais nous avons un arrêt rendu, il y a quelques mois, dont l'application eſt encore plus juſte à l'eſpèce particulière : c'eſt l'arrêt qui fut rendu le jeudi 31 janvier 1606, ſur le mariage de *Pierre Grippier du Queſnoy* avec *Prudence Dumont*.

Pierre Grippier étoit un gentilhomme chez le roi, qui s'étoit marié en Flandres, dans une ville eſpagnole du diocèſe de Cambrai, ſans publication de bans, & ſans contrat de mariage : deux témoins ſeulement à la célébration : appel comme d'abus du mariage,

& appel des sentences qui avoient adjugé des provisions à la femme.

On disoit que *Grippier* servoit alors, & étoit en quartier d'hiver dans cette ville qui, à la vérité, étoit à la France, lors du mariage. Mais *Grippier* n'y avoit pas son domicile; le roi-même la rendit par le traité de Nimègue; il n'y avoit que deux témoins; l'ordonnance en veut quatre; il n'y avoit point de publication de bans.

On répondit, au premier moyen, *ibi domicilium est ubi manet*, le domicile est là où on demeure. Au second & au troisième moyen, on opposoit l'usage constant du pays.

Enfin, l'archevêque de Cambrai donna un certificat, comme a fait dans notre espèce, l'archevêque de Malines, qui fait foi que ce mariage avoit été célébré suivant les formes & usages de ce pays.

On disoit que, quand ils auroient été observés, les formalités prescrites par les ordonnances du royaume ayant été violées, on ne pouvoit lui donner d'exécution en France, & que, par conséquent, la femme ne pouvoit se faire payer des provisions qui lui avoient

été adjugées. Par arrêt contradictoire, le mariage fut confirmé.

Tout le monde connoît l'Arrêt du 26 Mars 1624, rapporté dans le journal des audiences. Un enfant de Paris mineur, se retire en Lorraine, s'enrôle dans les Cheveaulégers du duc de Lorraine; & là, il épouse une fille du Pays, lui étant encore mineur, ayant père & mère vivant en cette ville de Paris. Il habite deux mois avec sa femme, & revient en poste à Paris chez son père. Sa femme vient l'y chercher. Les père & mère en étant avertis, intentent contre elle une accusation de rapt, & attaquent le mariage de leur fils par deux moyens, le rapt, & le défaut de consentement de père & mère : on cite l'article 40 de l'ordonnance de Blois.

On répond qu'il n'y a point de rapt; & quant au défaut de consentement, que l'ordonnance de Blois ne s'applique qu'aux mariages qui se célèbrent en France. Mais que celui-ci ayant été célébré en Lorraine, où s'observe le concile de Trente, qui dit que les mariages des fils de famille contractés sans le consentement de leurs pères & mères ne doivent pas, pour cela, être dé-

clarés nuls ; sa validité doit être jugée sur les loix & l'usage du pays où la célébration s'est faite : autrement il s'ensuivroit qu'il seroit mariage en Lorraine, & concubinage en France. Par arrêt contradictoire le mariage fut confirmé.

Donc le mariage dont il s'agit, ayant été contracté par le duc *de Guise* majeur, n'en est pas moins valable pour avoir été célébré sans publication de bans, & sans le consentement de la dame sa mère : il est contracté à Bruxelles : le concile de Trente, qui est la loi du pays, ne le déclare pas nul pour ce défaut : la rote l'a ainsi jugé en connoissance de cause : les moyens sont amplement déduits dans la sentence ; &, ce qui forme encore un avantage surabondant pour le mariage dont nous soutenons la validité, c'est que la cour jugeroit la même chose pour un mariage contracté en France par un homme en pleine majorité.

On a dit que le duc *de Guise* a été forcé. Mais cette allégation peut-elle avoir le plus léger fondement ?

Le duc *de Guise*, majeur, lieutenant-général, reçu dans la maison d'une veuve dont il épouse la fille. Qui sont

les témoins ? Deux chanoines, l'un de l'église d'Anvers, l'autre de Cambrai. Ce sont deux ecclésiastiques & deux femmes qui ont forcé & violenté un général d'armée, dont l'histoire nous apprend des exploits de valeur incroyables. Aussi le duc *de Guise* n'a t-il jamais allégué ce moyen.

Après cela la clandestinité peut-elle être proposée ? Elle est condamnée en Espagne comme en France ; cela est vrai. Mais ici, a-t-elle lieu, après la forme en laquelle ce mariage a été célébré, & la publicité qui l'a suivi ?

La clandestinité ne forme un moyen valable, que quand on la prouve par des défauts de solemnités essentielles.

Quelles sont les solemnités essentielles prescrites par le concile ? La présence du propre curé, ou d'un prêtre muni de sa permission, & la présence de deux ou trois témoins : *Præsente paracho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus.* Car, pour la publication des bans, ce n'est pas une solemnité essentielle, puisque le concile permet à l'ordinaire d'en dispenser. Si l'une des deux solemnités essentielles manque, le concile répute le mariage clan-

destin & nul : mais si elles ont été observées, il n'est plus clandestin.

Ici, les solemnités essentielles ont été observées ; le vicaire général étoit le propre curé du duc *de Guise*, & avoit encore une permission du curé de la femme. La célébration s'est faite en présence de deux témoins : donc il n'y a point de clandestinité.

Que si on veut établir la clandestinité sur ce qu'il n'y a point de publicité qui ait précédé le mariage, & qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu assistance de parents ; ce moyen est-il recevable après la publicité qui a suivi la célébration ?

La renommée prend soin de répandre la nouvelle de ce mariage, la gazette l'a publié ; on l'apprend à Rome au commencement de janvier 1642 ; le cardinal *Barberin* en est informé, comme on le voit par sa lettre de ce tems-là.

Nous avons vu cette foule de reconnoissances, qui donne à ce mariage le dernier degré d'authenticité.

Qu'on dise, après cela, que le duc *de Guise*, rentrant en France, a été dégagé de son mariage, comme il a été dégagé du traité qu'il a fait avec les ennemis.

On oppoſe que les affaires des ſujets du roi doivent être traitées devant les juges du royaume.

Mais les rois mêmes ne ſe ſont-ils pas quelquefois ſoumis au jugement du pape, ſur les différents qu'ils avoient avec d'autres princes pour des choſes purement temporelles ? Le roi *Charles V* ne procéda-t-il pas volontairement devant le pape *Urbain V*, ſur une prétention de 60 à 70000 écus, que le roi de Navarre lui demandoit ? Le roi de Navarre ne voulut pas procéder en France devant les juges du roi, qui étoit défendeur ; en conſéquence, le roi *Charles V* envoya un archevêque, trois évêques, & cinq ou ſix ſeigneurs de ſa cour chargés de ſa procuration, pour comparoir, en ſon nom, en cour de Rome, & y veiller à la pourſuite de ſes droits. Combien d'exemples pareils dans l'hiſtoire ?

Les queſtions ſur les mariages des princes ont été portées à Rome comme cauſes majeures. On dira que les exemples des rois & des ſouverains ne tirent point à conſéquence, même pour les plus grands ſeigneurs, à cauſe de la diſtance qui eſt entre un ſouverain &

celui qui ne l'est point, quelqu'éminente dignité qu'il ait (1).

Ce principe supposé, on dit que la procédure de la rote est une contravention aux décrets de la pragmatique & du concordat, qui veulent que l'on garde l'ordre des jurisdictions, que les affaires des sujets du roi soient traitées en première instance devant les juges du pays, auxquels il appartient d'en connoître. C'étoit ici une question d'état qui intéressoit le duc *de Guise.* Toute

(1) Il y a un usage pour les rois de France; le pape ne connoit de leurs affaires que par commissaires *in partibus*, c'est-à-dire, par les commissaires que sa Sainteté nomme, & qui doivent être François de nation. Quand *Clément VIII* voulut nommer son nonce en France, pour la dissolution ou cassation du mariage d'*Henri IV* & de *Marguerite de Valois* le cardinal d'*Ossat*, & M. *de Sillery* s'y opposèrent de la part du roi, & alléguérent, sur ce sujet, les privilèges de l'église gallicanne, confirmés par le décret du concordat *de causis*, & autorisés par l'exemple de *Louis XII.* Le mariage de ce prince avec la princesse *Jeanne*, fille de *Louis XI*, n'avoit été dissous que par le jugement des commissaires François que le pape avoit nommés pour en juger. Le pape écouta les remontrances de ces deux ambassadeurs, & nomma trois commissaires François pour juger du divorce d'*Henri IV.*

question d'état est une action personnelle : en matière d'action personnelle, il faut suivre la loi du domcile. Par exemple, dit-on, si le duc *de Guise* avoit été poursuivi pour raison d'une obligation contractée en Flandres, il l'auroit fallu poursuivre en France : de même aussi, pour raison de son mariage, il falloit agir en France : il étoit né, & est mort sujet du roi.

A Dieu ne plaise que l'on conteste les grands principes que nos ancêtres ont toujours revérés comme les loix fondamentales de l'état, auxquelles il n'est pas possible de donner atteinte sans rompre ce lien sacré, par lequel les deux puissances se soutiennent réciproquement. Ce n'est point dans l'opinion des Ultramontains qu'il faut chercher la défense du duc *de Guise* : elle se trouve tout naturellement dans le fait même de la cause.

Toute question d'état est action personnelle : en action personnelle, il faut suivre le domicile de la personne : cela est constant. Mais de quelle personne faut-il suivre le domicile ? C'est celui du défendeur ; & ce principe fait la solution de la difficulté.

La pragmatique, le concordat ne

veulent pas que les ſujets du roi ſoient traduits en première inſtance à Rome. Ce ſont des loix territoriales, qui lient les François entr'eux. Un François ne peut pas traduire ſon compatriote, ſujet du roi comme lui, devant un tribunal étranger. Mais ces loix ne ſont pas établies aux dépens de la loi commune de toutes les nations, qui veulent que le demandeur ſuive la juriſdiction du défendeur.

Ainſi ce n'eſt point diſtraction de reſſort, ce n'eſt point troubler l'ordre des juriſdictions, quand on ſuit le domicile du défendeur : c'eſt, au contraire, la voie naturelle de conſerver l'ordre des juriſdictions. Voyons qui étoit le demandeur.

Si la ducheſſe *de Guiſe* avoit fait aſſigner le duc *de Guiſe* à Rome ſur la queſtion de ſon mariage, on pourroit oppoſer la violation des règles, & ſoutenir qu'elle auroit dû porter ſon action devant les juges du domicile du duc *de Guiſe.*

Mais, c'eſt le duc *de Guiſe* qui a fait aſſigner la ducheſſe *de Guiſe* ſur la queſtion de ſon mariage. Il falloit l'aſſigner devant le juge de ſon domi-

cile, qui eſt l'official de Malines : c'étoit non-ſeulement le juge du domicile, mais c'étoit le juge du lieu où le contrat & les actes avoient été paſſés.

On dit que, ſi on avoit voulu pourſuivre le duc *de Guiſe* pour une obligation contractée en Flandres, il auroit fallu le pourſuivre en France. Cela eſt vrai : car, du moment qu'on le ſuppoſe pourſuivi, on le conſtitue défendeur : il faut ſuivre ſon domicile. Mais ſi le duc *de Guiſe* avoit voulu faire aſſigner un Flamand pour voir déclarer nulle une obligation contractée en Flandres, il auroit fallu agir devant les juges de Flandres.

On dit que l'article 35 des libertés porte que les parties ne peuvent, par leur conſentement, dépouiller les juges du roi. Mais cette maxime n'a ici aucune application.

Le duc *de Guiſe* s'opiniâtra à pourſuivre à la rote, à cauſe de ſa qualité d'étranger dans le Pays-Bas, ſans laquelle il convenoit qu'il auroit dû ſe pourvoir à Malines.

Il fit même une procédure en France, pour montrer qu'il n'y avoit pas de ſûreté pour lui de plaider dans les Pays-Bas. La ducheſſe *de Guiſe* ſe laiſſa enfin

traduire hors de son ressort; elle y fut contrainte, pour empêcher qu'on n'y rendît une sentence par défaut contre elle.

Où trouve-t-on donc ici l'application des libertés de l'église gallicane? Ces libertés, puisées dans la pureté des bonnes règles, seront-elles employées aujourd'hui à la destruction du droit des gens? Et fera-t-on, du privilège des François, un attentat à la loi générale des nations?

Quel autre juge le duc *de Guise*, ne voulant point se pourvoir pardevant les juges de Flandres, pouvoit-il saisir? Etoit-ce une chose proposable d'obliger la duchesse *de Guise* de venir plaider en France? Ainsi ne pouvant pas l'y traduire, il l'a fait assigner devant le supérieur de l'archevêque de Malines.

Combien d'exemples, dans l'histoire, de ces sortes de conflits entre personnes étrangères! La neutralité du saint siège l'a rendu souverain des différents.

Rome est la patrie commune de tous les peuples unis à l'église romaine. La plupart des princes catholiques y ont des palais en propre; ils y ont chacun leur ambassadeur, un cardinal protec-

teur, un auditeur de rote. Plusieurs nations y ont leurs paroisses particulières, qui, tant que le siège garde cette neutralité, s'unissent au chef de toute l'église. On le prend, à juste titre, pour l'arbitre commun de toutes les contestations qui naissent entre les principaux sujets de différents états, dans les matières qui sont de sa compétence.

Enfin, on est obligé de convenir qu'avec le duc *de Guise* personnellement on pouvoit procéder à la rote. Mais on ne le pouvoit plus, dit-on, après sa mort : la contestation n'avoit plus pour objet que les intérêts civils. C'est une entreprise sur la temporalité du roi & de ses sujets : c'est le quatrième moyen d'abus.

C'est un pur sophisme de prétendre que la question de la validité du mariage étoit éteinte par la mort du duc *de Guise*.

La duchesse *de Guise*, pour la conservation de ses intérêts, forma opposition au scellé, afin de connoître l'état de la succession : mais elle ne forma point de demande en payement de ses conventions. Si elle l'avoit formée, on lui auroit dit : faites donc juger la validité du mariage, qui est encore indé-

cise. Il auroit fallu renvoyer les parties devant le juge d'église.

Où est établie la maxime que la mort d'une partie dépouille une jurisdiction d'une instance liée contradictoirement avec le défunt ? Trouvera-t-on une loi, un usage qui ait établi cette règle ? Le défunt a des héritiers. Quelles sont les règles ? Que les héritiers sont tenus des faits & promesses du défunt, &, en cette qualité, obligés de reprendre l'instance telle qu'elle étoit avec le défunt, & d'en poursuivre le jugement au même siège, sans pouvoir, en ce cas, se servir d'aucun privilège personnel. Voilà les règles de la procédure.

La question du mariage avoit été portée à Rome par le duc *de Guise* ; elle y étoit liée contradictoirement avec lui ; elle y étoit liée pour tous effets : car la rote tenoit la place de l'official de Malines : ce n'étoit pas au lieu & place de l'official de Paris, c'étoit au lieu & place de l'official de Malines. L'official de Malines juge de la validité du mariage quant aux biens & quant aux effets qui s'ensuivent. La rote a la même étendue de jurisdiction.

Le duc *de Guise* n'avoit point appellé de la sentence de provision d'alimens ;

il y avoit même eu plusieurs sentences d'instruction. La question n'étoit point éteinte par la mort du duc *de Guise*. La duchesse *de Guise* avoit toujours le même intérêt d'assurer son état par la validité de son mariage ; elle étoit fondée en droit commun pour poursuivre un jugement au même tribunal où l'instance avoit été liée : c'est pourquoi elle a fait assigner les héritiers, pour continuer avec eux ses poursuites.

Mais cette assignation est-elle une nouvelle demande ? Mademoiselle *de Guise* n'interjette point appel comme d'abus de la célébration : elle ne veut point comparoir.

On oppose qu'on a donné, aux héritiers, un curateur : la sentence n'en parle point ; mais c'est le style, c'est l'usage à la rote de commettre un procureur, pour agir & représenter l'intérêt des défaillants. Ce n'est pas, si l'on veut, une preuve qu'ils aient été bien défendus ; mais ce n'est pas un moyen d'abus.

La sentence a prononcé *ad quoscumque effectus*, c'est à-dire, qu'elle doit s'exécuter pour toutes sortes d'effets.

Il est certain que, quoique la rote soit en droit, en prononçant sur la va-

lidité du mariage, de prononcer sur les effets civils, l'on ne peut néanmoins exercer ce droit sur les biens des sujets du roi, en dépouillant les juges du royaume de la jurisdiction qui leur appartient.

Mais on ne peut tirer aucun avantage de cette disposition contre la validité du jugement.

Quels sont les juges qui ont été dépouillés par la procédure que l'on a faite à la rote ? C'est l'archevêque de Malines.

La rote ne dépouilloit point les juges du royaume : la rote a exercé au lieu & place de l'official de Malines. Il faut considérer cette procédure comme si le duc *de Guise* avoit procédé à Malines. Alors il auroit procédé pour tous effets.

Quel est l'usage à Malines ? Que le juge d'église connoît des effets civils du mariage, comme une dépendance du mariage. Plusieurs sentences levées au greffe de l'officialité, & un acte de notoriété en administrent la preuve.

Cet usage n'est pas extraordinaire en France, où les officiaux de Tournay, de Cambrai, d'Ypres, d'Arras, de la domination françoise, sont dans la

même possession. La rote est dans le même usage ; c'est sur ce fondement qu'elle avoit déjà rendu une sentence de provision alimentaire.

On dira, si l'on veut, que, suivant nos règles, ce jugement ne doit pas être exécutoire sur les biens situés en France; qu'il faut se pourvoir par nouvelle action. C'est un autre point : car autre chose est de sçavoir si le tribunal de la rote ne pouvoit pas le prononcer; autre chose, quand il auroit pu le prononcer, s'il pouvoit le faire exécuter en France. Cette impuissance n'est pas un moyen d'abus.

Mais allons plus loin. Supposons que la rote n'ait pas dû prononcer *in quoscumque effectus*, pour toute sorte d'effets, & ne l'ait pas pu contre *Mademoiselle* & Mademoiselle *de Guise*. Quel seroit l'effet de ce moyen d'abus ? Que la sentence ne subsistera point en ce chef; qu'il faudra distinguer la question du mariage, de la question des effets civils.

Il y aura, si l'on veut, abus en ce chef : mais cet abus n'influe point sur le reste du prononcé; la sentence subsiste, au surplus, dans toute sa force; c'est de quoi il y a des exemples dans les preuves de nos libertés, & c'est un

usage

usage constant, établi par plusieurs arrêts.

On dit que la duchesse *de Guise* a obtenu cette sentence au préjudice des défenses portées par les arrêts de la cour. Ainsi on a porté à Rome une question dont les juges royaux étoient saisis : c'est le cinquième moyen d'abus.

On répond premièrement, point d'arrêt qui ait fait défense de procéder à la rote sur la question du mariage : jamais les juges n'en ont été saisis.

Secondement, arrêt non connu : c'étoient des arrêts sur requête qui ne lui étoient point signifiés.

D'ailleurs, cette objection est-elle raisonnable dans les circonstances particulières du fait ? Peut-on écouter une fin de non-recevoir, tirée d'une surprise ?

Ce sont des arrêts dont on n'a eu connoissance que par la signification qui a été faite en l'année 1687 : c'est durant ce tems-là que *Mademoiselle* & Mademoiselle *de Guise* sont décédées.

La paix n'est venue qu'à la fin de l'année 1697. Le prince *de Berghes* a commencé d'agir, & a formé opposition en 1698. Le pouvoit-il plutôt ? Fera-t-on une barrière insurmontable

de ces arrêts que des gens d'affaires ont ſurpris ſur un faux expoſé ?

On a dit que le prince *de Berghes* revient après toutes les conteſtations réglées ſur la ſucceſſion du duc *de Guiſe*. Faut-il donc, pour réfuter cette objection, étaler ici les principes qui rejettent la preſcription, quand celui à qui on l'oppoſe étoit dans l'impoſſibilité de s'en garantir, parce qu'il étoit dans l'impoſſibilité d'agir ?

On prétend tirer le ſixième moyen d'appel comme d'abus de la diſpoſition du concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 7 ; du concile de Malines tenu en 1570, titre *de ſponſalib. cap. 6* ; du concile provincial de Cambrai, tit. 11, chap. 2, qui ne permettent pas de marier un étranger ſans le conſentement & la permiſſion de l'ordinaire.

Cette diſpoſition du concile de Trente n'eſt point faite pour le mariage des étrangers : elle regarde le mariage des vagabonds, de ces coureurs, qui n'ont ni état ni domicile connu. Etant capables d'épouſer légèrement des femmes en toutes ſortes de lieux, & de ſe marier toutes les fois qu'ils trouvent une femme à leur gré, le concile avertit les curés de ne pas

procéder aux mariages de ces ſortes de gens, ſans être informés de leur état, même de demander permiſſion à l'ordinaire avant de paſſer outre. Mais il n'y a pas, dans tout le chapitre, un ſeul mot qui puiſſe s'appliquer à ce que nous appellons proprement étrangers.

Quelle application peut-on donc faire, de ce décret, au duc *de Guiſe*, dont le nom & l'état étoient parfaitement connus? Le regardera-t-on comme un vagabond inconnu?

Il eſt vrai que le concile de Malines & celui de Cambrai comprennent, dans cette prohibition, les perſonnes qui ſont *alterius regni, vel nationis*, d'un autre royaume, ou d'une autre nation : ils défendent aux curés de les marier ſans permiſſion de l'évêque, à peine de ſuſpenſion. Ils ne diſent pas que le mariage ſera nul : ils diſent que celui qui l'aura célébré ſera ſuſpendu *à divinis*.

Mais il y a plus : comment pourroit-on ſe plaindre, dans cette eſpèce, de ce que l'on n'a pas pris la permiſſion de l'ordinaire? Falloit-il aller à l'archevêque de Malines? Non ſeulement on a eu recours à ſon vicaire; mais l'archevêque de Malines a confirmé l'au-

torité de ce vicaire par deux différents actes qui sont joints au procès.

Le *septième moyen d'abus* se tire de ce que, dans la permission donnée par le curé au vicaire général, les noms des parties pour lesquelles on l'a accordée, ne sont pas spécifiés : le curé dit, en termes généraux, que c'est pour le mariage *cujusdam nobilis fœminæ parrochianæ, cum quodam nobili viro militari*; d'une certaine femme noble ma paroissienne, avec un certain homme noble militaire. Cela rend l'acte incertain, par conséquent nul. *Tutor incertus inutiliter datur* : une provision de bénéfice donnée *cuidam nobili viro*, à un certain homme noble, est nulle. La dénomination vague ne convient point aux personnes, & ne les désigne pas.

Ce n'est pas ici une permission générale, comme celle qui se donne à un vicaire pour tous les mariages de la paroisse : c'est une permission particulière, en laquelle les noms n'étant point désignés, il s'ensuit que celui qui avoit cette permission auroit pu marier qui bon lui auroit semblé dans la paroisse.

Mais cette permission étoit surabondante. On a montré que le vicaire général avoit un pouvoir suffisant de célébrer ce mariage.

D'ailleurs, il faut mettre de la différence entre l'acte de célébration, & la permission du curé.

Si, pour justifier ce mariage, on n'avoit qu'un acte de célébration qui s'expliqueroit en ces termes : je certifie avoir célébré le mariage *cujusdam nobilis, cum quodam nobili*; voilà le cas d'appliquer l'exemple de provision de bénéfice faite *cuidam nobili viro*, à un certain noble. Il faut que l'acte qui forme la concession de la grace désigne nommément la personne à qui elle est faite: autrement elle est nulle. Et pour se servir d'une comparaison; de même qu'une provision donnée à une personne certaine, sur une présentation conçue en termes incertains, seroit bonne & valable, le patron ne se plaignant point; de même aussi, le curé ne s'étant jamais plaint de l'usage qu'on a fait de cette permission, la célébration étant certaine, il n'y a point de nullité. La permission donnée à un prêtre pour célébrer un mariage n'est pas un acte fait pour être public, & nulle loi n'en règle la forme.

Ce n'est point, dit-on, une permission générale, c'est une permission par-

ticulière. Cela eſt vrai : auſſi n'a-t-elle ſervi que pour un ſeul mariage.

Et peut on douter que le curé ne ſçavoit pas pour qui c'étoit ? Il marque que c'eſt pour marier une femme de condition de ſa paroiſſe avec *quodam viro militari*, avec un noble ſeigneur militaire. Il n'eſt point permis d'appliquer à un ſoldat les termes *nobilis vir militaris. Jules Céſar*, en ſes commentaires, ne donne pas d'autre dénomination aux officiers généraux de l'armée : & ſi on veut entendre ce terme ſelon la bonne latinité, on trouvera, par-tout, que *miles* ſignifie chevalier ; que ce mot *vir militaris* ne s'entend que d'un homme qui commande dans les troupes. Voilà comme l'explique un auteur célèbre, qui nous a donné des recherches ſçavantes & curieuſes ſur la ſignification des mots de la moyenne & dernière latinité (1). Ainſi les termes *nobili viro militari* s'appliqueroient bien plus juſtement à un général d'armée, qu'à un ſoldat.

Le curé, dans ſa permiſſion, après avoir mis *nobilis fœminæ*, *nobili viro*

(1) Ducange, dans ſon gloſſaire.

militari, ajoute, *quorum nomina infrà contracto matrimonio, in hoc albo à Domino præfato assistente adscribentur*, dont les noms seront remplis par le célébrant : ces noms-là ne sont-ils pas bien désignés ?

Cette permission, écrite au haut d'une feuille de papier, est datée du 16 novembre 1641 ; & c'est ce même jour qu'a été faite la célébration dont il s'agit. Ainsi on ne peut pas dire que le curé l'ignorât : il l'a inscrite lui-même ensuite sur le registre de sa paroisse.

C'étoit une chose purement indifférente pour la publicité du mariage que la permission spécifiât les noms, ou qu'elle ne les spécifiât point ; parce que cette permission ne devoit point être un acte public avant la célébration du mariage : elle est faite simplement pour passer entre les mains du sieur *Mansfeld*. Ces sortes d'actes se renferment entre celui qui permet, & celui à qui on donne la permission : c'est assez qu'ils s'entendent. Le curé le sçavoit, le sieur *Mansfeld* aussi sçavoit bien qu'il devoit célébrer, le même jour, le mariage du duc *de Guise* ; il a mis son certificat au pied de cette permission,

fur le blanc qui restoit dans la feuille; de forte qu'il est impossible de séparer l'un de l'autre, & de faire une application de la même permission à d'autres personnes que celles qui sont énoncées dans l'acte qui est au pied. Cela ne compose qu'un seul & même acte. Il n'y a point eu d'autre mariage célébré en vertu de cette même permission.

Enfin, où est la loi qui désigne la forme de ces sortes de permissions? C'est un curé qui confie sa fonction à un autre, en cette partie : il le peut faire en tels termes que bon lui semble. La spécification des noms ne peut être nécessaire que par rapport à celui à qui il donne son pouvoir : il faut qu'il sçache quelles sont les personnes : s'il ne les a pas nommément désignées, c'est une confiance qu'il a eue en celui à qui il confioit son pouvoir.

Le sieur *Mansfeld*, d'ailleurs, n'étoit-il pas son supérieur, comme vicaire de l'archevêque de Malines? Ainsi ce pouvoir, que le curé paroissoit donner, étoit un ruisseau qui sembloit remonter vers sa source.

En un mot, vouloir que, dans ces circonstances, le défaut de spécification expresse des noms, dans la permission

du curé, influe ſur la validité ou invalidité du mariage, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit autoriſer par une loi ; la permiſſion étant mentionnée dans l'acte de célébration.

Ajoutons, à tout cela, que, de la manière dont le vicaire général des armées exerce ſon pouvoir dans les Pays-Bas ſur le fait des mariages, il n'avoit pas beſoin de cette permiſſion. Les curés ont beſoin de la ſienne, ſans qu'il ait beſoin de la leur. On ne trouvera pas un exemple, que le vicaire général des armées en ait jamais demandé en pareil cas. On rapporte un acte de notoriété ſigné de tous les curés de la ville de Bruxelles, qui déclarent que, dans leurs uſages, ils tiennent ces ſortes de mariages bons, quoique faits ſans leur conſentement, ni permiſſion.

Enfin cette difficulté a déjà été propoſée à l'archevêque de Malines, qui a intérêt de ſoutenir le droit des curés de ſon diocèſe. Il déclare qu'après avoir entendu le duc *de Guiſe* ſur la liberté de ſon état, le ſieur *Mansfeld* ſur la célébration par lui faite, & le curé de Sainte-Gudule ſur l'autoriſation par lui donnée, il le tient bon & légitime devant Dieu & devant les hommes.

La même difficulté a été examinée une seconde fois à la rote. On insère cette objection discutée dans le vu de la sentence, & une foule d'autorités, par lesquelles les juges se sont déterminés à prononcer que le défaut de spécification des noms dans la permission du curé n'opéroit point de nullité dans la célébration; & on ne voit point qu'on ait proposé de raison capable de faire prononcer autrement.

Le *huitième moyen d'abus* est le défaut des témoins lors de la célébration. Toute la preuve, dit-on, roule sur la signature seule du sieur *Mansfeld*; & l'original de cette signature est toujours resté entre les mains de la duchesse *de Guise*: c'est un acte qui n'est revêtu d'aucun caractère public. Le sieur *Mansfeld* dit qu'il y a eu des témoins; sera-t-on obligé de l'en croire?

Le certificat du sieur *Mansfeld* n'est pas la seule preuve de cette célébration. L'acte n'est-il pas inscrit dans les registres de la paroisse, qui est le dépôt public? On en rapporte une expédition en forme, qui est légalisée par les officiers des lieux.

On n'a pas fait apporter le registre; il est vrai; parce qu'il n'y a point d'ins-

cription de faux contre l'acte authentique que l'on rapporte ; & on ne craint pas qu'il y en ait.

On y fait mention expreſſe de l'aſſiſtance des témoins au nombre requis par le concile : ces témoins n'ont pas ſigné, parce que ce n'eſt point l'uſage du pays. Les parties même n'ont pas ſigné, parce que cela ne s'eſt jamais pratiqué ; & c'eſt un uſage qui eſt prouvé, non-ſeulement par des certificats, par des actes de notoriété, mais par des extraits délivrés en forme, ſur le regiſtre de la paroiſſe, contenant pluſieurs actes de célébration de mariages. Pas un n'eſt ſigné ni des parties, ni des témoins, ni du curé même : l'acte eſt ſeulement inſcrit de la main du curé, ou de ſon vicaire. C'eſt un uſage qui étoit tel alors, qui n'a pas changé depuis ce tems-là.

Cet uſage n'eſt pas ſi bon que le nôtre ; mais, en un mot, tel eſt celui de ces peuples ; & le témoignage précieux de la bonne foi qui ſe trouve parmi eux. Ils n'ont pas encore été obligés d'y donner atteinte ; en ſorte qu'il eſt plus digne de vénération que de reproche.

Il faut décider par les uſages du

pays : & parce que ce n'étoit ni le curé ni ſon vicaire qui avoient fait cette célébration. Quand il l'a tranſcrite ſur ſon regiſtre, il l'a fait certifier ſur le même regiſtre par celui qui avoit fait la célébration. Les parties ne ſont-elles pas tous les jours obligées par des jugements où le juge fait mention de leur conſentement, quoiqu'elles ne ſignent point ? En un mot, tel eſt l'uſage.

Si on eût fait ſigner les témoins ; c'eût été une affectation contraire à ce qui ſe pratique. On en eût fait un moyen contre le mariage. *Nimia cautela dolus*, auroit-on dit. Trop de précaution annonce le dol.

Le *neuvieme moyen d'abus* qu'on oppoſe eſt le défaut de bénédiction nuptiale. Le ſieur *Mansfeld* dit ſimplement qu'il a célébré, & que les parties ont contracté par paroles.

C'eſt le langage de tous les actes de célébration en ce pays. Vingt extraits des regiſtres en font foi. Il n'en eſt pas un ſeul où il ſoit parlé de bénédiction. Cela n'empêche pas que le prêtre ne la donne ; mais il ne certifie autre choſe, dans l'acte, que ſa célébration. Et cela eſt conforme aux termes dans leſquels s'explique le concile.

Le *dixième moyen d'abus*, on le fonde ſur le défaut de conſentement du roi, qu'on prétend néceſſaire pour les mariages des grands ſeigneurs, quand ils ſe contractent hors du royaume avec des étrangères.

Pour que ce défaut de conſentement opérât la nullité d'un mariage, dans ce cas il faudroit qu'il y eût une loi, un canon, une ordonnance, un réglement qui eût prononcé les mariages non-valablement contractés par cette raiſon. Où eſt l'exemple qu'il y ait eu un mariage, en ce cas, déclaré nul, & même incapable d'effets civils?

Il y a pluſieurs exemples, dans l'hiſtoire, que le roi prenoit des promeſſes des grands ſeigneurs pour les contenir ſur ce point; il n'y avoit donc point de peines établies contre ces mariages.

Le roi peut faire des défenſes de les contracter, comme a remarqué M. *du Tillet*: mais il ne les a jamais faites par aucune ordonnance; il n'a jamais prononcé, en ce cas, ni l'invalidité du contrat, ni même l'inexécution.

Tout le monde ſçait la délibération du clergé, en 1635 (1), qui établit la

(1) *Gaſton de France*, frère unique de

différence qu'il faut faire, à cet égard, entre les héritiers présomptifs de la couronne, les princes du sang, & les autres seigneurs. Les premiers, suivant l'ancienne coutume du royaume, ne

Louis XIII, s'étoit marié avec *Marguerite*, sœur du duc *de Lorraine*, contre la défense que lui en avoit faite le roi [c'étoit avant la naissance de Louis XIV]. Louis XIII fit demander aux prélats & au clergé de l'église gallicane assemblée, si les mariages des princes du sang qui peuvent prétendre à la succession du royaume, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches, & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes s'ils sont faits sans le consentement de celui qui en possede la couronne, ou contre sa volonté & sa défense. Voici leur réponse, &la résolution de l'assemblée générale du clergé de France, au sujet de cette question.

Nous archevêques, évêques, & autres ecclésiastiques députés de toutes les provinces de ce royaume, représentans le clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de sa majesté; vu les décisions & les constitutions ecclésiastiques sur le pouvoir des coutumes des lieux en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matière; considéré aussi la coutume, pratique & usage de la France en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matière; con-

peuvent valablement contracter mariage sans le consentement du roi : mais, sans ce même consentement, les derniers eurent toujours la liberté de se marier.

sidéré aussi la coutume, pratique & usage de la France en ce qui est des mariages des princes du sang, & particuliérement des plus proches & présomptifs héritiers de la couronne, attendu aussi le consentement & approbation de l'église touchant cette coutume, pratique & usage de la France.

Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les coutumes des états peuvent faire que les mariages soient nuls & non véritablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'église.

Que la coutume de la France ne permet pas que les princes du sang, & particuliérement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la couronne, se marient sans le consentement du roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense. Que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle lesdits princes ne sont capables de légitimement & valablement contracter; & que cette coutume est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'église

Tel fut aussi l'avis de plusieurs docteurs qui furent consultés de la part du clergé, & qui répondirent presque dans les mêmes termes.

L'intérêt de l'état exige que le roi mette le sceau aux mariages des premiers par son approbation, parce que leurs alliances rejaillissent sur la couronne à laquelle ils appartiennent;

Ces docteurs furent messieurs *Isambert*, *Froissard*, *Lescot*, *Habert*, *Cornet*, *Duval* & *de Raconis*. En conséquence de ces décisions, le mariage de ce prince fut réhabilité en face d'église, du consentement de Louis XIII, dans le château de Meudon, par l'archevêque de Paris.

L'auteur de la bibliothèque canonique, *V. mariages*, *tome* 2, *p.* 25, fait deux remarques au sujet du mariage de ce prince. Premièrement que les sentiments de la sorbonne n'avoient pas été uniformes. Secondement, que la réponse de l'assemblée est indubitable pour la proposition de droit; que les coutumes des états, fondées sur une ancienne prescription, & autorisées de l'église, peuvent apporter une condition dont le défaut rend les mariages nuls. Pour la question de fait, il n'en convient pas.

Mais Fevret, *L.* 5, *c.* 1, *n.* 5, rapporte plusieurs exemples qui autorisent cette coutume de la France: il rapporte, entr'autres, après *Fauchet*, le mariage de *Louis Lebesgue* avec *Ansgarde*, qui fut cassé, quoiqu'il en eût eu deux enfants, parce qu'il avoit été fait sans le consentement du roi son père. Ce prince se maria ensuite avec *Alix*, de laquelle il eut *Charles le Simple*, qui régna après lui sans aucune contestation.

dont ils peuvent hériter en leur rang. L'honneur du roi & de la couronne demandent donc que leurs mariages soient dignes d'eux.

On convient que l'intérêt de l'état exige aussi que les seigneurs ne se ma-

M. *de Launoy*, dans la seconde partie de son traité du pouvoir des princes sur les mariages, fait voir, par une longue tradition historique, qu'il commence au règne de *Charles le Chauve*, & qu'il conduit jusqu'à Louis XII, en suivant l'histoire de presque tous les rois de France, qu'il n'a jamais été permis, même aux grands seigneurs du royaume, de se marier légitimement sans l'agrément du roi.

Le sieur *de Beaufort*, dans la vie de *Philippe le Bel*, rapporte qu'il a lu, dans un ancien manuscrit, que c'étoit une ancienne coutume de France, que les seigneurs du royaume ne puissent se marier avec des étrangères sans le consentement du roi. Cette coutume se trouve aussi autorisée dans les royaumes de Naples & de Sicile par une loi de l'empereur *Fréderic II*, & dans le royaume d'Angleterre par des loix & des exemples que cite M. *de Launoy*.

On ajoutera que de sages politiques, qui ont vécu avant Jesus-Christ, ont dit des grands seigneurs, que, comme leurs mariages font souvent du bien ou du mal à l'état, c'est à la république, ou au prince, à les défendre, ou les ordonner : *Potentiorum matrimonia semper esse è republicâ.*

rient pas pour transmettre leurs biens hors du royaume. Mais ici c'est un seigneur qui devoit amener sa femme en France. Quel préjudice le royaume en auroit il souffert ? Il auroit pu y jouir des biens de sa femme.

Un mariage d'un grand seigneur ne doit pas être permis, quand il peut produire quelqu'effet contraire au service du roi. Ce n'est pas le mariage du duc *de Guise* qui a produit sa retraite hors le royaume ; mais c'est la retraite de ce seigneur qui a donné lieu à ce mariage.

Le roi ne s'en est jamais plaint : en lui pardonnant sa rébellion, il n'a point désapprouvé son mariage : la maison royale l'a approuvé & reconnu.

Le roi *Henri III*, dans l'assemblée des notables tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1583, proposa aux états de faire des défenses à tous princes, ducs, officiers de la couronne, de s'allier sans le consentement de sa majesté. Il ne demandoit pas que leur mariage fût déclaré non valablement contracté, ni incapable d'effets civils sans ce consentement; mais il exigeoit que la peine eût pour objet la privation de leurs états.

Les notables répondirent que les défenſes de s'allier ſans la permiſſion du roi pourroient être faites pour l'avenir. Elles n'ont jamais été faites.

Tels ſont les moyens d'abus que l'on propoſe contre le mariage de la comteſſe *de Boſſu* avec le duc *de Guiſe.*

Pour leur donner de la faveur, on produit une information faite à la requête de ce ſeigneur contre cette dame; on donne cette information comme un tableau fidele de ſa conduite déréglée.

Le duc *de Guiſe*, ne pouvant point réuſſir à faire caſſer ſon mariage, par un coup de déſeſpoir, entreprit cette information, composée de quatre laquais, dont le plus conſidérable, nommé *Sans-ſouci*, s'établit domicilié dans un cabaret à Montmartre: c'eſt dans ce lieu-là que le complot a été fait. Que dépoſe-t-il? Que la ducheſſe *de Guiſe* auroit voulu perdre ſon procès à Rome, pour pouvoir épouſer un particulier. Comment accorder cela avec les pourſuites vives & ſans relâche qu'elle faiſoit à Rome même, pour ſoutenir la validité de ſon mariage, & avec le refus des propoſitions que lui fit le duc *de Guiſe*? Il lui demandoit ſon con-

ſentement à la caſſation de ce même mariage.

Un autre témoin dépoſe qu'elle ſe ſauva, la nuit, du couvent de Charonne, ſous un habit d'homme, à cheval, *incognito*; tandis qu'il eſt notoire qu'elle en ſortit en plein jour, à la vue de tout le monde, le jour de ſon départ pour la Flandres.

Enfin ces dépoſitions ſont des tiſſus de fauſſetés. Comment pourroit-on donner cours aux traits qui noirciſſent la ducheſſe *de Guiſe*, dans une information qui ſe décrédite d'elle-même; par la ſuppoſition qui en eſt l'ame?

Jugeons-en par le mépris que le duc *de Guiſe* en a fait. Il n'en a jamais tiré aucun parti; il ne l'a jamais fait décréter; &, depuis trente ans qu'elle a été faite, on l'a enſévelie dans le ſilence.

N'eſt-elle pas, d'ailleurs, effacée par l'éclat de la ſageſſe de la ducheſſe, reconnue par tant de témoignages illuſtres? Une telle ombre ne peut donc jamais lui nuire.

La validité du mariage étant ainſi rétablie, il eſt facile d'établir, en même-tems, les demandes formées par le prince *de Berghes*.

Il y en a de de deux ſortes. Les unes regardent le paiement des conventions matrimoniales, douaire, préciput, aliments; les autres concernent la reſtitution des ſommes payées à l'acquit du duc *de Guiſe* par ſa femme.

La principale de ces demandes tend à ce que le contrat de mariage ſoit déclaré exécutoire contre les héritiers du duc *de Guiſe.*

Le contrat, quoique paſſé en pays étranger, du moment qu'il eſt rédigé dans les formes, & ſuivant les uſages ordinaires du pays, doit avoir ſon exécution en France, comme il l'auroit dans le pays où il a été reçu. C'eſt la différence que nous faiſons, dans le royaume, entre les contrats paſſés en pays étranger, & les jugements qui y ſont rendus.

A l'égard des jugements, il eſt vrai qu'ils ne s'exécutent point ſur les biens ſitués en France. Il faut ſe pourvoir par nouvelle action: & nous ne connoiſſons, en France, de jugements exécutoires que ceux qui ſont prononcés par des juges dont la juriſdiction émane de la ſouveraineté du roi, qui ſeul a droit ſur le temporel de ſon royaume.

Mais on s'oblige par contrat en tout

pays. La ſoi publique & la liberté du commerce veulent que tous contrats ſoient obligatoires, en quelque pays qu'ils ſoient paſſés.

Le conſentement des hommes pour s'obliger, & hypothéquer leurs biens, doit être libre, & avoir ſon effet en tout pays.

C'eſt le droit des gens : autrement ; ſi l'on établiſſoit qu'un François ne s'obligeroit point en contractant en pays étranger, pendant que l'étranger s'obligeroit avec les François ; ce ſeroit violer la bonne foi, qui doit être la baſe de la ſociété publique; ce ſeroit interdire aux François tout commerce avec les autres nations, & leur ôter la participation au droit des gens.

De tous les contrats qui ſe paſſent, les contrats de mariage ſont ſans doute ceux dont l'exécution eſt la plus favorable; ce ſont ceux qui participent davantage au droit des gens.

Et quoique celui dont il s'agit ſoit ſous ſignature privée, il n'en eſt pas moins obligatoire; parce que tel eſt l'uſage du pays. La date en eſt certaine, & par les deux témoins qui ont aſſiſté au contrat & à la célébration, & par l'acte de célébration qui eſt du même

jour du contrat. Auſſi le duc *de Guiſe* n'en a-t-il jamais conteſté la vérité, de ſon vivant.

On oppoſe, contre les demandes du prince *de Berghes*, des moyens généraux, & des moyens particuliers contre chacune.

Deux moyens généraux. Premièrement, le mariage, ſuppoſé qu'il fût bon, eſt incapable d'effets civils, parce que le duc *de Guiſe* étoit mort civilement. Secondement, il n'a jamais eu d'effets civils en France, & il n'eſt plus tems de les demander.

A l'égard du premier moyen, le duc *de Guiſe*, dit-on, étoit condamné à mort, la contumace exécutée. Il eſt vrai : mais il y a deux réponſes invincibles à cet argument. La première, le duc *de Guiſe* a été rétabli. La ſeconde, il a été rétabli dans les cinq ans.

Il faut convenir, premièrement, que la condamnation prononcée contre le duc *de Guiſe* ne le mettoit point hors d'état de contracter mariage; parce que le mariage, à le conſidérer dans la ſociété, eſt un contrat du droit des gens; & à le conſidérer dans l'égliſe, c'eſt un ſacrement. La mort civile n'ôte la participation ni de l'un ni de l'autre.

Il est vrai que la condamnation à mort civile auroit emporté l'incapacité des effets civils, si elle eût subsisté. Mais qu'est devenue cette condamnation? Elle a été anéantie par la grace du prince; & le duc *de Guise* a été restitué comme si rien ne fût arrivé.

Quel est l'effet de cette restitution? Quand elle est générale, comme celle-ci, c'est d'effacer entièrement & le crime & la condamnation, & la faire réputer non-avenue, & de remettre le condamné au même état que s'il n'y en avoit jamais eu. C'est une maxime que nous trouvons établie dans la loi derniere au code *de restit. in integ.*

Que l'on lise tous les docteurs sur cette loi, qui est le siège de la matière, on n'en trouvera pas un qui ne soit d'avis que l'abolition accordée par le prince opère un retour entier à tous les droits du condamné, sans qu'il reste aucun vestige de la condamnation.

Ils comparent tous cette restitution au droit que les Romains appelloient *post liminium*, droit de retour. En vertu de ce droit, ceux qui avoient été prisonniers chez les ennemis reprenoient, en rentrant dans Rome, tous leurs droits de cité & autres, sans au-

cune

d'une altération; parce que l'on feignoit qu'ils n'en étoient jamais ſortis.

Auſſi l'effet de la reſtitution accordée par la grace du prince, diſent tous les docteurs, eſt de feindre qu'il n'y a jamais eu de condamnation.

C'eſt la raiſon pour laquelle on juge alors qu'il n'y a point de confiſcation acquiſe aux ſeigneurs, parce que le crime eſt réputé éteint dans ſa ſource.

On s'eſt efforcé d'exagérer, en cet endroit, le crime du duc *de Guiſe.* On n'entreprendra point de l'excuſer; mais il auroit été à ſouhaiter qu'on eût concilié, à cet égard, le commencement de la plaidoierie avec la fin.

Dans le commencement de la cauſe, on a repréſenté la ſortie du duc *de Guiſe* hors le royaume, comme l'effet d'une animoſité particulière entre lui & le miniſtre qui étoit lors en place; on a dit que les bénéfices qu'il poſſédoit aggravoient encore ſon crime, & que le miniſtre étant mort, il ne ſe trouva aucun obſtacle à ſon retour.

On a préſenté, enſuite, ce crime tout autre. On a dit qu'il étoit d'une telle nature, que, de lui-même, il emportoit la mort civile, ſans que la condamnation fût prononcée.

Tout cela eſt indifférent. Que l'on donne telles idées que l'on voudra de la grandeur du crime, il a été entièrement aboli par le prince: il eſt réputé non-avenu: par conſéquent le duc *de Guiſe* pleinement libre, & capable de tous les actes qu'il a paſſés intermédiairement. On ne dira pas ſimplement qu'il reprend ſa capacité : il eſt réputé ne l'avoir jamais perdue ; il n'a pas ceſſé de pouvoir acquérir, vendre, poſſéder ; à plus forte raiſon contracter mariage.

Son crime, ſa condamnation étoient un obſtacle à cette capacité : l'obſtacle eſt levé par la grace du prince, qui a un effet rétroactif à la ſource, puiſqu'elle anéantit le crime *ab initio*, qui eſt réputé non-arrivé. Ainſi la capacité demeure en ſon entier : il eſt cenſé ne l'avoir point perdue; puiſqu'il eſt réputé n'avoir point fait le crime, le crime eſt comme non-avenu.

Il eſt de la grandeur du ſouverain que la grace ne laiſſe aucune cicatrice à la plaie: il a voulu en effacer entièrement & la mémoire & l'effet. Il y a même lieu de croire que c'eſt la première grace que *Louis XIV* ait accordée après ſon avénement à la couronne.

Il est impossible de douter que cette restitution n'ait éteint le crime & tous ses effets, sans révoquer en doute le pouvoir du roi : & c'est ce que l'on n'oseroit soutenir. N'est-ce pas une belle subtilité de dire que ce rétablissement est une grace à la famille, que ces lettres ne parlent point de la duchesse *de Guise*?

Est-il besoin qu'elles en parlent ? La femme ne suit-elle pas la condition de son mari ? Il n'y avoit point de condamnation contre la duchesse *de Guise* : c'est le duc *de Guise* qui avoit été condamné, c'est lui qui a été rétabli. Son rétablissement est une résurrection, comme disent les pères Grecs, quand ils parlent de ces sortes de restitutions accordées par les empereurs ; c'est un retour à la vie civile, sans mélange d'aucune infirmité : par conséquent il faut considérer ce mariage de la même manière que s'il n'y avoit jamais eu de condamnation.

On va plus loin, & c'est la seconde réponse à cette objection. La condamnation du duc *de Guise* n'a point emporté de mort civile, parce que c'est une condamnation par contumace ; & il a été rétabli avant les cinq ans.

Que la condamnation ſoit par contumace, le fait n'eſt pas révoqué en doute. Il eſt pareillement certain que le rétabliſſement a été accordé avant l'expiration des cinq ans. La condamnation eſt du 6 ſeptembre 1641 ; le rétabliſſement eſt du mois d'août 1643 : il n'y avoit pas ſeulement deux années entières. Et on veut que cette condamnation ait emporté une mort civile !

On ſçait la différence que la loi fait, à cet égard, entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Toute capacité civile vient de la loi ; & comme c'eſt la loi ſeule qui la donne, c'eſt la loi ſeule qui en peut priver. Elle a introduit cette privation dans certains cas ; mais elle y a oppoſé ſes reſtrictions, au-delà deſquelles il n'eſt pas permis de la porter.

C'eſt de-là que nous apprenons la différence qu'il faut faire entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Les condamnations contradictoires produiſent l'incapacité, dès l'inſtant de la prononciation, quand même le criminel s'échapperoit enſuite (1), parce

(1) Cette aſſertion eſt contraire aux vrais

que le condamné étant présent, ayant été entendu en sa défense, son jugement est parfait. Ainsi il est raisonnable qu'il ait son exécution dès ce moment. La loi l'ayant jugé digne de mort en connoissance de cause, elle ne le connoît plus pour homme vivant.

Mais, à l'égard des condamnations par défaut, la loi donne un tems au condamné pour se représenter & venir proposer sa défense : l'échéance de ce délai est le terme de sa capacité, ou l'époque de son incapacité civile. Il conserve son état & ses biens pendant les cinq ans ; & ce n'est qu'après ce tems écoulé qu'il en est dépouillé : de sorte que, s'il est rétabli dans les cinq ans, il est présumé n'avoir jamais perdu sa capacité, il recueille les successions, & exerce tous les actes de la vie civile. C'est ce qui paroît par la disposition de l'article 28 de l'ordonnance de Moulins : c'est-à-dire que, durant ce tems-là, la confiscation n'est point acquise au

principes de la matière, qui exigent, pour qu'une condamnation, même contradictoire, produise quelqu'effet, que le jugement ait été exécuté. Voy. le *Traité de la mort civile*, p. 144 *& suiv.*

roi. Les condamnés restent donc propriétaires & possesseurs.

Il est donc vrai que les condamnés à mort par contumace conservent la capacité des effets civils pendant les cinq ans ; jusques-là qu'un homme qui revient dans cet espace de tems, & sans s'être représenté, venant à décéder avant l'expiration de ce terme, est réputé mourir *integri statûs*, dans l'intégrité de son état ; & les actes qu'il a passés sont jugés bons & valables (1).

Ici, le rétablissement du duc *de Guise* s'est fait non-seulement dans les cinq ans, mais dans les deux ans de la condamnation par contumace.

Il n'avoit donc pas encore perdu les facultés de la vie civile, il n'avoit donc pas encore perdu le pouvoir d'acquérir, de posséder, de succéder, moins encore celui de contracter mariage. Le roi prononce : *toutes les procédures de contumaces mises au néant*. Il ne veut

(1) Cette question, qui est ici traitée fort succintement, pour ne pas dire fort légèrement, est très-épineuse, & demande la plus grande attention. Elle est discutée avec beaucoup d'étendue dans le traité de la mort civile, p. 181, & suiv.

donc pas qu'elles aient aucun effet.

On oppose qu'il n'a pas purgé la contumace dans les règles ; qu'il ne s'est pas représenté & mis en état. Cela est vrai.

Mais il en a été expressément dispensé par lettres patentes ; & la cour les a enregistrées purement & simplement. Ce qui prouve même l'absolution entière du crime. Il n'avoit point besoin d'arrêt d'absolution, puisqu'une absolution juridique suppose une accusation. Mais le roi, ayant tout effacé, il n'y avoit plus ni crime, ni accusation ; autrement il faudroit mettre des bornes à la puissance du roi.

C'est une illusion de se servir, en cet endroit, de l'article 4 de l'ordonnance de 1639, par lequel le roi ne veut pas que l'on ait égard aux lettres de réhabilitation qui seroient accordées aux coupables de crime de rapt. Le duc *de Guise* n'étoit point en ce cas.

Il faut donc écarter toutes les inductions que l'on a voulu tirer de l'incapacité civile ; & il paroît que *Monsieur* & monsieur *le prince* n'y ont pas beaucoup compté, puisqu'on a appellé comme d'abus de la célebration du mariage, & qu'on s'est déterminé à pren-

dre cette voie après cinquante-huit ans ; ce que l'on n'auroit pas fait sans doute, si on avoit trouvé un moyen suffisant pour fonder l'incapacité civile, indépendamment de la validité du mariage.

Voici ce que l'on a encore allégué pour soutenir cette prétendue incapacité. C'est, dit-on, une étrangère, une ennemie qui se marie, pendant la guerre, à un seigneur du royaume : ce seigneur se marie sans la permission du roi. A ce propos, on a cité la déclaration faite en 1685, qui prononce, dans ce cas, des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes.

Qu'on regarde, si l'on veut, ce mariage comme une suite du crime de rébellion du duc *de Guise*. Et le crime & les suites ne sont-elles pas enveloppées dans le pardon que le roi lui a accordé? D'ailleurs, quand la guerre est finie, le titre d'ennemi s'évanouit.

Il est vrai qu'il est de la bienséance, qu'il est du devoir des grands seigneurs du royaume, de ne point contracter mariage sans demander l'agrément du roi : le roi peut faire, comme on a dit, une loi qui prononce l'incapacité, qui pourra produire un empêchement dirimant,

& rendra ſes ſujets inhabiles à contracter mariage dans ce cas. Mais cette loi n'exiſte point ; il n'y en a encore aucune qui ait déclaré ces ſortes de mariages incapables d'effets civils, ou qui leur ait oppoſé des empêchements dirimants.

Enfin, on a dit : ce mariage n'a jamais eu d'effet en France, & n'y a jamais été connu : le contrat n'eſt vérifié qu'en 1699. On a même dit, en plaidant, que la ducheſſe *de Guiſe* n'a point obtenu des lettres de naturalité, qu'elle ne s'eſt jamais préſentée à la juſtice.

Il n'y a point de preſcription à oppoſer. S'il étoit queſtion d'établir la capacité de la ducheſſe *de Guiſe*, pour recueillir, comme héritière, une ſucceſſion en France, il ſeroit aiſé d'établir qu'elle n'auroit pas beſoin des lettres de naturalité, & que les héritiers du Brabant ſuccèdent, en France, comme les regnicoles, ſans que le droit d'aubaine ait lieu à leur égard ; que cela eſt expreſſément porté par les traités de Cambrai & de Crépy, par les lettres-patentes du roi *Henri IV*, enregiſtrées en la cour au mois d'août 1597, dont l'exécution a été confirmée, depuis, par pluſieurs arrêts que nous trouvons dans Bacquet,

droit d'aubaine, chap. 8. C'eſt un pays qui a fait autrefois partie du domaine de la couronne, & qui n'a été démembré, dans les premiers tems, qu'à la charge d'en relever en fief.

Mais, ſans nous jetter dans cette diſſertation, a-t-on jamais ouï dire qu'une étrangère eût beſoin de lettres de naturalité, pour demander l'exécution des clauſes de ſon contrat de mariage avec un François né ſujet du roi?

Ce contrat étant obligatoire par tout pays, l'exécution n'eſt-elle pas du droit des gens? L'on ne regarde point comme aubaine, une femme étrangère qui épouſe un François.

Comme femme, elle ſuit la fortune & le domicile de ſon mari; elle eſt conſidérée comme faiſant partie de ſa famille: *in manu mariti eſt*, dit la loi; & comme il ne faut point de lettres de naturalité pour ſe marier, il n'eſt pas beſoin auſſi de lettres de naturalité, pour demander ſa dot, ſon douaire, & les autres conventions dont un contrat de mariage eſt ſuſceptible.

Mais, outre que la ducheſſe *de Guiſe*, en qualité de femme ſubordonnée à ſon mari, n'avoit pas beſoin de lettres de naturalité, elle n'a même eu d'action ouverte que par la mort de ſon

mari. Elle a commencé, dès lors, à agir, elle s'est opposée au scellé, elle a ensuite fait juger son état.

Les demandes qui naissent de la validité de ce mariage sont considérables, par rapport aux grands biens qu'elle avoit réunis en sa personne. Mais ce n'est pas le bien de *Monsieur*, ni de M. *le prince* que demande le prince *de Berghes*. Il exerce une créance légitime sur la succession de la maison *de Guise*, dont le profit monte à plus de neuf millions : il a demandé une créance qui n'étoit pas inconnue à mademoiselle *de Guise*, qui paroît avoir eu intention de charger ses héritiers & ses légataires de l'acquitter.

Son testament porte que, sur les revenus des grands biens qu'elle laisse, on acquittera toutes les dettes de la maison, avant que ceux à qui elle les laisse puissent en jouir.

Quel est le motif qui lui a inspiré cette sage disposition ? Elle nous apprend, au commencement de son testament, que c'est pour satisfaire aux obligations de sa conscience, & de celle de tous ceux dont Dieu a permis qu'elle ait recueilli les successions. Elle sçavoit le mariage du duc *de Guise* son

frère, dont elle avoit recueilli les biens; elle sçavoit le jugement de la rote, les obstacles qu'elle-même avoit apportés à son exécution; tous les actes de ce mariage lui avoient passé par les mains, & elle en connoissoit la bonne foi. Elle recommande, en mourant, à tous ceux à qui elle laisse ses biens, de réparer le mal qu'elle a fait, d'effacer ses injustices : c'est une loi qu'elle a prononcée elle-même, & dont on demande la confirmation.

On convient que le douaire, le préciput, la provision alimentaire dépendent de la validité du mariage; & que s'il n'y a point de mariage, toutes ces demandes deviennent caduques. Mais elles sont incontestables, si elles ont pour base une union légitimement contractée.

Je ne suivrai point le prince *de Berghes* dans la discussion des autres droits qu'il prétendoit exercer contre la succession de mademoiselle *de Guise*, pour raison des sommes que le duc *de Guise* avoit reçues de la comtesse *de Bossu*, & de celles qu'elle avoit payées à son acquit, comme sa caution.

Si le mariage est déclaré valable, disoit M. *Nouet*, il n'est pas certain

que le prince *de Berghes* ait droit de répéter ces sommes.

Mais si on alloit le déclarer nul, elles seroient certainement exigibles, & produiroient des intérêts du jour des paiements; ce qui produiroit des sommes énormes, tant en principal qu'en intérêts, qui se paient en Flandres, sur le pied du denier seize.

Après ces discussions, M. *d'Aguesseau*, avocat-général, & depuis chancelier de France, prit la parole, & examina d'abord les fins de non-recevoir opposées à *Monsieur*, & à *monsieur le prince*, par le prince de *Berghes*.

La première se tiroit de la qualité des parties, qui n'étoient que des collatéraux.

Est-il bien vrai, disoit ce magistrat, que la loi ne puisse presque jamais écouter les plaintes des collatéraux qui attaquent un mariage contracté par celui qu'ils représentent?

Il est, en cette matière, trois ou quatre principes confirmés par un si grand nombre d'arrêts, que c'est les avoir prouvés, que de les avoir simplement proposés.

Un mariage ne peut être attaqué, du vivant de celui qui l'a contracté,

que par les parties mêmes qui ont contracté ce lien ; ou par les pères, mères, tuteurs ou curateurs que la loi a rendus dépositaires de son autorité, pour veiller sur la conduite des enfants de famille mineurs, & venger, en même-tems, l'offense publique, & leur injure particulière.

Mais cette puissance n'a point été confiée aux collatéraux, qui ne peuvent faire entendre leurs plaintes qu'après la mort de celui dont ils veulent contester le mariage.

Ce n'est pas qu'ils acquièrent une autorité qu'ils n'avoient pas ; mais on juge qu'ils ont droit d'attaquer le mariage, parce qu'ils ont un intérêt sensible à le détruire.

Mais comment doivent-ils user de ce droit ?

Deux sortes d'abus peuvent faire déclarer un mariage non valablement contracté & célébré.

Les uns produisent des nullités qui ne sont relatives qu'à certaines personnes ; mais ces personnes seules peuvent les faire valoir ; & elles deviennent des armes impuissantes dans toute autre main.

Il est d'autres nullités qui, n'ayant

pour objet que l'utilité publique, peuvent être propoſées par tous ceux qui ont intérêt d'attaquer un mariage.

L'ancienne & la nouvelle juriſprudence ſont parfaitement d'accord ſur ce point. Toutes les fois que des collatéraux ont propoſé des nullités générales, eſſentielles, abſolues, comme le défaut de préſence du propre curé, on n'a pas cru que la qualité de collatéraux pût faire donner des ſuites légitimes à ce qui eſt nul dans ſon principe.

Il faut convenir cependant que, quand un mariage eſt ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfants, ratifié par une longue cohabitation, confirmé par une poſſeſſion tranquille, publique, continuelle, dont la mort ſeule a interrompu le cours, ſans que perſonne ait entrepris d'y porter la moindre atteinte. Quand, d'un autre côté, on voit des collatéraux avides troubler les cendres d'un défunt, & attaquer un mariage qui a exiſté long-tems aux yeux de la famille & du public, qu'ils ont ſouvent eux-mêmes approuvé par leur conduite, on rejette alors leurs plaintes; & on leur impoſe un ſilence éternel, en les déclarant non-recevables.

C'eſt par ces principes que l'on con-

cilie parfaitement la contrariété apparente qui ſe trouve dans les arrêts. La diverſité des circonſtances produit ſeule la diverſité des arrêts.

Il faut donc examiner ici les circonſtances de cette affaire.

Qui eſt-ce qui ſe préſente pour attaquer le mariage du duc *de Guiſe*, avec la comteſſe *de Boſſu*? Sont-ce des collatéraux avides qui veulent troubler l'union d'un mariage ſubſiſtant?

Mais il y a plus de trente-cinq ans que la mort a diſſous ce mariage.

Sont-ce des parents qui ne propoſent que des nullités relatives, établies par les loix en faveur des pères, & qui n'ont de force, que quand c'eſt eux qui les propoſent?

Il eſt vrai qu'on en allègue ici quelques-unes de ce caractère; mais on en ajoute d'autres qui peuvent être écoutées dans la bouche de toutes ſortes de perſonnes; c'eſt le défaut de préſence du propre curé; l'incapacité des contractants, & la clandeſtinité de leur engagement.

Enfin, ſont-ce des héritiers qui viennent attaquer une union qui a toujours été reconnue & reſpectée par ceux qui l'ont formée?

Au contraire, ce ſont des héritiers qui ne font que reprendre une action déjà intentée & pourſuivie par celui qu'ils repréſentent.

Bien loin d'être mort dans la paiſible poſſeſſion de ſon état, M. *de Guiſe* a employé tout le reſte de ſa vie à réclamer contre cet état, & il n'a pas fait une démarche qui n'annonçât la ferme réſolution de l'anéantir.

D'ailleurs ce n'eſt pas à M. *de Berghes* à imputer aux héritiers de M. *de Guiſe* l'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté. Paiſibles poſſeſſeurs de ſes biens, ils n'ont élevé aucune conteſtation touchant l'état de la comteſſe *de Boſſu.* Son héritier les attaque; ils repouſſent l'attaque par le ſeul moyen qui fût en leur pouvoir; l'appel comme d'abus. Seroit-il juſte qu'on eût la liberté de les attaquer, & qu'ils n'euſſent pas celle de ſe défendre?

La ſeconde fin de non-recevoir que l'on oppoſe, eſt puiſée dans l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis la célébration du mariage. Quel engagement, a-t-on dit, pourra être en ſûreté, ſi cinquante-huit ans ne ſuffiſent pas pour en fixer la deſtinée?

Mais, ſans s'arrêter ſur ces grandes

maximes, tant de fois répétées, que l'abus ne ſe couvre point, qu'on ne peut preſcrire contre la pureté de la diſcipline établie pour les mariages; que la nullité du titre réclame perpétuellement contre ceux qui veulent s'en ſervir: il ſuffit de dire que l'on oublie encore, en propoſant cette fin de non-recevoir, que cet appel comme d'abus n'eſt pas tant une demande formée par les héritiers du duc *de Guiſe*, qu'une défenſe qu'ils oppoſent à la prétention de l'héritier de la comteſſe *de Boſſu*; qu'ainſi cet appel ne doit jamais paroître trop tardif, puiſqu'il a été oppoſé, ſur le champ, à la demande qui l'a provoqué.

S'il falloit même impoſer ſilence à l'une ou l'autre des parties, à qui pourroit-on reprocher ici de la négligence, ou des héritiers de la dame *de Boſſu*, que tant d'intérêts devoient exciter à agir, ou de la maiſon *de Guiſe*, qui pouvoit ſe contenter de jouir, en repos, du ſilence de ſon adverſaire ?

On emprunte la troiſième fin de non-recevoir de cette loi équitable du droit romain qui rendoit l'état des morts immuable, après cinq ans.

N'examinons point, diſoit M. l'avocat-général, ſi cette eſpèce de preſcrip-

tion eſt adoptée dans nos mœurs. Peut-être auroit-on de la peine à trouver des arrêts qui l'euſſent autoriſée. Mais, quand on la regarderoit comme un exemple digne d'être imité, convien-droit-elle à l'eſpèce de cette cauſe ?

Deux conditions eſſentielles étoient requiſes, pour qu'on pût profiter de cette preſcription.

1°. Il falloit que celui dont on vou-loit défendre l'état contre une recherche odieuſe, après cinq ans, fût mort dans une poſſeſſion certaine & publique de ſa condition. Tel il avoit paru au mo-ment de ſa mort, tel la loi le réputcit toujours, lorſque le terme de cinq an-nées avoit mis le dernier ſceau à ſa deſ-tinée. *Si . . . ut civis Romanus uſque in diem mortis vixit. Si quaſi ingenua com-muni opinione vixit . . . . pro ingenuâ in die mortis egerit.* Ce ſont les termes des loix 1, 4, 6, cod. *ne de ſtatu de-funct. poſt quinq. quær.*

Ce n'eſt pas tout. En vain cet état auroit été public, s'il eût été conteſté. La loi ne traite favorablement que les poſſeſſeurs pacifiques. Le moindre trou-ble, la moindre interruption eſt ſuivie de la perte d'une grace qui n'eſt accor-dée qu'à la bonne-foi. *Si, quandiù*

vixit, ſine interpellatione ut civis Romanus egit. . . . Si velut ingenuus vixit, nec ſtatûs controverſiam paſſus eſt. L. 2, L. 7, cod. eod.

Telles ſont les conditions ſous leſquelles la loi protège l'état des morts ; conditions qui manquent toutes deux également dans l'eſpèce de cette cauſe.

L'état de la comteſſe *de Boſſu* n'a jamais été un état public, reconnu, approuvé dans le royaume. Peut-on alléguer, en ſa faveur, une poſſeſſion que la différence des royaumes peut faire regarder comme clandeſtine, ou du moins comme abſolument inutile ? Ne pourroit-on pas, au contraire, lui appliquer ces termes d'une loi, qui conviennent parfaitement à ſon état ? *Nec enim ſenatus-conſultum intervenit, ſi defunctus in fugam converſus atque latitans deceſſit. L. 8, cod. eod.*

La comteſſe *de Boſſu* a toujours fui la lumière de ce tribunal, & l'éclat du rang que ſa qualité de veuve d'un duc *de Guiſe* auroit dû lui donner en France. Elle a vécu dans les Pays Bas, pendant plus de quatre années de paix entres les puiſſances, obſcure, inconnue, & preſque ignorée des héritiers de M. le duc *de Guiſe*.

Enfin cet état, ou public, ou caché, n'a point été paisible. C'est en vain que l'on invoque l'autorité de *Papinien*, qui décide que la prescription des cinq ans peut revivre en faveur de celui dont l'état a été contesté, lorsque la contestation est éteinte, & comme assoupie par un long silence.

Il faudroit que ce long silence eût précédé la mort de la comtesse *de Bossu.* Mais on ne peut pas feindre un moment de silence, lorsque son héritier ne se défend de la prescription que par les guerres continuelles qui l'ont empèché d'agir.

Les fins de non-recevoir écartées; M. l'avocat-général se dispose à entrer dans le fond. Mais il trouve encore un obstacle à combattre; c'est le jugement de la rote, par lequel on prétend que la question a été non-seulement préjugée, mais décidée irrévocablement.

Deux questions, à cet égard. L'appel est-il recevable? S'il est recevable dans la forme, les moyens en sont-ils solides & légitimes dans le fond?

On ne trouve qu'un exemple d'appel comme d'abus d'un jugement de la rote; c'est le recueil des libertés de l'église gallicane qui nous le fournit.

Nicole dè Pars, pourvu d'une cure dans le diocèse de Verdun, prit cette voie contre une sentence de ce tribunal, qui contenoit plusieurs clauses abusives. L'appel de l'exécution de cette sentence & de toutes les procédures qui avoient été faites contre l'appellant, fut reçu. La cour de Rome lança, contre *Nicole de Pars*, un interdit, à l'effet de le forcer à déférer aux jugements de la rote. Cet interdit fut déclaré abusif, par un arrêt solemnel.

Cet exemple est unique, il est vrai, parce qu'il est presqu'inoui qu'un François ait procédé à cette jurisdiction. La pragmatique, le concordat, un usage plus ancien que ces deux loix; tout s'oppose à une telle procédure Le remède est presqu'ignoré, parceque le mal est presqu'inconnu: mais, de ce que, depuis long-tems on n'a point éprouvé la malheureuse nécessité de s'en servir, il n'en est pas moins légitime, & l'application n'en est pas moins nécessaire. *Nova res novum juris remedium desiderat*, disoit autrefois l'empereur *Marc-Antonin*, dans une occasion semblable.

Mais si cet appel, quoique d'un exemple si rare, peut cependant être

écouté, sera-t-il moins recevable, parce qu'il a pour objet un jugement rendu par un tribunal, auquel on donne le nom de souverain?

Ce seroit d'abord une grande question, disoit M. l'avocat-général, de sçavoir si l'auditoire de la rote peut mériter, en général, & sans aucune distinction, le titre de tribunal souverain?

Si le tems, disoit-il, permettoit d'entrer dans des dissertations plus curieuses qu'utiles, on feroit voir que, par sa nature, tout jugement d'un auditeur de rote est sujet à être réformé; que, dans leur première origine, les auditeurs n'étoient pas de véritables juges; qu'ils recevoient les plaintes, écoutoient les supplications de ceux qui avoient recours à l'autorité du saint Siège, faisant, auprès du pape, à peu-près, les mêmes fonctions, que les maîtres des requêtes faisoient autrefois auprès du roi. Que, bien loin de rien prononcer par eux mêmes, ils se contentoient de recevoir la décision du pape, & de l'annoncer aux parties. Que, depuis que *Jean XXII* en eut fait une espèce de tribunal ordinaire, quoique toujours délégué, ils ont commencé à

faire véritablement la fonction de juge, mais que l'on a commencé aussi, en même-tems, à demander la réformation de leurs jugements.

C'est ce que nous apprenons de *Guillaume Durand*, dans son livre intitulé, *Speculum juris*. C'est ce qui est confirmé par *Gomez*, sur les règles de chancellerie, & par *Westrius*, dans le traité qu'il a fait des jugements romains. Enfin c'est ce que nous apprend un auteur beaucoup plus illustre, feu M. *Bignon*, dans le traité qu'il a donné au public *de l'état de Rome.*

C'est dans cet ouvrage, que ce grand homme nous explique une partie de la procédure de la rote. C'est-là qu'il nous apprend que, pour rendre une décision de ce tribunal irrévocable, il faut qu'elle ait passé par trois degrès différents, dont le dernier est regardé comme jugement définitif. C'est à cette condition que la rote peut porter, en Italie, le titre de tribunal souverain.

Enfin, continue ce magistrat, on observeroit que, sans sortir des bornes de cette cause, il suffit de jetter les yeux sur la sentence de la rote, dont il s'agit aujourd'hui, pour être convaincu que les juges de ce tribunal ne sont pas toujours

toujours regardés comme juges ſouverains. On y apprend qu'il a fallu inſérer une clauſe préciſe dans la commiſſion de l'auditeur que le pape a établi juge du mariage du duc *de Guiſe*, pour interdire aux parties la liberté d'appeller du jugement qui ſeroit prononcé.

On pourroit donc conclure, avec beaucoup de raiſon, que le droit de ſe plaindre des ſentences d'un auditeur de rote, eſt regardé, à Rome, comme le droit commun. Il reſteroit, après cela, à examiner ſi la clauſe qui déroge à ce droit commun, n'eſt point une clauſe abuſive & contraire à nos libertés.

Mais pourquoi s'étendre ſur une queſtion abſolument ſuperflue ?

Accordons, ce qui pourroit être très-légitimement conteſté, que l'auditeur de rote a pu exercer, dans cette cauſe, cette eſpèce de juriſdiction ſuprême qu'on lui attribue ; s'en ſuivroit-il, pour cela, que l'on n'eût plus la liberté d'interjetter appel comme d'abus de ſa déciſion ?

Son pouvoir ſeroit-il plus étendu que celui des commiſſaires délégués par le ſaint Siège dans le royaume, pour y prononcer ſur l'appel de deux ſentences conformes ? Si ces commiſ-

ſaires rendent un troiſième jugement conforme à ceux qui l'ont précédé, qui doutera, dans ce cas, qu'ils ont exercé un pouvoir que l'on peut appeller ſouverain, puiſque leur jugement ne peut plus être réformé par la voie de l'appel ſimple?

Qui pourra cependant être aſſez peu inſtruit de nos maximes, pour ſoutenir que l'appel comme d'abus des premières & de la dernière ſentences, ne ſera plus recevable? Tous nos auteurs nous apprennent que, ſi la dernière ſentence eſt à l'abri de la réformation par la voie de l'appel ſimple, elle peut toujours être attaquée par l'appel comme d'abus, ſi elle renferme une entrepriſe manifeſte ſur la juriſdiction ſéculière.

N'attaque-t-on pas, tous les jours, par cette voie, les reſcrits & les bulles de cour de Rome, en interjettant appel comme d'abus de leur exécution, & même de leur obtention, ſans croire manquer, pour cela, au profond reſpect, & à la parfaite vénération dont nous ſommes pénétrés pour la dignité, la primauté & l'autorité du S. Siège?

En effet, l'appel comme d'abus, bien différent, en cela, de l'appel ſimple, ne ſuppoſe, dans le juge qui le reçoit,

aucune supériorité sur le juge dont on attaque la décision.

Il a succédé à l'ancienne voie du recours, qui est encore usitée dans quelques royaumes, & qui l'a été, pendant long-tems, en France, jusqu'à ce que les appellations comme d'abus, devenues plus fréquentes vers la fin du quinzième siècle, aient fait oublier nos premiers usages ; ou plutôt les aient perfectionnés, en conservant, sous un autre nom, la faculté de recourir aux dépositaires de l'autorité du souverain.

Qu'étoit-ce donc, autrefois, que la voie du recours, & qu'est-ce, aujourd'hui, que l'appel comme d'abus, si ce n'est une prière respectueuse, par laquelle on implore le secours de la jurisdiction séculière, pour se mettre à couvert des entreprises de la jurisdiction ecclésiastique? Ce n'est poins précisément un acte de supériorité; c'est un acte de défense & de protection, qui tend, non pas à élever l'empire au-dessus du sacerdoce; mais à empêcher que le sacerdoce n'usurpe les fonctions de l'empire; ou plutôt qui n'a pour but, que de conserver les limites qui séparent les deux puissances, & d'entretenir

entre elles cette concorde & cette union qui leur est également salutaire.

Il est donc inutile d'examiner ici la qualité du tribunal dont on accuse le jugement d'abus & d'incompétence. Cette question, qui pourroit être importante, s'il s'agissoit d'un appel simple, est absolument étrangère dans un appel comme d'abus.

L'appel comme d'abus du jugement de la rote est donc recevable dans la forme, mais est-il légitime, dans le fond ?

Si l'on considère, d'un coup d'œil général, la procédure qui a été suivie à la rote, on y découvrira deux nullités essentielles.

Incompétence certaine dans le tribunal.

Procédure continuée par un juge d'église, au préjudice des défenses prononcées par les arrêts.

L'incompétence peut être envisagée dans deux tems différents : pendant la vie de M. *de Guise*, & après sa mort.

Il est certain que, pendant sa vie, la question étoit soumise au juge d'église. Il s'agissoit du lien du mariage ; & lorsque ce nœud, ou véritable, ou

apparent, est attaqué directement par la voie de la demande en nullité, la matière mixte, en elle-même, par les rapports qu'elle a nécessairement avec la religion & l'état, est regardée comme intéressant le spirituel, & portée, suivant nos mœurs, au tribunal du juge d'église.

Mais ce tribunal pouvoit-il être celui de la rote? C'est ce qui résistoit non-seulement à nos libertés (il est inutile de s'arrêter à prouver ici une vérité, que l'on peut justement appeller un premier principe); mais qui ne résistoit pas moins aux usages des Pays-Bas; usages dont toutes les parties conviennent, usages approuvés par les papes même; usages enfin si constants, que la comtesse *de Bossu* les a long-tems réclamés contre la citation que M. *de Guise* lui avoit fait faire, pour procéder à la rote; & que les officiers du roi d'Espagne se sont joints à elle, pour soutenir, & pour appuyer la justice de ses prétentions.

Il est donc inutile de s'étendre sur les preuves que l'ancienne & la nouvelle discipline de l'église pourroit fournir de cette espèce de droit des gens observé dans tous les royaumes

les plus catholiques, qui ne permet pas que l'on oblige les ſujets du prince à aller chercher, à Rome, & ſur-tout en première inſtance, des juges que ſa protection doit leur faire trouver dans ſes états.

Ce principe eſt également reconnu par les deux parties.

Mais l'application en pourroit être ici conteſtée, ſur-tout relativement au tems où M. le duc *de Guiſe* vivoit.

Il agiſſoit à Rome, comme demandeur, pour faire déclarer ſon mariage nul; &, dans cette qualité, n'étoit-il pas obligé de ſuivre la loi du domicile de la comteſſe *de Boſſu*, qui étoit la défendereſſe?

Ce n'eſt donc point ici le cas de faire valoir les privilèges des François, ou plutôt le droit commun, que la France a toujours été plus attentive à conſerver, que toutes les autres nations.

La France n'a point d'intérêt à empêcher que, dans une matière purement perſonnelle, ſes ſujets ne traduiſent à Rome les ſujets d'un autre prince.

C'étoit aux Pays-Bas à ſe plaindre, & à réclamer la force de leurs privilèges, & l'autorité du droit commun.

Mais puiſqu'ils ne l'ont point fait,

ou que, du moins, ils se sont désistés, par un long silence, ou plutôt par une approbation expresse de la procédure de la rote, si la cause étoit réduite à ce seul moyen, elle ne seroit pas soutenable.

Nos libertés n'y seroient point intéressées; il seroit indifférent à la France que le duc *de Guise* procédât ou devant l'official de Bruxelles, juge naturel du différend, ou devant l'auditeur de rote, juge extraordinaire, approuvé de toutes les parties.

Il est donc inutile d'examiner ce qui s'est passé pendant la vie de M. *de Guise.*

Mais si la procédure qui s'est faite alors, étoit légitime, a-t-elle pu cesser de l'être après sa mort? Les héritiers ne succèdent-ils pas à ses droits? Ne sont-ils pas engagés par les démarches de celui qu'ils représentent? C'est ce qu'il faut examiner.

Le mariage peut être considéré, ou comme un lien indissoluble, honoré par l'église de l'administration d'un sacrement, ou comme un acte de la société civile, auquel la loi attache des effets civils.

Quand il s'agit du lien consacré par l'église, c'est à elle à considérer si l'union

contre laquelle on réclame est sainte, ou sacrilège, & à déclarer à ceux qui réclament sa décision, s'ils sont libres, ou s'ils sont engagés. Là se borne son pouvoir; & c'étoit sur quoi la rote avoit à prononcer entre le duc *de Guise* & la comtesse *de Bossu*.

Mais, quand il ne s'agit plus que de décider des effets civils du contrat de mariage, la puissance de l'église cesse alors; & elle n'entreprend point de connoître ce qui est essentiellement soumis à la puissance temporelle.

Or telle étoit la nature de la contestation qui devoit être jugée entre les héritiers de M. *de Guise*, & la comtesse *de Bossu*.

Jamais question n'a eu plus de caractères d'une cause purement temporelle.

Elle l'étoit dans son principe, puisqu'elle avoit pour fondement, non le sacrement, mais le contrat & l'obligation extérieure.

Elle étoit temporelle, quant aux personnes qui l'agitoient. Le lien que forme le sacrement n'a jamais uni les héritiers du duc *de Guise* avec la comtesse *de Bossu*. Ce lien a été rompu par la mort, & l'obligation spirituelle a été totalement détruite. Il ne reste donc plus,

dans la cause, que des laïcs, qui n'ont plus d'autre sujet de contestation qu'une obligation civile.

Elle étoit temporelle enfin dans ses effets. Il n'y en a aucun qui regarde l'église & la religion; tous, au contraire, appartiennent uniquement à l'état & à la loi civile.

Il s'agissoit de confirmer la qualité de veuve, d'adjuger le douaire, le préciput, la restitution de la dot, le remploi des biens aliénés, l'indemnité des dettes, &c. Qu'y a-t-il, en tout cela, qui puisse avoir le moindre rapport avec la jurisdiction ecclésiastique?

Mais, dit-on, il n'étoit plus question, sans doute, de juger s'il y avoit un lien; mais s'il y en avoit eu un; &, sur cette distinction, on demande si celui qui est juge d'un acte présent, n'est pas juge d'un acte passé? Qu'importe, dit-on, qu'il soit question d'un lien qui existe, ou d'un lien que la mort a rompu? Sa validité passée ou présente ne doit-elle pas être jugée par les mêmes règles?

La force apparente de cette objection se détruit facilement.

Ce qui détermine la nature des actions, ce qui distingue l'ordre des ju-

risdictions, ce n'est pas le motif de décider ; c'est la qualité & l'intérêt de la personne qui agit ; c'est l'objet direct & principal de son action.

Souvent la même maxime de droit & d'équité servira à décider deux questions ; l'une spirituelle, & l'autre purement temporelle. S'ensuivra-t-il, pour cela, qu'elles puissent être toutes deux décidées indifféremment par l'une, ou par l'autre des deux jurisdictions ?

Combien de principes sont communs aux juges laïcs & aux juges d'église ; doit-on en conclure que les matières auxquelles ces principes s'appliquent leur sont communes ? Non sans doute.

Encore une fois, ce qui détermine la diversité des actions, c'est la compétence des tribunaux ; c'est l'objet auquel l'action se rapporte ; c'est l'effet que l'on en veut tirer ; c'est le fruit que l'on prétend en recueillir.

Quand l'objet auquel on aspire est purement spirituel, l'action est purement spirituelle ; mais aussi l'action est toute profane, quand son objet est tout séculier.

Ce principe supposé, qu'est-ce qui distingue ces deux questions ; l'une dans laquelle il s'agit de sçavoir s'il y a un

engagement véritable entre deux personnes encore vivantes; l'autre où il faut examiner s'il y a eu un engagement entre deux personnes dont l'une est décédée ?

C'est que, dans la première, l'objet est l'obligation spirituelle & intérieure à laquelle on peut assujettir ceux dont le mariage est porté devant un tribunal ecclésiastique; au lieu que, dans la seconde, l'unique but de l'action est un avantage, une qualité, un état purement temporel & profane.

Si donc la compétence du juge se détermine par l'objet de l'action, la première de ces questions doit être déférée au tribunal ecclésiastique: mais la seconde ne peut jamais être portée ailleurs, que devant les juges royaux & séculiers.

Sur quels objets ne s'étendroit pas la jurisdiction ecclésiastique, au préjudice de celle du roi, s'il suffisoit, pour la saisir, de dire qu'il y a eu autrefois un mariage entre deux personnes ?

L'état des enfants, la qualité de légitimes ou de bâtards, la parenté, le droit même de succéder, seroient soumis à la jurisdiction des officiaux, puisqu'il s'agiroit de sçavoir s'il y a eu, ou

s'il n'y a pas eu, autrefois, de mariage.

La bigamie feroit toujours de leur compétence, fous prétexte qu'il faudroit examiner fi le premier mariage a fubfifté.

Outre que ces conféquences, & une infinité d'autres auffi fauffes & auffi dangereufes, que l'on pourroit indiquer, fuffiroient pour faire rejetter la dangereufe diftinction imaginée pour foutenir le jugement de la rote, on peut, pour achever de la réfuter, y ajouter les exemples de ce qui fe pratique tous les jours.

Quand une des parties meurt pendant le cours d'un procès pendant à l'officialité, fur une promeffe de mariage, a-t-on jamais fait affigner les héritiers, pour reprendre le procès?

Quand un eccléfiaftique eft pourfuivi, devant un juge d'églife, pour une demande purement perfonnelle, peut-on, après fa mort, la faire juger, avec des héritiers laïcs, dans le tribunal de l'officialité?

Cependant on pourroit toujours dire, dans ce cas, comme on l'a dit dans cette caufe, qu'à la vérité il ne s'agit plus de fçavoir s'il y a une promeffe, ou une obligation capable de donner une ac-

tion contre un eccléſiaſtique; mais s'il y a eu une obligation.

Si ces prétentions n'ont jamais été haſardées, c'eſt que perſonne n'ignore que rien ne peut ébranler ce grand principe, que la compétence des juges ſe détermine par l'objet de la conteſtation ; & que, toutes les fois que l'objet change, l'ordre des juriſdictions change en même tems.

Il ne faut pas objecter que M. *de Guiſe* avoit engagé, lui-même, l'affaire à la rote. Quand il eſt décédé, l'auditeur n'avoit encore rien prononcé ; c'eſt donc avant le jugement que la queſtion ſpirituelle a dégénéré dans une action purement temporelle. C'eſt donc avant le jugement, que le juge a ceſſé d'être compétent.

Ce changement en a donc auſſi néceſſairement opéré un dans la qualité & dans l'action des parties.

L'inſtance portée à la rote, par M. le duc *de Guiſe*, eſt périe avec lui ; il y vouloit obtenir un jugement qui rompît ſon lien : la mort l'a rompu. Ses héritiers avoient été mis en poſſeſſion de ſes biens, par la loi ; & cette poſſeſſion leur donnoit cet avantage,

que, non-ſeulement elle obligeoit la comteſſe *de Boſſu* à les attaquer; mais à les attaquer dans le royaume; parce qu'elle étoit devenue demandereſſe, & ils étoient défendeurs.

C'eſt donc en leur faveur qu'il faut faire valoir ces maximes inviolables qui ne permettent pas qu'un François puiſſe jamais être traduit, ni en première inſtance, ni par appel, dans un tribunal étranger. Il y donneroit ſon conſentement, que la loi réclameroit pour lui, contre lui-même; & on ne lui permettroit pas de violer cette portion de l'ordre public, qui regarde l'utilité publique, autant que l'avantage des particuliers.

Le tribunal de la rote, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, étoit donc abſolument incompétent pour prononcer ſur cette affaire, au moins dans le tems où il a rendu ſa ſentence.

Mais elle eſt encore proſcrite par l'autorité des arrêts qui l'ont précédée. Tout le monde ſçait que l'appel comme d'abus a la force de ſuſpendre les procédures, & d'en arrêter le cours, ſi ce n'eſt en matière de correction & de diſcipline.

Tout le monde ſçait encore que,

quand la jurisdiction royale est une fois saisie d'une affaire, & sur-tout quand elle a prononcé des défenses de procéder dans un autre tribunal, le juge d'église commet un abus manifeste, s'il ne respecte pas ces défenses.

Ici l'appel comme d'abus est certain; les défenses le sont aussi; la comtesse *de Bossu* ne les a pas ignorées. Que reste t-il donc, si ce n'est de détruire un ouvrage que la surprise, pratiquée par une partie, a élevé sur les ruines de la jurisdiction séculière?

Après cela, il est inutile d'entrer dans la discussion de la procédure faite à la rote; d'examiner si on peut, en France, exécuter un jugement ecclésiastique, qui prononce des condamnations pécuniaires, & qui déclare un mariage valable *par rapport à toutes sortes d'effets*. Il suffit presque de proposer ces questions, pour les faire décider.

On a dit, & on a rapporté la preuve que les officiaux de Malines & de Bruxelles ont quelquefois prononcé sur des demandes purement civiles, à l'occasion de la dissolution, ou de la confirmation des mariages. D'ou l'on conclud que la rote, exerçant, dans cette af-

faire, les fonctions de ces tribunaux; a pu se conformer à leurs usages, & exercer, comme eux, une autorité indirecte sur les effets civils.

Mais, sans s'arrêter à faire voir que les effets n'étoient pas simplement un accessoire dans cette cause, mais qu'ils formoient l'objet principal, il suffit de s'arrêter à un principe, dont on ne peut jamais se départir; c'est que, en quelque tribunal qu'une sentence soit rendue, elle ne peut jamais être exécutée sur des biens situés dans le royaume, si elle n'est conforme à nos mœurs.

Pour prévenir cette difficulté, on a proposé de partager la sentence de la rote, en rejettant ce qui est abusif, & laissant subsister ce qu'on prétend ne pas l'être.

Cette distinction a quelquefois été adoptée par les arrêts; mais elle ne peut pas être adoptée pour un jugement abusif dans toutes ses parties, & sous tous les aspects.

Les fins de non-recevoir, & la sentence de la rote ne subsistant plus, rien n'empêche que l'on n'examine le mariage en lui-même.

M. l'avocat-général, pour traiter cette partie de la cause, examina si le ma-

riage en queſtion étoit légitime dans ſon principe ; &, ſuppoſé qu'il renfermât quelques défauts, le ſilence de M. *de Guiſe*, l'approbation de ſa famille, & la poſſeſſion les avoit-ils réparés ?

La première eſpèce d'abus oppoſés à ce mariage conſiſte dans l'inégalité des parties ; le défaut de conſentement de la mère de M. *de Guiſe* ; dans l'omiſſion de la diſpenſe de la proclamation de bans ; le défaut de bénédiction nuptiale ; le défaut de ſignature des témoins, & leur qualité ; l'incertitude où l'on eſt du jour & du lieu de la célébration.

Il faut avouer que, ſi M. *de Guiſe* avoit voulu trouver une parfaite égalité dans un mariage, il ne ſe feroit trouvé, dans l'Europe, qu'un fort petit nombre de maiſons qui euſſent pu lui offrir des partis convenables.

Mais, quelque juſtice que l'on rende à la ſplendeur de ſa naiſſance, il faut avouer, en même-tems, que ſon éclat n'a point été terni par l'alliance qu'il a contractée avec la maiſon *de Berghes.* Auſſi n'a-t-on pas inſiſté, dans la cauſe, ſur cette ſorte d'inégalité, qui n'étoit pas aſſez diſproportionnée, pour don-

ner lieu à une présomption d'artifice & de séduction.

Quant à l'inégalité de biens, quand même on ne considéreroit M. *de Guise* que dans l'état où sa révolte l'avoit réduit; quand on feroit abstraction de la fortune éclatante dont il jouissoit au moment de sa révolte, & qu'il a recouvrée lorsqu'il est rentré en grace, il est certain qu'un tel proscrit pouvoit encore attirer les yeux de toute l'Europe, & qu'un général de l'armée de l'empereur & du roi d'Espagne pouvoit, même alors, espérer une meilleure fortune, que celle d'épouser la comtesse *de Bossu*, qui n'avoit, tout au plus, que 60000 livres de patrimoine, & un douaire de 7500 livres.

Mais cette inégalité est une circonstance qui pourroit, tout au plus, former une présomption bien équivoque de séduction.

Quant au défaut de consentement de la mère de M. *de Guise*, on ne doit pas non plus y faire une grande attention. Par sa révolte, & par la condamnation que le parlement avoit prononcée contre lui, tous les liens qui l'attachoient à sa famille & à sa patrie,

étoient rompus. La qualité de fils de famille, ainſi que celle de citoyen étoit effacée en ſa perſonne. Comment madame ſa mère auroit-elle conſervé ſur lui cet empire domeſtique, que la loi lui donnoit, puiſque la loi elle-même l'avoit retranché du nombre de ceux ſur qui elle exerce ſa puiſſance, en le mettant au nombre des morts ?

Mais, quand il auroit conſervé les titres de citoyen & de fils de famille, l'âge de vingt-ſept ans l'avoit preſque affranchi de la puiſſance paternelle; ou, s'il y étoit encore ſoumis, ce n'étoit que pour porter la peine de l'exhérédation; & non, pour pouvoir rompre un engagement.

Ce moyen ne porteroit donc encore aucune atteinte au mariage en queſtion.

Mais le défaut de publication de bans mérite plus d'attention. Cette ſolemnité, dont la néceſſité eſt impoſée par les canons, & par les loix, a été entièrement négligée.

On parle, à la vérité, d'une diſpenſe accordée par *Charles Mansfeld.* Mais n'examinons point encore le pouvoir & le caractère de ce *Charles Mansfeld*; n'examinons point ſi la diſpenſe qu'il a donnée eſt fauſſe, ou abuſive: quand

cette ſuppoſition ſeroit vraie, qu'en réſulteroit-il, par rapport à la validité du mariage ?

Depuis long-tems, le défaut de publication de bans entre majeurs n'eſt plus regardé comme un défaut qui, par lui-même, & dégagé de toute autre circonſtance, puiſſe former un empêchement dirimant.

Et, quand on ſeroit encore dans le tems où une juriſprudence plus ſévère regardoit comme nuls les mariages célébrés ſans publication de bans, elle ne pourroit pas être invoquée ici, puiſqu'il s'agit d'une alliance formée dans un pays où le concile de Trente fait la loi. Or ce concile permet de différer la publication des bans juſqu'après la célébration. Il ne conſidère donc pas le défaut de cette ſolemnité comme une nullité irritante & irréparable.

On peut dire preſque la même choſe du prétendu défaut de bénédiction nuptiale.

On a voulu, dans les plaidoieries, établir que tout le devoir du curé, dans le diocèſe de Malines, & dans les Pays-Bas, ſe borne à une ſimple aſſiſtance corporelle lors de la célébration des mariages qui s'y contractent. Mais une

ſoule d'autorités tirées des loix mêmes de ces pays, & des rituels des diocèſes, prouvent que le propre curé y eſt le véritable miniſtre du ſacrement de mariage.

Mais, non-obſtant toutes les obſervations, toutes les citations que l'on pourroit faire à ce ſujet, il ne paroît pas que le prétendu défaut de bénédiction nuptiale ſoit encore ici un obſtacle inſurmontable ; & cela par deux raiſons.

L'une, que l'égliſe n'a point prononcé entre l'ancienne diſcipline qui, d'un côté, ſemble attacher, à la bénédiction du prêtre, toute la ſainteté du mariage ; & une grande partie des théologiens ſcholaſtiques, qui ont cru que la ſeule préſence du curé pouvoit être ſuffiſante.

Il ſemble même que la congrégation des cardinaux, établie pour l'interprétation du dernier concile, ait incliné vers cette dernière opinion ; &, quoique ſon autorité ne pût pas être citée dans une autre cauſe, elle n'eſt pas néanmoins à rejetter dans une affaire qui doit être jugée par les loix d'un pays où les déciſions de cette congrégation ſont d'un grand poids.

L'autre raiſon, plus puiſſante que la

première, c'eſt qu'on ne peut ſçavoir préciſément ſi la bénédiction exigée par le rituel de Malines, qui dit, en propres termes, *Benedictio nuptiarum à proprio parocho fieri debet*, a été omiſe, ou adminiſtrée en effet.

Ce n'eſt pas l'uſage du pays de marquer conſtamment, dans les regiſtres, que l'on a ſatisfait à cette cérémonie. On a rapporté, dans la cauſe, pluſieurs extraits non ſuſpects des regiſtres publics, où l'on ne trouve aucune mention de la bénédiction nuptiale; on la donne; mais on n'écrit pas qu'on l'a donnée.

Mais, dit-on, les témoins n'ont point ſigné l'acte de célébration.

Il n'y a, dans les Pays-Bas, ni loi canonique, ni loi civile, qui exige cette ſignature. C'eſt donc l'uſage qu'il faut conſulter: Or il eſt prouvé que l'uſage accorde au curé toute la foi du mariage. Il ſe contente d'en inſérer les actes dans les regiſtres, ſans même les ſigner; & ces regiſtres ſont regardés comme authentiques, & font foi en juſtice.

Enfin, ajoute-t-on, le jour & le lieu du mariage ſont incertains.

Il paroît effectivement, par les actes

où ce mariage eſt conſigné, qu'il fut célébré le 16 novembre 1641. Les nouvelles publiques même annoncèrent alors que cette célébration s'étoit faite dès le 11 novembre; ainſi l'état des contractants a été incertain, au moins, pendant quatre jours.

Mais ſi le jour de la célébration eſt incertain, le lieu où elle a été faite l'eſt encore davantage. Il n'eſt marqué, ni dans l'acte inſcrit ſur le regiſtre, ni dans le certificat de *Charles de Mansfeld*; & ce n'eſt que par ce qui a été dit dans la plaidoirie, que l'on peut croire qu'il a été célébré dans la chapelle de l'hôtel de Grimberghes.

Tous les auteurs regardent l'incertitude du lieu comme une préſomption, ou même comme un argument de clandeſtinité. Et ſi, ſur l'incertitude dans laquelle les actes nous laiſſent flotter, on prétend que ce lieu eſt une chapelle domeſtique, on retombe encore non-ſeulement dans une autre ſuſpicion de myſtère & d'obſcurité; mais dans une contravention manifeſte au rituel de Malines, qui ordonne aux curés de ne célébrer les mariages que dans l'égliſe. *Sacerdos celebret matrimonium in eccleſiâ tantùm.* On ne rapporte point de

permiſſion de l'archevêque : ainſi, le fait & le droit ſont également certains ſur ce point ; mais également incapables de rompre le lien d'un mariage.

De cette diſcuſſion de tous ces moyens, il réſulte qu'il n'y en a pas un, ſi on les prend tous ſéparément, qui puiſſe porter atteinte au mariage. Mais réunis, ils forment de violents préjugés contre cet acte.

M. l'avocat-général entra enſuite dans l'examen d'une autre circonſtance bien plus importante, & qui devoit être du plus grand poids dans la déciſion de l'affaire. C'eſt la préſence du propre curé.

N'entrons point dans l'examen de la néceſſité de cette préſence. Il n'y a pas de loi plus connue, plus ſainte, plus ſalutaire, plus inviolable dans tout ce qui regarde la célébration des mariages.

Les conciles de Malines & de Cambrai, tenus depuis le concile de Trente, ont pris les plus grandes précautions pour aſſurer l'exécution de cette loi conſervative de l'exécution du contrat civil, & de la ſainteté du ſacrement. Les rituels de ces diocèſes réunis aux canons de ces conciles, prouvent qu'il

n'y

n'y a aucun point dans la diſcipline eccléſiaſtique pour lequel les Pays-Bas aient plus de vénération.

Ainſi la différence des pays n'admet ici, à cet égard, aucune variation dans les loix. Il faut donc examiner celle-ci en elle-même, & ſans acceptation de lieux.

Charles de Mansfeld, qui a célébré le mariage du duc *de Guiſe*, n'a pu être conſidéré, relativement à cette fonction, que comme vicaire général des armées, délégué par l'archevêque de Malines; ou comme délégué par le curé de Sainte-Gudule, & repréſentant alors le paſteur ordinaire.

Comme vicaire général, l'autorité de *Charles Mansfeld* s'étendoit-elle ſur les mariages; & M. *de Guiſe* pouvoit-il être ſoumis à cette autorité, ſoit à raiſon de ſa dignité, ſoit à raiſon du lieu où la célébration a été faite?

Il eſt un premier principe. Tout privilège, toute délégation, toute exception du droit commun eſt défavorable, & ne peut être étendue d'un cas à un autre.

Or tous les docteurs, même les plus relâchés, réclament contre l'exercice

du pouvoir que les vicaires généraux des armées ſe ſont attribué ſur la célébration des mariages.

Quel eſt le motif de cette délégation ? Il arrive pluſieurs choſes dans les armées, dit le pape, qui demandent le ſecours & la vigilance d'une perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique, parce qu'il n'eſt pas facile de recourir aux ordinaires, ou au Saint Siège.

Or l'adminiſtration du mariage eſt-elle compriſe dans ces motifs ? Les mariages ſont-ils de ces rencontres inopinées, pour leſquelles il ſoit néceſſaire de trouver une reſſource prompte & extraordinaire ? Eſt-il donc ſi difficile d'obtenir une permiſſion de l'évêque, pour célébrer un mariage dans le camp, ou de différer ſon accompliſſement juſqu'après la campagne ?

Je ne ſuivrai point ici M. l'avocat général dans la judicieuſe & ſçavante diſcuſſion qu'il a faite, pour établir que les vicaires généraux des armées n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer le mariage. Cette queſtion n'eſt pas d'un grand intérêt parmi nous, où l'on ne connoît point ces ſortes de vicaires généraux.

Il a demontré que, quand le ſupérieur eccléſiaſtique qui délègue, ſe con-

tente de permettre l'adminiſtration des ſacrements, alors on diſtingue entre les ſacrements *de néceſſité*, & les ſacrements *de volonté.*

Les premiers ſont cenſés compris dans les conceſſions générales ; les autres exigent une mention particulière.

Or le mariage eſt un ſacrement *de volonté.* Les pouvoirs accordés à *Charles Mansfeld* étoient généraux, & ſans aucune ſpécification particulière. Il n'avoit donc pas le droit d'adminiſtrer le ſacrement de mariage.

Mais, malgré les principes certains qui ſemblent devoir priver le vicaire général des armées du pouvoir de marier, il eſt certain qu'ils étoient dans l'uſage de le faire.

Sur quoi, dit M. l'avocat général, trois propoſitions également certaines.

1°. Quoique cet uſage ſoit oppoſé à l'eſprit de la bulle, il n'eſt cependant pas abſolument contraire à ſes termes.

2°. L'uſage a donc pu l'étendre, ſans que l'on puiſſe dire, *titulus perpetuò clamat.*

3°. Cet uſage s'eſt introduit & a été ſuivi ſous les yeux des ordinaires, qui l'ont approuvé par leur ſilence.

Ainſi, ſi on ne peut pas dire, en

cette occaſion, *optima legum interpres conſuetudo*, diſons, au moins : *error communis facit jus.*

Mais ce pouvoir, que l'uſage a étendu par rapport à la matière, doit-il être auſſi étendu, par rapport aux perſonnes ?

C'eſt déjà donner, au bref qui a établi cette eſpèce ſingulière de vicaires généraux, une grande extenſion, que de l'appliquer à la célébration des mariages, qui certainement n'eſt compriſe ni dans ſes expreſſions ni dans ſon eſprit.

Mais c'eſt étendre l'extenſion même, que de vouloir qu'un privilège, qui n'eſt accordé que pour exercer une juriſdiction ſur le camp & ſur l'armée, *pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in caſtris degunt & verſantur*, puiſſe avoir lieu dans les villes, & ſur une perſonne de la naiſſance & du rang de M. le duc *de Guiſe.*

Et ſur qui le pape donne-t-il cette juriſdiction ? Directement ſur les clercs, & indirectement ſur les laïcs ; mais avec cette reſtriction importante, *qui tamen in propriâ diœceſi non ſunt, ſub quâ illorum ordinarii juriſdictionem ſuam ordinariam in eos exercere poſſunt,*

Il s'agit donc de ſçavoir ſi un vicaire général des armées du roi d'Eſpagne a pu être conſidéré comme le propre curé & le paſteur légitime de M. *de Guiſe.*

Quel eſt ſon titre? On trouve, en liſant ce titre, qu'il n'eſt établi que pour le ſecours de ceux qui réſident dans le camp; ainſi il eſt inſtitué pour l'armée, & non pour les villes.

Allons plus loin, & nous verrons que cette juriſdiction extraordinaire ne lui eſt accordée, que parce qu'il eſt ſouvent très-difficile, dans les armées, d'avoir recours aux ordinaires. Alors on a de la peine à concevoir comment le duc *de Guiſe*, qui réſidoit a Bruxelles, auroit eu de la peine à avoir recours à l'ordinaire.

Enfin, on lit, un peu plus bas, que ceux qui ſont dans le lieu de leur demeure, où ils peuvent facilement jouir du ſecours de la juriſdiction ordinaire, ne pourroient plus s'adreſſer au vicaire général. Alors, il ſemble que, pour confondre le miniſtre du mariage dont il s'agit, il ſuffit de lui oppoſer ſon propre titre; & que rien ne détruit davantage ſa prétendue juriſdiction, que le bref même ſur lequel il prétend l'élever.

Ajoutons à tout cela que l'esprit, les termes, l'effet de la délégation apostolique s'appliquent beaucoup plus naturellement aux simples soldats, qu'aux officiers, & sur-tout à un général d'armée.

Si les évêques ont souffert que, contre la première intention du pape, les vicaires militaires se soient attribué indirectement le pouvoir de célébrer des mariages, ils n'ont eu cette tolérance, que parce qu'ils ont cru que les vicaires, que les chapelains de l'armée, connoissoient mieux l'état & la condition des simpls soldats, que les curés auxquels ils pourroient s'adresser. Mais cette raison ne peut jamais convenir à une personne du rang & de l'élévation de M. le duc *de Guise*, chef des armées de l'empereur & du roi d'Espagne.

En un mot, il est constant que la résidence de M. le duc *de Guise* n'étoit point dans un camp, mais dans la ville de Bruxelles; il n'étoit donc point dans la jurisdiction du vicaire militaire.

Toutes les loix ecclésiastiques s'élèvent contre l'extension que l'on a voulu donner au pouvoir de *Charles de Mansfeld*.

L'usage dont on argumente n'a pas d'application à l'espèce. On rapporte,

pour le prouver, un grand nombre d'actes, par leſquels il paroît que le vicaire général a donné des diſpenſes de bans, célébré des mariages, & prononcé des jugements ſur leur validité.

Mais on ne voit point ſi ces mariages ont été célébrés dans les armées, ou dans les villes ; s'ils ont été contractés par des perſonnes qui euſſent un domicile, ou une habitation certaine ; ou par des ſoldats qui n'euſſent d'autre habitation, que leurs tentes, ou leurs garniſons. Enfin ſi les curés ont donné une permiſſion au vicaire général, ou s'ils ne lui en ont pas donné.

Tant qu'on ignorera ces circonſtances, qu'il eſt impoſſible de ſçavoir, ce ſera en vain que l'on multipliera les actes de poſſeſſion du vicaire général des armées. La queſtion n'eſt pas de ſçavoir s'il a pu célébrer des mariages, l'uſage l'y autoriſe ; mais ſur quelles perſonnes, & dans quels lieux il a pu exercer cette autorité. C'eſt ce que les actes rapportés ne peuvent apprendre.

Il en eſt de même des certificats des curés de Bruxelles. Ils ont gardé le ſilence ſur le point eſſentiel de la cauſe.

Ils n'ont point marqué ſi le vicaire général célèbre les mariages des officiers,

même pendant l'hiver, même dans la ville capitale des Pays-Bas, sous les yeux des curés, sous ceux de l'archevêque.

Ils n'ont cependant pas ignoré que c'étoit là la principale difficulté de la cause, sur laquelle on les consultoit. Quelques-uns de ces certificats avoient même été donnés depuis que les plaidoieries étoient commencées.

Ce silence n'étoit-il pas un aveu formel qu'ils n'ont trouvé aucun usage, aucun fait même qui pût appuyer les prétentions du prince *de Berghes* ?

Mais le sieur *de Mansfeld*, dans deux ouvrages qu'il a composés sur les droits de sa place, rend témoignage contre l'autorité qu'on veut ici lui attribuer.

Il dit, lui-même, qu'il suffit d'avoir un domicile, ou un *quasi domicile*, dans une ville, pour n'être plus soumis à la jurisdiction militaire du vicaire général, lorsqu'on y est une fois revenu.

Dans un autre endroit, il établit ce grand principe, qui suffit seul pour décider cette partie de la cause : que la jurisdiction déléguée cesse, toutes les fois que le recours à la jurisdiction ordinaire est certainement & évidemment aussi sûr, aussi facile, aussi utile au pu-

blic, que le pourroit être l'autorité du ſubdélégué.

Je ne ſuivrai pas M. l'avocat-général dans le détail des paſſages des ouvrages du ſieur *de Mansfeld*, qu'il a cités & expliqués pour établir que ce vicaire-général n'avoit aucune juriſdiction ſur M. *de Guiſe*.

De cette diſcuſſion, ce magiſtrat tire cette conſéquence, que Charles *de Mansfeld*, contraint par la force de la vérité, à être contraire à lui-même, a fourni, dans ſes ouvrages, une des plus grandes preuves de l'abus qu'il a commis.

A cette conſéquence, M. *d'Agueſſeau* ajoute deux réflexions bien importantes.

1°. Si la qualité de vicaire-général étoit un titre ſuffiſant, pourquoi obtenir une permiſſion de l'ordinaire, qu'il ſemble même que Charles *de Mansfeld* ne pouvoit jamais recevoir, ſans déroger à ſon droit, puiſqu'aux termes des certificats que l'on rapportoit, une des prétentions des vicaires généraux militaires eſt de n'avoir jamais beſoin du conſentement, ni de la permiſſion des curés.

2°. Si cette qualité étoit le titre de *Mansfeld*, pourquoi n'en a-t-il rien

P v

dit dans l'acte inſcrit ſur le regiſtre ? Il y prend la qualité de vicaire général, mais, comme un ſimple titre d'honneur; &, quand il eſt queſtion de la célébration, il dit qu'il l'a faite comme autoriſé par le curé. Et ce n'eſt que quinze jours après la célébration, que l'on s'aviſe de tirer de ce *Mansfeld* un certificat, où il ajoute que c'eſt en qualité de vicaire général, & non en vertu de la permiſſion du curé, qu'il a célébré le mariage.

Certificat qui n'a été fait, que pour donner au mariage une nouvelle couleur, qui pût couvrir le défaut de la permiſſion, mais qui ne ſert qu'à faire voir qu'on a ſenti ce défaut, & qu'on n'a pu le réparer.

Certificat même qu'on doit rejetter comme une pièce informe; ſoit parce qu'il n'a jamais été dépoſé dans aucun regiſtre public, ſoit parce qu'il n'a jamais été remis qu'entre les mains de la comteſſe *de Boſſu*.

Si on paſſe à la ſeconde qualité de *Charles de Mansfeld*, on trouvera que celle de prêtre commis par le curé n'a pas été pour lui un titre plus ſolide, que celle de commiſſaire ſubdélégué par l'archevêque de Malines.

M. l'avocat-général adopte ici la diſtinction propoſée par les héritiers du duc *de Guiſe*, entre les permiſſions générales, & les permiſſions générales & particulieres.

Il fait voir que trois raiſons rendent abſolument nulle celle dont il s'agit ici. Elle eſt incertaine, elle peut convenir à toutes ſortes de perſonnes ; elle eſt frauduleuſe, & pourroit ouvrir la voie d'éluder impunément les loix les plus ſaintes.

Après avoir montré, par le raiſonnement, & par les exemples le danger qu'il y auroit d'adopter une permiſſion ainſi conçue, il ajoute une réflexion que les avocats n'avoient pas touchée.

Quelle apparence, diſoit-on, de la part du prince *de Berghes* que, quoique le curé, dans ſa permiſſion, n'ait parlé que d'une maniere très-vague des perſonnes qu'elle concernoit, il ait ignoré le nom de ces perſonnes? Il a lui-même ordonné qu'après la célébration, leurs noms feroient marqués au bas de la permiſſion même.

Il faut joindre ce raiſonnement à celui que l'on a tiré de l'inſcription faite ſur les regiſtres, de la main du curé.

Si cette inſcription avoit été faite ; comme on le croyoit d'abord, & comme il paroît par la ſentence de la rote, que ce tribunal l'a préſumé, dans le jour, & dans le moment même de la célébration, cette conjecture ſeroit aſſurément d'un grand poids.

La permiſſion & l'acte de célébration ſeroient trop proches, pour préſumer que le curé eût connu les noms des parties dans l'une, & qu'il les eût ignorés dans l'autre. Cependant cette préſomption ne ſeroit pas infaillible.

Mais ici, le jour de l'inſcription ſur le regiſtre eſt douteux. On eſt forcé de convenir que le mariage célébré dès le 16, n'a été, au plutôt inſcrit dans le dépôt public, que le 20.

Il y a donc eu quatre jours d'intervalle, pendant leſquels on a pu ſurprendre la ſimplicité du curé ; & , ſe ſervant auprès de lui du moyen ordinaire que l'on emploie auprès des eſprits foibles, lui perſuader que la choſe étant conſommée, il ne falloit plus penſer qu'à en couvrir les nullités, & à en réparer les défauts, en adoptant l'ouvrage de Charles *de Mansfeld*.

Qui peut même ſçavoir ſi la permiſſion a précédé la célébration du ma-

riage ? Cette permiſſion ne peut avoir de date, que par l'acte de célébration : or cet acte n'en peut avoir d'autre, que le 20 : donc il n'eſt point certain que la permiſſion ait été accordée plutôt le 16, que le 17, & les autres jours qui ont ſuivi la célébration, mais qui en ont précédé l'inſcription dans le regiſtre.

Enfin, s'il falloit ſe livrer ici à toutes les conjectures, on pourroit dire qu'il y a preſque une eſpece de démonſtration de l'ignorance où le curé étoit de la qualité des parties.

S'il étoit vrai qu'il l'eût connue, pourquoi ſe ſeroit-il exprimé en termes ſi vagues, ſi incertains, ſi abſurdes ? On ne fait pas gratuitement un acte auſſi contraire aux bonnes mœurs, & à la raiſon naturelle ; on n'a pu le faire que pour cacher une célébration qui n'eſt qu'un ouvrage de ténèbres.

Or à qui prétendoit-on la cacher dans un acte ſecret tel que la permiſſion dont il s'agit ? Car enfin cet acte ſe paſſoit entre le curé & Charles *de Mansfeld.*

Etoit-ce aux contractants qui obtenoient cette permiſſion, qu'on vouloit cacher leur nom & leur qualité ?

Etoit-ce à Charles *de Mansfeld*, confident & miniſtre de leur paſſion ?

Ce ne pourroit donc être qu'au curé même. Cet argument eſt ſans réplique.

Enfin, pour ſoutenir la conduite du ſieur *Mansfeld* & du curé, on a rapporté une eſpece de jugement de l'archevêque de Malines, qui approuve les opérations de ces deux eccléſiaſtiques.

Mais ce prétendu jugement n'eſt qu'un avis, non ſur un point d'uſage, mais ſur une queſtion importante, dont le jugement avoit déjà été déféré à la rote.

Cet avis, d'ailleurs, n'avoit été donné que depuis que M. *de Guiſe* avoit quitté le parti de l'Eſpagne, dans un tems où perſonne ne pouvoit expliquer ſes raiſons, & où la maiſon de Berghes étoit toute puiſſante dans les Pays-Bas.

Enfin cet avis partoit d'une main ſuſpecte. L'archevêque de Malines s'étoit déclaré ouvertement contre M. *de Guiſe*, dès avant qu'il ſe fût pourvu à Rome.

Cet avis auroit cependant plus de force, s'il étoit conſigné dans une ſentence en forme. Mais elle ſeroit ſuſceptible de l'appel comme d'abus.

On ne voit point, au ſurplus, les

raisons sur lesquelles il est fondé. Ce sont les circonstances que l'archevêque dit avoir apprises du curé & du sieur *de Mansfeld*. Mais quelles sont ces circonstances ? On ne peut savoir si elles sont vraies ou fausses, puisqu'elles ne sont pas expliquées.

Il est donc évident que la bénédiction nuptiale a été donnée par un ministre qui n'avoit pas caractère.

Mais, disoit M. l'avocat général, si ce mariage, considéré en lui-même, & dans son principe, n'est qu'une profanation manifeste du sacrement, si les loix civiles & canoniques ne peuvent le regarder, dans son commencement, qu'avec indignation, se laisseront-elles désarmer par des considérations de faveur & d'équité ? Seront-elles vaincues par la force de la possession & des approbations publiques que les plus grands noms de l'Europe ont données à ce mariage ? Tout ce qui a suivi la célébration aura-t-il le pouvoir d'effacer les nullités qui l'accompagnent ?

Première espece de confirmation. La cohabitation publique & la fidélité persévérante de M. le duc *de Guise*, depuis le mois de novembre 1641, jusqu'au mois d'avril 1644.

Seconde eſpece de confirmation. Le ſuffrage d'une partie de la maiſon royale, & de la maiſon de Lorraine.

Troiſième eſpèce de confirmation. Les honneurs que la comteſſe *de Boſſu* a reçus des princes étrangers, comme *ducheſſe de Guiſe.*

Quatrième eſpèce de confirmation. L'approbation que le roi même & la reine régente ont donnée à ſa qualité.

Mais c'eſt un principe certain en droit, que l'état des hommes ne peut jamais être que l'ouvrage de la loi. Les lettres, les déclarations, les reconnoiſſances des particuliers ne peuvent jamais rendre légitime ce qui eſt nul dans ſon principe ; il faut toujours revenir à la vérité.

La loi même n'impute que rarement ces reconnoiſſances à ceux qui les font. Une erreur probable a pu les arracher ; mais la vérité reconnue les fait tomber d'elle-même.

Cette vérité eſt conſignée dans des loix que l'on cite tous les jours. *Non epiſtolis conſuetudo conſanguinitatis, ſed natalibus, vel adoptionis ſolemnitate conjungitur. L. 13, cod. de probat.*

Non nudis aſſeverationibus, nec ementitâ profeſſione (licèt utrique conſentiant),

sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni filii jure patri constituuntur. L. 14. Ibid.

Il faut toujours en revenir à distinguer deux sortes de nullités ; les unes relatives à certaines personnes; les autres absolues.

Les premières s'effacent souvent par la longueur du tems, par la possession, par le silence, ou par l'approbation de ceux qui, dans le commencement, pouvoient se plaindre du mariage.

Ainsi un jeune homme séduit dans sa minorité, peut réclamer contre son engagement. Mais s'il persévère pendant long-tems, si la majorité ne lui ouvre point les yeux, alors, après plusieurs années de possession, son mariage s'affermit si solidement, qu'il n'est plus possible de l'ébranler.

De même, si un pere laisse passer un tems considérable, sans se plaindre du mariage que son fils mineur a contracté à son insçu, s'il l'approuve expressément, ou tacitement, *quod ab initio non valet, tractu temporis convalescit.*

Mais ni le tems, ni la possession, ni l'approbation d'une famille entière ne peuvent imprimer à un mariage la qua-

lité de ſacrement, que l'égliſe & la loi lui refuſent également.

Or le défaut de préſence du propre curé eſt une de ces nullités abſolues, victorieuſes du tems, & contre leſquelles il eſt preſque toujours permis de réclamer.

Autre principe. Quand il eſt queſtion de réparer les vices d'un mariage par une longue, par une favorable poſſeſſion, il faut, au moins, que cette poſſeſſion ait tous les caractères qui peuvent la rendre légitime.

Il faut qu'elle ſoit libre & volontaire.

Il faut qu'elle ſoit longue, & continuée, ſans interruption, pendant un grand nombre d'années.

Il faut qu'elle ſoit approuvée par ceux qui ont un véritable intérêt de la conteſter; & il faut que cette approbation ſoit ſolemnelle.

Il faut enfin qu'elle ne ſoit jamais interrompue par une ſérieuſe conteſtation.

Si toutes ces circonſtances ne ſont pas réunies en faveur de celui qui ſe prévaut de la poſſeſſion, il faut revenir au titre, & décider la cauſe par les règles générales.

Ces principes ſuppoſés, M l'avocat-général examine, en particulier, chacune des eſpèces de confirmation alléguées.

1°. La cohabitation des deux époux, & les témoignages réitérés de la perſévérance de M. *de Guiſe* pendant deux ans.

Mais ce moyen eſt vicié par deux défauts. 1°. La poſſeſſion eſt trop courte, pour réparer un vice eſſentiel. 2°. Elle n'étoit pas libre. Comment M. *de Guiſe* pouvoit-il rompre les liens qui l'attachoient à la comteſſe *de Boſſu*, pendant qu'il conſervoit encore quelqu'engagement avec l'Eſpagne?

Il falloit qu'il redevînt François, avant que de ceſſer de paroître mari de la comteſſe *de Boſſu*.

On ne peut donc retirer aucun avantage des reconnoiſſances du duc *de Guiſe*, que depuis ſon retour en France. Mais alors, il reſtera, à peine, dix mois de poſſeſſion; & ce tems-là peut-il être ſuffiſant, pour autoriſer un mariage que l'égliſe & l'état condamnent également?

2°. Approbation d'une partie de la maiſon royale, & de la maiſon de Lorraine.

Mais quelles font les perfonnes de ces deux maifons qui ont donné cette approbation ?

Il faut d'abord retrancher M. le duc *de Lorraine*, & le *duc François*, fon frère, qui n'avoient nul intérêt à examiner ce mariage ; & qui peut-être fe faifoient un devoir de politique de l'approuver, pour réunir M. le duc *de Guife* avec l'Efpagne, & le brouiller avec la France.

Il faut retrancher auffi M. & Madame d'Orléans, qui n'étoient point héritiers préfomptifs de M. le duc *de Guife*.

Il faut, par la même raifon, retrancher M. le prince *de Condé*.

Il ne refte donc plus que mademoifelle *d'Orléans*, qui avoit une qualité beaucoup plus importante, puifqu'elle étoit nièce de M. *de Guife*.

Mais ce feul fuffrage fera-t-il plus fort, que tant de loix qui s'élèvent contre ce mariage ?

Madame *de Guife*, *mère du duc*, mademoifelle *de Guife*, *fa fœur*, M. *de Joyeufe* l'ont-ils approuvé ?

Or il s'agit ici de la fucceffion de mademoifelle *de Guife* : c'eft d'elle qu'il faudroit, par conféquent, rapporter des reconnoiffances.

D'illeurs dans quels actes ſont ces prétendues reconnoiſſances ?

Eſt-ce dans des partages, des contrats de mariage, des créations de tuteurs, en un mot, dans des actes de famille qu'elles ſont contenues ?

Non. C'eſt dans des lettres écrites à la comteſſe *de Boſſu*, à la dame ſa mère, dans la fauſſe perſuaſion où ceux qui ont écrit ces lettres étoient que le mariage étoit légitime.

Or la loi déclare expreſſément que l'on ne doit avoir aucun égard à ces ſortes de reconnoiſſances. *Sive quaſi ad ſororem..... epiſtolam emiſiſti, ... fraternitatis quæſtio per hæc tolli non potuit. L. 13, cod. de probat.* Cette loi ſemble faite exprès pour cette cauſe. Un frère écrit à celle qu'il croyoit ſa ſœur, & la traite ainſi dans ſa lettre. Cette lettre ne forme point, contre lui, une fin de non-recevoir, & ne l'empêche pas de conteſter un état que, dans un tems d'ignorance, dans un tems où il n'avoit pas d'intérêt à le conteſter, il a reconnu par une lettre.

Ces reconnoiſſances n'ont donc point le caractère requis & eſſentiel, pour produire une poſſeſſion légitime ; ſoit parcequelles ne ſont pas conſignées dans

des actes de famille ; soit parce qu'elles ne sont faites, la plupart, que par des personnes qui n'avoient nul intérêt d'attaquer le mariage de M. le duc *de Guise*.

Mais ce qui mérite la plus grande attention, c'est le tems, ce sont les circonstances où ces reconnoissances ont été écrites. Elles l'ont été au milieu du trouble que la comtesse *de Bossu* éprouvoit dans son état.

Toutes les lettres rapportées supposent ce trouble ; & puisque les princesses qui les ont écrites conseillent à la comtesse *de Bossu* de faire confirmer à Rome son état, elles ne peuvent l'approuver que conditionellement ; c'est-à-dire en supposant qu'il sera confirmé.

Le dernier caractère de la possession, qui est d'être paisible, manque donc encore ici.

Qui sçait d'ailleurs quels pouvoient être les motifs secrets qui faisoient agir ces personnes illustres ? Ne sçait-on pas que mille ressorts secrets mettent en mouvement les membres des grandes maisons, soit pour agir de concert, soit pour se croiser dans leurs vues, & dans leurs projets, & que la politique est presque toujours le principe de leurs actions ?

3°. On ſe prévaut de pièces émanées des ſouverains étrangers ; de l'empereur, du roi d'Eſpagne.

Mais, unis d'intérêts & de politique, n'étoit-il pas naturel qu'ils ſoutinſſent une femme qui étoit ſujette de l'un d'eux, & qu'ils la ſoutinſſent contre un étranger qui avoit abandonné le roi d'Eſpagne, malgré la promeſſe qu'il lui avoit faite de ne quitter les armes qu'avec lui ?

4°. Enfin, on fait valoir le ſuffrage du roi lui-même, & de la reine-régente.

Quant à la reine, l'acte de reconnoiſſance qu'on lui attribue eſt fort incertain. On ne rapporte aucune preuve que cette princeſſe ait accordé les honneurs du tabouret à la comteſſe *de Boſſu*, comme ducheſſe *de Guiſe* ; & M. le prince *de Condé* ſoutenoit qu'il étoit faux, & que *Madame*, qui avoit écrit ce fait à la comteſſe *de Grimberghes*, étoit mal inſtruite.

Quant au prétendu ſuffrage du roi, où le trouve-t-on conſigné ? Dans un paſſe-port. Mais les rois agiſſent-ils donc, parlent-ils donc toujours en légiſlateurs ? Leurs paroles & leurs écrits ne ſont des loix, que quand il leur

plaît : & alors ils les font revêtir de tous les ſignes extérieurs qui caractériſent la loi, & annoncent la ſouveraine volonté du légiſlateur.

Combien de mariages dont les contrats ont été honorés de la ſignature de ſa majeſté, & qui cependant ont été déclarés abuſifs ? On ſçait d'ailleurs comment s'accordent les paſſe-ports. Ils s'expédient dans les bureaux, ſouvent ſans que le roi en ait connoiſſance.

D'ailleurs, quand le roi l'auroit accordé lui-même, en faiſant tranſcrire les expreſſions qui étoient dans la ſupplique, a-t-il entendu, par-là, terminer un procès qui étoit pendant, & qui ne pouvoit ſe décider qu'après le plus mûr examen, & la plus ample diſcuſſion ?

Après ces obſervations ſur le lieu du mariage conſidéré en lui-même, & ſur la ſainteté, ou plutôt ſur la profanation du ſacrement, M. l'avocat-général entra dans l'examen de ce même mariage conſidéré par rapport à ſes ſuites, & aux effets civils qu'il pouvoit avoir dans le royaume.

Pour mettre l'état de la queſtion dans tout ſon jour, il diſtingue deux ſortes d'incapacités qui pouvoient ſervir d'obſ-

tacle

tacle à l'exécution du contrat de mariage de M. *de Guiſe*.

La première réſulte, non-ſeulement de la condamnation prononcée contre lui; mais du crime même.

Car telle eſt la nature du crime de lèze-majeſté, qu'il prévient la condamnation; ou plutôt telle eſt l'horreur que la loi a pour cet attentat, qu'elle n'attend point l'office du juge, pour livrer le coupable à cette eſpèce d'interdiction, qui eſt la première peine de ſon crime.

Une autre incapacité réſulte du mépris de l'autorité du roi, qui n'a point été conſulté ſur le mariage d'un pair de France, & du chef de la maiſon *de Guiſe*; ou ſur la qualité d'étrangère, ou même ſur celle d'ennemie, qu'on ne ſçauroit nier que la comteſſe *de Boſſu* n'eût dans le tems qu'elle a contracté ſon mariage.

Or toutes ces incapacités ont-elles pu être effacées, ou tellement anéanties par les lettres d'abolition, que l'on doive, par une fiction favorable, ſuppoſer qu'elles n'aient jamais ſubſiſté? En un mot, les lettres d'abolition ont-elles un effet rétroactif? s'étendent-elles également ſur le paſſé, & ſur l'avenir?

Etabliſſons d'abord deux propoſitions générales, qui peuvent écarter une partie des difficultés de cette queſtion, & la renfermer dans ſes juſtes bornes.

1°. Il ne s'agit point d'examiner ici ſcrupuleuſement ſi cette loi fameuſe *indulgentia principis quos liberat notat*, eſt reçue dans nos mœurs.

S'il falloit expliquer nos ſentiments ſur ce point, diſoit M. l'avocat-général, non-ſeulement nous embraſſerions avec plaiſir cet uſage favorable atteſté par *Papon*, par *Denis Godefroy*, par *Bugnion*, qui a tempéré, dans ce royaume, l'extrême rigueur de cette loi romaine; nous irions encore plus loin, & nous ſoutiendrions que, dans le droit romain même, le jugement de cette queſtion dépendoit uniquement de la manière & des termes dans leſquels le prince avoit expliqué ſa volonté.

S'il n'avoit accordé qu'une rémiſſion & une indulgence imparfaite; c'eſt-à-dire, s'il paroiſſoit avoir voulu ſeulement faire grace de la peine civile, la peine naturelle, qui n'eſt autre que l'infamie, ſurvivoit à la reſtitution.

Mais lorſque l'empereur avoit donné une entière abolition, l'honneur, la dignité, la réputation du coupable

étoient rétablis dans leur premier état.

Il n'en faut point d'autres preuves, que la définition célèbre de cette espèce d'indulgence parfaite, que nous trouvons dans la loi première, au code *de sentent. pass. & restit. Ut autem scias quid sit in integrum restituere, honoribus & ordini tuo, & omnibus cæteris te restituo.*

Telle étoit la formule de cette sorte de restitution.

La même idée se trouve encore dans la loi dernière du même titre, §. 4. *Ut* deportationis *ipsum per se nomen rerum omnium spoliatio est, indulgentiæ restitutio, bonorum ac dignitatis, uno nomine amissorum, omnium sit recuperatio:* en sorte que la loi veut que *tantùm ad restitutionem indulgentia valeat, quantùm ad correctionem sententia valuit.*

Mais il ne s'agit pas de sçavoir ici s'il étoit resté, sur la personne de M. le duc *de Guise*, quelqu'impression de cette note, que son crime avoit répandue sur sa réputation. L'intention du roi, à cet égard, est trop clairement expliquée dans les lettres d'abolition, pour qu'il puisse rester le moindre doute.

On peut, d'ailleurs, distinguer, en général, deux sortes de restitutions;

les unes de justice, & les autres de grace; & cette distinction s'applique à celles qui rétablissent les condamnés dans la possession de leur état.

Les premières sont des restitutions accordées par la loi même à celui qui vient se justifier devant la justice. Ce sont des absolutions résultant de la justification, plutôt que des restitutions; ce sont des preuves de l'innocence du sujet, & non pas de l'indulgence du souverain.

Les secondes sont, au contraire, de véritables graces, marques éclatantes de la bonté du prince, qui, comme loi vivante, a le droit de faire taire, en certaines occasions, les loix générales, & de suspendre le cours de sa justice, pour signaler sa clémence.

Dans la première espèce de restitutions, on ne doute point que le jugement n'ait un effet rétroactif. Il attaque l'incapacité dans son principe; & dès que l'innocence paroît, non-seulement toutes les suites de l'accusation sont effacées de plein droit, mais on juge qu'elles n'ont jamais existé.

Le ministère du juge déclare l'innocence, & ne la donne pas. C'est même parler improprement de dire qu'un ju-

gement d'abſolution a un effet rétroactif ; il faut dire que l'innocence n'a été qu'obſcurcie pendant que la condamnation par contumace a ſubſiſté. Mais ſa pureté intérieure n'a jamais ſouffert d'atteinte ; & bien loin qu'il faille emprunter le ſecours de la fiction pour détruire, dans le paſſé, l'effet d'une telle condamnation, on peut dire, au contraire, qu'il faudroit admettre une ſorte de fiction, pour que celui qui a toujours été innocent, pût être réputé avoir été coupable pendant un certain tems.

Mais l'autre eſpèce de reſtitution, celle qui provient, non pas de l'innocence, mais de la grace du prince, a-t-elle un effet rétroactif ? C'eſt une queſtion qui doit être examinée.

Mais il faut, auparavant, écarter un moyen de faveur que l'on a voulu répandre ſur cette cauſe, en faiſant paſſer la reſtitution de M. *de Guiſe* pour une de ces reſtitutions favorables que la juſtice accorde à ceux qui ſe préſentent dans les cinq ans, après qu'elle les a condamnés par contumace.

Il ne s'eſt pas repréſenté, il eſt vrai, parce que le roi l'en a diſpenſé. N'exa-

minons point l'effet de cette circonstance.

Mais, ce qui est décisif, c'est qu'il ne peut jamais y avoir de différence entre la condamnation par contumace, & la condamnation contradictoire, en matière de crime de lèze-majesté, lorsqu'une fois le crime est aussi public & aussi constant qu'il l'étoit dans la personne de M. *de Guise.*

Non-seulement cela est décidé par la fameuse loi *post contractum* 15 *ff. de donat.* Mais il y a une loi plus précise; c'est la loi 31, §. 4, au même titre. *Ratæ donationes esse non possunt, post crimen perduellionis contractum, cùm heredem quoque teneat, etsi nondum postulatus vitâ decesserit.*

Le moment qui l'a rendu coupable d'un tel crime, est le moment où son incapacité a commencé. *Qui incidit in hoc crimen, neque vendere potest, neque manumittere, neque ullo modo alienare; nec rectè solvit ei debitor. L. 6 cod. ad leg. jul. majes.* §. 1.

La loi 8, au même titre, répète la même décision.

Ce principe supposé, remarquons d'abord que personne ne doute que le roi

n'ait le pouvoir de donner aux graces qu'il accorde, telle étendue qu'il juge à propos.

Il peut donc leur donner un effet rétroactif, pourvu que ce ne ſoit pas au préjudice d'un tiers, parce qu'en accordant un bienfait à un de ſes ſujets, le roi n'ôte jamais le droit acquis à un autre.

Mais il faut que cette volonté ſoit annoncée dans les lettres mêmes; & lorſque le roi ne s'y eſt point expliqué préciſément ſur les actes paſſés pendant que l'incapacité a ſubſiſté, alors il eſt aſſez difficile, diſoit M. d'*Agueſſeau*, de prendre un parti dans une matière où nous trouvons peu de guides, ſoit dans les loix, ſoit dans les arrêts, ſoit dans les écrits des docteurs.

Eſſayons cependant, diſoit ce magiſtrat, d'en découvrir les principes; & diſtinguons deux cas différents, dans leſquels on peut demander ſi la grace du prince confirme tous les actes qui ſont placés dans le tems de l'incapacité.

Premier cas, lorſque l'acte eſt valable en ſoi, & n'a d'autre défaut que l'incapacité qui réſulte d'un crime pré-

cédent, ſans qu'on puiſſe regarder cet acte, comme un nouveau crime.

Second cas. Lorſque l'acte eſt non-ſeulement défectueux par le tems dans lequel il a été paſſé, mais augmente encore le crime qui avoit produit l'incapacité.

Le premier cas paroît difficile à décider.

D'un côté, on peut dire :

1°. Que l'incapacité eſt une partie de la peine, & que la loi éteignant la peine avec le crime même, on ne peut en faire ſubſiſter une partie, contre l'intention du prince.

2°. Que les lettres d'abolition, & ſur-tout celles de M. le duc *de Guiſe*, contiennent une clauſe expreſſe, par laquelle on le rétablit dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes biens, *ainſi qu'il a fait, ou pu faire auparavant toutes les procédures & condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu*. Paroles ſi fortes, qu'il ſemble qu'elles décident nettement la queſtion.

3°. Enfin, que l'on ne ſçauroit donner trop d'étendue à ces graces, puiſque, ſuivant la remarque de *Cujas*, c'eſt à elles que s'appliquent ces paroles de la

loi 3 *ff. de conſtitut. princip. Beneficium imperatoris ... quàm pleniſſimè interpratari debemus.*

D'un autre côté on peut répondre,

1°. Que la peine n'eſt effacée, n'eſt remiſe, n'eſt abrogée que pour l'avenir, & non pour le paſſé; & que, puiſqu'on veut regarder l'incapacité comme une partie de la peine, on doit en conclure que l'incapacité ne ceſſe auſſi que du jour des lettres d'abolition.

2°. Que c'eſt un principe général, que les lettres d'abolition n'ont d'effet que pour ce qui eſt expreſſément contenu dans la grace du prince; &, comme il n'y eſt point parlé du paſſé, on ne doit pas faire violence aux termes des lettres, pour leur donner une extenſion qui n'eſt point compriſe dans l'intention du roi.

Au reſte, tous ces termes, *pour en jouir comme auparavant les condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu*, ſe rapportent toujours au tems préſent.

Il y en a même deux preuves écrites dans l'eſpèce de cette cauſe.

Une dans l'arrêt d'enregiſtrement, qui a ordonné que l'amende ne ſeroit point rendue à M. le duc *de Guiſe.*

La cour pouvoit-elle marquer plus clairement qu'elle n'avoit pas cru que l'on pût donner un effet rétroactif à la grace du prince ; que c'étoit assez pour M. le duc *de Guise* de récouvrer son premier état, par rapport à l'avenir, sans faire revivre ce même état par rapport au tems où il avoit été criminel ? Et qu'enfin il étoit du bien public, & du salut de l'état qu'il restât toujours quelque trace de cette juste sévérité avec laquelle on a puni la révolte d'un pair de France contre son roi.

L'autre preuve est consignée dans les lettres d'abolition.

Lorsqu'il a été question de faire revivre les titres de duché & de principauté, que le roi avoit éteints dans le tems de la révolte de M. *de Guise*, & de révoquer le don qui avoit été fait de ses biens à madame sa mère, s'est-on contenté de ces clauses générales qu'on veut faire valoir ici ; & n'a-t-on pas jugé qu'il étoit nécessaire d'insérer une clause spéciale dans les lettres d'abolition ?

Le prince qui a accordé la grace n'a donc pas cru qu'elle eût, de plein droit, un effet rétroactif ; & sur-tout sur ce qui n'étoit qu'une suite de la condamnation ;

parce que les choses n'étoient plus entières, & avoient été consommées dans le tems de l'incapacité.

3°. N'y auroit-il point de différence entre un innocent absous par la justice, & un coupable absous par la grace du prince ? Le roi peut, à la vérité, égaler l'un à l'autre ; mais ne faut-il pas qu'il le déclare ?

4°. Il doit y avoir quelque différence entre un sujet fidèle, qui, après avoir été pris par les ennemis de l'état, revient en France jouir du droit de retour, appellé *post-liminium* ; & un sujet auquel le prince fait grace par un excès d'indulgence.

La loi fait aisément des fictions favorables, quand il s'agit du premier, mais elle refuse d'en faire pour le second. *Transfugæ nullum post-liminium est, nam qui malo consilio & proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est. L. 19, §. 4, ff. de capt. & post limin.*

Il n'est pas à présumer que la loi fasse une fiction en faveur du coupable ; ou il faudroit qu'elle l'eût expressément expliquée, car il n'est pas possible de la suppléer.

5°. Que le droit romain nous ap-

prend que l'on ne donne point un effet rétroactif aux lettres d'abolition, contre les actes consommés pendant l'incapacité de celui qui est condamné.

Un pere, à la vérité, recouvre, par l'indulgence du prince, les droits de la puissance paternelle, qu'il avoit sur ses enfants avant la condamnation. Mais tout ce que ses enfants ont fait pendant son incapacité, est confirmé par la loi; même leur testament, à l'égard duquel on ne peut cependant pas dire qu'il y eût encore de droit acquis irrévocablement à un tiers; de peur, dit la loi dernière, §. 1, *cod. de sentent. pass. & restit.* que, par une étrange absurdité, il n'arrive que l'on juge que le fils a été, en même-tems, père de famille & fils de famille, affranchi de la puissance paternelle, & soumis à cette même puissance. *Ne eorum rescissio efficiat* (*quod est maximè absurdum*) *eodem tempore, nec in patris, nec in suâ fuisse potestate.*

Disons ici la même chose.

N'est-il pas également impossible de présumer que M. le duc *de Guise* a été, en même-tems, capable & incapable de contracter un mariage légitime? Capable, si on examine son domicile actuel dans les Pays-Bas, qui le soumet-

toit au curé de Bruxelles ; incapable, ſi on admet l'effet rétroactif que l'on veut donner aux lettres ; puiſqu'alors il faudra ſuppoſer que ſon domicile a toujours été en France, & qu'ainſi il ne pouvoit trouver ailleurs un paſteur légitime, & un véritable curé.

A ces raiſons, M. l'avoçat-général en ajouta d'autres, qui prouvoient, de plus en plus, que cette opinion étoit, au moins, auſſi probable, que l'opinion contraire.

Nous avouons, diſoit-il, que notre eſprit demeure preſque ſuſpendu entre les deux partis. Mais, pour terminer ce doute, il faut paſſer au ſecond cas propoſé.

Ce cas, eſt celui d'un acte criminel en lui-même, indépendamment de la qualité de celui qui l'a paſſé.

Trois ſortes de crime que l'on prétend trouver en un ſeul.

Mariage d'un des plus grands ſeigneurs du royaume, d'un pair de France, d'un poſſeſſeur de pluſieurs fiefs qui le ſoumettoient également au roi, & comme vaſſal, & comme ſujet, ſans avoir obtenu ſon conſentement, avant de le contracter.

Mariage avec une étrangère.

Mariage enfin avec une ennemie.

Il faut examiner ſi ces trois circonſtances réunies ſuffiſent pour rendre l'acte criminel.

Et ſuppoſé qu'on ne puiſſe douter que cet acte ne renferme un nouveau crime ajouté à celui de la rébellion de M. le duc *de Guiſe*, nous n'aurons plus qu'à tirer des conſéquences juſtes & préciſes de cette vérité, pour prendre un parti ſur au ſujet de ce mariage.

Première circonſtance. Mariage d'un pair de France & d'un des plus grands ſeigneurs de l'état, ſans le conſentement du roi.

Ce n'eſt point ici le lieu, diſoit M. d'Agueſſeau, d'approfondir la grande, la célèbre queſtion, qui ſemble renfermée dans l'examen de cette première circonſtance. Une queſtion ſi importante demanderoit un diſcours tout entier.

Ou plutôt, diſons que cette queſtion a été ſi doctement traitée, continuoit-il, & ſi ſçavamment approfondie dans ce ſiècle, par des écrits qui ſont entre les mains de tout le monde, que cette matière, toujours grande & toujours illuſtre en elle-même, ſemble être devenue commune par les diſſertations qui l'ont éclaircie, & qui l'ont preſque entièrement épuiſée.

Il faut donc se contenter de remarquer, en général, que les mariages des princes du sang, & même des grands seigneurs, ont toujours été regardés comme une action qui, loin de se renfermer dans leur famille particulière, intéressoit toute la république.

On a jugé qu'ils appartenoient à la patrie & à leur prince, d'une manière plus étroite, que le reste des citoyens; & que toutes leurs actions devant avoir pour but le bien & la gloire de l'état, c'étoit à l'état, encore plus qu'à eux-mêmes, à examiner si l'alliance qu'ils vouloient contracter pouvoit lui être avantageuse.

Enfin, que les rois étant regardés comme les pères, les tuteurs, les gardiens & les protecteurs des princes du sang & de ceux que leur naissance élève aux premières dignités de l'état, ils commettoient un véritable crime, lorsqu'ils méprisoient tant de titres & tant de qualités réunies à celle de souverain, en se mariant sans avoir obtenu la permission du roi.

Autrefois même ce droit n'étoit pas propre aux rois & aux souverains. Les simples seigneurs l'exerçoient sur leurs vassaux; & l'église même a reconnu cette

autorité dans le huitième ſiècle, puiſque, par un canon du concile de Compiègne de l'an 757, elle déclara le mariage d'un vaſſal abſolument nul, parce qu'il avoit été contracté ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Depuis, cette dépendance excluſivement réunie à la dignité & à l'autorité royale, a été renouvellée, de tems en tems, par des conventions expreſſes, qui ne doivent pas être regardées comme des loix particulières, mais comme une ſimple confirmation de la loi générale.

Ceux qui ont oſé violer cet engagement, & rompre ce nœud, qui doit paroître ſi précieux aux ſeigneurs du royaume, puiſqu'il les attache ſi étroitement à la perſonne du roi, ont ſouvent été regardés, pourſuivis, punis comme criminels d'une eſpèce d'attentat contre l'autorité du ſouverain.

Les exemples fameux du comte *d'Armagnac* & du comte *d'Alençon*, ſous Charles VII, & l'exemple du procès du maréchal *de Biron*, en ſont les preuves éclatantes.

Enfin, on peut ajouter que, quoique, dans ces derniers tems, l'on ait ſouvent fermé les yeux ſur ces ſortes de mariages

par rapport aux grands-ſeigneurs, il faut néanmoins avouer que la raiſon d'état qui ſubſiſte toujours, & les circonſtances qui accompagnent ces mariages, peuvent donner lieu aux juges de les regarder ou comme tolérables, ou comme abſolument criminels.

Enfin, il exiſte, en cette matière, deux maximes principales; l'une que le mariage des princes du ſang eſt abſolument nul, même *quoad fœdus*, & que cette loi eſt encore dans ſa pleine vigueur, comme le prouve l'exemple de *Monſieur*.

L'autre qu'à l'égard des grands ſeigneurs, attendu la déſuétude, il n'en eſt pas de même. Mais ces mariages ſont, à leur égard, ſujets à des peines arbitraires, ſelon la gravité des circonſtances.

Or entre ces peines, en peut-on trouver une plus douce, que la privation des effets civils?

Et quelles ſont ici les circonſtances qui peuvent autoriſer, & même provoquer cette punition?

C'eſt la qualité d'étrangère. Il eſt inutile de citer le droit romain, qui ne connoiſſoit de mariages légitimes, que ceux qui ſe contractoient entre ci-

toyens romains. *Justas nuptias inter se cives romani contrahunt.* Des exemples fameux ont confirmé l'exécution de cette loi, & nous ont appris combien elle étoit sacrée. *Jules-César*, qui avoit tout enfreint, & qui pouvoit tout, n'osa épouser *Cléopatre. Titus*, qui étoit, à si juste titre, l'idole du peuple romain, qui, en qualité d'empereur, réunissoit tous les pouvoirs de l'état dans sa main, n'osa épouser une étrangère; il renvoya, dans ses états, *Bérénice* qu'il adoroit.

Si cette loi n'est plus en vigueur parmi nous, il est toujours certain qu'un grand, qui épouse une étrangère, sans l'aveu du roi, commet un délit. Et c'est, en effet, presque toujours dans ce cas, que l'on s'est élevé autrefois contre les mariages contractés par les grands seigneurs, sans l'aveu du roi.

Mais ce qui aggrave encore cette circonstance, c'est que la personne que le duc *de Guise* a épousée, étoit ennemie de la France. Elle étoit sujette du roi d'Espagne, avec qui l'état étoit en guerre.

Or il faut abolir tout vestige de cet ancien usage, conforme à la raison naturelle, & si utile au bien de l'état;

ou il faut avouer que jamais il n'y a eu plus de ſujet d'en conſerver au moins quelques veſtiges, par rapport aux effets civils.

C'eſt un duc *de Guiſe*, dont le nom ſeul réveille le ſouvenir de tant de maux, qui s'engage à porter les armes contre ſon roi, qui s'allie avec les ennemis de l'état, & qui ſcelle ſon union par un mariage, qui le lie étroitement avec une des plus puiſſantes maiſons du Brabant.

S'il eſt défendu, comme le dit M. *le Bret*, aux grands-ſeigneurs, d'équipper des vaiſſeaux, d'avoir des maiſons fortes, &c. à combien plus forte raiſon doit-il leur être défendu de ſe lier, par le plus inviolable de tous les engagements, avec les ennemis de l'état?

Ce crime, qui a paru ſi grand à nos pères, deviendra-t-il léger par l'oubli des anciennes maximes, & parce qu'il ſe préſente rarement des occaſions de le punir?

Au contraire; c'eſt parce qu'il eſt rare, qu'il ſemble que l'on eſt obligé de ſaiſir une occaſion de ſoutenir avec fermeté l'intérêt de l'état.

Cela ſuppoſé, peut on dire que les lettres d'abolition ont confirmé un tel attentat?

Or comment appliquer à ce crime des lettres d'abolition qui n'en parlent point ?

Les lettres, quelque générales qu'elles paroissent, ne se rapportent qu'aux faits qui y sont énoncés. Or il n'y est fait aucune mention de ce mariage ; & on ne peut pas présumer que le roi ait eu intention de l'y comprendre.

S'il avoit eu cette intention, le conseil de M. *de Guise* étoit trop habile, pour laisser échapper une clause si précieuse.

En effet on a eu grand soin de faire insérer dans les lettres, qu'elles auroient un effet rétroactif, par rapport à la confiscation & au rétablissement des dignités. Cependant ce rétablissement étoit un effet beaucoup plus naturel de la grace du prince ; on n'a pas négligé de l'exprimer ; pourquoi a-t-on laissé le contrat de mariage dans l'oubli ? C'est qu'on sçavoit bien que le roi ne consentiroit pas qu'on en fît mention.

Au surplus, il n'est pas nouveau de comprendre cette espèce de délit dans des lettres d'abolition. Il est nommément exprimé dans celles que *Charles VII* accorda au comte *d'Armagnac*, qui furent enregistrées au parlement de Toulouse en 1446.

Enfin, si un tel mariage produisoit, parmi nous, des effets civils, quelle différence y auroit-il entre une alliance contractée en France avec une Françoise, & autorisée par l'agrément du roi; & un mariage contracté pendant la guerre, avec une étrangère, & une ennemie de l'état; sur-tout n'y ayant eu aucune possession en France? Car on ne regardera certainement pas un passe-port, comme un titre de possession.

S'il y avoit eu, en France, une possession publique & certaine, on pourroit dire que le roi auroit approuvé, que la loi auroit tacitement confirmé ce mariage, quant aux effets civils. Alors on examineroit si cette espèce de ratification remonteroit jusqu'au contrat, ou si son effet n'auroit lieu que du jour des lettres d'abolition.

Mais on n'a point ici cette question à examiner, puisqu'il n'y a aucune ombre de possession.

Ce mariage, dit M. l'avocat-général en finissant, est donc aussi indigne d'être regardé comme légitime dans l'état, que comme sacrement dans l'église.

Ce magistrat récapitula ensuite les demandes incidentes, qui avoient pour objet les sommes pour lesquelles la

comtesse *de Bossu* s'étoit engagée pour le duc *de Guise*, & celles qu'elle avoit payées à son acquit.

Il conclut enfin à ce que, sur l'appel comme d'abus, tant des procédures de la rote, que de la célébration du mariage, il fût dit qu'il y avoit abus, & en conséquence que le prince *de Berghes* fût débouté de toutes ses demandes, en exécution du contrat du 16 novembre 1641; & sur le surplus des demandes, les parties hors de cour; si ce n'est que la cour ne jugeât plus à propos d'accorder un délai au prince *de Berghes*, pour rapporter les titres originaux & pièces justificatives de ses prétendues créances.

Voici l'arrêt.

« La cour, en ce qui concerne les » appellations comme d'abus interjet- » tées par *Monsieur* & consorts, tant » de la célébration du prétendu ma- » riage, que des jugements intervenus » à la rote de Rome, dit qu'il a été » mal, nullement & abusivement pro- » cédé, célébré, statué, & ordonné. » En conséquence, évoquant le prin- » cipal sur les demandes du prince *de* » *Berghes*, résultant du prétendu con- » trat de mariage du 16 novembre

» 1641, met les parties hors de cour » & de procès, & le condamne aux dé» pens; & ſur les autres demandes du» dit prince *de Berghes*, ordonne qu'il » ſe pourvoira, ainſi qu'il verra bon » être, défenſes & fins de non-rece» voir réſervées au contraire. Fait ce 5 » janvier 1700 ».





HISTOIRE

DU CHEVALIER DE MORSAN.

CETTE cauſe eſt une de plus ſingulières & des plus intéreſſantes, par les faits, que l'on puiſſe trouver dans les faſtes de la juriſprudence.

La vérité des événements qui en forment le tiſſu n'a jamais pu être approfondie; & cette incertitude même ſemble ajouter au merveilleux qui la caractériſe.

Charles-Henri Donc, notaire à Paris, laiſſa, en mourant, trois enfants; un garçon & deux filles. *Marguerite Charlotte*, une des filles, eſt le ſujet principal de cette hiſtoire.

Marie Chenuet, leur mère, fut nommée leur tutrice. Mais les parents des mineurs ſe crurent obligés de la deſtituer, pour leur ſauver une partie

partie de la fortune que leur père leur avoit laissée. Son peu d'économie & ses profusions livrèrent leurs biens au fléau de la saisie-réelle; formalité établie par les loix, pour assurer aux créanciers leur paiement, & aux débiteurs les restes de leur fortune; mais qui est devenue, dans la main de la chicane, un flambeau dévorant, qui consume tout; ou plutôt une source inépuisable de fraudes, qui transmettent les biens, des mains des véritables propriétaires, dans celles des agents subalternes de la justice, qui partagent entr'eux les dépouilles des malheureux.

Quoi qu'il en soit, les parents des enfants mineurs de *Donc* leur élurent, pour curateur, le sieur *Marc de Joigny*, qu'ils chargèrent de faire rendre compte à la mère.

Elle donna sa confiance, pour cette opération, à un sieur *Robert*, qui étoit alors clerc de notaire.

Charlotte Donc n'étoit alors âgée que de quatorze ans: mais sa beauté étoit déjà dans tout son éclat. Elle fit impression sur le cœur de *Robert*, qui desira d'en faire sa femme. Il obtint le consentement de la mère. Mais ce consentement ne levoit pas tous les obstacles.

Ce mariage répugnoit à la jeune perſonne, à qui *Robert* n'étoit point agréable. Le curateur n'y conſentoit pas. Il penſoit que les charmes de ſa pupille, & les débris de la fortune qu'il eſpéroit lui ſauver, la mettroient en état d'aſpirer à des partis plus relevés qu'un clerc de notaire. Et ce qui ſembloit mettre le comble aux obſtacles qui s'oppoſoient aux deſirs de *Robert*, la belle *Charlotte* étoit en penſion dans la communauté des filles de Saint-Gervais, où ſon curateur la retenoit, & d'où, d'ailleurs, elle ne vouloit pas ſortir : elle craignoit que les importunités de ſon amant, autoriſées du pouvoir maternel, ne la forçaſſent à contracter un mariage contraire à ſon inclination.

Robert prit le parti de la faire enlever, de l'aveu de la mère. Il choiſit le moment où elle ſortoit de la meſſe avec les autres penſionnaires. Le ſieur *Maro*, curateur, rendit plainte de ce rapt commis en la perſonne de ſa pupille. Mais cette démarche n'arrêta point les projets de *Robert*, qui épouſa la belle *Charlotte*, neuf jours après, en préſence de ſa mère, & de quatre témoins, le 9 ſeptembre 1709.

Les parents crurent que l'honneur

de la jeune *Donc* exigeoit que l'on fermât les yeux ſur cette eſpèce de violence; les pourſuites n'allèrent pas au-delà de la plainte qui avoit été rendue par le curateur, & on laiſſa *Robert* paiſible poſſeſſeur de ſa conquête.

La bonne intelligence & l'union ne ſubſiſtèrent pas long-tems entre les deux époux. On a prétendu que, moins de huit jours après les nôces, il y eut entr'eux des ſcènes qui ſcandalisèrent, & même alarmèrent le voiſinage.

Enfin la jeune épouſe trouva le joug qu'on lui avoit impoſé ſi inſupportable, qu'elle s'évada de la maiſon maritale, & ſe retira chez ſes parents.

On conſulta ſur les circonſtances fâcheuſes où ſe trouvoit cette épouſe infortunée; & il fut réſolu d'entreprendre l'appel comme d'abus d'un mariage contracté au préjudice de la plainte rendue par le curateur, & contre le gré de la famille. On ne croyoit pas qu'une alliance de cette eſpèce pût être regardée comme un nœud formé par un ſacrement, & qui pût avoir la force d'un contrat civil.

On obtint une ſentence qui ordonna que, pendant l'inſtruction du procès, la femme ſe retireroit au couvent de

la Roquette, où elle entra, en effet, quelques jours après.

Robert alla, pluſieurs fois, au couvent, réclamer ſon épouſe, & voulut employer la violence, pour la retirer & l'emmener avec lui; les religieuſes rendirent même deux plaintes contre lui.

De ſon côté, *Robert* avoit rendu, le 27 février 1715, plainte contre le ſieur *Maro*, qu'il accuſoit d'avoir ſéduit ſa femme, & de l'avoir enlevée; & cette plainte fut ſuivie d'une information.

Enfin l'appel comme d'abus fut jugé, ſur les concluſions de M. *Chauvelin*, avocat-général, & depuis garde des ſceaux. Par arrêt du 16 juin 1716, il fut dit qu'il n'y avoit point d'abus; & il fut ordonné à la femme de *Robert* de ſe rendre, dans ſix mois, dans la maiſon de ſon mari.

On jugea qu'un mariage célébré du conſentement de la mère, & que les parents avoient ratifié tacitement par la ceſſation des pourſuites, ne pouvoit plus être attaqué.

Après l'arrêt prononcé, *Robert* joignit, dans la grande ſalle du palais, ſa femme, qui avoit aſſiſté à la prononciation. Il lui parla avec toute la ten-

dreſſe que le mari le plus amoureux peut témoigner à ſa femme.

Pour toute réponſe, elle lui donna un ſouflet, en lui diſant : *voilà mon dernier adieu* ; elle ſe confondit, en même-tems, dans la foule, diſparut à ſes yeux, & il ne l'a jamais revue. Elle n'avoit point encore 21 ans.

Robert fit ſignifier à *Maro* l'arrêt qu'il avoit obtenu, avec ſommation d'y ſatisfaire, & de lui repréſenter ſa femme, ou d'indiquer le lieu de ſa retraite.

Maro ſe défendit, en diſant qu'il ignoroit ce que cette femme étoit devenue, & qu'on ne pouvoit pas le rendre garant de ſa fuite, puiſqu'aucun acte juridique ne l'avoit miſe ſous ſa garde.

Le mari fit toutes les perquiſitions poſſibles, pour découvrir le lieu de ſa retraite, il ne put jamais en découvrir la trace.

Après bien des recherches, il reſta enfin tranquille, pendant environ 15 ans. Mais ayant, au bout de ce tems, ſongé à ſe remarier, il voulut fixer ſon état, & ſçavoir s'il étoit veuf, ou s'il avoit encore une femme vivante.

Le 10 ſeptembre 1730, il rendit une

nouvelle plainte de l'enlevement de sa femme, & obtint permission d'informer. Cette information lui fournit matière à la plus singulière histoire qui ait frappé l'oreille des juges, & le résultat de cette histoire étoit que sa femme ne vivoit plus, & que la petite vérole l'avoit enlevée, il y avoit plusieurs années.

Intimement persuadé que, si elle n'étoit pas morte, au moins il n'avoit pas lieu de craindre qu'elle reparût, il changea sa demeure de quartier, perdit de vue ses anciennes connoissances, & se fit passer pour garçon dans l'esprit de ceux avec qui il se lia de nouveau.

Ce fut en cette qualité, qu'il rechercha *Magdeleine Ponsignard*, âgée d'environ 60 ans, & veuve du sieur *Masson d'Angluse*, avocat. Sa recherche fut agréée. Par le contrat de mariage, on stipula une séparation de biens, avec donation mutuelle de tous les biens présens & à venir.

Cette seconde alliance ne fut pas plus heureuse pour *Robert*, que ne l'avoit été la première. Si l'on en croit la veuve *d'Angluse*, il exerça contr'elle les sévices les plus outrageants; il ne cessoit de lui reprocher sa vieillesse, & portoit

les marques de mépris & de haine, juſqu'à la maltraiter violemment.

Enfin les deux époux conſentirent à une ſéparation volontaire de corps & de biens, & ſe promirent réciproquement de ne pas ſe mêler des affaires l'un de l'autre. La femme ſe retira dans un couvent.

Mais le mari n'obſerva pas la loi qu'ils s'étoient preſcrite. Il voulut r'avoir ſa femme. Elle refuſa opiniatrèment de reprendre un joug qui lui paroiſſoit inſupportable.

Elle fit des recherches ſur la conduite paſſée de ſon mari, parvint à ſe procurer des lumières ſur les circonſtances de ſon premier mariage, & prétendit que la mort de la première femme n'étant pas conſtatée, *Robert* étoit bigame.

Elle rendit, contre lui, plainte de ce crime au châtelet, & ſe pourvut en l'officialité, pour y demander la nullité de ſon mariage.

Cette plainte fut ſuivie d'une information, qui fournit la preuve la plus complette du premier mariage de *Robert*; & la veuve *Maſſon* joignit, à cette information, une pièce plus puiſſante encore que tout ce qui pouvoit réſulter

des dépositions : c'est l'acte de célébration du mariage de *Robert*, avec *Marguerite-Charlotte Dons*.

Robert fut décrété d'ajournement personnel ; il subit interrogatoire ; continua ses poursuites contre ceux qu'il avoit accusés, par sa plainte du 10 septembre 1730 d'avoir enlevé sa femme ; il produisit un acte, par lequel il paroissoit qu'il avoit rendu la dot au beau-frere de *Charlotte Donc*.

Il dirigea ses poursuites contre le sieur *Maro de Joigny*, contre la dame *Roger*, qui étoit, disoit-il, dans la confidence de *Maro*, avec le sieur *Joquet d'Imonville* & sa femme, chez qui demeuroit la dame *Roger* leur nièce. Enfin il mettoit à la tête des complices, la célèbre comédienne *Anne Duclos*.

Il prétendoit, d'ailleurs, prouver que sa première femme étoit morte environ sept ans après son évasion ; & , pour établir ce fait, il produisit l'extrait mortuaire suivant.

Ce 10 novembre 1723, a été fait le convoi & enterrement de Maximilien de Morsan, *âgé de 22 ans, ou environ, fils de messire* Maximilien de Morsan, *gentilhomme, & d'*Emilie de Constance

son épouse, mort hier, rue Mazarine, à la maison de M. Poisson; *& y ont assisté* Jean-Baptiste Joquet, *sieur* d'Imonville, Jean de Lajart, *bourgeois de Paris*, & Louis de Lajart, *écuyer, garde du corps du roi, amis du défunt, qui ont signé.*

Pour établir le rapport qui pouvoit se trouver entre *Maximilien de Morsan*, fils d'un gentilhomme, dénommé dans cet acte mortuaire, & *Marguerite-Charlotte Donc*, femme de *Robert*, voici l'histoire qu'il racontoit.

Son épouse, disoit-il, lui ayant été enlevée au palais, après l'arrêt qui lui avoit enjoint de retourner avec son mari, elle fut conduite en la maison du sieur *Joquet d'Imonville.* Dès qu'elle y fut arrivée, la dame *Roger* travailla à travestir la femme de *Robert* en homme; &, de concert avec le sieur *d'Imonville*, ils lui donnèrent un juste-au corps rouge, un chapeau bordé, avec un ceinturon & une épée; &, sous ce déguisement, la femme de *Robert* prit le nom de *chevalier du Coudray.*

Le chevalier travesti étoit en proie à des alarmes continuelles. Saisi de frayeur quand il se figuroit qu'il pouvoit être pris par *Robert*, il trembloit

à l'aspect du premier inconnu ; &, au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il se cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlevé par les archers.

On n'oublia rien pour le familiariser au danger ; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le sieur *Joquet*, sa femme, & la *Roger* l'emmenèrent, avec eux, dans une maison rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain. Cette maison étoit tenue à bail judiciaire par la *Duclos*. Le sieur *Maro*, beau-père du sieur *Beaucousin*, commissaire aux saisies réelles, la lui avoit procurée. Le nom du chevalier *du Coudray* fut alors changé en celui de *Desmarêts*.

Robert prétendoit que le chevalier, aguerri à l'école de la *Duclos*, & s'étourdissant sur le danger qu'il craignoit, a eu plusieurs aventures de galanterie.

C'étoit au village de Combe-la-Ville, dans une maison qui appartenoit au sieur d'*Imonville*, que se faisoient les parties de plaisir ; & c'étoit toujours la *Duclos* qui les lioit, & qui y présidoit.

Elle y conduisoit les seigneurs & les gens riches, avec qui elle étoit en liaison. La chasse, la danse, la table &

l'amour occupoient tout le tems que l'on paſſoit dans ce lieu de délices.

Le prétendu chevalier, qui s'étoit enfin aguerri, étoit l'ame de tous les plaiſirs. Le jour, c'étoit un homme charmant, qui avoit toutes les graces du ſexe dont il avoit adopté l'extérieur : il rendoit amoureuſes de lui toutes les femmes qui ne le connoiſſoient pas; s'amuſoit, & amuſoit ceux qui le connoiſſoient, des feux qu'il allumoit, & qu'il ne pouvoit éteindre.

La nuit, il mettoit le maſque bas, & devenoit une femme pleine d'appas pour ceux qu'elle admettoit à ſes faveurs.

Le ſieur *Maro* ſe rendoit ſouvent dans cette maiſon de campagne. Entrant un jour dans une chambre où il y avoit grande compagnie, il fut aſſez indiſcret pour dire au chevalier, qui s'étoit fixé enfin au nom du *chevalier de Morſan : Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Cette indiſcrétion apprêta à rire, & excita la curioſité de quelques perſonnes, qui, pour s'éclaircir, crurent être en droit de faire des queſtions au ſieur *Maro*, qui rompit la converſation.

Il n'étoit pas poſſible que le cheva-

lier, qui changeoit de nom presqu'aussi souvent qu'on change les mots du guet, & qu'on annonçoit tantôt comme un gentilhomme étranger, tantôt comme le fils d'un prince, ne donnât de l'exercice à ceux qui cherchent à démêler les aventures d'autrui, dès qu'elles paroissent un peu mystérieuses & compliquées.

Enfin la vérité perce de tous côtés; le scandale augmente; le curé de Combe-la-ville, que le zèle éclaira sur les désordres que ce déguisement receloit, trouva le chevalier dans le lit de la dame d'*Imonville*, avec un bonnet de nuit, & une chemise d'homme. Il crut d'abord qu'il n'y avoit qu'une femme qui pût occuper le lit d'une femme: il veut éclaircir ses soupçons; il interroge le chevalier: mais celui-ci répond par des plaisanteries, tourne le bon curé en ridicule, change de propos, & laisse le pasteur dans la perplexité où il étoit lorsqu'il étoit entré.

L'infirmité périodique, à laquelle les femmes sont sujettes, trahit le mystère aux yeux des domestiques de la *Duclos*.

En vain voulut-on leur persuader que les symptômes qu'ils remarquoient,

provenoient des hémorrhoïdes dont on diſoit que le chevalier étoit tourmenté, le retour régulier des ſignes ne leur permettoit pas d'être duppes de cette défaite.

La femme de *Robert*, dit-on, en prenant les habits d'un homme, en prit le courage : elle eut une querelle, elle ſe battit, elle fut bleſſée dans le bas-ventre, aux environs de Combe-la-ville. *Martinot*, chirurgien de Brie Comte-Robert, la panſa de cette bleſſure qui ne fut pas mortelle : c'eſt un témoin oculaire de la vérité.

Peu de tems après, le chevalier revint à Paris dans la maiſon de la *Duclos*, qui avoit quitté la rue des Marais, pour aller demeurer rue Mazarine. Il tomba malade de la petite vérole. Cette maladie, qui augmenta, fit revenir tous les troubles d'une conſcience alarmée.

Le chevalier avoit ſans ceſſe, à la bouche, le nom de ſon mari : le tableau de ſa vie paſſée ſe retrace à ſon imagination, il ſe croit aſſiégé d'une troupe d'archers qui viennent pour l'enlever. Il fallut ſonger à lui procurer les ſecours ſpirituels : on manda le P. Conſtant, religieux des Petits-Auguſtins du faux-

bourg Saint-Germain, afin qu'il confessât le *chevalier de Morsan*. Le religieux, qui le prit pour un homme, parce qu'on le lui avoit annoncé comme tel, lui parla en conséquence de cette supposition : mais le chevalier, sentant que l'heure étoit venue où le masque alloit tomber, & que le mystère devoit bientôt se dévoiler, dit à ce confesseur, d'un ton plaintif : *hélas, je ne suis point homme, je suis femme*. A ce discours, le religieux, frappé d'étonnement, s'écria : comment, vous êtes femme? Elle lui dit pour la seconde fois : *oui, je suis femme*.

Le religieux alors lui demanda si elle vouloit qu'il révélât le secret à la *Duclos* : elle répliqua : dites-le, si vous voulez. Soit qu'il ne crût pas que le danger fût fort pressant, ou pour quelqu'autre raison, il différa de le confesser jusqu'au lendemain : mais, dans cet intervalle, mourut le chevalier travesti le 9 novembre 1723. On continua le déguisement, même après sa mort.

Il fut question d'ensévelir le cadavre. *Michelle de la Neau*, veuve de *Julien Bazin*, & *Renée Bazin*, femme de *Joseph Combaut*, sa fille & servante de la *Duclos*, furent employées à cet office :

& leurs yeux étonnés trouvèrent que ce corps étoit celui d'une femme, & non d'un homme dont elle avoit porté l'habit. Elles en témoignèrent leur surprise à la *Duclos*, qui feignit un pareil étonnement, & dit alors qu'on avoit bien eu tort dans le monde de dire que c'étoit son amant.

Cependant ce cadavre enséveli fut mis dans une bière, & exposé à la porte de la *Duclos*; &, pour perpétuer ce déguisement, on mit une épée & un fourreau en sautoir sur la bière, afin d'annoncer au public que c'étoit un homme d'épée, & un chevalier.

Les prêtres de Saint-Sulpice étant venus, on porta le corps en cet équipage à l'église. *Robert* prétend que ceux qui marchoient à la tête du deuil étoient les auteurs du déguisement. L'inhumation fut faite. L'extrait mortuaire est conçu dans les termes que l'on a rapportés plus haut. Et, à côté de cet acte mortuaire, on trouve, sur le registre qui a été compulsé, & apporté au châtelet, de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-criminel, cette insertion.

Nota, *ne point délivrer cet extrait facilement.*

De tout cela, on concluoit que

ce *chevalier de Morsan* étoit *Charlotte Donc*; on accusoit les témoins qui avoient souscrit l'acte mortuaire, & on prétendoit qu'en attestant que c'étoit le corps *du chevalier* qu'on inhumoit, ils s'étoient rendus coupables d'une fausseté sacrilège; que leur témoignage faisoit leur crime : aussi les mit-on dans les liens d'un décret de prise-de-corps.

Selon les loix de tous les états policés, disoit *Robert*, le violement des sépulcres a été regardé comme un grand crime : *crimen læsæ religionis ad sacrilegium pertinens*. Témoin Tacite, *l.* 3, *l.* 1 *cod. de sepulcris violat.* De quels crimes ne sont pas coupables ceux qui recèlent le nom & l'état des morts? Qu'elle confusion ne jettent-ils pas dans les familles? Altérer, par de faux noms, les registres publics, c'est mettre le trouble dans l'ordre social, en donnant lieu de regarder comme ouvertes les successions des personnes qui sont encore vivantes, & de prendre pour veufs des hommes dont les femmes ne sont pas décédées. Quels ravages ne peuvent pas causer des suppositions aussi criminelles? Et quelle attention la justice ne doit-elle pas apporter pour les réprimer?

En vain *Robert* cherchoit ſa femme, elle étoit enveloppée des ombres de la mort, & repoſoit dans le tombeau ſous un nom différent du ſien, & ſous le titre d'un *chevalier de Morſan.* Quelques années ſe paſſent ſans rien découvrir : enfin, ſept ans après le décès de la femme de *Robert*, arrivé en 1723, qui étoit le même intervalle de tems qu'avoit duré ſon abſence, depuis 1716, tems de ſon évaſion & de ſon enterrement ; il apprend, de tous côtés, que la mort de ſa femme étoit certaine. Il redouble ſon attention, pour démêler les circonſtances ; il parcourt les maiſons & les quartiers où elle avoit demeuré à Paris ; il s'adreſſe aux voiſins, il rencontre des domeſtiques de bonne foi ; il va à Combe-la-Ville, & aux endroits circonvoiſins où elle avoit fait différents ſéjours, & dénoue toutes les intrigues & toutes les aventures.

Antoine Donc, frère de ſa femme, & ſon unique héritier, également intéreſſé, fait des perquiſitions de ſon côté. Tout ſe réunit à confirmer le décès de *Charlotte Donc*, ſa fin déplorable, les artifices & les ſtratagêmes qui avoient été mis en pratique, ſoit pen-

dant la vie, ſoit à la mort du chevalier traveſti.

Robert, ayant tout approfondi, conjointement avec ſon beau-frère, & les preuves étant prêtes, il ne balança point à mettre cette affaire ſous les yeux de la juſtice.

Telle eſt l'hiſtoire que *Robert* a faite: & pour la prouver il rapporte les dépoſitions des témoins.

Le premier témoin eſt *Jeanne Bazin*, fille domeſtique, qui, en 1720, & depuis, a demeuré quatre ans huit mois chez la *Duclos*; elle dépoſe « qu'elle a » vu loger, chez la *Duclos*, une perſonne » habillée en homme, qu'on nommoit » le *chevalier de Morſan*, qui buvoit » & mangeoit avec elle: & le ſieur » *d'Imonville* & ſa femme logeoient » dans la même maiſon; que cette » perſonne tomba malade; que pendant » ſa maladie, elle avoit grand ſoin de » ſe cacher dans ſon lit, diſant qu'elle » avoit peur que les archers ne vinſſent » la prendre dans ſon lit; que cette per» ſonne étant morte, la mère d'elle » dépoſante ayant enſéveli le corps, » lui dit que ce n'étoit point un homme, » mais une femme; qu'elle a vu le ca-

» davre mis dans une bière, & porté à
» l'égliſe de Saint-Sulpice ſous le nom
» du *chevalier de Morſan*, & qu'on mit
» une épée ſur cette bière ».

Rien n'eſt plus précis que ce témoignage. On l'a voulu rejetter, dit-on, parce que *Jeanne Bazin* eſt un domeſtique & un enfant. D'abord il eſt certain que, quand il eſt queſtion d'un fait qui s'eſt paſſé dans l'intérieur, & dans le ſecret d'une maiſon, la preuve domeſtique eſt admiſe : *quoniam non facilè quæ domi geruntur per alienos poſſunt probari* : parce qu'on ne peut guere prouver, par des étrangers, les actions qui ſe paſſent à la maiſon. En ce cas, les domeſtiques deviennent des témoins néceſſaires, dont le témoignage eſt reçu par la loi 8 au code *de repudiis. Mornac*, ſur la loi 3 ff. *de teſtibus*, en rapporte un arrêt du 9 août 1713.

A l'égard de l'âge, la quatorzième année ſuffit pour rendre le témoignage valable, tant en matière criminelle que civile : *certiſſimam apud nos ſervamus hanc regulam, factum puberem poſſe ferre teſtimonium de iis quæ viderit pubertati proximus, quia ſcilicet non prohibetur à lege, & ſufficiunt 14 anni ex cap. Caroli*

Magni, dit encore *Mornac*, ſur la loi 20 au digeſte *de teſtibus*. Nous regardons comme une règle très-certaine, qu'un pubère peut rendre témoignage des choſes qu'il a vues : la loi ne rejette point ſa dépoſition, & quatorze années ſont ſuffiſantes pour la puberté.

Le deuxième témoin, qui eſt *Jean-François Maulnory*, clerc tonſuré, prieur de notre-dame des Eſſards, âgé de 37 ans, dit : « qu'ayant fréquenté dans » une maiſon où demeuroit la *Duclos*, » rue Mazarine, il y a connu une per- » ſonne habillée en homme, qui ſe » faiſoit appeller le *chevalier de Morſan*, » qui logeoit chez la *Duclos*, buvoit & » mangeoit avec elle, avec le ſieur *Jo-* » *quet d'Imonville*, & ſa femme. Que » ce ſoi-diſant *chevalier* paroiſſoit tout » particulier, ſe retirant dans ſa cham- » bre, lorſqu'il paroiſſoit quelqu'un » qu'il ne connoiſſoit pas. Qu'il tomba » malade chez la *Duclos*, de la petite » vérole, & qu'étant décédé de cette » maladie, il fut enterré à Saint-Sul- » pice, ſous le nom du *chevalier de* » *Morſan* ; & que quinze jours après » ſon enterrement, il ſe répandit un » bruit, dans le monde, que ce ſoi-di- » ſant *chevalier* étoit une femme ; ce

» qui donna occaſion à pluſieurs bro-
» cards, & excita la curioſité de lui
» dépoſant de ſçavoir ce qui en étoit,
» d'autant que ce bruit avoit été confir-
» mé par la ſervante de la *Duclos*, &
» par la mère de cette ſervante, qui lui
» dit l'avoir enſévelie; & que, ſur cela,
» ayant vu la femme d'*Imonville*, il lui
» raconta le bruit qui ſe répandoit à
» cette occaſion; qu'alors la femme de
» *d'Imonville* feignit d'ignorer la choſe;
» que cependant elle lui dit que le bruit
» couroit que ce ſoi-diſant *chevalier*
» étoit la femme d'un greffier de Saint-
» Denis, qui en avoit porté ſes plain-
» tes à M. le procureur-général ».

On voit, dans cette dépoſition, des préſomptions convaincantes du ſexe du chevalier traveſti, & le fondement ſur lequel on attribuoit ce perſonnage à la femme de *Robert*.

Le troiſième témoin, qui eſt *Nicolas Moreau*, prêtre du diocèſe de Paris, & bachelier de Sorbonne, dépoſe « qu'il
» a vu, au village de Combe-la-Ville,
» en la maiſon de *Joquet d'Imonville*,
» une perſonne aſſez grande, ayant l'air
» efféminé, & la voix claire, qui ſe
» diſoit officier dans les troupes d'Eſ-
» pagne, qui buvoit & fumoit comme

» un homme; que ce fut à cette per-
» sonne à qui le sieur *Maro*, qui étoit
» au village de Combe-la Ville, adres-
» sant la parole, dit: (*eh bien, Char-*
» *lotte, comment cela va-t-il?*) ce qui
» excita la curiosité de ce témoin, qui
» ayant déjà entendu parler de l'histoire
» de *Charlotte Donc*, & qui faisoit du
» bruit dans le monde, demanda au
» sieur *Maro* si ce prétendu chevalier
» n'étoit pas la demoiselle *Donc*; sur
» quoi *Maro* ne lui répondit rien, &
» changea de conversation ».

Ces termes de *Charlotte*, &c. dit *Robert*, ne prouvent-ils pas que ce chevalier travesti étoit sa femme, qui s'appelloit *Charlotte*?

Le quatrième témoin, qui est *François Turcot*, clerc tonsuré, qui possède une maison à Combe-la-Ville, dépose de plusieurs entretiens qu'il a eus avec le curé de ce village, au sujet du *chevalier de Morsan*; qu'ils ont estimé l'un & l'autre « être une femme travestie, &
» la femme de *Robert*, que ce témoin
» trouva un jour cachée sous un cana-
» pé ».

Le cinquième témoin, *Nicolas Quinebert*, bourgeois de Paris, dit: « qu'é-
» tant à Combe-la-Ville, il y a vu une

» perſonne habillée en homme qui lo-
» geoit dans la maiſon de *d'Imonville*,
» qu'on appelloit le *chevalier du Cou-*
» *dray*, & qu'il changea de nom, s'é-
» tant fait appeller le *chevalier de Mor-*
» *ſan*, & que, depuis, il a entendu
» dire que ce particulier étoit une fem-
» me ».

Le ſixième témoin, qui eſt *Renée Bazin* (1), femme de *Joſeph Gombault*, cuiſinière, dépoſe, « qu'elle a demeuré
» ſept ans quatre mois chez la *Duclos*,
» rue Mazarine, en qualité de cuiſi-
» nière, dont elle eſt ſortie en 1727;
» que, pendant ce tems, elle y a vu
» une perſonne qu'on appelloit le *cheva-*
» *lier de Morſan*, aſſez grand de taille,
» les cheveux bruns, un habit galonné,
» dont la *Duclos* lui diſoit qu'elle pre-
» noit ſoin par bonté; que pluſieurs
» paſſans de Combe-la-Ville lui ont dit
» que celui qu'on faiſoit paſſer pour le
» *chevalier de Morſan* étoit une femme
» déguiſée, dont elle dépoſante n'oſoit
» parler; mais qu'ayant blanchi le linge
» de ce prétendu *chevalier*, elle y re-
» marqua toutes les marques d'une
» femme, & que, dans la maiſon,

(1) Sœur de *Jeanne Bazin*, premier témoin.

» on lui disoit que c'étoit les hémor-
» rhoïdes; que ce chevalier étant tombé
» malade, à son retour de Combe-la-
» Ville, où il l'avoit déjà été d'un
» coup d'épée, elle entendit ce préten-
» du chevalier malade dans son lit,
» qui parloit souvent d'un mari; qui
» paroissoit embarrassé; & disoit avoir
» peur que les archers ne vinssent le
» prendre; qu'enfin il mourut de cette
» maladie, qui étoit la petite vérole,
» & qu'elle, avec sa mère conjointe-
» ment, ont ensemble enséveli le corps
» de ce prétendu chevalier, & qu'elles
» furent très-étonnées de trouver le corps
» d'une femme, au lieu de celui d'un
» homme dont elle portoit l'habit; sur
» quoi elle en parla à la *Duclos*, qui lui
» dit que cela la surprenoit beaucoup,
» qu'elle n'en sçavoit rien; qu'on avoit
» bien eu tort de dire que c'étoit son
» amant; que cependant ce corps fut
» mis dans une bière, exposé à la porte
» de la *Duclos*, avec son épée & un
» fourreau en croix sur la bière, & a
» été mis en terre à Saint-Sulpice, sous
» le nom de *chevalier de Morsan*, au-
» quel enterrement *Joquet d'Imonville*
» a assisté, & profité d'une partie de la
» dépouille & des hardes de ce préten-
» du

» du chevalier ; & que la demoiſelle » *Duclos* a fait vendre le ſurplus, di- » ſant que c'étoit à elle ». Enſuite ce témoin ajoute, « qu'elle a entendu que » le mari de cette femme étoit aux » ſaiſies-réelles, & qu'elle a remarqué » que cette femme traveſtie prenoit » toujours grand ſoin de ſe cacher lorſ- » qu'il venoit, chez la *Duclos*, quel- » ques inconnus ».

Le ſeptième témoin, qui eſt *Michelle de Laveau*, veuve de *Julien Bazin*, mère du précédent témoin, dépoſe « avoir gardé, pendant quelques jours, » le prétendu *chevalier de Morſan*, qui » étoit tombé malade de la petite vé- » role, & qui en eſt mort. En le dé- » pouillant pour l'enſévelir, elle trouva » ſa chemiſe pleine de ſang ; & qu'ayant » viſité le corps, elle y vit celui d'une » femme, qui fut enterré à Saint-Sul- » pice, ſous le nom du *chevalier de* » *Morſan*, avec une épée & un four- » reau en croix ſur la bière ».

Ces deux témoignages font une preuve complette du ſexe du chevalier déguiſé.

Le huitième témoin, qui eſt *Joſeph de Guernes*, curé de Combe-la-Ville, dépoſe « qu'il y a quatorze ans qu'il eſt

» curé du lieu, & que, dans le com-
» mencement, il y a vu venir plusieurs
» fois la demoiselle *Duclos*, comédien-
» ne, accompagnée d'un quidam, grand
» de taille, portant longs cheveux bruns,
» visage pâle, qu'on appelloit le *cheva-*
» *lier du Coudray*; & quelquefois le
» *chevalier de Morsan*; qu'il a appris
» que ce quidam étoit une femme tra-
» vestie en homme, & qu'on disoit,
» dans la paroisse, être la femme de
» *Robert*; & que lui déposant ayant
» été appellé dans la maison du sieur
» *d'Imonville*, où ce quidam étoit ma-
» lade, il le trouva dans le lit de la
» femme du sieur *d'Imonville*, avec un
» bonnet de nuit & une chemise d'hom-
» me; & qu'il a appris que ce quidam
» étoit mort en 1723, chez la *Duclos*,
» & qu'il a été enterré à S. Sulpice sous
» le nom du *chevalier de Morsan* ».

Le neuvième témoin, *Claude du Boulai*, veuve d'*Antoine Paris*, bourgeois de Paris, parle d'une manière conforme à la déposition du précédent : elle ajoute seulement « que le prétendu *chevalier* » *de Morsan* avoit le visage féminin ».

Ces deux témoins confirment la preuve du sexe du chevalier de Morsan.

Le dixième témoin, qui est *Louise-*

Henriette de Beauchamp, fille majeure, dépoſe, « qu'il y a treize à quatorze » ans qu'elle demeuroit rue des Marais, » chez la *Duclos*, où demeuroient auſſi » *d'Imonville*, ſa femme & la dame » *Roger*, & qu'elle y a vu un particu- » lier vêtu de rouge, que la *Duclos* a » entretenu dans la ſuite; que ce parti- » culier s'appelloit le *chevalier de Mor-* » *ſan*, & que d'*Imonville* & ſa femme » le faiſoient paſſer pour le fils d'un » prince étranger; qu'elle a vu, lorſqu'il » venoit quelqu'un chez la *Duclos*, que » ce particulier ſe cachoit ſous le lit, & » dans la ruelle, & qu'elle a ouï dire par » *d'Imonville* & ſa femme, que ce che- » valier avoit paſſé pour la femme de » *Robert*, notaire à Saint-Denis; & » que, ſous l'habit de femme, elle » avoit été penſionnaire au couvent de » la Raquette, plaidant avec *Robert*; & » qu'il y avoit un arrêt qui ordonnoit » que la femme ſeroit enfermée dans » quelque couvent; qu'elle a ouï dire » que ce particulier étoit mort, & que » ce n'étoit point un homme, mais une » femme, qui, cependant, avoit été » enterrée ſous le nom *du chevalier de* » *Morſan* ».

Ce témoin aide à prouver que le

chevalier *de Morsan* étoit *Charlotte Donc*.

Le onzième témoin, qui est le sieur *Mauduit*, intendant des dames de S. Cyr, parle de faits peu importants, qui n'ont aucun trait au procès.

Le douzième témoin, *Noël de Mortagues*, maître-ès-arts en l'université de Paris, dépose, entre autres choses, « que *Joquet d'Imonville*, dans une » conversation qui rouloit sur cette af- » faire, lui a dit qu'il ne doutoit point » que ce prétendu *chevalier de Morsan* » ne fût une femme, & que la dame » *d'Imonville* étoit plus au fait que lui » de son état ».

Enfin le dernier témoin, *Gabriel Constant*, prêtre religieux augustin du couvent du fauxbourg Saint-Germain, dépose « qu'il y a environ dix ans qu'il » fut requis de se transporter chez la » *Duclos*, comédienne, pour confesser » le *chevalier de Morsan*; qu'il y fut; » que s'étant approché du malade, & » l'apostrophant comme homme, il fut » surpris que ce malade, appellé le » *chevalier de Morsan*, lui parut em- » barrassé, & lui dit: je ne suis point » homme, je suis femme. Sur quoi le » déposant lui dit: comment, vous êtes

» femme ? Oui, dit-elle, je le ſuis.
» Enſuite le confeſſeur lui demanda ſi
» elle vouloit qu'il le dît à la *Duclos* ?
» Dites-le, ſi vous voulez, dit-elle,
» & tourna la tête de l'autre côté, &
» ne put la confeſſer ». Ce témoin ajoute « qu'il ſçait qu'elle a été enterrée,
» depuis, à Saint-Sulpice, ſous le nom
» du *chevalier de Morſan* ».

Ainſi, en joignant à la preuve complette & ſurabondante du ſexe du chevalier de Morſan la *diſparition* de *Charlotte Donc*; l'apparition du chevalier *de Morſan*, qui ſe fit en même-tems, le ſoin qu'il avoit de ſe cacher à l'aſpect d'un inconnu; cette apoſtrophe qu'on lui fit en l'appellant *Charlotte*; cette voix du peuple qui crioit que c'étoit la femme de *Robert*; la relation du curé, qui certifie que tous les habitants de ſa paroiſſe en ſont convaincus; le témoignage du dixième témoin, qui atteſte avoir ouï dire à *d'Imonville*, que le chevalier étoit la femme de *Robert*; la crainte que le *chevalier* avoit d'être enlevé par des archers; & l'idée de ſon mari qu'elle avoit toujours préſente à l'eſprit pendant ſa maladie: en raſſemblant tous ces rayons de lumière, qui réſultent de tant de témoignages, la

vérité sera dans tout son jour, & on sera convaincu que *Charlotte Donc* a joué le rôle du *chevalier de Morsan.*

Les accusés, qui ont favorisé l'évasion, qui ont favorisé le déguisement, & les désordres qu'ils ont occasionnés, sont donc sujets aux peines les plus graves. Non contents d'avoir séduit, ravi & enlevé la femme de *Robert*, de l'avoir déguisée & prostituée sous des habillements assignés par l'usage & par la loi, pour distinguer un sexe d'avec l'autre; non-contents de tromper le public sous des dehors apparents d'un deuil qui indique que c'est un homme qu'on va inhumer, ils se servent encore des registres publics, dans le lieu Saint, & à la face des autels, comme d'un instrument propre à canoniser leur injustice; & font insérer faussement, dans ces monuments consacrés à l'ordre & au repos de la société, pour assurer le nom des citoyens qui naissent & qui meurent, que le corps de *Marguerite-Charlotte Donc*, qu'on va inhumeur, est celui de *Maximilien de Morsan, chevalier, fils de Maximilien de Morsan, & d'Emilie de Constance.*

Mais ce qui sert à caractériser, de plus en plus, la fraude pratiquée lors

de l'inſcription de cet acte mortuaire ſur le regiſtre, c'eſt l'apoſtille qui a été miſe à la marge. Eſt elle l'ouvrage du prêtre qui a écrit l'acte ? Pourquoi avertir-il de prendre des précautions, pour délivrer un extrait qui appartient à toute la ſociété ? Il ſoupçonnoit donc quelque fraude. Ce ſoupçon ne pouvoit lui avoir été inſpiré que par des faits dont il avoit été témoin, ou qui lui avoient été rapportés par des témoins. Il y avoit donc, dès ce moment, des indices de la fraude ; & ces indices ſe ſont convertis en preuves par l'information.

Cette apoſtille eſt-elle l'ouvrage de ceux qui ont aſſiſté à la rédaction de l'acte ? Elle met le comble à la preuve de la fraude qu'ils ont exercée. Pourquoi chercher à envelopper des ombres du myſtère un acte deſtiné, par ſa nature, à être connu de toute la ſociété, qui a le plus grand intérêt d'être inſtruite de la naiſſance & de la mort de tous les membres qui la compoſent ? S'ils euſſent été convaincus que c'étoit le *chevalier de Morſan* qu'on avoit inhumé, pourquoi auroient-ils cherché à le diſſimuler ? Le ſecret qu'ils cherchoient avoit donc pour but de cacher

leur fraude, qui a été décelée par l'information.

Ainſi cet acte eſt infecté de deux fauſſetés. On le charge d'un nom étranger à celle qu'on inhume; première fauſſeté : on lui a donné un ſexe & un nom différent, crime capital, ſeconde fauſſeté très-puniſſable. *Falſi nominis vel cognominis aſſeveratio pœnâ falſi coërcetur : pœna autem falſi deportatio eſt, & omnium bonorum publicatio*, dit Mornac, *ad legem Corneliam*. Celui qui s'attribue un faux nom, ou ſurnom, eſt puniſſable de la peine de faux : la peine de faux eſt la déportation, & la confiſcation de tous les biens.

Que de crimes ſe réuniſſent ici! Premièrement c'eſt un rapt de ſéduction; c'eſt une femme ſubornée par les artifices qu'on a mis en œuvre, qu'on a déguiſée ſous les habillements d'homme, & qu'on a cachée & retenue dans des maiſons privées. Suivant le Juriſconſulte *Ulpien*, celui qui retient une perſonne libre chez lui, quoiqu'elle y conſente, en eſt le raviſſeur; parce que la ſéduction eſt une eſpèce d'ivreſſe, un enchantement de la raiſon qui ôte la liberté. Une perſonne ſéduite fait le mal qu'elle ne veut pas faire, & ne

fait pas le bien qu'elle veut faire. Que je ſois lié par des chaînes extérieures qui me tiennent captif, ou que ma volonté ſoit enchaînée par des preſtiges & des illuſions, je ſuis également dépouillé de ma liberté.

Le rapt de *Charlotte Donc* eſt d'ailleurs d'autant plus criminel, que c'eſt une contravention formelle à l'arrêt du 16 mars 1716, parfaitement connu aux accuſés. Cet arrêt eſt, en quelque ſorte, un nouveau titre, qui confirmoit au ſieur *Robert*, les droits que ſon mariage lui avoit donnés ſur ſa femme. En la lui raviſſant, on violoit la loi qui attache la femme à ſon mari, & on commettoit un véritable attentat contre l'autorité des magiſtrats, qui avoient reſſerré ce lien.

Mais cet attentat eſt la ſource de bien d'autres crimes. Il a produit un enchaînement de pluſieurs adultères. Une femme de vingt-deux ans, ſous l'habit de cavalier, qui, ſuivant les conſeils pernicieux des accuſés, a mis en uſage les appas de ſon ſexe, dont la nature l'avoit libéralement pourvue, pour faire des conquêtes, pendant ſept ans qu'elle s'eſt livrée à des parties de plaiſir & de campagne! La nouveauté & la ſurpri-

se qu'elle jettoit dans les sens, sous des habits d'homme, donnoit un relief à ses charmes.

Pour la rendre encore plus habile dans l'art d'enchanter les hommes, on l'a mise à l'école d'une célèbre comédienne. Qu'a-t-elle dû ignorer ?

On a été jusqu'à violer la sépulture. Ce crime a été mis dans tout son jour.

La justice proportionnera la peine qui est dûe à l'énormité de tant d'attentats, & donnera une juste étendue aux dommages & intérêts de *Robert*, qui ont une source si funeste.

Mais, dit-on, & c'est la grande objection des adversaires, l'état, la personne, & le décès du *chevalier de Morsan* sont certains par l'acte mortuaire en forme sur le registre de la paroisse de Saint Sulpice : *Robert* n'est point recevable à prouver la négative de l'état & personne de ce chevalier, pour y substituer la personne de *Charlotte Donc.*

L'ordonnance de 1667, article 7, tit. 20, porte que les preuves de l'âge & du tems du décès seront reçues par des registres en bonne forme qui feront foi en justice. Ainsi, quand un fait est établi par des actes aussi authentiques, il doit demeurer pour constant : la preu-

ve teſtimoniale du contraire eſt inadmiſſible, quand des témoins dignes de foi ont ſigné l'acte mortuaire. La vérité du décès de la perſonne qui y eſt dénommée ſe trouve invinciblement établie : autrement il s'enſuivroit qu'on pourroit abuſer des regiſtres & des dépôts publics, par le ſecours des preuves incertaines & mendiées ; & ce ſeroit prétendre, dans l'eſpèce, que le *chevalier de Morſan* n'étoit pas lui-même : par conſéquent cette négative ne peut être ſuſceptible d'une preuve teſtimoniale.

Voilà l'argument dans toute ſa force, auquel la réponſe eſt prompte.

1°. L'inadmiſſibilité de la preuve, dans le cas particulier, ne peut être propoſée. *Robert* ſe plaint que *Charlotte Donc*, ſa première femme, a été inhumée à Saint-Sulpice, & ſous le faux nom de *chevalier de Morſan* : c'eſt un fait poſitif, un fait affirmatif, en un mot un crime de ſuppoſition & de faux, qu'il s'agit d'approfondir : donc l'information eſt une voie de droit.

On convient que, régulièrement, une ſimple négative ne peut ſe prouver : mais quand la propoſition négative eſt

jointe à un fait positif & réel, articulé comme dans lespèce où *Robert* soutient que le corps inhumé sous le nom du *chevalier de Morsan* étoit celui de sa femme ; la preuve de ce fait intéressant n'a pu lui être refusée, sur-tout dans les circonstances de l'enlèvement de sa femme, qu'on avoit tenue déguisée pendant sept ans ; déguisement perpétué jusqu'au tombeau.

2°. On ne peut argumenter de l'authenticité des registres publics, & encore moins du témoignage de ceux qui ont signé l'acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du *chevalier de Morsan*.

Quoique les registres publics aient été introduits, par les ordonnances, pour faire foi de la naissance & de la mort des citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité, & de l'état de la personne. Par exemple, quand il s'agit de décider si un enfant est fils légitime d'une personne, ou s'il ne l'est point, & que cela forme une contestation, on ne suit point entièrement la foi de l'extrait baptistaire, ni la déclaration des parrains & marraines, qui déclarent que l'enfant est fils d'un tel père, & d'une telle mère : cela

doit se décider par les autres preuves dont la loi se sert en cette rencontre.

De même, lorsqu'il est question de sçavoir si une personne a été inhumée sous un nom différent du sien, cela regarde l'état du corps inhumé ; & ce registre ne peut décider si c'est le corps d'un homme ou d'une femme qu'on présente à l'inhumation : l'usage n'est point d'en venir à une telle vérification.

L'acte mortuaire se rédige par le curé ou le vicaire, à la relation des témoins, qui indiquent & attestent que c'est le corps d'une telle personne : par conséquent cet acte mortuaire est l'ouvrage des témoins : & pouvant être intéressés à la supposition, leur témoignage ne peut couvrir leur crime, ni exclure les preuves juridiques de cette même supposition, qui paroît, pour ainsi dire, annoncée dans le registre, par la note insolite & extraordinaire qui est à côté de l'acte mortuaire en question :

Nota. *Ne point délivrer cet extrait facilement.*

RÉPONSE DES ACCUSÉS.

M. *Brisson*, leur défenseur, pour détruire l'histoire racontée par *Robert*,

lui en a oppoſé une autre. Il a entrepris de prouver que le *chevalier de Morſan* n'eſt point *Charlotte Donc*; que c'eſt un homme véritable, un étranger dont l'état eſt certain.

Il eſt né, dit il, en Bavière; il a été connu par le P. *Chamillard*, jéſuite. Il vint à Paris en 1715. Il confia, à ce religieux, ſes affaires les plus ſecrettes, & les raiſons qui le contraignoient de paſſer en France. Le P. *Chamillard*, ſenſible à ſes malheurs, s'engagea de lui rendre tous les ſervices qui dépendroient de lui. Il chargea la dame *Roger*, dont il avoit connu le père très-particulièrement, de chercher un aſyle à ce jeune homme. Elle s'adreſſa au ſieur *d'Imonville*, ſon oncle, qui, gagné par ce jéſuite, & par ſa nièce, offrit ſa maiſon & ſa bourſe à ce chevalier, qui devoit un jour le bien récompenſer. On devine aiſément quelles furent les raiſons qui engagèrent le ſieur *d'Imonville* à recevoir, chez lui, le *chevalier de Morſan*. Le plaiſir ſecret que nous ſentons tous à obliger quelqu'un; l'eſpérance de trouver, dans le chevalier, un cœur reconnoiſſant, & de s'aſſurer un ami qui pouvoit être auſſi utile que le P. *Chamillard*.

Il eſt impoſſible aux accuſés de juſtifier, par des preuves ſans réplique, la naiſſance du *chevalier de Morſan* : ils n'ont aucun titre qui puiſſe la démontrer; ils ne ſçauroient dire, ſur cet article, que ce que le *chevalier* leur en a appris lui-même. Il leur avoit dit, peu de tems après qu'il fut venu chez eux, qu'il étoit fils de *Maximilien de Morſan*, & *d'Emilie de Conſtance* ; qu'il avoit quitté Munik pout des affaires de la dernière conſéquence, dont il ne pouvoit confier le ſecret à perſonne, ſans trahir ſes intérêts. Le *chevalier* prévint, par ce moyen, toutes les queſtions importunes qu'on auroit pu lui faire.

Mais, touché des ſervices qu'on lui rendoit, il crut devoir ouvrir ſon cœur à ſes hôtes. Il les aſſura qu'il ſeroit bientôt à portée de leur marquer eſſentiellement ſa reconnoiſſance. *J'ai éprouvé*, leur dit-il, *votre diſcrétion; vous méritez bien que je vous parle avec plus de confiance que je n'ai fait : je vous ai déguiſé ma naiſſance : je ſuis fils naturel de l'électeur de Bavière ; mais je ne connois pas ma mère : cet avantage ſi commun m'eſt refuſé.*

Le ſieur *d'Imonville*, tranſporté de joie d'une pareille confidence, crut

qu'il ne couroit aucun risque de la révéler au P. *Chamillard. Je sçavois tout cela*, lui dit ce Père : *ne vous avois-je pas assuré qu'il étoit d'une naissance illustre? Ses affaires sont en bon train; vous pouvez compter que l'on vous récompensera au centuple de toutes les dépenses que vous aurez faites; je suis charmé que la bonne fortune soit tombée sur vous.*

La dame *Roger*, & les sieur & dame *d'Imonville* crurent deviner l'énigme de l'affaire mystérieuse qui se ménageoit avec tant de secret : ils ne doutoient plus qu'il ne fût question de la légitimation du *chevalier de Morsan*. Il fut regardé d'un œil tout différent : le fils d'un prince souverain demandoit des égards auxquels on avoit peut-être manqué.

Le sieur *d'Imonville*, en 1717, quitta la rue Saint-Jacques : il vint demeurer dans la rue des Marais. La dame *Roger* & le *chevalier de Morsan* le suivirent. La demoiselle *Duclos* demeuroit au premier appartement, & le sieur *d'Imonville* occupoit le second de la même maison.

En 1719, le chevalier dit au sieur *d'Imonville* que ses affaires tournoient au gré de ses desirs; qu'il étoit obligé de se

faire voir à Munik : il le pria de ne lui point refuſer le ſervice qui devoit couronner tous ceux qu'il lui avoit déjà rendus.

Le langage étoit clair. Le ſieur *d'Imonville* emprunta, chez *Déſeſcures*, notaire, deux mille trois cents livres. Il falloit que le chevalier fît ſon voyage, & parût à Munik d'une façon convenable à ſa naiſſance. On lui acheta un habit brodé à l'inventaire du comte de *Monaſterol*, & une chaiſe de poſte de l'intendant de madame la *marquiſe de Seignelay*.

Le chevalier cependant ne pouvoit ſe réſoudre à partir : une affaire de cœur le retenoit à Paris, & l'amour fertile en raiſons lui en faiſoit toujours trouver de nouvelles pour différer ſon départ.

Le ſieur *d'Imonville*, qui ne vouloit pas que la dépenſe qu'il avoit faite pour ce voyage fût inutile, preſſa le chevalier d'en fixer le jour, en lui remontrant qu'il devoit prendre un parti. Le chevalier s'emporta. La *Duclos*, qui étoit au-deſſous de la chambre où la ſcène ſe paſſoit, monta au bruit. Le ſieur *d'Imonville* lui expliqua le ſujet de la converſation, & ajouta qu'il venoit de faire un dernier effort. La *Duclos* s'a-

dreſſa alors au chevalier : *je prendrai ſoin de vous, mon cher enfant*, lui dit-elle, *& je ne vous abandonnerai point, puiſque M.* d'Imonville *ne peut plus rien faire pour vous.*

Le chevalier, ravi qu'une hôteſſe ſi aimable lui offrît l'hoſpitalité, accepta cette offre, & deſcendit chez la *Duclos*, où il a toujours demeuré depuis ce tems-là. Sa reconnoiſſance envers le ſieur *d'Imonville* lui fit oublier la converſation vive qu'il avoit eue avec lui : il le força de prendre deux mille livres de billets de banque que la *Duclos* lui avoit prêtés.

Il voulut ſervir en 1722. Le chevalier *de Malherbe* le reçut dans ſa compagnie en qualité de cadet : mais ſes amis lui ayant repréſenté que le ſervice étoit incompatible avec ſes affaires, il changea de réſolution, & pria le chevalier *de Malherbe* d'agréer ſa retraite.

Il a vécu, juſqu'en 1723, comme un homme répandu dans le monde, qui avoit fait beaucoup de connoiſſances dans le fauxbourg Saint Germain : il les cultivoit aſſidûment ; & on le recevoit toujours avec un nouveau plaiſir. Il alloit ſouvent voir le P. *Chamillard* ; il connoiſſoit auſſi particulièrement le P. *Richard*, auguſtin.

Au mois de novembre 1723, le chevalier eut la petite vérole : le mal crut, & arriva à ſon dernier période. La fièvre étoit continue avec un tranſport au cerveau. On envoya chercher le Père *Conſtant*, auguſtin, pour adminiſtrer au malade les ſecours ſpirituels. Le tranſport continua juſqu'à la mort, qui arriva le 9 du mois. Le ſieur *d'Imonville* rendit les derniers devoirs au *chevalier*. Croira-t-on qu'un tel perſonnage ait été métamorphoſé en femme ? Telle eſt l'hiſtoire du *chevalier* que les accuſés ont racontée. M. *Cochu*, défenſeur de la veuve *Ponſignard*, adopta cette hiſtoire, & établit ſa défenſe ſur deux propoſitions.

Premièrement, le *chevalier de Morſan* n'étoit point une femme.

Secondement, en ſuppoſant qu'il en étoit une, elle n'étoit point *Charlotte Donc*.

Pour prouver que le *chevalier de Morſan* fût une femme, on a employé l'aveu que le chevalier a fait au P. *Conſtant*, ſon confeſſeur ; les dépoſitions des deux gardes, les ſoupçons qu'on avoit formés à l'inſpection de ſon linge ; la dépoſition du ſieur *Maulnory*, qui dit avoir vu le chevalier dans le lit de la dame

d'Imonville, parce qu'on ne juge pas qu'une femme d'honneur ſouffre qu'un homme occupe ſon lit.

Premièrement, à l'égard du langage que le chevalier tint au P. *Conſtant*, il étoit dans le délire. Les deux gardes dépoſent du tranſport au cerveau. Peut-on faire quelqu'attention au diſcours d'une perſonne qui eſt dans cet état ?

Secondement, à l'égard de la déclaration des deux perſonnes qui ont enſéveli le chevalier, il eſt évident qu'elles ont été ſéduites. Comprendra-t-on quelles euſſent été huit jours ſans révéler un tel ſecret; qu'elles n'euſſent pas appellé les voiſins pour leur faire part de cette découverte ? Auroient elles caché le myſtère à la *Duclos* & au ſieur *d'Imonville* ? A-t-on jamais vu des perſonnes de cette eſpèce, chargées d'un grand ſecret qu'elles n'étoient point obligées de garder, ne le dire à perſonne? La ſéduction ſe préſume facilement dans des perſonnes d'une condition abjecte. Si on ne croit pas une de ces femmes-là capables du ſecret dans ces circonſtances, croira-t on que deux femmes aient pu faire un tel effort?

Troiſièmement, à l'égard du linge qui a donné lieu aux ſoupçons; les hé-

morrhoïdes auxquelles le chevalier étoit ſujet, fourniſſent une réponſe naturelle, & qui ſe préſume bien plus facilement que l'hiſtoire romaneſque, à laquelle il faut que l'imagination ſe prête, pour croire que ces taches avoient la cauſe qu'on cherche à leur attribuer.

Quatrièmement, il n'eſt pas étrange que la dame *d'Imonville* ait prêté ſon lit au *chevalier*, qui étoit malade. La complaiſance d'une femme en ſanté, qui fait uſage d'un lit commode, & qui le prête à un homme malade, dont le lit habituel eſt moins propre à ſoulager ſa foibleſſe & ſes maux, n'a rien qui ſoit contraire à la bienſéance. Et qui jamais s'eſt aviſé de tirer d'une pareille complaiſance, inſpirée par l'humanité, la conſéquence que la perſonne qui en eſt l'objet, déguiſe ſon ſexe?

Enfin, on ne ſçauroit douter que le *chevalier* ne fût un homme: ſa phyſionomie mâle, ſa barbe, ſa grande taille, ſa jambe pleine & forte; toutes les habitudes de ſon corps ne permettent pas de penſer qu'il fût une femme.

Combien de fois s'eſt il expoſé aux recherches des médecins & des chirurgiens, des gardes, & de ceux qui le ſoignoient dans ſes maladies, ſans que

personne ait jamais eu lieu de soupçonner son sexe ? Le chirurgien qui l'a pansé du coup d'épée que l'on prétend qu'il a reçu dans le bas ventre, celui qui l'a examiné dans sa petite vérole, auroient pu déposer sçavamment. *Robert* n'a pas osé les faire entendre.

Les inclinations du chevalier pour les exercices violents annoncent encore certainement qu'il étoit homme. Il aimoit le fleuret, l'espadon, la chasse, les chevaux : on l'a vu, plusieurs fois, passer, aux environs de Combe-la-Ville, des journées entières à la chasse ; & faire, dans les jeux de paulme, les parties les plus fortes & les plus fatigantes.

Sont-ce là les amusements d'une femme ? Nous avons beau déguiser notre sexe ; nos inclinations le décèlent tôt ou tard, & nous trahissent malgré nous. On présente des armes à *Achille* travesti en fille parmi les filles du roi *Lycomede* : son inclination violente pour les armes fait connoître qu'il est homme.

L'amour étoit encore une des passions du chevalier *de Morsan* ; &, s'il n'eût pas été du sexe dont il portoit les habits, ce n'est pas aux femmes qu'il se seroit attaché. Cependant combien y en a-t-il qui, si on pouvoit les entendre sur ce

point, ſeroient en état de dépoſer ſçavamment ſur ſa virilité? Combien de maris dépoſeroient des alarmes qu'il leur a cauſées; des reproches & des menaces que leurs femmes ont bravées, plutôt que de rompre les chaînes qui les attachoient à cet amant, & qu'elles n'auroient pas conſervées, ſi des plaiſirs eſſentiels ne les euſſent entretenues.

Enfin ce chevalier avoit été confié au P. *Chamillard.* Un jéſuite de cette diſtinction ne ſe ſeroit point chargé de la conduite d'une fille déguiſée. Les jeunes gens, avec qui il ſe divertiſſoit, l'ont toujours pris pour un homme : il a porté la poſſeſſion de ſon état juſques dans le tombeau. *Robert* n'a point troublé cette poſſeſſion en le faiſant exhumer.

Si l'on peut renverſer une poſſeſſion ſi publique par le témoignage de deux femmes de la condition la plus vile, par quelques paroles échappées dans le délire de la mort, quel état eſt en sûreté? La moindre circonſtance que l'on trouvera dans la vie d'un homme, propre à faire la baſe d'un roman; quelque difficulté à expliquer ſa naiſſance ou ſon origine, avec la dépoſition de deux témoins corrompus, ſuffiront pour ébran-

ler ſon état, &, d'un homme, en faire une femme. La poſſeſſion, qui eſt conſtante, qui eſt, de tous les titres, le plus fort en matière d'état, ſera donc comptée pour rien? Cette règle ſi ſûre pour fixer l'opinion des hommes, autoriſée par toutes les loix, ſera donc mépriſée?

La ſeconde propoſition que les adverſaires de *Robert* ont établie, c'eſt qu'en ſuppoſant que le ſieur *de Morſan* fût femme, ce n'étoit point *Marguerite-Charlotte Donc. Robert* a voulu prouver l'identité du *chevalier de Morſan* avec ſa femme; premièrement, par les anciennes relations de la dame *Roger*, & des ſieur & dame *d'Imonville* avec *Charlotte Donc*; ſecondement, par le compliment indiſcret du ſieur *Maro* : *eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Troiſièmement, par les alarmes perpétuelles du chevalier, qui ſe cachoit en différents réduits, à l'aſpect d'un inconnu, & qui prenoit différents noms: quatrièmement, par pluſieurs dépoſitions qu'on veut faire paſſer pour le cri de la vérité.

Premièrement, ces relations ne ſont point établies; & en les ſuppoſant, le ſieur *d'Imonville* n'auroit point choiſi ſa propre maiſon pour aſyle à *Charlotte Donc*.

Donc. Auroit-elle été à l'abri des recherches de ſon mari ?

D'ailleurs ces relations intimes, comment prouveroient-elles cette identité ? Voit-on quelque liaiſon entre ce fait & la conſéquence qu'on en veut tirer ? Parce que le ſieur d'*Imonville* a été, autrefois, en réclamation avec *Charlotte Donc*, s'enſuit-il que *Charlotte Donc* étoit le chevalier *de Morſan ?*

Secondement, à l'égard de l'apoſtrophe, *Charlotte, comment cela va-t-il ?* le témoin qui en a dépoſé a varié dans l'époque de la viſite du ſieur *Maro* qui a fait cette apoſtrophe, & dans pluſieurs autres circonſtances qu'on a rapportées.

D'ailleurs, de ce qu'en badinant, & ſe ſervant peut-être d'un ſobriquet de ſociété, on aura appellé le chevalier, *Charlotte*, & que la femme de *Robert* ſe nommoit *Charlotte*, on en conclura que ce même *chevalier* étoit *Charlotte Donc*, femme de *Robert*? A-t-on jamais fait un raiſonnement plus frivole ? Où en feroit-on, ſi on pouvoit établir, ſur de pareils moyens, les faits les plus importants ? Il ne faudroit plus avoir recours aux preuves les plus ſolides & les plus certaines. On ſe joueroit impunément de l'état des hommes ſur les

conjectures les plus légères & les plus foibles.

Troisièmement, les alarmes continuelles qu'on attribue au *chevalier* sont bien démenties par sa conduite. Il alloit au spectacle, au théâtre, dans les promenades publiques; faisoit des parties de campagne: il étoit répandu dans un grand monde, & alloit aux cérémonies les plus intéressantes. Est-ce là une personne alarmée qui se cache?

Quatrièmement, ces dépositions, qu'on appelle le cri de la vérité, ne sont que des ouï-dire. Ils sont, il est vrai, en grand nombre dans les informations: mais jamais les ouï-dire ne furent de quelque poids en justice; & rien de si facile que de leur donner l'être. Un imposteur n'aura qu'à répandre sa fable dans le monde: elle circulera d'oreille en oreille. Il fera assigner ensuite tous ceux qui auront recueilli ces illusions, & en fera une information d'une infinité de témoins. Sera-t-elle le cri de la vérité?

Voilà ce que *Robert* a fait, tant à Paris, qu'à Combe-la-Ville; & il a eu grand soin de faire assigner les témoins à qui ces illusions sont parvenues par le canal de ceux qui ont prêté l'oreille à son imposture.

Enfin, tandis que les regiſtres publics dépoſent de l'état du *chevalier de Morſan*, écoutera-t-on, au préjudice de l'ordonnance, des preuves qui détruiroient la foi due à des monuments établis par la loi; qu'elle n'a établis que pour leur donner ſa confiance, & prévenir toutes les fraudes que les paſſions pourroient faire commettre relativement à l'état des hommes? Les défenſes de recevoir des preuves contraires à ces actes ſolemnels ſont formelles, & les miniſtres de la juſtice n'ont pas le pouvoir de les enfreindre.

Le ſieur *Maro de Joigny* ſépara ſa défenſe de celle des autres accuſés. Me *Boucher*, ſon défenſeur, n'oublia rien pour établir que cette cauſe n'avoit qu'un faux merveilleux préparé par le ſieur *Robert*.

Toute cette affaire, dit-il, n'eſt qu'un tiſſu de merveilleux & de ténèbres. Un mari féroce, qui n'a pu vivre avec une de ſes deux femmes, quoique, pour les épouſer, il eût enlevé l'une & trompé l'autre, ſe trouvant abandonné de la première qui le fuit, & pourſuivi de la ſeconde par une accuſation de bigamie, a imaginé un roman curieux & intéreſſant, pour détourner l'attention de ſon

objet, en l'attachant à des faits étrangers.

Cet industrieux coupable a cherché à se faire des monuments qui puissent suppléer l'extrait mortuaire de sa femme, qui lui manque, & à faire, de l'incident, le sujet principal du procès.

Par-là, il devient lui-même accusateur, d'accusé qu'il étoit.

De semblables renversements ne sçauroient se faire sans de grands efforts : il a fallu, pour cela, le secours des morts & des vivants. La discrétion des uns & l'intérêt des autres ont applani toutes les difficultés.

On a imaginé une fable : on a voulu, en 1730, qu'un étranger mort en 1723, & inhumé à Saint-Sulpice avec toutes les solemnités, sous le nom du *chevalier de Morsan*, fût la première femme de *Robert*.

On a trouvé deux servantes, la mère & la fille, qui, après sept ans de silence, ont déposé que ce mort n'étoit plus lui-même ; qu'en l'ensévelissant, elles avoient reconnu que c'étoit une femme, & que cependant elles avoient eu la complaisance de la voir inhumer sous la dénomination d'un homme, &

d'avoir laiſſé couler ſept ans, ſans qu'il leur ſoit échappé la plus petite indiſcrétion ſur un événement qui devoit occuper preſque uniquement l'imagination de femmes de cet état, & faire un des principaux ſujets de leur babil.

On a ajouté, à ces deux femmes, quelques autres témoins, qui dépoſent d'ouï-dire, & des faits moins importants.

On a compris, dans l'accuſation, un grand nombre de perſonnes; &, avec tous ces ſecours, on a compoſé un procès des plus compliqués & des plus embarraſſants, à la faveur duquel le vrai coupable a ſçu éluder, ou du moins différer la punition de ſon crime.

Quoiqu'on ſe flatte aiſément dans ſes entrepriſes, il paroît que *Robert* a déſeſpéré de réuſſir dans la ſienne, puiſqu'après avoir intenté l'accuſation en 1730, & ſans attendre que la juſtice eût prononcé ſur ſon état, *il s'eſt remarié comme garçon*, & s'eſt rendu coupable du crime de ſuppoſition d'état qu'il reproche aux autres; & ce n'eſt que pour ſe garantir de cette accuſation, qu'il a repris celle qu'il avoit abandonnée, & qu'il a jetté, dans cette affaire, ſi ſim-

ple par elle-même, tout l'embarras qui s'y trouve.

Pourquoi, après avoir commencé cette procédure extraordinaire, l'a-t-il abandonnée ? Comment, avant que de conſtater ſon état, & de faire prononcer ſur la mort incertaine de ſa femme, a-t-il pu paſſer à de ſecondes nôces ? La demande qu'il a formée, tendant à faire déclarer que ſa première femme a été enterrée ſous le nom du *chevalier de Morſan*, prouve qu'il eſt convaincu lui-même qu'il faut un jugement qui conſtate ce fait. Cependant, ſans attendre ce jugement, il ſe remarie, & comment ? *En ſe ſuppoſant garçon.*

Ainſi tous les traits qu'il a lui-même employés, pour peindre la noirceur du crime de ſuppoſition, ſont tirés de ſon propre portrait. Il a porté, de propos délibéré, le menſonge & le faux juſques ſur les autels ; il a trompé les miniſtres de la religion, & a mépriſé l'autorité de ceux de la juſtice.

Par quelle fatalité ne peut-il vivre avec ſes deux femmes, ſoit qu'il les enlève, ſoit qu'il les trompe ? Ses artifices ſont ſi mal concertés, que leur mauvais ſuccès le rend auſſi malheu-

reux que criminel. Ses deſirs & ſes remords ſe ſuccèdent immédiatement ; &, par une contagion funeſte, ſes deux femmes ont partagé ſes peines, ſans avoir partagé ſes crimes.

Robert veut qu'après onze ans, on aille troubler le repos des morts, faire le procès aux vivants, déclarer faux les regiſtres de l'égliſe, & les monuments de la foi publique; en un mot, faire le procès à un défunt, & lui arracher l'état dont il jouiſſoit pendant ſa vie, pour juſtifier ce même *Robert* d'avoir déguiſé le ſien, & d'en avoir ſuppoſé un qu'il avoit perdu par un premier mariage.

Ainſi cet homme, après avoir trahi ſes deux femmes, ſa conſcience & ſa religion, oſe entreprendre d'embarraſſer la juſtice, par une fable compliquée, dont le merveilleux étonne les eſprits, mais dont la fauſſeté ſe manifeſte à la plus légère attention.

En effet, comment prouve-t-il que l'individu qui portoit le nom de chevalier *de Morſan* étoit une femme? Aucun des témoins qui compoſent ſon information, à l'exception des deux domeſtiques, ne parlent *de viſu*; & l'on ſçait quel cas l'on doit faire de deux témoins de cette eſpèce; ſur-tout, quand c'eſt

la mère & la fille, qui sont unies d'intérêts, & qu'il est, par conséquent, si facile de corrompre conjointement.

Mais, quand il seroit vrai que ce *chevalier de Morsan* eût effectivement été une femme, s'ensuivroit-il que ç'auroit été *Charlotte Donc*, femme de *Robert* ?

Pour établir cette identité, ne faudroit-il pas que les témoins, qui semblent vouloit l'indiquer, eussent suivi la femme de *Robert*, depuis son évasion, jusqu'au moment de sa métamorphose, & qu'ils déposassent, en témoins oculaires, de faits qui liassent tellement ces deux circonstances, qu'il fût impossible de douter que c'est *Charlotte Donc* qui s'est travestie en chevalier *de Morsan*.

Mais que voit-on ici ? La femme de *Robert* disparoît, & l'on en perd absolument la trace. On voit, quelque tems après, un chevalier *de Morsan* demeurer chez une comédienne; &, sans mettre aucune liaison, aucun rapport entre la disparition de l'une, & l'apparition de l'autre, on veut les confondre, &, sans alléguer la moindre présomption d'identité, faire prononcer par la justice que c'est la même personne, le même individu.

Mais quand il eſt queſtion de prononcer ſur l'état des familles, & ſur une matière auſſi grave que celle qui a pour objet de reſſuſciter un homme après onze ans de ſépulture, ſur-tout un étranger qu'on ne connoît point, & de remettre à ſa place une femme qui a couru, & qui court encore ſans doute le monde, qui reviendra peut-être elle-même, un jour, dire qu'elle n'eſt point morte, il faut avoir des preuves ſi abondantes, ſi claires & ſi certaines, que perſonne ne puiſſe aſſurer que cela n'eſt point.

Si l'on jugeoit ſi légèrement du ſort des hommes, c'eſt-à-dire, par des conjectures & des ſemi-preuves teſtimoniales, à quels inconvénients n'expoſeroit on point toute la ſociété civile? Ne ſçait-on pas que, de toutes les preuves, la plus incertaine & la plus dangereuſe eſt celle-ci; & qu'à moins qu'elle ne ſoit parfaite, on ne s'y arrête jamais.

Quant aux faits imputés par les témoins, au ſieur *Maro* perſonnellement, ils ne ſont rien moins que prouvés.

Les aventures qu'on lui prête avec le *chevalier de Morſan* ſe réduiſent à un ſeul voyage qu'il a fait à Combe-la-Ville; & le témoin qui lui met dans

dans la bouche l'apoſtrophe, *eh bien*; *Charlotte, comment cela va-t-il?* a varié dans ſon récollement, ſur le tems & ſur les circonſtances; le curé de Combe-la-Ville, qui a dépoſé l'avoir vu pluſieurs fois, a dit, à la confrontation, qu'il ne le reconnoiſſoit pas.

Enfin, *Robert* a bien mal tiſſu ſon roman. Lorſqu'il y a introduit la *Duclos*, il a bien mal obſervé le caractère de cette célèbre comédienne. Qui jamais imaginera qu'elle a entretenu un homme qui n'en avoit que l'habit?

Juſquici, la cauſe n'a roulé que ſur la queſtion de ſçavoir ſi le *chevalier de Morſan* & *Charlotte Donc*, femme de *Robert*, étoient le même individu. On va voir paroître, ſur la ſcène, un nouveau perſonnage, qui va diſcuter les principes d'après leſquels on doit juger la validité du ſecond mariage de *Robert*; c'eſt la veuve *Maſſon*, ſa ſeconde femme.

Elle ſoutenoit, ainſi que les accuſés, que le *chevalier de Morſan* n'étoit point *Charlotte Donc*; d'où elle concluoit que *Charlotte Donc* étoit préſumée vivante, & que, par une ſeconde conſéquence, il y avoit nullité & bigamie dans ſon mariage avec *Robert*.

De tous les engagements que les hommes peuvent contracter, diſoit-elle, le mariage eſt le plus ſaint & le plus indiſſoluble; aucun laps de tems, aucune ſorte de preſcription, ne peut le réſoudre. Il eſt perpétuel dans ſon vœu, il doit l'être dans ſes effets : la mort ſeule peut le faire ceſſer.

Cet engagement eſt incompatible avec un autre engagement de la même eſpèce: les affections qu'il doit mettre dans les cœurs ne ſouffrent point de partage.

Ainſi, juſqu'à ce que la mort ait détruit le premier mariage, tout autre mariage eſt impraticable; & ſi l'un des conjoints oſe en célébrer un ſecond, il n'embraſſe qu'une ombre; il ſe rend coupable du crime de bigamie, crime également odieux dans l'ordre de la religion, & dans l'ordre de la ſociété civile; parce qu'il emporte la profanation d'un ſacrement, qu'il eſt contraire à l'honneur du premier époux, & qu'il traîne, à ſa ſuite, une foule de maux.

C'eſt le titre de l'accuſation que la veuve *Maſſon* eſt obligée d'intenter contre *Robert*. Pour l'établir, elle pourroit s'en tenir à la ſeule repréſentation de l'acte de célébration du mariage de *Robert* avec *Marguerite-Charlotte Donc.*

Vainement *Robert* donnera la torture à ſon imagination : elle n'enfantera rien qui puiſſe être oppoſé à une pièce ſi puiſſante ; & juſqu'à ce qu'il prouve, par un extrait des regiſtres publics, ou par quelques-unes de ces preuves que la loi & la juriſprudence permettent d'adopter au défaut des regiſtres, que la mort a diſſous ſon premier engagement avec *Marguerite-Charlotte Donc* ; cet engagement doit être regardé comme ſubſiſtant, & *Robert* doit paſſer pour coupable du crime d'avoir voulu être, en même-tems, mari de deux femmes.

Robert prétend néanmoins que ce n'eſt pas aſſez de prouver, par la repréſentation d'un acte de célébration, qu'il a contracté un premier mariage ; mais qu'il faut encore prouver, par la repréſentation de la perſonne même avec laquelle il l'a contracté, que ce mariage eſt actuellement ſubſiſtant.

Pour lui ôter cette reſſource, il eſt néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de quelques principes ; & d'établir que la nullité du ſecond mariage, & les peines de la bigamie, peuvent être prononcées contre lui, ſans que l'exiſtence de *Marguerite-Charlotte Donc* ſoit prouvée par la repréſentation de ſa perſonne.

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne abſente, & dont la mort n'eſt pas connue, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans, c'eſt à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préſomption eſt tirée de pluſieurs textes des loix romaines, & notamment des loix 56 *ff. de uſufr. l. 8 ff. de uſu & uſufr. leg. l.* 23, *cod. de ſacroſanctis eccleſ. Is finis vitæ longævi hominis eſt* : c'eſt la fin de l'homme qui vit le plus long tems, diſent ces loix.

Le texte ſacré en avoit parlé de même: *numerus dierum hominum*, *ut multum*, *centum anni*, eccléſiaſte, chapitre 18, verſet 8.

Des motifs d'humanité & de religion même, ont établi cette préſomption. On doit à la divine Providence aſſez de confiance, pour croire qu'elle veille toujours ſur ſes ouvrages; &, comme on doit ſouhaiter la conſervation de tous les citoyens abſens, on doit marquer ce vœu en eſpérant toujours leur retour, & en les préſumant vivants, lorſqu'on ignore quel eſt leur ſort.

Ce ſeroit prononcer, contre les abſents, une eſpèce de proſcription bien

odieuse, que de les réputer morts dans le tems qu'ils peuvent vivre encore ; ce seroit marquer une avidité & un empressement impie, pour s'approprier leurs droits & leurs biens.

Aussi cette présomption opère-t-elle toujours autant que la vérité même. S'agit-il de partager une succession à laquelle un absent pourroit avoir part ? On le suppose vivant ; on partage les biens comme s'il étoit présent, quoique l'ordre de succéder en soit dérangé, comme dans le cas de représentation (1).

Echoit-il à l'absent quelque droit utile ? On admet ses créanciers à le recueillir (2). Les substitués, en cas de mort, les légataires nommés par le testament de l'absent, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie, pour demander la remise du fidéicommis, ou la délivrance du legs (3). A peine peut-on citer un exemple où la présomp-

(1) Le Brun, des successions, liv. 1, chapitre 1. Charondas, en ses réponses, liv. 7, reg. 107.

(2) Arrêt des Tiélement du 7 juillet 1629, jour. des aud. à la date du 14 mars 1628. arr. de Langlet, du 13 février 1672, journ. du pal.

(3) Ricard, traité des dispositions condit. part 2, chap. 5, sect. 4.

tion de vie juſqu'à cent ans n'opère ſon effet (1).

On ne perd point de vue cette préſomption, lorſqu'après un certain tems, comme de cinq, ſept, ou dix ans, on permet aux héritiers préſomptifs de l'abſent de partager ſes biens : car ce partage n'eſt jamais qu'un partage proviſionnel ; ou plutôt ce n'eſt point un partage véritable, c'eſt une ſimple adminiſtration qu'on leur confie, ce ſont des ſéqueſtres que l'on établit.

On ne leur donne les biens, que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains, que dans celles d'étrangers. C'eſt toujours à la charge de rendre ces biens, & même les fruits, en cas que l'abſent ſe repréſente : ſouvent on leur fait donner caution.

Les loix romaines ne permettoient pas que les enfants même de l'abſent priſſent ces biens à titre de ſucceſſion.

(1) Coquille, queſtion 48, num. 3. Alciat. reg. 1, *de præſumpt.* 49.

Coutumes du Maine, art. 287 ; & Anjou, art. 269.

Chopin ſur Anjou, liv. 3, chap. 1, tit. 2. Du Pineau & Pocquet, *ibid.*

Mornac appelle cette adminiſtration, *bonorum poſſeſſio fiduciaria.* Voyez ſur la loi *quas quæſtiones*, au code *de ſacroſanctis eccleſiis.*

Quoniam eorum bona qui in hostium potestatem rediguntur, eo demùm tempore successionis jure acquiri possunt, cùm captos apud hostes mortuos esse cognoscitur; nec super facultatibus ejus, cujus incerta vita ac fortuna fuit, transigi vel judicari potuit. Leg. 4, cod. de post-liminio reversis. On peut acquérir, par la voie de la succession, les biens de ceux qui sont morts en captivité chez les ennemis; mais on ne peut transiger, ni décerner aucun jugement sur les biens de ceux dont le sort & la mort sont incertains.

Si la présomption de vie jusqu'à cent ans est si favorablement écoutée dans les matières ordinaires, combien doit-elle avoir de poids, lorsqu'il s'agit de juger si le mariage de l'absent sera regardé comme subsistant ?

Le vœu que les premiers conjoints ont fait à la face des autels, de rester perpétuellement unis, les soumet irrévocablement à la présomption ordinaire.

Quelques nuages qui se soient élevés entr'eux, quelque fâcheuses qu'aient été les circonstances de leur séparation; enfin, quelques ennuis que l'absence leur cause, il ne leur est pas permis de souhaiter la dissolution de leur engage-

ment; il ne leur eſt pas permis de maudire les jours l'un de l'autre; ils doivent être les premiers à préſumer que la vie de l'abſent aura été conſervée juſqu'à ſon plus long terme.

Dans quel inconvénient ne tomberoit-on pas, ſi l'on ne déféroit pas à cette préſomption? Le conjoint impatient, qui paſſe trop légèrement à de nouveaux engagements, s'expoſe à faire, au conjoint abſent, la plus ſenſible injure, à violer l'honneur du premier mariage, à profaner un ſacrement, à dormir dans l'adultère, à ne mettre, dans la ſociété, que des enfans illégitimes.

La préſomption de vie juſqu'à cent ans, cette préſomption ſi humaine, ſi conforme à l'honnêteté publique & au reſpect dû à la Providence, ne doit jamais avoir plus de force, que lorſqu'elle s'élève contre la validité d'un ſecond mariage: quelque prétexte que le conjoint puiſſe alléguer, s'il ne prouve parfaitement ſa liberté, il doit reſter dans ſes chaînes; il ne lui eſt pas permis de faire le moindre effort pour les briſer.

Les auteurs qui ont eu le plus de penchant à ſe relâcher de la rigueur de cette préſomption, ont fait quelques diſtinctions, dont les applications ſont contre *Robert.*

Les uns ont dit que, lorſque l'objet n'étoit pas de grande conſéquence, & qu'il n'en pouvoit pas naître un préjudice irréparable, on pouvoit, après un certain tems, & à la faveur de quelques circonſtances, abandonner la préſomption commune : mais qu'en matière grave & importante, d'où il pouvoit réſulter un mal irrémédiable, on ne devoit jamais préſumer l'abſent mort, quelque longue que fût l'abſence, dès qu'elle n'approchoit pas les cent ans.

Peut-il y avoir rien de plus grave que le cas d'un époux qui veut contracter un ſecond mariage dans l'abſence d'un autre époux dont la mort n'eſt pas certaine? Ne s'expoſe-t-il pas à tous les inconvénients que peut produire le violement d'un engagement ſi ſacré ? Ne ſe dérobe-t-il pas à celui qui a des droits ſur lui qu'il ne peut enfreindre ? N'efface-t-il pas de ſa mémoire un époux, qui doit toujours y être préſent ? Ne ravit-il pas, à ce premier époux, un état qu'il tenoit de la religion, & du droit civil ?

Et quel ſort prépare-t-il aux enfants qui doivent naître de ſon ſecond engagement? Nés à l'ombre d'une alliance qui a tous les caractères extérieurs de la légitimité, élevés dans le ſein de la ſo-

ciété, comme des enfants de la loi, décorés de tous les honneurs, de toutes les prérogatives attachées à la qualité de citoyens, ils ſe verront, tout-à-coup, par le retour du premier époux, plongés dans les horreurs de la bâtardiſe.

D'autres (1) ont dit que, pour bien tirer ces conjectures ſur la vie & la mort d'un abſent, il falloit faire attention aux circonſtances & aux cauſes de ſon abſence.

Si l'abſent a diſparu depuis une bataille où il s'eſt trouvé; s'il s'eſt embarqué ſur un vaiſſeau dont on n'a point de nouvelles depuis un très-long tems; s'il s'eſt, pour ainſi dire, ſubitement perdu, lorſqu'il n'avoit aucune raiſon de s'abſenter; alors on peut, ſuivant les auteurs, préſumer ſa mort, après quelques années d'abſence.

Mais ſi l'on voit quelque cauſe à ſon abſence; ſi, par exemple, il s'eſt ſauvé par la crainte d'un ennemi capital & puiſſant; ſi c'eſt un enfant qui ſe ſoit échappé aux perſécutions d'une marâtre; ſi c'eſt un curieux que le plaiſir des voyages ait emporté; on préſume alors

(1) Bartole, en ſon traité *teſtimoniorum*, *in verbo mortuum*, & ſur la loi 11, §. *ſi dubitetur ff. quemadmodum teſt. aper.*

que les mêmes craintes, la même curioſité qui lui ont fait quitter ſa patrie, l'empêchent d'y revenir; on ne le répute mort qu'après qu'il peut avoir paſſé le plus long terme de la vie: *ſi propter inimicorum potentiam aufugit, & ſe per mundum occultet, & ubi ſit ignoretur, quantumcumque temporibus ignotus extiterit, ad mortis fidem judex non addicetur.*

Appliquons encore cette diſtinction à *Marguerite-Charlotte Donc.* Ce n'eſt point une femme qu'un malheur imprévu ait ſubitement anéantie. On voit les cauſes de ſon abſence: elle n'a pris la fuite que pour éviter un ennemi devenu trop puiſſant; elle ne s'eſt échappée que pour ne plus vivre avec un mari furieux & barbare; elle a préféré l'exil le plus triſte à l'horreur de paſſer ſes jours auprès de *Robert.* C'eſt cette même horreur qui la retient encore, en quelque lieu qu'elle ſe ſoit réfugiée. Le caractère de *Robert* n'a point changé.

Concluons que les circonſtances de cette cauſe impoſent la néceſſité de ſuivre rigoureuſement la préſomption de vie juſqu'à cent ans.

Cette préſomption doit ſuppléer la repréſentation de la perſonne. *Marguerite-*

Charlotte Donc préſente auroit été un obſtacle au mariage que *Robert* a contracté avec la veuve *Maſſon* : *Marguerite-Charlotte Donc* abſente, qui eſt préſumée vivante, doit faire prononcer la nullité du mariage.

Mais ſuppoſons que la longue abſence de *Marguerite-Charlotte Donc* puiſſe faire douter de ſa vie; il s'enſuivra qu'il eſt incertain ſi elle eſt morte ou vivante; & par conſéquent qu'il eſt incertain que les premiers liens de *Robert* ſoient rompus. Or cette incertitude ſuffit, non-ſeulement pour ſuſpendre les effets du ſecond mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité. On va le démontrer.

Le mariage, conſidéré en lui-même, eſt un contrat, &, de tous les contrats, celui qui demande le conſentement le plus exact & le plus parfait. Nous tenons même pour une de nos plus précieuſes maximes, que le contrat eſt la baſe du ſacrement, & que la validité du ſacrement eſt dépendante de celle du contrat. En vain toutes les formalités extrinſèques, preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état, auroient été obſervées; ſi le contrat eſt imparfait en lui-

même, il n'y a que l'ombre du mariage, la vérité y manque.

Le mariage n'est pas seulement un simple contrat : c'est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire, dans lequel l'intention des parties est de s'obliger respectivement. Or il ne faut pas être fort versé dans les règles du droit, pour sçavoir que ces sortes de contrats sont totalement nuls, quand l'obligation manque d'un côté; parce que l'engagement de l'un des contractants ne se forme que sous la condition de l'engagement de l'autre. Ce n'est pas assez que l'un des contractants ait pu s'obliger; il faut que l'autre ait pu s'obliger de même; il faut que la liberté ait été égale de part & d'autre. Par conséquent tout mariage contracté entre deux personnes, dont l'une n'avoit pas le droit de disposer de son sort, est nécessairement un mariage nul : si l'un n'est point obligé, l'autre ne peut l'être.

Il est vrai que, dans les contrats synallagmatiques ordinaires, un engagement conditionnel & incertain, d'un côté, peut suffire pour faire subsister un engagement plein & absolu de l'autre côté, quand tel a été l'esprit du contrat. Mais

cela ne peut avoir lieu en matière de mariage, parce que le mariage ne reçoit ni termes ni conditions, & qu'il doit être perpétuel dans l'intention des parties : *votum perpetuæ conſuetudinis continet.*

Ainſi, en matière de mariage, le contrat eſt néceſſairement nul, quand l'un des contractants ne répond à un engagement plein & abſolu de la part de l'autre, que par un engagement incertain & conditionnel.

Suivant ces principes, le mariage en queſtion ne peut ſubſiſter. La veuve *Maſſon* avoit, à la vérité, toute ſa liberté, & pouvoit apporter au contrat une obligation parfaite & abſolue : mais *Robert* n'avoit pas la même liberté : il n'a pu répondre que par une obligation incertaine & conditionnelle.

Ce n'eſt pas ſous la condition d'une pareille obligation que la veuve *Maſſon* a contracté ; & , quand elle l'auroit voulu, elle ne l'auroit pu, puiſqu'on ne reçoit point d'obligation conditionnelle en matière de mariage. La veuve *Maſſon* a compté ſur une obligation pure & abſolue de la part de *Robert.* C'eſt pour cela que *Robert* a eu ſoin de diſſimuler ſon état, & de ſe donner

pour garçon. *Robert* n'a point apporté à la veuve *Maſſon* une ſemblable obligation. Le contrat eſt donc nul ; & ſi le contrat eſt nul, il ne peut avoir reçu la dignité du ſacrement.

Nous ſerons convaincus qu'il eſt néceſſaire que l'état des conjoints ſoit certain & irrévocable, quand nous conſidérerons le mariage par ſes obligations & par ſes effets.

Le mariage doit former, entre le mari & la femme, l'union la plus douce, & la plus utile : les biens & les maux doivent ſe partager entr'eux ; &, pour nous ſervir du terme énergique des loix, les choſes divines & humaines leur doivent être communes : *divini & humani juris communicationem continet.*

Enfin, ſuivant l'ordre de Dieu même, ils doivent être comme deux dans une même chair.

Le mariage doit porter les hommes à la procréation des enfants, à les élever comme des rejettons d'eux-mêmes, propres, en quelque manière, à proroger leur vie au-delà du trépas.

Le mariage doit multiplier les relations entre les hommes, en uniſſant différentes familles.

Le mariage doit remplir l'état de citoyens

toyens légitimes. S'ils ne tenoient les uns aux autres par les liens honorables de la parenté, ils se croiroient comme jettés par le hasard dans le lieu où ils existeroient, & ne connoîtroient point de patrie.

Si l'état que donne le mariage souffroit quelque condition, ou quelqu'incertitude, pourroit-il jamais produire, entre les époux, ces sentiments qui doivent faire leur félicité? Comment penser qu'une femme pût livrer son ame sans réserve à un époux qu'elle croiroit toujours prêt à la quitter? Comment un mari pourroit-il aimer une femme qu'il craindroit de voir sortir de ses côtés, pour passer dans les bras d'un autre époux? Comment ces époux soutiendroient-ils la crainte de devenir un jour la honte l'un de l'autre?

Eh quoi! la condition sous laquelle le mariage pourroit se résoudre arrivant, cette femme, qui avoit compté sur le titre honorable d'épouse, se verroit chassée comme une étrangère, & chargée d'infamie? Cette mère, qui mettoit sa tendresse dans ses enfants, qui les élevoit pour être la consolation de sa vieillesse, seroit obligée de les éloigner de sa vue, de ne les plus regarder que

comme des titres d'opprobre? Ces deux familles, qu'une alliance honnête unissoit, deviendroient ennemies? Ces enfants, qui auroient goûté les douceurs de la légitimité, ne seroient plus regardés que comme la plus vile portion de l'état? Ils verroient subitement rompre les liens qui les attachoient à un certain nombre de citoyens? Non, il n'est pas possible que les loix divines & humaines fassent subsister un engagement capable de produire des effets si funestes. Il n'est pas possible que, par provision, on oblige une femme à vivre dans un état équivoque d'honneur, ou d'infamie; enfin, dans une adultère présumé.

Un mariage qui ne forme point un engagement certain à l'égard d'une des parties, n'est donc point un véritable mariage: ce ne peut être qu'un joug honteux, dont les parties ne peuvent être trop promptement dégagées.

Faut-il encore confirmer cette démonstration par des autorités? Il y a deux constitutions canoniques qui servent de règles là-dessus. L'une est celle du pape *Lucius III*, *de secundis nuptiis*; l'autre du pape *Clément III*, au chapitre *in præsentiâ*, *de sponsalibus & matri-*

moniis. Ce pape défend expreſſément, au conjoint délaiſſé, de ſe marier, avant d'avoir des preuves certaines de la mort du conjoint abſent. *De mulieribus quæ viros ſuos, causâ captivitatis vel peregrinationis abſentes, ultrà ſeptennium fuerint præſtolatæ, nec certæ eſſe poſſint de vitâ vel morte ipſorum, licèt ſuper hac ſollicitudinem adhibuerint diligentem; & pro juvenili ætate ſeu fragilitate carnis nequeant ſe continere, petentes aliis matrimonio copulari: quantocumque annorum numero, ita remaneant; viventibus viris ſuis non poſſint ad aliorum conſortium canonicè convolare, donec certum nuncium recipiant de morte virorum.* Les femmes qui auront attendu plus de ſept ans leurs maris abſents, captifs, ou voyageurs, qui n'auront point d'atteſtations de leur vie ou de leur mort, quoiqu'elles aient fait de grandes recherches, qu'elles ſoient dans une jeuneſſe bouillante, & qu'elles ſoient extrêmement fragiles; elles ne pourront point, en ſuivant les deſirs ardents dont elles brûlent, paſſer à d'autres mariages, juſqu'à ce qu'elles aient des nouvelles certaines de la mort de leurs maris.

Auſſi, ſuivant ce canon, la moindre

incertitude sur l'existence de l'absent suffit pour empêcher le second mariage. On ne doit avoir égard ni à la longueur des ennuis, ni aux fureurs du tempérament, ni à l'exactitude des recherches; on ne peut, sur aucun prétexte, dégager le conjoint abandonné de la fidélité qu'il a jurée à la face des autels: il n'est pas même permis de douter de la vie de l'époux absent; *viventibus viris suis non possint convolare*. Ce sont les termes du canon.

A l'égard des loix civiles, elles n'étoient pas d'abord si sévères: elles permettoient aux femmes délaissées par leurs maris, de se remarier, après cinq ans d'absence, en gardant certaines formalités. Mais alors le divorce étoit permis; & il ne s'agissoit que de ménager l'honneur d'un citoyen.

Le christianisme, qui ne se prête pas si facilement aux passions, a peu à peu réduit cette liberté que les femmes avoient de se remarier après cinq ans; & enfin, par la novelle 117, chap. 11, de laquelle est tirée l'authentique *hodie*, au code *de repudiis*, il a été défendu, sous les peines prononcées contre les adultères, aux femmes dont les maris s'étoient perdus à la guerre, ou avoient

disparu par quelque hasard de la fortune, de se remarier avant d'avoir appris des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, & d'en avoir la preuve dans des certificats authentiques. *Si, præter hanc observationem*, dit cette novelle, *mulier præsumpserit ad aliud matrimonium venire; & ipsa, & qui ducit eam uxorem veluti adulteri puniantur.* L'empereur *Léon* a confirmé, dans sa novelle 33, cette loi pénale.

Godefroy, & tous les interprètes de l'un & l'autre droit se réunissent à soutenir que ces dispositions ont toujours été gardées, & s'appliquent également aux conjoints.

Si ces textes ne parlent que des femmes dont les maris sont absents, c'est parce que le cas est plus fréquent: mais la loi n'en est pas moins générale, puisque l'engagement est égal entre le mari & la femme. Nos jurisconsultes François parlent de la même manière. Leur suffrage est si uniforme, que M. *de Lamoignon* a jugé à propos de le réduire en maxime dans un de ses arrêtés. *La femme de l'absent*, porte cet arrêté, *ne pourra contracter mariage, même après trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de son mari.*

Enfin, la juriſprudence de nos arrêts a toujours été infiniment rigoureuſe contre les conjoints trop empreſſés à rompre leurs chaînes. Il y en a deux, par leſquels on a condamné aux peines de la bigamie des maris qui avoient oſé paſſer à de ſecondes noces, ſans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes abſentes. L'un eſt du 28 juillet 1691, & l'autre du 12 janvier 1713 (1).

Après de tels exemples, *Robert* pourroit-il ſe retrancher dans une diſtinction entre un mariage contracté, & un mariage à contracter ? Ici les loix ſont abſolues dans leur prohibition : *non poſſint ad alium conſortium canonicè convolare*, dit le canon *in præſentiâ. Ut adulteri puniantur*, dit la novelle 117. Leur diſpoſition eſt néceſſairement irritante, c'eſt-à-dire, qu'elles annullent abſolument les mariages qu'elles ont prohibés, & que rien ne peut réſiſter à leur rigueur ; puiſqu'il ne s'agit pas d'une ſimple formalité extrinsèque, mais de la forme eſſentielle, & de la ſubſtance même du contrat.

Eh quoi ! parce que *Robert* aura eu la

(1) Traité des contrats de mariage, par M. Duperay, p. 10, & p. 56.

témérité de déguiſer ſon état aux miniſtres des autels, parce qu'il aura violé toutes ſortes de devoirs, l'on confirmera un mariage que l'on n'auroit pû permettre ? Où en en ſommes nous, ſi, pour éluder les loix, il ne s'agit que de les tranſgreſſer ?

Robert ne peut donc ni ſoutenir la validité du mariage qu'il a contracté avec la veuve *Maſſon*, ni échapper aux peines de la bigamie. Quand la vie de *Marguerite-Charlotte Donc* ſeroit abſolument incertaine, cette incertitude ſuffiroit pour détruire la ſubſtance du contrat.

Mais les loix ne nous permettent pas de nous livrer à des raiſonnements dans cette conjoncture. Elles veulent que l'abſent ſoit réputé vivant juſquà cent ans; & par conſequent que tout engagement contraire à la fidélité qui lui étoit dûe, diſparoiſſe. Doit-on héſiter, au ſurplus, à annuller un mariage dont *Robert* a profané les droits par tant de mauvais traitements, & par tant d'outrages, & dont il faudroit néceſſairement ſuſpendre les effets par une ſéparation ?

On confondoit, dans cette cauſe, diſoit *Robert* en répondant à ce nouveau genre d'attaque, le mariage fait

avec le mariage à faire. Il y a cependant, relativement aux circonſtances de cette cauſe, une grande différence à faire. C'eſt ce qu'il faut développer.

Celui qui épouſe une ſeconde femme, lorſqu'il eſt certain que la première eſt vivante, commet un crime capital, qui, par l'abus du ſacrement, & ſes dangereuſes conſéquences, étoit puni de mort dans l'ancienne juriſprudence. *Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodiè damnantur ad furcas. Mornac* & *Henrys* en rapportent différents arrêts.

Il eſt vrai que la nouvelle juriſprudence a commué cette peine aux galères, au banniſſement, & à l'infamie du carcan, avec des marques honteuſes : cependant il eſt toujours réputé un crime des plus graves. Mais, pour faire encourir ces peines à l'accuſé, il faut prouver qu'au jour de la célébration du ſecond mariage, la femme du premier mariage exiſtoit & étoit vivante. Sans la preuve de cette exiſtence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari.

Or il eſt conſtant que *Marguerite-Charlotte Donc*, première femme de *Robert*, n'exiſte pas ; elle ne ſe préſente point.

Il est également certain que *Marie-Magdeleine de Ponsignard* est hors d'état d'en prouver l'existence : aucun des témoins, qu'elle a fait entendre, dans son information sur sa plainte en crime de bigamie, ne parle de l'existence ni de la représentation de la première femme. Tous les titres, à la faveur desquels elle étaie son accusation de bigamie, & que l'on voit à la tête de l'exploit qu'elle a fait donner à son mari en l'officialité de Paris, pour être dégagée de la foi du mariage, sont les deux actes de célébration, l'un avec *Marguerite-Charlotte Donc*, du 9 septembre 1709, & l'autre avec elle, du 11 octobre 1731.

De bonne foi, sont ce là des titres, pour pouvoir intenter une accusation de cette qualité ? Parce qu'un homme a été marié deux fois, & qu'on rapporte deux actes de célébration, peut-on raisonnablement conclure que c'est un bigame ? Si cela étoit, combien en trouveroit-on ?

Ce n'est donc point par le rapport d'un double acte de célébration qu'on doit juger de la bigamie, sur tout quand il s'est écoulé, entre les deux époques, un intervalle de plus de 22 ans : espace de tems assez long pour faire déja pré-

ſumer que le dernier mariage a été contracté après la diſſolution du premier.

Si, lors du ſecond mariage, *Robert* n'a point rapporté l'extrait mortuaire de ſa première femme, ſon décès n'en étoit pas moins conſtant, ni moins connu dans la famille de cette première femme; puiſqu'auparavant que d'épouſer *Marie-Magdeleine de Ponſignard*, il avoit tranſigé avec l'héritier ſur la ſucceſſion de *Charlotte Donc*, & lui avoit remis l'hérédité : tranſaction qu'il a communiquée à *Marie-Magdeleine de Ponſignard*, pour l'inſtruire de l'état de ſes affaires, & lui faire connoître qu'il étoit libre de convoler en ſecondes noces.

Encore une fois, ſi l'extrait mortuaire de *Charlotte Donc* n'a pas été repréſenté lors de la célébration du ſecond mariage, c'eſt par l'impoſſibilité où étoit *Robert* de le rapporter, puiſque *Charlotte Donc*, en 1723, avoit été inhumée dans l'égliſe de Saint-Sulpice, ſous le nom d'un *Maximilien chevalier de Morſan*. Par conſéquent on ne peut lui faire un crime de ce défaut de repréſentation d'extrait mortuaire de *Charlotte Donc*, qui ne ſe trouve dans aucun regiſtre, par la fraude criminelle de ceux qui l'ont enlevée & cachée de ſon vivant, & ont

eu ſoin, après ſa mort, d'étouffer tous les veſtiges de ſa mémoire & de ſon nom.

Il n'y auroit donc que le cas où *Charlotte Donc* ſe repréſenteroit, qui pût caractériſer le crime de bigamie. Or, tant qu'elle ne ſe repréſentera point à la juſtice, pour réclamer *Robert* comme ſon mari, l'accuſation de bigamie tombe d'elle-même.

Mais une preuve bien ſenſible que cette repréſentation ne ſe peut faire ſans un miracle de réſurrection, c'eſt que, depuis dix-huit mois que l'accuſation de bigamie eſt formée, que *Marie-Magdeleine de Ponſignard*, ſous ce prétexte, a prétendu faire diſſoudre, par l'officialité, ſon mariage avec *Robert*, & qu'elle eſt en liaiſon intime avec le ſieur *Maro*, la *Duclos*, *d'Imonville*, ſa femme, & la *Royer* leur nièce, qui connoiſſoient ſi parfaitement *Charlotte Donc*; jamais elle n'a oſé avancer que celle-ci exiſtât; elle n'a pu la faire paroître, ni fournir le plus léger indice de ſon exiſtence actuelle.

En ſuppoſant que l'averſion invincible que *Robert* avoit inſpirée à ſa première femme eût empêché qu'elle ne conſentît à découvrir le lieu de ſa re-

traite à un mari qui lui étoit si odieux, n'étoit-il pas bien facile à la dame *Masson* de profiter de l'intime liaison où elle étoit avec tous les complices de *Charlotte Donc*, pour leur dérober leur secret?

D'ailleurs, *Robert* ayant contracté un second mariage, ce secret devenoit inutile, pour les vues de la première femme. En convaincant, par sa seule représentation, son mari de bigamie, elle s'affranchissoit, pour jamais, de la nécessité de retourner avec lui, se délivroit de la contrainte affreuse de se tenir toujours cachée, & satisfaisoit la vengeance dont les mauvais traitements qu'elle avoit reçus de cet époux l'avoient animée.

Robert est donc pleinement justifié du crime de bigamie.

En vain *Magdeleine de Ponsignard*, pour soutenir son accusation & la nullité de son mariage avec *Robert*, invoque-t-elle les dispositions du droit civil & canonique.

La preuve de la mort d'un conjoint, requise par la loi, pour que l'autre puisse passer à de secondes noces, ne se trouve-t-elle pas ici? N'y a-t-il pas des informations juridiques faites en 1730?

Elles ont précédé le ſecond mariage, qui n'a été fait qu'en 1731.

A l'égard du droit canon, nous avons deux décrétales, l'une du pape *Clément III, cap. in præſentiâ, de ſponſalibus, & matrimoniis*; & l'autre du pape *Lucius III, cap. Dominus, extrà de ſecundis nuptiis.*

La décrétale *in preſentiâ*, qui a trait aux mariages à faire, contient deux diſpoſitions. Dans la première, il eſt décidé que les femmes, pendant la vie de leurs maris abſents, ne peuvent ſe remarier, quelque longue qu'ait été l'abſence : *quantocumque annorum numero, ita remaneant : viventibus viris ſuis non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare.* La ſeconde diſpoſition ajoute, *donec certum nuncium recipiant de morte virorum.*

D'après cette décrétale, qui a pour objet les mariages à faire, il faut que le miniſtre ſe livre à tous les éclairciſſements que la prudence humaine peut imaginer, pour ſçavoir ſi ceux qui ſe préſentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, ne ſont point actuellement dans les liens d'un premier engagement, & ſi les liens qui ont pu ſubſiſter ſubſiſtent encore.

Mais la décrétale *Dominus*, *extrà de ſecundis nuptiis*, parle du mariage fait & conſommé, après lequel il s'élève des doutes. Si l'on s'apperçoit que la preuve de la mort du premier mari, ou de la première femme, n'eſt pas certaine; *nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine*; le texte de cette décrétale ne dit point que le mariage eſt nul, ni que les conjoints doivent être ſéparés; il décide, au contraire, que la femme doit rendre le devoir conjugal à ſon mari, *poſtulanti*, quoiqu'elle même ne puiſſe pas l'exiger: *quoad ſe tamen, noverit nullatenus exigendum*.

C'eſt dans la conciliation de ces deux textes que conſiſte l'éclairciſſement du point de droit, & que l'on trouve la différence que l'on doit mettre entre un mariage fait, & un mariage à faire.

Dans le premier cas, il faut chercher la lumière; dans le ſecond, il faut l'attendre. Et quand il s'agit d'annuller, non-ſeulement un acte authentique, mais encore un ſacrement, il n'eſt point permis de chercher des motifs dans les tenèbres: il n'y a que la préſence ſeule de la première femme qui les puiſſe diſſiper; parce que c'eſt à elle qu'il appartient de réclamer ſon mari, & les droits

de ſon mariage. Juſques là, la ſeconde femme eſt ſans action, & ne peut ſe plaindre légitimement; ſur-tout quand on ſçait qu'il eſt impoſſible que la première femme reparoiſſe jamais par la certitude de ſa mort, précédée d'un enlèvement, accompagnée & ſuivie d'un déguiſement, dont la preuve ſe tire invinciblement des informations, & des interrogatoires même des accuſés.

Sur toutes ces raiſons de part & d'autre, eſt intervenue la ſentence du châtelet du 26 avril 1736, *qui met* Robert *hors de cour, ſur l'accuſation de bigamie contre lui intentée, à la requête de ſa ſeconde femme, & décharge les accuſés de l'accuſation du rapt de la première femme, & condamne envers eux* Robert *aux dépens.*

Il ne paroît pas qu'il y ait eu appel de cette ſentence; & il y a lieu de croire qu'elle eût été confirmée.

En effet l'accuſation intentée contre *Robert*, étoit ſans fondement.

Vainement remarqueroit-on que, lorſque *Charlotte Donc* ſort de la ſcène, le *chevalier de Morſan* y entre. Le chevalier eſt produit par les perſonnes que *Charlotte Donc* a connues. L'incertitude de l'origine du *chevalier de Morſan*, le

myſtère perpétuel qu'on en fait ; le P. *Chamillard* qu'on met ſur la ſçène, à qui on ne peut pas demander compte du rôle qu'on lui a fait jouer, parce qu'il eſt mort ; le traveſtiſſement du prétendu chevalier qui paroît prouvé ; l'aveu qu'il en fait, dit on, au dernier moment de ſa vie, & les remords qui l'accompagnent ; tous ces faits ne ſont que des lueurs plus propres à nous égarer, qu'à nous éclairer. On ne peut même les regarder que comme des allégations qui ne portent ſur aucune preuve juridique.

La vérité du monument public qui les combat, monument dont les Juges ſont obligés de conſerver l'autorité, à cauſe des conſéquences dangereuſes qui réſulteroient des atteintes qu'on lui porteroit, a achevé de déterminer les juges.

Il faut encore obſerver que les accuſés n'ont point fait voir que le *chevalier* & *Charlotte* euſſent des traits différents. S'ils ne ſe reſſembloient point, pourquoi n'ont ils pas rapporté les différences qui étoient entre l'un & l'autre ? Quelles preuves plus concluantes pour les accuſés, que de prouver la diſſemblance ?

Leur innocence a dû prévaloir contre des conjectures qui ne ſont point lumineuſes. Autre choſe eſt de juger comme

un juge, & de juger comme un ſimple particulier.

Ces conjectures ſe réduiſoient principalement à dire que le *chevalier de Morſan* étoit bon écuyer, manioit bien un cheval, eſpadonnoit, faiſoit des armes, fumoit, alloit à la chaſſe. On ajoute qu'il eut une affaire d'honneur, & qu'il reçut un coup d'épée dans le bas-ventre. On n'a jamais remarqué que, dans ſes exercices, le *chevalier de Morſan* eût l'embarras & la gêne qu'une femme auroit fait voir. Il étoit capable de boire du vin plus que les femmes n'en peuvent ordinairement boire: de-là l'on veut conclure que c'étoit un homme, & non une femme.

Mais tous ces faits ne ſont point prouvés ; & en les ſuppoſant, ils ne prouveroient rien.

M. *Gayot de Pitaval*, pour établir qu'il n'eſt point extraordinaire de voir une femme jouer parfaitement le rôle d'un homme, cite l'exemple de mademoiſelle *de la Charce*, qui, ſous le nom du *chevalier Baltazard*, a été capitaine de dragons.

Quant à la faculté de boire beaucoup de vin, ſans s'enivrer, on ſçait que c'eſt l'effet d'une conſtitution organique, qui

peut se rencontrer dans une femme ; comme dans un homme.

On a dit encore que le *chevalier de Morsan* étoit d'une taille très-grande & très-déliée, qu'il avoit les traits mâles, & de la barbe qui l'obligeoit de se raser fréquemment. Il avoit les cheveux noirs & très-longs, la jambe pleine, une contenance libre, les graces & la manière de se présenter d'un homme de condition.

Charlotte Donc étoit, disoit-on, d'une taille médiocre ; &, vêtue en homme, elle auroit dû paroître encore moins grande. On sçait que tel est l'effet du travestissement.

Mais toutes ces différences ont été simplement annoncées, sans avoir été juridiquement prouvées.

Enfin, on n'a point fait entendre le chirurgien qui avoit pansé la blessure que le chevalier *de Morsan* avoit reçue au bas-ventre. C'étoit cependant la personne qui auroit pu fournir le plus de lumières.

Quant à l'accusation de bigamie, les juges qui ont mis *Robert* hors de cour, ont pensé qu'il ne pouvoit être convaincu de ce crime, que par la représentation de la première femme vivante,

& que ſa mort étoit violemment préſumée.

Ils ont en même-tems jugé que cette mort n'étant pas conſtatée par les voies preſcrites, *Robert* n'avoit pas dû ſe remarier, & étoit coupable d'avoir célé ſon état de veuf. Voilà pourquoi ils ne lui ont point accordé de dommages & intérêts.

Robert, ſuivant les règles, ne pouvoit ſe remarier qu'après avoir donné, par écrit, une preuve de la mort de ſa première femme, c'eſt-à-dire, un extrait mortuaire; &, ſuivant l'uſage, l'abſence de la femme, quelque longue qu'elle ſoit, dès qu'elle ne paſſe pas le terme poſſible de la vie, n'eſt pas ſuffiſante pour donner droit à un mari de ſe remarier. En un mot, dans les cas les plus extraordinaires, où l'on ſuppoſe un mari, ou une femme décédés, il faut avoir une preuve préciſe de la mort.

Mais cependant, on ne pouvoit pas déclarer *Robert* bigame, parce que ç'auroit été diſſoudre le ſecond mariage, qui ne pouvoit l'être que par la repréſentation de la première femme. Car, quoique le mariage de *Robert* fût illicite par les raiſons qu'on a rapportées,

il étoit toujours présumé valide, & par conséquent indissoluble, tant que sa bigamie n'étoit pas constatée.

Fin du quatorzième Volume.

